



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA

Università degli Studi di Padova

Dipartimento di Studi Linguistici e Letterari

Dipartimento di Scienze Politiche, Giuridiche e Studi Internazionali

Corso di Laurea Magistrale in
Lingue Moderne per la Comunicazione e la Cooperazione Internazionale
Classe LM-38

Tesi di Laurea

*La médiation internationale
de la théorie à la pratique :
la crise ivoirienne de 2002 à 2005*

Relatore
Prof. Michele De Gioia

Correlatore
Prof. Sergio Gerotto

Laureanda
Federica Lunghini
n° matr. 1104799 / LMLCC

Anno Accademico 2015 / 2016

À mon père

*Si nous pouvions juste parler de nos besoins à haute voix,
sans nous situer dans une situation négative,
on pourrait résoudre tous les conflits de manière pacifique.*

Marshall B. Rosenberg

Remerciements

Je souhaite témoigner toute ma reconnaissance aux personnes qui ont contribué à rendre possible la réalisation de ce mémoire.

Je voudrais d'abord exprimer toute ma gratitude au directeur de ce mémoire, Monsieur Michele De Gioia, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses conseils judicieux, qui ont contribué à alimenter ma réflexion. Je le remercie de sa confiance dès le début, de m'avoir encadrée, orientée et accompagnée pendant plusieurs mois de travail.

Je remercie également Monsieur Sergio Gerotto, pour sa collaboration et pour l'intérêt montré sur le sujet de mon mémoire.

J'adresse mes plus sincères remerciements à ma famille : mes parents et mes grands-parents qui m'ont aidée, supportée et encouragée.

Enfin, j'adresse mes remerciements aussi à tous mes amis – sans oublier mon copain – qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ce parcours.

Table des matières

Introduction	p.	1
Chapitre I. La culture de la médiation	p.	11
1. Le concept de médiation. Clarifications terminologiques	p.	11
2. L'évolution historique et philosophique de l'institution de la médiation	p.	14
3. Les Pays ayant une tradition en médiation	p.	27
4. La médiation – justice élégante	p.	35
4.1. Considérations théoriques	p.	38
4.2. La Co-médiation	p.	43
5. La « morphologie » de la médiation	p.	44
5.1. Les formes de la médiation	p.	44
5.2. Les stratégies et les tactiques de médiation	p.	47
5.3. Les étapes de la médiation	p.	55
5.4. L'efficacité de la médiation	p.	61
5.5. Le contrat de médiation	p.	63
5.6. La médiation à distance	p.	64
5.7. L'utilisation d'experts ou de conseillers dans le procès de la médiation	p.	64
6. Les avantages de la médiation	p.	65
7. Le médiateur	p.	67
7.1. Les principes de base de l'institution du médiateur	p.	68
7.2. Le rôle du médiateur	p.	72
7.3. Les qualités du médiateur	p.	73
8. Le règlement pacifique des différends	p.	78
8.1. La négociation	p.	80
8.2. La conciliation	p.	92
8.3. L'arbitrage	p.	96
8.4. Les différences entre la médiation et les autres modes de règlement des conflits	p.	99

Chapitre II. La médiation dans les relations internationales	p.	103
1. Les notions de litige, conflit et différend	p.	103
2. Les conflits internationaux	p.	105
2.1. Les modes pacifiques de résolution des conflits internationaux	p.	107
A. Les procédures de résolution pacifique des conflits internationaux en dehors des organisations internationales	p.	108
B. Les procédures de résolution pacifique des conflits internationaux au sein d'une organisation internationale	p.	111
2.2. Les modes agressifs de résolution des conflits internationaux	p.	116
3. La médiation internationale	p.	117
3.1 La notion	p.	117
3.2 Les conditions de la médiation internationale	p.	120
3.3 Le tiers, le médiateur international	p.	130
3.4 Les stratégies du médiateur international	p.	133
3.5 Les fonctions du médiateur international	p.	136
3.6 Qui sont les Médiateurs internationaux	p.	138
3.7 La médiation dans les crises internationales	p.	147
3.8 La gestion des conflits entre les organisations internationales	p.	153
4. La médiation dans le droit communautaire	p.	154
Chapitre III. La crise ivoirienne : du bon usage de la médiation ?	p.	157
1. Les raisons et les enjeux de la France en Côte d'Ivoire	p.	159
1.1. Des raisons historiques : la Côte d'Ivoire comme « ancienne vitrine de la France en Afrique »	p.	159
1.2. Des intérêts économiques importants	p.	162

1.3. Des intérêts diplomatiques et stratégiques	p.	163
2. L'engagement à une nouvelle politique africaine de la France	p.	166
2.1. Une crise du système : 1994-2002	p.	166
2.2. Une nouvelle politique d'engagement mise à l'épreuve par la crise en Côte d'Ivoire	p.	168
3. L'Opération Licorne : une force impartiale qui a permis d'« éviter un bain de sang » ?	p.	170
3.1. L'intervention française au début de la crise : le refus d'ingérence	p.	171
3.2. La multilatéralisation de la force et l'évolution des missions de l'Opération Licorne	p.	174
3.3. L'ONU supporte l'intervention française	p.	176
4. Une politique d'engagement ambiguë et contestée	p.	179
4.1. Un médiateur enlisé dans la complexité de la crise	p.	179
4.2. Des difficiles médiations africaines à la médiation française	p.	180
4.3. Premières difficultés pour la diplomatie française	p.	182
5. Les conditions des médiations en Côte d'Ivoire	p.	185
6. Les accords de Linas-Marcoussis « entre droit et politique »	p.	193
6.1. Les conclusions des accords de Marcoussis	p.	193
6.2. Les controverses et l'application difficile des accords	p.	198
6.3. Des accords qui demeurent dans l'impasse	p.	203
7. Une politique d'engagement sans vision clairement définie	p.	208
7.1. Les controverses sur la gestion militaire	p.	208
7.2. Un affrontement franco-ivoirien ?	p.	212
7.3. Les événements de novembre 2004	p.	214
 Conclusions	p.	 219
 Bibliographie	p.	 226
 Annexes	p.	 237
Annexe 1 : Liste des sigles	p.	238
Annexe 2 : Charte des Nations Unies	p.	240

Annexe 3 : Convention de La Haye, 1907	p. 277
Annexe 4 : Accords de Linas-Marcoussis	p. 293
Annexe 5 : Accords d'Accra I, II, III	p. 303
Riassunto	p. 317

Introduction

Le sujet du présent mémoire est la médiation dans la vie politique et internationale et notamment son utilisation dans la crise ivoirienne. Le choix de ce sujet dérive essentiellement de mon intérêt personnel qui m'a toujours amenée vers des projets ambitieux à vocation internationale, et en même temps du désir d'être cohérente avec mon cours de master intitulé *Lingue moderna per la cooperazione e comunicazione internazionale* (Langues étrangères pour la communication et la coopération internationale). Le sujet de la médiation est très intéressant pour moi et je crois que pour la société mondiale, devant tous les conflits qui surgissent actuellement, la médiation est la meilleure solution pour tous les pays qui veulent agir avec diplomatie plutôt que par des règlements armés. Mettre en évidence des carences que la médiation a mises en évidence, comme je l'ai fait dans mon étude de cas, pourrait être utile pour éviter les mêmes erreurs des chefs d'État, des organisations, pour améliorer l'information des médias qui joignent le public et enfin pour améliorer l'implémentation de ce processus lors d'une autre crise internationale. Tout cela uni à la passion vive, peut-être de contribuer un jour au travail dans ce domaine et dans ces territoires, c'est l'objectif qui accompagne ce travail. Toujours passionnée de culture française, j'estime la culture de l'Afrique francophone extrêmement enrichissante et hétérogène, surtout grâce (ou à cause) de son passé colonial et de son rapport ancien et controversé avec la France. J'ai donc choisi exprès, parmi les autres, un Pays qui a eu, pour beaucoup d'années, un lien étroit et positif avec l'ancienne puissance coloniale, la Côte d'Ivoire. Ce lien s'est complètement transformé lorsque la France a décidé de s'engager dans une guerre civile née au début d'un problème de haine raciale, et qui a ensuite évolué dans une crise internationale qui a déstabilisé une région entière.

Le premier chapitre du mémoire, « La culture de la médiation », est structuré en deux parties : une concernant la conceptualisation de médiation et l'autre concernant les méthodes alternatifs de résolution pacifique du conflit. La nature de la médiation, en ce qui concerne les définitions et les explications données par différents spécialistes, a été le point de départ de mon travail. Dans la doctrine, de nombreuses méthodes de résolution des conflits ont été analysés. On a considéré que les plus importants sont la négociation, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage et

on a choisi de les comparer pour mettre en évidence les différences avec la médiation.

Ce premier chapitre a été consacré à une analyse théorique de la médiation et à des clarifications conceptuelles. Les théories principales concernant la médiation, ainsi que les critères qui la définissent sont ici présentés. Des dictionnaires diplomatiques et des manuels de droit international nous ont fourni la première et fondamentale précision terminologique entre médiation et bons offices, termes souvent confondus, qui nous a fait comprendre que la médiation se situe sur une démarche successive par rapport aux bons offices.

Suit la présentation de l'évolution historico-philosophique de la médiation, dès l'Antiquité jusqu'à présent. Parmi les personnalités qui ont marqué l'évolution de la médiation, on a fait référence, entre les autres, à Platon et à Aristote – pour la période de l'Antiquité –, à M. de Montaigne, La Rochefoucauld – pour l'époque moderne. Nous avons considéré aussi les conceptions élaborées par Guido Calogero¹, sur le dialogue entre les hommes, mais aussi entre les peuples et les cultures. Dans sa conception, le philosophe propose la solution originale de la pluralité des cultures dans l'unité de la civilisation moderne et contemporaine, sur la base de la « loi du dialogue » ; Levinas² montre une ouverture vers les problèmes du proche et vers l'altérité ; dans la philosophie de Levinas sur l'autre se trouve un des fondements théorétiques du multiculturalisme, de la connaissance que les rapports entre cultures, aussi comme celles entre individus, sont des rapports entre divers, et par conséquent ils doivent être reconstruits, valorisés et défendus. J.-F. Six et V. Mussaud perçoivent la médiation comme un type de relation sociale seulement dans la mesure où elle est envisagée comme une forme d'intervention dans le respect de l'identité des acteurs sociaux, qui ont leur « propre consistance, leur valeur propre, née d'une construction et d'une histoire »³.

Pour la présentation de l'évolution de la médiation dans quelques pays du monde, nous avons choisi les pays ayant une tradition dans la pratique de la médiation, comme les États-Unis – où les États américains ont à soutenir la médiation, en reconnaissent son statut et en assurent un système d'enregistrement des accords obtenus à travers la médiation ; la Grande Bretagne – où, après la réforme Woolf (1999), l'instance est considérée comme le « dernier mécanisme » de résolution des disputes, et la médiation

¹ Guido Calogero, *Logica*, in M. D'Abbiere, in *Enciclopedia Filosofica*, Ed. Bompiani, vol. 2, Milano, 2006, pp. 1573-1574.

² Levinas Emmanuel, *Ética e infinito*, Citta nuova, Roma, 1984

³ Jean-François Six, Véronique Mussaud, *Médiation*, Seuil, Paris, 2002.

est devenue la méthode principale de résolution des conflits ; la France – où la médiation s'est lancée dans le domaine des entreprises, et puis dans la justice pénale, étant considérée comme « alternative » aux poursuites pénales, et connaissant une véritable évolution dans le secteur familial; l'Allemagne – où la médiation a été implémentée à travers les programmes financés par l'état en vue de l'application des méthodes démocratiques de pensée ; la Chine – où le fondement de l'implémentation de la médiation est l'éthique du confucianisme, mais aussi l'histoire du système légal chinois ; et Israël – où la médiation était la méthode la plus satisfaisante de résolution des conflits.

Le sous-chapitre concernant la morphologie de la médiation est plus théorique et il complète la culture de la médiation par la présentation des diverses formes de la médiation à travers différentes perspectives. Parmi les autres, dans une perspective exprimée dans la littérature de spécialité, on fait distinction entre : la médiation transformative – qui offre aux parties impliquées dans le conflit un nouveau cadre de conciliation pour une meilleure entente des disputes qui peuvent se répandre dans la société si les individus ne manifestent pas de la compassion dans les relations d'entre eux; la médiation facilitatrice – qui se concentre sur le dialogue et sur la communication; et la médiation évaluative – qui concerne la résolution des conflits, pour éviter de s'adresser toujours aux juges. En tenant compte que les études spécialisées ne sont pas unitaires dans ce sens-là, on a démarré une classification des stratégies et tactiques de médiation à travers différents critères. On a aussi établi les techniques de médiation utilisées dans le procès de médiation et les facteurs qui influencent la décision du médiateur en ce qui concerne leur utilisation. Sans aller trop dans le détail, l'objectif de ce paragraphe est celui de créer un aperçu qui présente les caractéristiques principales de la médiation et les particularités du déroulement de son processus.

Dans le sous-chapitre concernant « le médiateur » nous avons analysé des aspects concernant les principes sur lesquels se fonde l'institution du médiateur – qui sont en effet les principes fondamentaux de la médiation : le principe de la liberté des parties, de la neutralité et de l'impartialité du médiateur, de la responsabilité du procès, de la confidentialité et du secret professionnel, et le principe de l'Indépendance du médiateur ; le rôle du médiateur dans la médiation ; des aspects concernant la préoccupation des parties impliquées dans le conflit pour leur image ; et concernant les qualités que le médiateur doit posséder. L'inclusion de l'institution du médiateur dans la « Culture de la médiation » se justifie par le fait que, selon nous, tout ce qui tient de celle-ci représente le contour du processus

de la médiation. La médiation a une autonomie conceptuelle propre. Elle n'est pas une sous-catégorie de quelques techniques de résolution extrajudiciaire des conflits. Au niveau global, la médiation peut être définie premièrement comme un processus de communication éthique qui se fonde sur la responsabilité et l'autonomie des participants, et dans lequel un tiers impartial, indépendant, neutre, sans pouvoir décisionnelle, favorise à travers des réunions et discussions confidentielles l'établissement, le rétablissement des liens sociaux, la prévention ou la résolution d'une situation conflictuelle.⁴ Un des grands avantages de la médiation est que dans l'accord les parties peuvent inclure tout ce qu'elles veulent, dans la limite de la légalité, de l'ordre publique et du bon sens.

En poursuivant notre démarche, la négociation occupe un rôle très important parce que même si elle ne constitue pas le sujet principal du mémoire, elle constitue une étape essentielle de la médiation et des autres procédés aussi. De plus, dans les études spécialisées il y a de nombreuses définitions de la médiation par rapport au concept de négociation. Dans l'opinion exprimée par David Richbell, la médiation est une forme structurée de négociation. C'est une procédure volontaire, à l'exception du cas où il y aurait une clause contractuelle en ce sens-là. De même, la médiation se développe dans un cadre flexible, où le médiateur, dans des sessions réunies ou privées, aide les parties à clarifier les problèmes clés et à construire un accord.⁵ Nous avons aussi défini la médiation par rapport au conflit, en percevant le conflit comme un problème qui doit être résolu, comme une situation désagréable d'où les parties doivent sortir, comme une situation de stress, de risque qui implique de grands coûts pour toutes les personnes impliquées. La médiation est envisagée comme une négociation assistée par un médiateur, dans le cadre des réunions privées ou communes, qui réunissent les parties impliquées dans le conflit en vue de réduire les hostilités et d'établir une communication plus efficace, assister les parties à entendre les nécessités et les préoccupations des adversaires, poser des questions pour relever les vraies intérêts de chaque partie, clarifier les problèmes déjà couverts par une résolution inadéquate, assister les parties au développement et à la communication de nouvelles idées, aider à la formulation de suggestions en termes acceptables, tempérer les sollicitations qui ne sont pas réalistes, tester la réceptivité face aux nouvelles suggestions et enfin sauvegarder les relations entre les parties.

⁴ Michèle Guillaume-Hofnung, *La médiation*, 7e éd. mise à jour, 2015, Paris : PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2930.

⁵ David Richbell, *Mediation of Construction Disputes*, Blackwell Publishing, Oxford, 2008.

Nous avons accordé aussi une grande attention à la communication, aussi bien dans la négociation que dans le processus de la médiation, pour la raison qu'une des principales fonctions de la médiation est celle de construire des relations entre les parties. Les références à la communication ne se limitent pas à la présentation de son importance lors du processus de résolution pacifique des différends décrit dans le premier chapitre, mais elles se trouvent spécialement dans les paragraphes dédiés à la morphologie de la médiation, au médiateur, aux types de médiation, et aussi dans le deuxième chapitre concernant la médiation internationale.

L'analyse de la conciliation est le résultat de l'intrigue présentée par le terme, suscitée aussi par les travaux spécialisés. Dans ce contexte-là, on rappelle que il n'y a pas longtemps les termes de conciliation et de médiation étaient considérés comme interchangeable, et actuellement il y a des auteurs qui soutiennent l'idée de leur synonymie. Notre mémoire veut montrer que les deux termes ne s'identifient pas, tant par la qualité de l'intervention du tiers, que par le déroulement du processus⁶. À son tour, l'analyse de l'arbitrage a été motivée par la position de celui-ci à la limite entre les voies extrajudiciaires de résolution des conflits et celles qui sont judiciaires. L'arbitrage a été le sujet de nombreuses présentations dans la littérature, donc nous avons considéré que s'impose la définition des normes hybrides nées dans la pratique, entre l'arbitrage et la médiation : « Med-Arb » et « Arb-Med ».

En dernière analyse, la perception sur l'originalité profonde de la médiation nécessite pour sa véritable consolidation la création d'outils pour son application dans la pratique. Dans les études spécialisées on considère que l'actualité du sujet se manifeste par l'utilisation exagérée du terme « médiation ». En France et en Europe en général, les définitions de la médiation permettent l'identification et l'application de celle-ci dans divers domaines. De même, les conditions pour l'élaboration de ces définitions donnent une plus grande valeur à leur adoption. Même si elles sont formulées dans le cadre d'un mandat précis, les définitions se fondent sur l'unité fondamentale du concept de médiation et elles peuvent donc être transposées dans tous les secteurs par le simple attachement de l'adjectif qui correspond au nom du domaine auquel il fait référence (ex. la médiation sociale dans la définition donnée dans le séminaire de l'Union Européenne de septembre 2000 ; la médiation familiale dans la définition du Conseil

⁶ Adam Gersch, *Mediation skills and techniques*, en Irvine Stuart Gersch, Adam Gersch (edit.), *Resolving Disagreement in Special Educational Needs. A practical guide to conciliation and mediation*, Routledge Falmer, London, New York, 2003.

National consultatif français sur la médiation familiale – 2001-2004). La présentation de la médiation pour chaque domaine ne doit pas masquer l'unité fondamentale du concept de la médiation, la seule en mesure de donner du sens à tous les domaines dans lesquels elle intervient⁷.

Le sujet principal du deuxième chapitre est la médiation dans les relations internationales. La première partie de ce chapitre est dédiée aux conflits internationaux qui représentent « un désaccord sur une question de fait ou de droit, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux États. La doctrine fait distinction entre les conflits internationaux de nature juridique et les conflits internationaux de nature politique ». ⁸ Nous nous sommes concentrés sur les modalités de résolution pacifique des conflits, tant à l'extérieur des organisations internationales qu'à leur intérieur.

Les modalités pacifiques de résolution des conflits en dehors du cadre procédural des organisations internationales se divisent en deux catégories. La première catégorie utilise des procédures diplomatiques : les négociations diplomatiques, les bons offices et la médiation internationale. La deuxième catégorie utilise des procédures institutionnelles : l'enquête, la conciliation, la réconciliation et l'arbitrage international⁹.

Les modalités de résolution pacifique des différends internationaux dans le cadre procédural des organisations représentent la mission que ces organisations ont. En ce qui concerne les organisations internationales il y a l'ONU, qui a vocation universelle d'intervention, mais aussi des organisations internationales à vocation régionale. Il y a aussi des mécanismes européens créés pour la résolution pacifique des conflits, et des mécanismes de résolution juridique des différends internationaux chez la Cour Internationale de Justice.

La deuxième partie est dédiée à la médiation internationale. Le concept est défini par rapport au conflit international. Le tiers occupe un rôle très important dans la médiation internationale. Son intervention est justifiée par la nécessité de réduire le nombre et l'intensité des conflits, et par le désir des pays de promouvoir et de restaurer la paix ; mais aussi par des raisons qui concernent la promotion des intérêts nationaux et de la politique de pouvoir. De ce point de vue, la médiation représente un instrument de politique internationale des pays. Les études spécialisées font une distinction entre les diverses stratégies et tactiques utilisées dans la

⁷ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 3-8.

⁸ David Ruzié, *Droit international public*, 11^{ième} édition, Dalloz, Paris, 1994, p. 155.

⁹ *Ibid.*

résolution des conflits internationaux par la médiation : la communication/facilitation, la formulation et la manipulation. Les tiers, dans leur qualité de médiateurs, ont diverses fonctions : des fonctions d'information, des fonctions tactiques, des fonctions de surveillance, et des fonctions relationnelles¹⁰.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles la médiation internationale intervient, il y a plusieurs opinions exprimées dans les études spécialisées¹¹. Nous retenons celle qui prévoit les conditions spécifiques de l'intervention de la médiation internationale : le phénomène de la maturation du conflit et l'acceptation de la médiation par les parties impliquées. Les médiateurs qui peuvent intervenir dans les conflits internationaux sont : l'individu médiateur, les pays médiateurs – les superpuissances et les pays petits-moyens – et les organisations internationales à vocation internationale ou régionale.

Avant de passer à la présentation du cas concret de médiation internationale que nous avons traité, on a parlé aussi de médiation des crises internationales. Elles sont considérées comme des événements dangereux qui peuvent déstabiliser non seulement les acteurs impliqués, mais aussi le système international entier. Elles peuvent changer la distribution du pouvoir dans la communauté internationale ou dans un sous-système régional. L'utilisation de la médiation est fréquente dans la médiation des crises internationales. Les crises sont aussi considérées comme un type de conflit, mais les études spécialisées n'ont pas défini une « solution miracle » pour ce qui détermine le succès de leur résolution.

Les stratégies employées par les médiateurs sont les mêmes que dans le cas des conflits internationaux : la facilitation/communication, la formulation et la manipulation. Le style utilisé reflète les préférences et les capacités des acteurs impliqués dans la crise. Une autre question concerne les variables qui affectent la gestion des crises et l'efficacité des divers styles de médiation utilisés¹².

En ce qui concerne la gestion des conflits entre les organisations internationales, la doctrine a fait une double classification. Premièrement, en fonction de la nature des organes qui interviennent, ces conflits peuvent être administrés par des organes ayant une fonction principale exécutive ou délibérative, directement ou à travers un organe subsidiaire ; par un organe arbitral ou judiciaire ou par un organe ad hoc. Selon la nature des pouvoirs,

¹⁰ Jacob Bercovitch, *Third parties and conflict management in the context of East Asia and the Pacific*, Routledge, London, New York, 2008.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

le management des conflits entre les organisations internationales se fait à travers : la conciliation, la recommandation ou l'acquête, l'arbitrage ou l'instance¹³. Même si la médiation n'est pas mentionnée dans ces classifications, on considère que les organisations internationales peuvent appeler à la médiation pour résoudre rapidement et d'une manière pacifique leur conflit. Dans le sous-chapitre concernant « La médiation dans le droit communautaire » nous avons présenté les systèmes communautaires de résolution pacifique des différends¹⁴, et la réglementation de la médiation au niveau communautaire. Nous avons cité aussi l'institution du Médiateur Européen et sa mission d'intervenir dans les conflits entre l'administration communautaire et ses bénéficiaires¹⁵.

Nous avons conclu notre travail par le troisième chapitre, dédié à l'analyse de la crise qui a frappé la Côte d'Ivoire à partir de 2002, en soulignant les efforts des médiations mises en œuvre par la France, aussi que par d'autres Pays africains. Longtemps, la Côte-d'Ivoire a été la vitrine des anciennes colonies, du « pré carré » français, et aussi sa plus belle « réussite ». Indépendante depuis 1960, mais restée étroitement liée à Paris, elle a bénéficié d'une longue période de stabilité, sous le règne du « père de la nation », Félix Houphouët-Boigny, décédé en 1993. La Côte d'Ivoire était montrée comme modèle de prospérité en Afrique de l'Ouest mais, depuis le 19 septembre 2002, elle vit une situation difficile, à la suite d'un coup d'État manqué, qui néanmoins a coupé le pays en deux. Les rebelles s'emparent de la moitié nord du pays, après avoir tenté de renverser le président Laurent Gbagbo, élu en 2000. On raconte la chronique de cette crise qui a exacerbé le Pays, Laurent Gbagbo refusant de reconnaître sa défaite face à Alassane Ouattara. Malgré de nombreuses tentatives de médiation internationale, la crise ne s'est résolue qu'en 2011. La France a été le seul Pays européen à intervenir, d'abord avec des missions diplomatiques et en tant que médiateur officiel et ensuite avec l'intervention militaire, même si probablement elle était la moins bien placée en tant qu'ancienne puissance coloniale. Avec la France, en qualité de « médiateur officiel » de cette crise, on parviendra à la signature des Accords de Marcoussis, qui dans la pratique se révèlent en fait un échec. On se concentrera sur les faits qui ont eu lieu de septembre 2002 à avril 2005 en cherchant à mettre en évidence les traits essentiels des médiateurs

¹³ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 172.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 20.

et des médiations qui se sont succédées lors d'une crise qui a fait des milliers de victimes.

Beaucoup de gens perçoivent la globalisation comme une source de conflits. En effet elle peut aggraver les tensions d'une société en créant de nouvelles tensions. Dans le désir de conclure sur un ton optimiste, nous nous rapprochons des opinions qui considèrent que la globalisation accélérera le procès de résolution des conflits, spécialement par des moyens pacifiques, comme la médiation.

Chapitre I. La culture de la médiation

1. Le concept de médiation. Clarifications terminologiques

Il faut dans un premier temps s'entendre sur le sens des termes utilisés dans le cadre du présent mémoire. On peut s'interroger sur le concept de médiation qui a fait l'objet d'explications précises par nombreux auteurs, même si certains identifient quelques définitions. L'étude de ce concept va nous amener à essayer de cerner la notion de médiation puis établir une distinction d'avec les notions voisines. La médiation souffre de plusieurs maux. Il y a d'abord une polysémie galopante ; il y a aussi des cousinages mal assumés et mal définis avec d'autres concepts ou approches [...]. Notre société est composée des multiples intermédiaires qui de plus en plus aiment à qualifier leurs interventions, dans les domaines les plus différents, de médiation¹. L'observation des démocraties contemporaines montre que les médiateurs investissent tous les domaines de l'activité institutionnelle, politique et sociale. Le terme de médiation apparaît dans les travaux nord-américains au milieu des années 1970, mais il est essentiellement évoqué au sein du mouvement radical Critical legal Studies. Il sera évoqué dans le champ de la science politique dans la seconde moitié des années 1980 par quelques ouvrages et revues spécialisées dans les Peace Studies. Il n'atteindra les revues généralistes de la discipline que plus tardivement².

La première difficulté scientifique à laquelle on se heurte en abordant la médiation est épistémologique. Elle implique une distanciation personnelle qui nécessite de s'écarter des discours enchantés, caritatifs ou militants qui la portent, mais aussi de démasquer les logiques idéologiques et les rationalités marchandes orchestrées depuis le « Nord » qui en organisent la dissémination aux quatre coins du « Sud ». Le second obstacle est de fournir une définition de la médiation qui ne soit ni trop vague, ni trop normative³.

La spécialiste de la médiation, Michèle Guillaume-Hofnung, en a proposé une définition globale. Cette définition ne provient pas d'un

¹ Arnaud Stimec, De la négociation à la médiation : jalons conceptuels et historiques, in Agir « Médiation et négociation », N°24, Janvier 2006.

² Jacques Faget, Les métamorphoses du travail de paix. État des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents, Revue française de science politique, Vo.58, N°2, Avril 2008, pp.309-333.

³ *Ibid.*, p. 312.

postulat arbitraire, elle résulte de l'observation des fonctions que la médiation assume aujourd'hui dans les sociétés contemporaines :

Globalement la médiation se définit avant tout comme un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs – favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause.⁴

Cette définition globale ne fait pas l'unanimité, mais elle contient des éléments qui rencontrent un consensus apparu au fil du temps. Même si on est parvenu à un consensus conceptuel minimum, les dispositifs de médiation, surtout les procédés institutionnels en tiennent rarement compte. Pour cette raison mes recherches se sont dirigées envers d'autres contextes d'intérêt majeur pour ce travail, où on retrouve des définitions de médiation légèrement différentes. En particulier, comme le témoigne le travail de recherche *Autour de la traduction juridique* de De Gioia et Marcon, ce processus concerne plusieurs pratiques appartenant au domaine du droit vu que la possibilité d'avoir recours à la médiation est attestée en droit international public, en droit pénal, etc., comme processus non juridictionnel comme le montre le *Lexique des termes juridiques 2012*⁵ :

Médiation

[Droit international public]

Mode de règlement des conflits internationaux consistant dans l'interposition d'une tierce puissance qui ne se borne pas à persuader les parties de s'entendre, mais leur propose une solution.

Guillaume-Hofnung remarque que, malgré pour beaucoup encore la médiation n'est qu'un mode alternatif de solution des conflits, si on s'en tient à la définition consensuelle minimale qui voit dans la médiation « un mode de règlement des conflits qui permet aux parties de trouver, grâce à l'intervention d'un tiers impartial et sans pouvoir, une solution acceptable » la médiation voit ses fonctions limitées par rapport à la définition donnée auparavant. Eu égard à l'avis de l'experte et consciente de rentrer dans le *flou terminologique*⁶ qui risque de dénaturer la médiation et de la réduire sa

⁴ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*

⁵ Michele De Gioia, *Autour de la traduction juridique*, Padova, Padova University Press, 2013.

⁶ M. Guillaume-Hofnung, *op.cit.*, p.8.

portée, dans le présent mémoire on tiendra compte des interprétations de la médiation dans le cadre juridique, et en particulier dans la sphère du droit international, pour vérifier comment ce processus intervient dans la résolution des crises (internationales) violentes. Pour cette raison s'explique le choix terminologique dans le titre de « médiation internationale », et on retient donc comme point de repère un usage fréquent du concept de médiation qui la définit :

Un processus de gestion des conflits dans lequel des adversaires recherchent l'assistance, ou acceptent la proposition d'aide d'un individu, d'un groupe, d'un État ou d'une organisation, pour traiter leur conflit ou résoudre leurs différences sans avoir recours à la force physique ou invoquer l'autorité de la loi.⁷

Cette définition laisse toute liberté au médiateur d'utiliser la posture qui lui semble adéquate dès lors qu'il évite les écueils de la contrainte physique et de la loi, et lui ouvre les portes à toutes les formes d'influence. Elle est ensuite majoritairement focalisée sur les conflits armés internationaux (qui concernent l'équilibre international), au détriment des conflits nationaux dits périphériques, et sur l'action des gouvernements, des chefs d'État, de la diplomatie officielle ou de la diplomatie de grandes ONG⁸.

Nous retrouvons également la description suivante de « médiation » par ABC de la diplomatie du DFAE suisse qui est cohérente avec la précédente et qui s'insère bien dans le domaine d'intérêt de ce mémoire :

La mission d'une tierce partie qui organise des négociations entre deux parties à un conflit est appelée médiation. Elle peut être menée par l'Organisation des Nations Unie (ONU), des organisations régionales, des États ou des organisations non gouvernementales (ONG). La médiation consiste à soutenir, fluidifier et encourager les contacts entre les parties au conflit sans s'impliquer dans le contenu de la négociation. Librement choisie par les parties au conflit, la tierce partie les aide à se rencontrer en terrain neutre, à engager un dialogue pour rechercher des solutions au conflit. Le médiateur les aide non seulement à se rencontrer, mais aussi à trouver des solutions sur le fond.⁹

On a cherché, grâce à ce préambule, de clarifier le domaine de la médiation qu'on abordera au long de ce travail. On aura l'occasion

⁷ Jacob Bercovitch, Théodore Anagnoson, Donnette Wille, "Some Conceptual Issues and Empirical Trends in the Study of Successful Mediation in International Relations", *Journal of Peace Research*, 28, 1991, p.7-17 in Jacques Faget, *op. cit.*

⁸ J. Faget, *op. cit.*

⁹ ABC de la diplomatie, Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE), Berne, 2008.

d'approfondir toutes les caractéristiques spécifiques de la médiation et de présenter les différences conceptuelles et substantielles avec les autres procédures de règlement pacifique des conflits. En outre le chapitre suivant sera dédié exclusivement à la médiation internationale et à son contexte conflictuel de manière à faire émerger les mécanismes sous-jacents de ce processus.

2. L'évolution historique et philosophique de l'institution de la médiation

Le terme de médiation est utilisé avec des sens différents, en fonction du domaine concerné. Il désigne un lien entre deux ou plusieurs fragments de réalité distincts les uns des autres, entre lesquels on cherche des éléments de liaison par un facteur externe qui intervient. Dans la philosophie, l'action de la médiation a plusieurs significations et explications. Dans la logique, c'est le terme moyen qui lie les prémisses d'un raisonnement à une certaine conclusion par un passage rationnel. On sait qu'Aristote a accordé une attention particulière au syllogisme déductif dans lequel le terme moyen permet la liaison entre les idées et donc la science peut se construire. Important est le fait que, par la médiation, la déduction logique apporte une nouvelle situation, une vérité nouvellement obtenue des vérités déjà connues. Comme l'a noté M. Ghio, à la base de la distinction entre la vérité connue directement et la vérité qui est atteinte par la médiation, c'est la distinction que le langage scolastique introduit entre l'intellect et la raison, considérant le premier comme une capacité de connaissance intuitive de l'évidence et le second comme une puissance discursive, comme un processus qui se déplace d'une évidence immédiate à une relation entre des termes différents, par l'intervention d'un ou plusieurs termes moyens¹⁰. Descartes a insisté sur le fait que l'induction et la déduction logique sont le fondement de la certitude démonstrative même de la vraie science, dans la mesure où elle rend possible la transition de la première intuition claire et distincte aux conclusions successives, en transformant par la médiation l'évidence des vérités.

La possibilité de la médiation, son ancrage dans la vie socio-politique et les nombreuses formes dans lesquelles elle se réalise en des sujets d'intérêt pour les disciplines socio-politiques, a été un sujet de réflexion pour la

¹⁰Bompiani, *Mediazione*, in *Enciclopedia filosofica*, Saggi Bompiani, Milano, vol. 7, 2006, pp. 7189-7190.

pensée philosophique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. L'explication de ces préoccupations est que la médiation est un type distinct de relation sociale fondée sur un certain système de valeurs d'où résulte la possibilité de construire des relations sociales pour surmonter les tensions, les contradictions et les antagonismes entre les gens. Ces valeurs sont données par un certain anthropocentrisme pour lequel l'être humain est suprême pour l'homme, dont l'accomplissement se réalise dans des cadres sociaux où chaque groupe social et individu s'affirme. Selon Jean-François et Véronique Six Mussaud, la médiation est surchargée sémantiquement en raison de sa présence dans des circonstances de vie très différentes, mais qui implique essentiellement un tiers qui intervient dans une relation entre deux ou plusieurs acteurs de la vie socio-politique au nom d'un désir de faire quelque chose ensemble, étant donné qu'il y a un problème entre les acteurs qui les séparent, mais qui, en même temps, peut les réunir. La médiation est l'expression de cette relation née d'un problème commun, dans laquelle on valorise des solutions mutuellement acceptées, que le tiers cherche sur la base du fait qu'il est lié aux autres par une relation d'amitié. Amitié signifie rencontre, écoute, créativité, fraternité¹¹. Elle a fait l'objet des considérations philosophiques dans toutes les cultures, mais elle a bénéficié d'une attention particulière dans les œuvres des penseurs de la Grèce et de la Rome antique.

Pour Platon, l'amitié (*filia*) est basée sur l'affinité qui se sent l'être humain, conscient que quelque chose lui manque et pour se compléter soi-même il s'oriente vers un bon objet¹². L'amitié est une exigence naturelle pour l'homme et une valeur positive civile et politique. Plus tard, Aristote, dans *L'Éthique à Nicomaque*¹³ dans les livres huitième et neuvième proclame l'amitié comme une vertu absolument nécessaire à la vie. Selon le but de l'amitié, c'est-à-dire l'objet vers lequel elle se dirige, qui peut être bon, agréable ou utile, elle sera une amitié de l'utilitaire à caractère accidentel sans être constante, donc éphémère, comme celle basée sur le plaisir. La seule amitié qui a de la consistance est celle basée sur l'idée de bien, parce que chaque sujet de la relation aspire à la vertu. C'est une amitié stable, pleine de bonne volonté (parce que dans le fond elle désire le bien de l'autre), chargée de réciprocité et d'une manifestation évidente

¹¹ *Ibid.*

¹² Des idées du dialogue *Iside* de Platon, voir Enciclopedia filosofica Bompiani, Milano, vol. 1, p. 342.

¹³ Aristote, Livre VIII de L'Éthique à Nicomaque in E. Berti, Enciclopedia Filosofica, Ed. Bompiani, vol. 1, Milano, 2006.

(dans le sens qu'elle promet une relation explicite)¹⁴. La véritable amitié est incorruptible. Elle suppose un pied d'égalité entre amis, une réciprocité équilibrée, une communion de vie et des sentiments qui permettent une correction mutuelle des comportements comme un moyen de parvenir à la vertu. L'ami est un alter ego, ce qui signifie que l'amitié engage en profondeur les données d'identification de chacun. Selon Aristote l'amitié est le lien entre l'éthique et la politique parce qu'elle engage l'aspiration des gens vers la réalisation d'un bien commun, que la politique matérialise par l'organisation et la direction générale d'une société. L'amitié lie les villes entre elles tout comme elle lie les gens dans la vie privée, tout en reconnaissant le propre de chacun.

Dans l'ère moderne, marquée par l'esprit du libéralisme classique, confiant dans les capacités de l'individu humain et surtout face au rationalisme, l'amitié devient l'expression d'une manière supérieure de relation sociale. Montaigne la voit comme une relation construite sous une volonté libre, profonde, désintéressée et stable, une «servitude volontaire»¹⁵. De la même manière s'exprime dans ses «Maximes» La Rochefoucauld qui distingue l'amitié authentique et profonde de celle qui est intéressée et égoïste. Au XXe siècle, les événements dramatiques de l'humanité, en passant par les deux guerres mondiales, produisent une philosophie marquée elle-même, par des confrontations de positions, parmi lesquelles s'affirmeront les conceptions qui mettent l'amitié au centre d'un projet social, lié à un système de valeurs continu de l'esprit européen. J'ai retenu de reporter, pour l'explication, les positions qui ont bénéficié d'un large écho jusqu'à aujourd'hui.

La conception de Guido Calogero (1904-1986). La philosophie du dialogue et de la coexistence fait partie d'une conception philosophique générale que Calogero a appelée «la philosophie de la présence» et qui représente une conséquence logique de celle-ci. C'est une philosophie de la conscience et de la condition humaine, de la vie de l'homme¹⁶. Sa philosophie ne vise pas à expliquer le monde à travers un système fermé et définitif, mais une philosophie de la vie et de l'attitude humaine. À son avis, il y a deux manières, deux formes de vie, qui, dans la philosophie grecque antique, étaient opposées l'une à l'autre : la vie contemplative (bios

¹⁴ Aristotele, Cartea VIII de Etica Nicomachea, in E. Berti, Enciclopedia Filosofica, Ed. Bompiani, vol. 1, Milano, 2006.

¹⁵ Michel de Montaigne, in S. Mancini, Enciclopedia Filosofica, Ed. Bompiani, vol. 8, Milano, 2006, pp. 7591-7594.

¹⁶ Guido Calogero, Logica, in M. D'Abbiere, in Enciclopedia Filosofica, Ed. Bompiani, vol. 2, Milano, 2006, pp. 1573-1574.

theôrêtikos) et la vie active (bios pragmatikos)¹⁷. Calogero rejette la philosophie de système et promeut, dans l'esprit de la civilisation moderne, une philosophie de problèmes, ouverte, active et capable d'intervenir dans la résolution des problèmes de la vie sociale et spirituelle. Bien qu'elle mette le bien au-dessus de la vérité, sa philosophie ne se limite pas à l'éthique, mais elle est plutôt une philosophie de l'action sociale et éthique, une philosophie anthropologique. Elle engage à la fois la science et la conscience. La philosophie morale et politique dit à l'homme ce qui est bon et ce qui est mauvais, ce qu'il doit faire et ne pas faire et la science sociale, qui vise la connaissance de la vérité, lui dit ce qu'il peut et comment il peut le faire.

La philosophie du dialogue promue par Calogero est essentiellement une philosophie de type socratique basée sur la raison sapientiale (plutôt que celle ontologique ou épistémologique) et aussi une méthode de découvrir la vérité par la discussion. Le dialogue - soutient le philosophe italien - cultive la mémoire et l'esprit critique et la volonté de communiquer. «Socrate est passé dans l'histoire comme le père de la critique, initiateur de l'ère de la raison et la méthode du dialogue seul vaut plus que tous les systèmes logiques qui ont été créés et qui seront créés sur cette terre»¹⁸. La philosophie du dialogue est dans son sens original, une philosophie d'aspiration vers la sagesse. Mais pas à une sagesse supra-historique éternelle et définitive, valable partout et à tout moment, mais une sagesse requise par la sagesse sociale et par les conditions historiques. «Le principe du dialogue - a écrit le philosophe italien en 1962 - ne régit pas seulement l'éthique, mais toute rationalité et spiritualité en général, et quand on parle d'une "crise de la raison", de sa crise (du principe du dialogue) on parle», et non de la crise du logos, car ce n'est pas l'incohérence logique de l'argumentation qui détermine la crise, mais le manque d'ouverture au dialogue, la revendication dogmatique de certains concepts qu'ils détiennent la vérité absolue. Dans la conception de Calogero, le dialogue est l'esprit de la vie, la communication et la compréhension avec les autres. La volonté de dialogue est opposée d'une part à la volonté de puissance, et d'autre part au monologue, c'est à dire au logos, « aux théories et aux systèmes fermés, qui visent uniquement la cohérence logique interne, et qui ne sont pas ouverts à la vie réelle ». Dans le premier cas, le dialogue a une valeur éthico- sociale, et dans le deuxième le dialogue a une grande valeur théorique-philosophique en tant que moyen

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

de communication et de facteur dans la pensée rationnelle. En outre, « la volonté de dialoguer est la racine ultime de tout ce qui ne peut pas apparaître valide dans le monde¹⁹ ». Selon le philosophe italien, le logos est subordonné au dialogue qui, essentiellement, le rend possible. Le principe du logos – le célèbre principe logique de la non-contradiction - n'a pas un caractère absolu, considérait Calogero, parce que d'une part, il est nié par la dialectique, d'autre part, il est subordonné au principe du dialogue, comme la vérité est subordonnée au bien. « Comprendre les autres - ceci est le seul principe que nul ne peut remettre en question sans l'avoir déjà accepté » parce que, étant donné qu'on le discute, on accepte le principe du dialogue. Si le principe du logos comme discours rationnel individuel a conduit Descartes à la conclusion d'une ontologie individuelle – *cogito ergo sum* – le principe du dialogue formulé par Calogero l'a conduit à la conclusion d'une ontologie sociale. « Si - *cogito ergo sum* exprime la situation du logos, *tecum loquor, ergo es* (je discute avec toi donc tu existes) exprime la situation du dialogue ». Bien que le dialogue repose principalement sur une valeur éthique et sociale a, selon l'avis du philosophe italien, une grande importance pour le développement de l'ensemble de la pensée rationnelle : car, sans dialogue, sans échanges d'idées, sans ouverture aux idées des autres, la philosophie ne seraient pas même née. « Dans la loi du dialogue, la rationalité du libre examen est de ceux qui fournissent et demandent une raison aux autres et non pas à ceux qui délibèrent dans la solitude de l'esprit²⁰ ». Dans la formulation éthique du dialogue, il part de de la « règle d'or » de l'éthique chrétienne : « Non pas faire aux autres ce que tu ne veux pas qu'on fasse a toi-même, qu'il traduit d'une manière positive et avec un sens laïque, général humain "Fais aux autres ce que tu veux qu'ils fassent pour toi". Inspiré par cette expression, le philosophe italien formule la loi générale du dialogue "comprend les autres comme tu veux être compris par les autres." Il faut noter que, malgré l'inspiration, la formulation de la règle du dialogue n'a pas dans le contenu, rien à voir avec la religion. Cela parce que la nécessité du dialogue est une demande de la libre pensée contraire le dogmatisme. Le principe du dialogue est soulevé par le philosophe italien au rang d'impératif catégorique, a valeur absolue et universelle. « Dans sa signification profonde », la règle d'or de l'Evangile est réduite ainsi à la règle du dialogue : comprends le point de vue de l'autre et agis en conséquence, tel que tu veux que les autres fassent pour toi »²¹. Le

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

dialogue ne s'établit pas spontanément dans la culture et dans la société, mais exige certaines conditions pour fonctionner. La première condition est l'acceptation par tous de la loi du dialogue, la généralisation de la volonté de dialoguer. Cela signifie d'accepter l'idée qu' « aucune vérité ne peut être définitive, qu'il n'y a aucune conclusion à la laquelle on ne puisse pas retourner »²². L'idée ci-dessus doit être interprétée dans le sens que toutes les idées sont modifiables lorsque les conditions réelles l'exigent et que toute connaissance peut être améliorée par l'effort permanent de la pensée humaine, et qu'il y a dans la connaissance aussi un progrès auquel « la méthode dialogique » apporte une contribution indéniable. Une autre condition absolue pour la généralisation de la loi du dialogue est la liberté de conscience et de la pensée. Calogero précise cependant que la liberté est liée non seulement à l'éthique, mais aussi à la connaissance, donc à la vérité. Elle ne doit pas être contraire à ces valeurs, car elle permet tous les deux et est la base du dialogue et de la coexistence dans la civilisation contemporaine, comme un impératif catégorique²³. Le philosophe italien a en outre critiqué le dogmatisme et le fanatisme qui signifie la fermeture totale de l'esprit, de l'ego envers les autres. En outre, l'application de la loi du dialogue exclut de soi le fanatisme et le dogmatisme parce que « mon devoir fondamental est d'assurer à quiconque la possibilité de me convaincre que je me trompe »²⁴.

Grâce à la philosophie du dialogue, Guido Calogero tente de répondre aux problèmes qui concernent le monde contemporain, pour fournir une norme générale, établie pour assurer la coexistence et la coopération. Considérant que la science ne parvient pas à résoudre ces problèmes (de coexistence et de dialogue constructif), le penseur italien pose le problème sur le plan éthique, qui le conduit à la célèbre formule générale de la loi du dialogue. La volonté de dialoguer, de comprendre, les autres s'oppose surtout à la volonté de puissance, de dominer les autres, en ignorant leurs intérêts et leurs aspirations. La philosophie du dialogue et de la laïcité est aussi démocratique et humaniste et donc le principe éthique de toute société civilisée²⁵.

Les conflits entre les cultures manifestés à travers l'histoire étaient basés sur la conception traditionnelle de l'identité entre la culture et la civilisation

²² Guido Calogero, *Filosofia del dialogo*, in M. D'Abbiero, in *Enciclopedia Filosofica*, Ed. Bompiani, vol. 2, Milano, 2006, pp. 1573-1574.

²³ Guido Calogero, *Religione e laicità* en vol. *Quaderno laico*, in M. D'Abbiero, in *Enciclopedia Filosofica*, Ed. Bompiani, vol. 2, Milano, 2006, pp. 1573-1574.

²⁴ G. Calogero, *Filosofia del dialogo*, *op. cit.*

²⁵ G. Calogero, *Il principio del laicismo*, in *Filosofia del dialogo*, *op.cit.*

- fait valoir le philosophe italien. Par conséquent, la tendance de certaines personnes à imposer leur culture et civilisation sur d'autres peuples, avec ou sans la conquête militaire, était basée sur la hiérarchie, parce que l'identité entre la culture et la civilisation conduit à absolutisation de la diversité et l'unification. Les pays les plus puissants considéraient leur culture et civilisation comme une forme supérieure à celles des peuples dominés²⁶. Aujourd'hui, cependant, on impose de plus en plus l'idée du respect et du développement de toutes les cultures nationales, sans les hiérarchiser. D'autre part, on perçoit le besoin du rapprochement culturel entre les peuples, le besoin du dialogue entre cultures. Pour atteindre ces objectifs de coexistence et de coopération pacifique, la méthode est appliquée aux nombreux éléments communs des cultures pour favoriser la collaboration des peuples. Mais cette méthode, fait valoir le philosophe italien, détruit dans une perspective historique, la richesse et la diversité des cultures nationales²⁷. D'autres théoriciens de la culture vont dans le sens opposé, en prévoyant une prolifération de la diversité des cultures et des civilisations, sur la base d'un consensus de la tolérance ou d'acceptation avec sympathie de leur coexistence. Mais cette façon de comprendre la coexistence, ignore complètement le problème de rapprochement entre les cultures, car l'exagération du spécifique national dirige les regards vers l'histoire, au passé et conduit à une incompatibilité avec la civilisation scientifique et technique moderne, estime Calogero. Nous sommes donc face à un dilemme : soit accepter de parvenir à une certaine unité, la conception illuministe - universaliste et uniformisatrice - et dans ce cas on perd la diversité et l'originalité des cultures, soit accepter la conception de diversification, et dans ce cas on ignore le rapprochement entre les peuples et on abandonne la civilisation scientifique et technique contemporaine. Pour éviter ce dilemme, le philosophe italien propose, sur la base du « principe du dialogue », une solution originale : la pluralité des cultures dans l'unité de la civilisation moderne et contemporaine. Cela implique que, entre la civilisation et la culture, malgré le lien serré entre les deux, il n'y a pas d'identité. Alors que la culture est liée à l'âme des peuples, à leurs créations spirituelles, et a un caractère national par excellence, la civilisation exige l'ouverture et le dialogue dans les relations entre les peuples. « Nous comprenons aujourd'hui pourquoi "l'unité de la civilisation" doit être distinguée de la "pluralité des cultures" ». En effet, la civilisation

²⁶ Conférence tenue en 1959 au séminaire "Fondation européenne de la culture", publié dans la revue *Fondation, Caractère et culture de L'Europe*, 1/1960 et reproduit in *Filosofia del dialogo, op. cit.*

²⁷ *Ibid.*

est la volonté de coexistence et de dialogue, donc elle implique non seulement la volonté de respecter les droits des autres, mais aussi la volonté de les défendre quand ils sont menacés »²⁸.

Pour faciliter l'accès des peuples non-européens à la civilisation moderne, on doit dépasser l'eurocentrisme, la présentation de la civilisation moderne en tant que produit supérieur dont seulement les peuples de ce continent sont capables. Cette méthode apparaît comme une sorte de «nationalisme de groupe» - ce qui est une nouvelle forme de l'ancien nationalisme. Bien entendu, le passage à l'universalité de la civilisation moderne va conduire à des changements dans la culture en tant que produit chez les peuples européens aussi. Il y aura une convergence et tous les peuples apporteront une grande contribution. Afin de faciliter cet effort convergent de maintenir la spécificité nationale, Calogero propose la philosophie du dialogue et de la coexistence. Pour cela, les gens peuvent accepter librement « la loi de dialogue» et « la règle de la coexistence». Le philosophe italien n'entend pas pourtant la coexistence, comme une réalité qu'on doit défendre, mais comme un état précaire qu'on doit consolider et développer par une coopération constructive entre les peuples²⁹.

La pensée de Lévinas se caractérise par l'ouverture prévue aux problèmes du prochain et de l'altérité. Levinas dessine une première délimitation de sa pensée autonome et originale À *propos de l'Escapade, De l'existence à l'existant, Le temps et l'Autre*. Par existence Levinas comprend «l'existence en général», ce qui descend du concret existant et est considéré comme dans ses aspects d'une durée indéterminée et impersonnelle. Sa propre signification ne peut être trouvée que « avec l'Autre et en face de l'Autre »³⁰ dans l'horizon temporel d'un rapport interhumain qui, au lieu du «dialogue silencieux de l'âme avec elle-même», offre une expérience irréductible de l'altérité des autres.

Dans son chef-d'œuvre, Levinas accuse les philosophies traditionnelles de «l'impérialisme de Medesimo (de Même / du Même)» et de «violence ontologique» et de fermeture du multiple et du diverse, dans le cas d'*une totalité* qui étouffe toute forme d'altérité et de transcendance : « la philosophie occidentale a été une ontologie, une réduction de l'Autre au Même³¹ ». En fait, l'Autre, par son altérité irréductible, va nous catapulte au-delà de notre propre subjectivité égoïste et égocentrique. La manière de se présenter de l'Autre est l'aspect : « nous l'appelons face (visage) la

²⁸ *Ibid.*

²⁹ G. Calogero. *Filosofia del dialogo, op. cit.*

³⁰ *Ibid.*, p. 86.

³¹ *Ibid.*, p. 41.

manière de se présenter de l'Autre qui va au-delà de l'idée de l'Autre en Moi³²». La caractéristique fondamentale de la face décrite par Levinas par de nombreuses métaphores (expressivité, nudité, pauvreté, etc.) est l'auto signification. « Ce visage parle - écrit Levinas - et sa voix a le pouvoir de remettre en question non seulement un acte individuel ou le pouvoir du Même, mais son droit de puissance ; la face oppose au Même une résistance sans violence mais la force de mettre radicalement en question le moi dans ses propres demandes est la résistance spécifique de celui sans résistance, ayant une explicite valence d'éthique». Avec toutes ces caractéristiques, «la face m'implique et me met en question me faisant responsable de ce qui la concerne³³». Dans la philosophie de Levinas sur l'Autre, on trouve l'un des fondements théoriques du multiculturalisme, sachant que les relations entre les cultures, tout comme les relations entre les individus sont des relations entre des diversités et ils sont reconnus, valorisés et protégés en tant que tels.

Ce bref aperçu des certaines positions qui nous ont apparues les plus significatives dans l'histoire de la philosophie, peut être une raison pour considérer la médiation comme composante de l'esprit et de sa capacité de se constituer dans un mode général d'interprétation de la condition humaine. Comme l'ont remarqué J-F. Six et V. Mussaud la médiation peut être imaginée comme une sorte de relation sociale seulement si on tient compte du fait qu'elle intervient dans les conditions d'un respect pour l'identité des acteurs sociaux qui ont « une consistance propre, une valeur propre », née d'une construction et d'une histoire, qui entre dans des relations mutuelles. L'accent est mis dans cette interprétation sur l'idée de *relation* qui, une fois brisée, (peu importe le degré de violence dans une situation particulière), remet en question le remuement universel de la condition humaine. Les deux auteurs écrivent avec justification : « Cette philosophie fait référence à la relation *entre* : on ne parle pas de la *relation avec* soi-même ou avec un autre, mais de la relation entre des êtres toujours singuliers et différents les uns des autres³⁴ ». Il ne s'agit pas des relations extérieures et abstraites entre les individus qui se postent sur leurs propres positions, fermés en elles-mêmes, mais des relations établies directement, tout au long de la vie et du temps. Les deux auteurs font référence à la relation de citoyenneté qui ne devrait pas être considérée uniquement

³² *Ibid.*, p. 48.

³³ Emmanuel Lévinas, *Ética e infinito*, Citta nuova, Roma, 1984, p. 101.

³⁴ J.F. Six, V. Mussaud, *Médiation*, *op. cit.*, p. 35.

comme interindividuelle, car elle est essentiellement politique, de sorte que les institutions politiques sont responsables d'assurer et de protéger la liberté et de l'égalité nécessaires à cette relation. E. Levinas a exprimé le plus clairement cette idée de la primordialité de la relation qui fait chaque sujet à commencer sa relation avec l'autre, avec l'obligation qu'il a envers lui. Cet Autre, étranger et indifférent, cette altérité qui ne fait pas partie de l'ordre des intérêts ou des émotions personnelles, te concerne.

Inscrite au périmètre de cette façon de comprendre les relations sociales et politiques, la médiation apparaît comme une partie de l'esprit humain, qui a trouvé des moyens spécifiques de se matérialiser dans la gestion des différents domaines de la vie sociale et politique. La médiation a une longue histoire dans le sens de la forme de résolution des conflits au niveau local. En effet, dans les petites communautés, la solidarité devait être maintenue pour assurer la survie collective. La violation des normes des communautés locales a été perçue comme une grave menace pour leur sécurité. Dans tous les cas de violation des normes et conflits, l'intervention de la communauté pour résoudre les conflits et pour assurer l'harmonie communale était cruciale. Les interventions visant à résoudre les conflits étaient de diverses formes : les unes punitives d'autres conciliatrices, mais la tactique commune était celle de l'existence d'un membre respecté de la communauté, connu par les parties du conflit, qui intervenait et mettait en place une solution acceptable mutuellement³⁵. Mais nous devons garder à l'esprit que la médiation à petite échelle se trouvait dans des communautés définies par un niveau élevé de croyances partagées, dans lequel il y a aussi un degré élevé d'interdépendance et des objectifs communs qui caractérisaient les interactions des sociétés. Dans les sociétés pluralistes contemporaines, peu de ces conditions sont restées, peut-être à l'exception des micro-communautés qui maintiennent encore la distance de centre, mais sans échapper totalement au contrôle judiciaire formel³⁶.

Dans les études spécialisées on a exprimé le point de vue que à cause des tentatives d'imaginer les bases et l'histoire de la pratique de la médiation en tant que fondement de la médiation moderne, les chercheurs n'ont pas réussi à reconnaître le développement et la transformation complexe de la médiation. Cela, vu que le contexte social dans lequel se manifeste la médiation a subi des changements dramatiques et les tentatives de restaurer un supposé « âge d'or » de la médiation se sont souvent révélés

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Andrew John Woolford, Robert S. Ratner, *Informal Reckonings. Conflict resolution in mediation, restorative justice and reparations*, Routledge, Cavendish, New York, 2008, p. 40 et ss.

incorrectes. Pour soutenir ce point de vue on invoque deux facteurs clés : l'état centralisé et le système économique capitaliste. En ce qui concerne l'état centralisé, les origines occidentales du conflit entre les systèmes juridiques formels et informels peuvent être placées dans le XII^e siècle, lorsque les rois européens ont souhaité l'expansion de leur contrôle sur tous les domaines qu'ils possédaient. Cela a conduit à l'introduction de la loi dans les collectivités locales - fait perçu par les habitants comme la participation directe de l'État dans l'autonomie locale³⁷. En outre, les changements sociaux tels que l'urbanisation et l'industrialisation ont ajouté la complexité à la vie moderne, en créant des conditions dans lesquelles le recours à un tiers expert neutre est apparu rationnel. Ce double processus de centralisation et de monopole légal professionnel a continué aussi au cours du développement des démocraties libérales occidentales.

L'impact de la diversification de la vie des communautés et des pratiques judiciaires locales ont soulevé la question de savoir si la médiation peut ou non survivre dans un monde moderne et complexe.

Andrew Woolford et R. S. Ratner croient que c'est important de distinguer la médiation comme pratique culturelle avec la médiation comme technique de résolution des conflits. La pratique de la médiation tombe dans une cosmologie culturelle spécifique qui permet de la pratiquer avec une logique qui résonne avec des règles partagées par la communauté locale. D'autre part, la médiation considérée comme une technique pour résoudre les conflits la situe parmi beaucoup d'autres pratiques juridiques de résolution des conflits. Ceci est la raison pour laquelle les médiateurs contemporains se réfèrent à la médiation comme étant une « forme appropriée de résolution des conflits » plutôt qu' « alternative de résolution des disputes (ADR) »³⁸. Le passage de la médiation, comme pratique des communautés locales qui pratiquent la médiation, à technique de résolution des conflits est le résultat du second facteur clé rappelé, c'est-à-dire, le rôle du capitalisme. Le système capitaliste et son idéologie de la concurrence et de l'individualisme a contribué à la naissance du pluralisme qui a conduit à la désintégration des communautés locales basées sur la médiation et les commerçants ont également contribué à la transformation de la médiation dans une technique juridique alternative. Seulement au XX^{ème} siècle on introduit la médiation dans le terrain juridique en coexistant avec la justice

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

formelle ayant le rôle d'option juridique secondaire dans le développement du marché légal³⁹.

La résolution amiable des litiges constitue un mode employé depuis fort longtemps. Cependant, au cours des dernières années, les modes alternatifs de règlement extrajudiciaires et judiciaires des litiges ont très certainement subi une éclosion. L'arbitrage conventionnel s'est largement répandu et existe depuis des décennies. Il a acquis une légitimité certaine et a cessé d'être un mode exceptionnel de règlement des litiges pour devenir un mode reconnu au même titre que le recours judiciaire⁴⁰. En ce sens, nous pouvons affirmer que l'arbitrage fait partie du pluralisme judiciaire aujourd'hui accepté. Ainsi, l'arbitrage constitue un mode alternatif de règlement des litiges mais il s'agit quant à nous d'un mode contentieux se rapprochant de la justice traditionnelle où un tiers décide du litige pour y mettre un terme. Par opposition, la conciliation et la médiation font partie des modes amiables en émergence. La médiation, la conciliation et la négociation, toutes des alternatives devenues de plus en plus populaires et fréquentes au sein de la société pour tenter d'éviter le processus judiciaire, sont aujourd'hui reconnues.

Toutefois, ces moyens, s'ils préviennent certains différends, n'ont pas le mérite de régler le sort des situations conflictuelles qui dégénèrent en litiges judiciaires. Aujourd'hui, les choses ont évolué et on est loin du temps où on considérait que seul le recours judiciaire garantissait les droits et offrait la sécurité et la prévisibilité suffisante. La doctrine est encore divisée quant aux avantages respectifs des recours traditionnels et des méthodes alternatives⁴¹. À une certaine époque, les méthodes alternatives étaient suspectes. On prétendait qu'elles offraient une justice à rabais et qu'elles constituaient une concurrence malsaine au système judiciaire public. Cette vision est aujourd'hui dépassée.

Le paysage judiciaire a beaucoup changé ces dernières années et les modes de résolution extrajudiciaires des litiges se sont eux aussi développés et diversifiés au rythme des besoins, des intérêts et de l'imagination. La floraison abondante de ces modes est due en grande partie à l'esprit d'ouverture et de tolérance qui caractérise notre époque, mais aussi à la conjonction entre une judiciarisation galopante et une économie trébuchante. Également, nous croyons fortement que la principale raison est l'insatisfaction envers le système de justice traditionnelle. Fait indéniable,

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Nabil Antaki, *Le règlement amiable des différends d'affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Biais, 1996, p. 16 et ss.

⁴¹ *Ibid.*

une vague d'intérêt s'est manifestée depuis la dernière décennie pour les modes amiables de résolution des conflits, autant dans le secteur privé qu'au sein de la justice étatique⁴². Ces modes sont apparus comme un vecteur d'évolution vers une justice plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent, tant pour le justiciable que pour le système lui-même.

Le mouvement de la médiation communautaire locale.

Ce mouvement a commencé en 1970 en Amérique du Nord, représentant une réponse à l'insatisfaction manifestée envers l'administration formelle de la justice. En contraste avec la rigidité institutionnelle de la justice, les partisans de la médiation dans les réalités locales ont proposé la «communauté» - comme espace normatif où les formes conciliatrices de la justice soient activées. Au fil du temps, des nouvelles politiques de contrôle local ont été conçues et parmi elles, aussi la «communauté», comme une structure organisationnelle qui méritait d'être redécouverte. L'intervention de l'État dans la vie des communautés locales a été regardée avec suspicion, parce que les militants ont estimé la menace de prise de contrôle par l'Etat à travers diverses formes d'intervention⁴³.

La cooptation des professionnels.

Les critiques de ce mouvement considéré comme idéaliste, ont été concernés par la cooptation de la médiation communautaire au service du pouvoir de l'état. L'utilisation des membres des communautés pour la médiation des disputes locales a été remplacée par une vision selon laquelle la médiation communautaire locales était un moyen approprié d'extension des idéologies de l'État dans les collectivités locales et de donner aux médiateurs bénévoles la mission de régir le comportement des communautés locales⁴⁴. Dans ce contexte, on a apprécié que la médiation ne constitue pas une «alternative». À regarder de plus près, on constate que les programmes de médiation communautaire locales sont étroitement liés aux systèmes bureaucratiques et à la logique de la justice formelle⁴⁵. Les normes juridiques étaient souvent ceux qui ont servi de base pour la résolution de litiges entre les personnes privées. C'est pour ces raisons

⁴² Louis Baribeau, « Le règlement à l'amiable : mode de règlement de plus en plus prisé », (2004). *Le Journal du Barreau*, vol. 36 no 12, p. 4.

⁴³ A. J. Woolford, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

qu'on a considéré que la médiation communautaire locale n'a pas réussi à revenir à l'idéal de justice des petites communautés. En d'autres termes, la médiation communautaire locale a été perçue comme intégrée dans l'idéologie de la légalité et de la gouvernance et ne peut donc se voir accorder le statut «d'alternative aux forces sociales⁴⁶». Peu après la formation du mouvement de médiation des communautés locales on ne lui a plus prêté d'attention, bien que certains l'aient vue comme une véritable menace pour le monopole légal de la justice. Dans ce contexte, les médiateurs ont été considérés comme étant non préparés, irresponsables et des usurpateurs dangereux du système judiciaire. Cette attitude envers la médiation s'est transformée chez les avocats dans le désir d'aborder la médiation. Une des raisons de cette fusion était la perception que le système juridique était en crise en raison de sa sur-sollicitation et devait donc être rendu efficace⁴⁷. Ce fut la conclusion atteinte aux États-Unis en 1976 à la Conférence sur les Causes des Mécontentement Populaires liées à l'Administration de la Justice. La même conclusion a été jointe en Grande-Bretagne beaucoup plus tard, entre les années 1995-1996, lorsqu'on a recommandé la réforme du système de justice civile de manière à éviter le jugement. Par conséquent, seulement dans ces dernières années les professionnels du droit et les fonctionnaires d'état se sont intéressés intensément sur la médiation comme une alternative aux tribunaux. Cependant, aucun d'entre eux n'a réussi à obtenir justice entièrement en dehors du système juridique formel, telle qu'elle avait été idéalisée par le mouvement de la médiation des communautés locales. Ils ont développé pourtant des formes étatiques de médiation à la hauteur de la vision de ce mouvement.

3. Les Pays ayant une tradition en médiation

La médiation est l'une des formes les plus anciennes de résolution des conflits. La médiation a été utilisée aussi par les marchands phéniciens. Dans la Grèce antique, le médiateur s'appelait "*proxenetas*"⁴⁸. À leur tour, les romains ont établi la pratique de la négociation dans le Recueil de Justinien et la personne du médiateur avait de différents noms : *internuncijs*, *medium*, *intercessor*, *philantropus*, *interpolator*, *conciliator*,

⁴⁶ A. J. Woolford, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ [http : //en.wikipedia.org/wiki/Mediation](http://en.wikipedia.org/wiki/Mediation).

*interlocutor, interpres, mediator*⁴⁹. Les gens des cultures asiatiques ont utilisé cette approche pour la résolution des conflits juridiques et personnels pour des centaines d'années. Même aux États-Unis, la médiation a une histoire riche : en 1636, les fondateurs puritains de Dedham - une communauté située au sud-ouest de Boston - ont créé un système informel de médiation. Aussi en Nouvelle-Hollande, les colons danois ont établi "Le Comité des neuf hommes" pour servir de "médiateurs et arbitres amicaux". En Virginie, les documents enregistrent "les dépenses excessives et les retards" des litiges en encourageant les citoyens de régler les disputes par d'autres moyens. Plus tard, depuis 1800, les immigrants chinois sur la côte Ouest, de l'Ouest, les immigrants scandinaves et les immigrants hébreux à New York ont créé un comité pour régler les disputes dans leurs propres communautés⁵⁰.

Aujourd'hui, la médiation est réévaluée aux pays de l'Europe occidentale et aux États-Unis, étant utilisée dans de divers domaines. Au début des années 90, aux États-Unis, il y avait plus de 300 centres de médiation communautaire - qui s'est développée comme un remède aux conflits causés entre des voisins, membres de la famille, des propriétaires et des locataires, les consommateurs et les producteurs, etc. La médiation est largement utilisée dans des pays tels que la Chine, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Corée où l'orientation religieuse vers l'harmonie et l'absence des tribunaux dans le passé ont transformé la médiation dans une pratique courante de résolution des conflits. La médiation est largement utilisée comme méthode de règlement des disputes en Australie, aux Bermudes, au Canada, au Royaume-Uni, au Japon. La médiation a existé aussi depuis les temps anciens dans des communautés en Afrique⁵¹.

La médiation aux États-Unis.

Aux États-Unis, Massachusetts, New York et l'Ohio ont été parmi les premiers États industriels américains qui ont choisi d'introduire des dispositions légales sur les agences de médiation. Par la suite, la médiation s'est développée en particulier dans le secteur de la consommation, car dans ce secteur il y a une forte action de l'État basée initialement sur l'arbitrage, et plus tard sur la médiation. Le passage d'une stratégie à l'autre a été fait en utilisant la terminologie de la « Better Business Bureau » - qui pratiquait l'arbitrage dans le « Projet de Médiation des Consommateurs du

⁴⁹ <http://en.wikipedia.org/wiki/Mediation>.

⁵⁰ <http://en.wikipedia.org/wiki/Mediation>.

⁵¹ <http://en.wikipedia.org/wiki/Mediation>.

comté de Worcester » (WCCMP) en 1984, dont le but était de résoudre les conflits par le biais de la médiation entre les consommateurs et les vendeurs, entre les propriétaires et les locataires. Ainsi, dans ce domaine, la médiation est devenue moyen de résoudre les conflits avant qu'ils ne se tournent vers d'autres modèles traditionnels. La médiation s'est développée aussi dans le domaine de la justice alternative. Ainsi, on a encouragé le recours à la médiation pour éviter les voies judiciaires. Régler les conflits extrajudiciaires a rapidement dépassé le cadre des litiges entre des personnes privées pour être utilisé dans les litiges entre l'État et les personnes privées. En ce qui concerne la médiation familiale, elle est apparue en 1974, avec l'ouverture dans l'état d'Atlanta, d'un bureau de pratique privée pour la médiation familiale par l'avocat D. J. Coogler. À la base de son initiative était l'inflation de divorces de cette date-là. Le mouvement s'est étendu si rapidement qu'en 1982, il y avait des médiateurs familiaux dans presque tous les États⁵².

Beaucoup de techniques de médiation développées aux États-Unis ne peuvent pas être importés dans les systèmes juridiques européens. Aux États-Unis, la médiation est reconnue comme un moyen de résoudre les conflits, et la présence des médiateurs est cruciale dans tous les domaines où les conflits surgissent. Les villages américains qui se sont obligés de soutenir la médiation reconnaissent son statut et assurent un système d'enregistrement des accords conclus par la médiation⁵³.

La médiation à Hawaii.

Le peuple hawaïen utilise le système traditionnel de règlement amiable des litiges, pratique connue sous le nom "*ho'oponopono*", ce qui signifie "mettre les choses en ordre" à la fois au niveau spirituel et interpersonnel⁵⁴. Ce système consiste à réunir les familles pour discuter des problèmes interpersonnels sous la supervision d'un dirigeant. Le dirigeant des séances était une personne privée considéré avec respect par les deux parties. Il avait la mission d'agir en tant que médiateur, qui est d'agir de manière à éviter le ressentiment des parties médiées. Les discussions entre les parties se portaient par le biais du médiateur. La séance de médiation s'ouvrait par la prière du dirigeant, puis celui-ci adressait de diverses questions aux

⁵² M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 9-11.

⁵³ Peter Lance d'Ambrumenil, *Mediation and arbitration*, Cavendish Publishing Limited, London, 1997, p. 87.

⁵⁴ S. T. Boggs, M. N. Chun, *Ho'oponopono : A Hawaiian method of solving interpersonal problems*, in K. WatsonGeogeo, G. M. White (edit.), *Disentangling : Conflict discourses in Pacific societies*, Stanford University Press, California, 1990.

participants. Dans les moments tendus le médiateur aurait recours à demander un moment de silence⁵⁵. Après avoir entendu les deux parties, le médiateur aide les parties à trouver des solutions pour la résolution de la dispute.

La médiation au Royaume-Uni.

Au Royaume-Uni, la grande majorité de la médiation est couronnée de succès dès la première réunion. Avec l'adaptation des Règles de Procédure Civile en 1999, par la réforme Woolf en Grande-Bretagne la médiation est devenue le principal moyen de réalisation des procès. De nombreux tribunaux ont établi une taxe et un système de médiation limitée dans le temps, en encourageant les parties à recourir à la médiation volontairement. Par conséquent, les tribunaux de commerce, insistent, qu'en cas échéant, les parties subissent au préalable la procédure de médiation. Depuis la réforme Woolf, le tribunal est considéré comme « le mécanisme ultime » pour régler le conflit mais il y a des situations où il peut être établi que les parties ont à juste titre rejeté la procédure de médiation. Mis à part le contrôle, elle soutient les parties dans la résolution de la dispute, l'un des grands avantages de la médiation est la liberté que les parties ont sur ce qu'ils établissent au cours de l'accord de médiation. Il n'y a pas ni vainqueur ni vaincu, et pour que l'accord soit terminé, toutes les parties doivent tomber d'accord⁵⁶.

La médiation en France.

L'introduction du terme « médiateur » en français a lieu relativement tard dans 1265⁵⁷. Pendant que l'état jacobin français encourageait la régulation des relations de travail au niveau législatif et judiciaire l'état américain encourageait la gestion privée des conflits. La lenteur du processus de justice encourageait l'arbitrage privé - forme de justice privée beaucoup plus rapide. Mais cela laissait souvent un sentiment d'insatisfaction, et tendait à se compliquer et à réduire sa vitesse. Les conventions collectives prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de litige entre les parties ont développé une étape préalable à celui-ci : la médiation. Les litiges individuels de travail suivent aussi une évolution similaire, l'arbitrage précède et favorise la médiation. Plus tard, les relations commerciales ont été accompagnées par une clause d'arbitrage et de

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ D. Richbell, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁷ Arnaud Stimec, *La Médiation en entreprise, Faciliter le dialogue, Gérer les conflits, Favoriser la coopération*, 2e édition, Dunod, Paris, (2004) 2007, p. 16.

médiation clauses (quand elle était un précurseur de l'arbitrage, qui à son tour était une étape préliminaire de la procédure judiciaire). L'idée de la médiation a gagné du terrain aux États-Unis en raison de l'expérience acquise dans les relations de travail entre 1970-1980. Ainsi, en France, la médiation est apparue à la mi 1980. Avec le temps, en France, la médiation a perdu le lien avec les entreprises (domaine dans lequel elle s'est lancée), aujourd'hui est une « alternative » aux procédures judiciaires. Dans ce cadre, le procédé est caractérisé par l'intervention de l'autorité pour « suggérer » la médiation. Aucune autre réunion en dehors de cette intervention n'est possible. La diversité des pratiques soulève de multiples difficultés liées à la limitation par les autorités de la confidentialité du médiateur, le respect à la lettre de la loi, etc. Un autre pôle important de médiation en France est la médiation familiale. L'origine de cette médiation peut être judiciaire - à la proposition d'un juge, dans la loi de 1995 - ou l'initiative privée des parties. Les problèmes les plus fréquents résolus par la médiation sont de problèmes de couple, mais la médiation peut également accompagner un divorce. La profession de médiateur familial est en cours de structuration. À son tour, la médiation judiciaire est prévue par la loi de 1995 et sert la plupart du temps dans des problèmes de nature familiale, civile, commerciale et sociale. On a également mis au point à la médiation dans les établissements d'enseignement, et la médiation communautaire⁵⁸. En France, la médiation familiale est le secteur qui a connu le plus rapide et visible progrès. La Loi no. 2002-305 du 4 Mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la médiation familiale dans le Code Civil français, art. 373-2-10 : en cas de désaccord, le juge tente de concilier les parties. Pour faciliter le consensus des parties sur l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une médiation, et s'ils sont d'accord, alors il va nommer un médiateur familial. La Loi no. 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce a introduit la médiation familiale dans la procédure de divorce sous le titre de « mesures provisoires ». Art. 255 du Code civil français, à son tour corrobore la proposition de médiation au besoin d'information. On rappelle aussi que le Décret no 2000-1166 du 2 Décembre 2003 a établi la création du diplôme d'état du médiateur familial⁵⁹.

Absorbée par les problèmes de la communauté, la médiation sociale s'assimile avec la médiation communautaire. Le Décret 2004-533 du 4 Juin

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 16-19

⁵⁹ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 21-24.

et la circulaire n ° 2004⁶⁰ DGAS / 4A / 2005 du 27 mai 2005 relatifs au diplôme d'état d'assistance sociale prévoient l'acquisition des compétences de médiation par des sites qualifiants et les institutions de l'État⁶¹.

La médiation en Allemagne.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne a accordé une grande importance à l'éducation à la démocratie. Ainsi, grâce à des programmes financés par l'État, on a introduit de méthodes démocratiques de la pensée. Par conséquent, la médiation a trouvé sa place dans les structures administratives, dans les processus de prise de décision et de formation de l'opinion politique. Son utilisation par les agents de l'État est l'expression d'un changement de politique, au sein de laquelle l'entité étatique se limite à indiquer les objectifs politiques, se retirant des décisions de détail, laissant à d'autres sujets et des groupes sociaux la tâche de créer les conditions structurelles de leur mise en œuvre⁶².

La médiation en Chine.

Les moyens traditionnels chinois pour résoudre les conflits sont enracinés dans l'éthique confucéenne. Cette éthique sous-tend l'adoption de la médiation en Chine. Confucius croyait que l'harmonie naturelle ne doit pas être rompue par l'utilisation des procédures contradictoires pour résoudre les conflits. Le poste de médiateur a été inclus dans toutes les administrations gouvernementales depuis la dynastie Zhou. Aujourd'hui en Chine on estime avoir 950.000 commissions de médiation, avec un total de 6 millions de médiateurs. Le rôle des médiateurs chinois était, non seulement la médiation d'un conflit après qu'il a éclaté, mais aussi d'empêcher le déclenchement des conflits. À cet égard, on encourage la vigilance des médiateurs pour garder l'harmonie et la défense contre de potentielles menaces⁶³.

Le système judiciaire actuel a subi un processus de systématisation à la recherche de plus de pouvoir et d'indépendance. Dans le cadre de la réforme politique, son progrès a été limité par la structure politique du

⁶⁰ JO du 15 juin 2004.

⁶¹ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 26-28.

⁶² Sabine Kettels, La mediazione sociale come parte della „Politische Erwachsenenbildung” in Germania, in Lucio Luison (edit.), *La Mediazione come strumento di intervento sociale. Problemi e prospettive internazionali. Politiche e servizi sociali*, FrancoAngeli, Milano, 2006, pp. 145- 148.

⁶³ Wenshan Jia, Chinese mediation and its cultural foundation, in G. Chen, R. Ma (edit.), *Chinese conflict management and resolution*, Ablex Publishing, Norwood, 2002, p. 289.

contrôle idéologique du Parti. En outre, les influences traditionnelles, ainsi que les préférences de médiation, le manque de respect des masses et l'absence de garanties de la structure du pouvoir politique ont encore de majeures influences sur le système de construction et le fonctionnement du système judiciaire⁶⁴. Les tribunaux chinois ont toujours été considérés comme politisés. La littérature affirme que tant la politisation et le faible niveau de professionnalisme ont transformé les tribunaux chinois dans des tribunaux inadéquats ou "incompétents" pour régler les questions juridiques liées aux affaires étrangères. Le résultat a été que les parties étrangères ont évité de faire appel aux tribunaux. Leur attention s'est tournée vers d'autres modes de résolution des conflits, tels que l'arbitrage et la médiation, car ceux-ci garantissaient un meilleur contrôle sur le processus de résolution des différends⁶⁵. Il apparaît donc que l'arbitrage et la médiation ont fait des progrès significatifs en Chine. Même si l'arbitrage et la médiation se sont avérés les plus importantes pour les affaires étrangères, ces modes ont été utilisés pour traiter aussi les problèmes communs des gens simples⁶⁶.

En pratique, on a observé que la médiation a été incluse dans le cadre de toutes les procédures judiciaires civiles. Dans ce contexte, après l'ouverture des débats le tribunal demande aux parties si elles veulent recourir à la réconciliation. Si la réponse de leur part est affirmative, le juge appliquera la pression sur les parties pour qu'elles parviennent à un accord. Les avantages de la médiation sont évidents. Vu qu'on a conclu un accord il est très improbable que les parties contestent la décision du tribunal. En outre, dans certains cas, les parties sont préparées pour la médiation avant même le début du procès, mais elles préfèrent le faire devant le tribunal, à la recherche de l'autorité et la protection juridique de ce dernier.⁶⁷

La pratique de la médiation est profondément enracinée dans l'histoire du système juridique chinois. Après sa réformation le pouvoir de la médiation s'est réduit. Depuis 1978, le nombre de cas réglés par les tribunaux a augmenté, mais le nombre de cas résolus par la médiation a diminué de plus de 8 millions en 1982 à moins de 4,5 millions en 2003. Dans le nouveau millénaire, le nombre total de cas résolus les tribunaux a dépassé de loin le nombre de médiations. Compte tenu du pourcentage

⁶⁴ Bin Liang, *The Changing Chinese Legal System, 1978–Present. Centralization of Power and Rationalization of the Legal System*, Routledge, London, New York, 2008, p. 15.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, p. 141

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 164-165.

élevé de la médiation judiciaire, un nombre important de cas pourrait être transférée aux tribunaux pour la médiation judiciaire⁶⁸.

La Médiation en Israël.

La médiation n'est pas un concept nouveau pour la population israélienne, ni la culture arabe et hébraïque. Traditionnellement, ces cultures ont donné une grande importance à la gestion des conflits et des accords entre les parties en conflit comme une base pour résoudre les différends. Ils avaient des méthodes "alternatives" dans la résolution de conflits et le maintien de la paix et l'harmonie dans la communauté. La médiation est la méthode préférée pour la résolution des conflits dans les tribus hébraïques, dont le nom était « *psharah* »⁶⁹. En outre, la Torah dit que « faire ce qui est juste est juste aux yeux de Dieu ». Dans le Talmud, seule le « *psharah* » est la justice idéale, comme « la justice de la paix et du droit »⁷⁰. Cela exprime l'unicité de la médiation dans sa capacité à obtenir une justice intégrale en équilibrant les valeurs, la paix et la compassion. Il semble que le premier médiateur était Aaron, le frère de Moïse. En outre, depuis plusieurs siècles, le médiateur local était le rabbin. Pour les Arabes, la méthode de résolution pacifique des conflits s'appelait "*sulcha*", qui visait à rétablir l'harmonie après la résolution du conflit.⁷¹

La tradition hébraïque, basée sur la Torah et le Talmud a établi un cadre juridique (Beth Din) dans lequel les parties présentaient leur dispute devant trois juges rabbins. Les parties devaient d'abord accepter de se soumettre aux juges. Mais avant de se présenter devant les juges, les parties au conflit ont souvent recours à des moyens informels de résolution comme la médiation (*bitsua*) et l'arbitrage (*p'sharah*)⁷². Il faut dire que, dans la tradition et la loi hébraïque, le concept de compromis jouit d'une grande estime. Les tribunaux hébreux ont été supprimés avec l'occupation de la Terre Sainte par le peuple romain. Dans ce contexte, les Juifs ont créé un système informel très similaire à l'arbitrage. Ceci a permis d'éviter les tribunaux chrétiens au Moyen Age, avant lesquels les Juifs refusaient de prêter le serment qui faisait référence à Jésus-Christ. Par la suite, les

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 181-182.

⁶⁹ Ariella Vraneski, L'introduzione della mediazione sociale in Israele : problemi, sfide e prospettive, in Lucio Luison (edit.), *La Mediazione come strumento di intervento sociale. Problemi e prospettive internazionali. Politiche e servizi sociali*, FrancoAngeli, Milano, 2006, pp. 184-186.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

tribunaux hébreux ont été créés à travers toute la Diaspore en Europe et en Asie. Aux États-Unis, la Cour d'arbitrage hébraïque était à New York.⁷³

4. La médiation – justice élégante

Médiation et Bons Offices

Les bons offices et la médiation sont des procédures diplomatiques qui comportent l'intervention de négociateurs d'un pays ou de plusieurs pays tiers. Ces institutions d'origine coutumières ont fait l'objet d'une codification par les conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907. La convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux consacre un titre aux "bons offices et à la médiation". Elle dispose à cet égard, en son article 2⁷⁴ :

« En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant de passer aux armes, les puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies ».

Ce sont des procédures diplomatiques, fort anciennes qui tendent à un rapprochement des points de vue jusqu'à l'acceptation d'une solution commune par les parties au litige (juridiques ou politiques). Elles permettent de faire appel à tous les arguments, de fait ou de droit⁷⁵.

L'article 6 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 dispose :

« Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties au conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire ».

Nous proposons tout d'abord cette définition de Bons Offices :

Expression générale applicable aux différents types d'initiative prises par un tiers (État, organisation internationale, etc.) afin de contribuer au règlement pacifique d'un conflit entre deux ou plusieurs États. Les bons offices ont pour but d'initier un dialogue entre les parties au conflit⁷⁶.

Le manuel de droit international public de Daillier nous confirme que les bons offices désignent l'intervention d'une tierce puissance qui juge « bon d'offrir » son entremise pour faire cesser un litige entre deux États en

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ http://droit.univ-lille2.fr/fileadmin/user_upload/enseignants/lavenue/DIPA/dipa14.pdf

⁷⁵ David Ruzié, *Droit international public*, 17^e éd, Paris : Dalloz, c.2004, p. 170.

⁷⁶ ABC de la diplomatie, s.v. *Bons Offices*.

conflit. C'est le degré le plus modeste d'intervention. L'État tiers utilise son influence morale ou politique pour établir le contact – ou le rétablir s'il avait été rompu – entre les parties et faciliter l'organisation matérielle de la négociation. En principe, il ne prend part activement aux discussions, qui ne concerne que les parties au différend. Sa tâche s'achève au moment où les parties acceptent de se rencontrer à dessein de négocier⁷⁷.

« Les Puissances ont décidé que, lorsqu'un différend survient entre deux États, avant de les laisser recourir aux armes, il y aurait lieu de les amener à des démarches auprès d'une Puissance amie (en vue d'avoir recours à ses bons offices). Cette dernière essaierait, par son influence et son autorité morale, et en donnant des conseils aux États en conflits, de faire entamer des négociations pour arriver à un accord, ou de renouer ces négociations lorsqu'elles auront été seulement interrompues. Lorsque les bons offices ne se bornent pas simplement à donner des conseils, il se transforment en « médiation », c'est-à-dire que la Puissance amie prend une part personnelle aux négociations ouvertes jusqu'à ce que ces dernières aient entièrement abouti [...] »⁷⁸.

Résumant, les bons offices auront pour objet de favoriser la reprise des négociations, de mettre en contact les parties opposées, parfois même de rendre possible la négociation, mais pas de proposition de solution.

La médiation, offerte ou demandée, consiste en premier lieu, comme les bons offices, à mettre en présence les protagonistes d'un conflit. Mais elle ne s'en tient pas là : le médiateur propose des bases de négociation et intervient dans le déroulement de la négociation pour favoriser un rapprochement des points de vue des intéressés, sans chercher cependant à imposer une solution. Le médiateur peut aussi intervenir tout au long des négociations pour aider les parties à trouver des points d'accord. Ce fut le cas de la médiation des USA entre Israël et l'Égypte qui a permis la conclusion des accords de paix signés à champ David le 17 septembre 1978. C'est la cas également de la Suisse qui était impliquée dans deux processus de médiation en Colombie : avec le gouvernement Colombien et les rebelles de l'armée de libération nationale et avec ce même gouvernement et les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en vue d'aboutir à un accord humanitaire.

⁷⁷ Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Alain, Droit international public, sous la direction de Nguyen Quoc Dinh, avec la collaboration de Daniel Müller, éd. 8e, Paris : L.G.D.J., 2009, p. 925 et ss.

⁷⁸ M. A.-F. Frangulis, Dictionnaire diplomatique, s.v. *Bons offices*.

La différence essentielle entre bons offices et médiation réside donc dans l'étendue des tâches confiées au médiateur, qui l'autorise à suivre et même à guider la négociation jusqu'à son aboutissement⁷⁹. Ces procédures sont facultatives quant à leur choix et leur résultat. Elles respectent en cela intégralement la souveraineté des pays. L'offre de bons offices ou de médiation peut être refusée par l'un ou l'autre des États en litige. Ces derniers sont aussi libres de refuser la base de négociation ou de solution de fond présentée par le médiateur. Les bons offices ou la médiation se déroulent sous la forme d'une négociation diplomatique tripartite, en général secrète. Il arrive que l'existence d'une médiation ne soit révélée qu'après sa conclusion. En cas de succès de la procédure un accord sera généralement signé. Médiation et bons offices sont confiés soit à des représentants de gouvernements tiers, soit à des personnalités indépendantes, soit à des représentants d'organisations non gouvernementales : le recours à des personnalités, autrefois très exceptionnel, est devenu plus fréquent⁸⁰.

Partant du principe qu'un processus de médiation ne peut être imposé et repose sur la volonté des acteurs, la majorité des auteurs considère que ce choix obéit à des considérations stratégiques et tactiques. En d'autres mots, la médiation est souvent instrumentalisée. Elle peut être utilisée de façon cynique comme une manœuvre dilatoire qui fait gagner du temps, comme une option stratégique permettant de se réarmer et de redéployer ses troupes sur de meilleures positions. Le soutien d'une position permet aussi de donner une bonne image de soi, d'obtenir des alliances ou des retombées financières. Elle peut aussi être fondée sur des raisons de politique interne, conserver son leadership, répondre à une attente de la population. Cette conception stratégique de la médiation conduirait souvent à un échec⁸¹.

Les protagonistes ayant des relations anciennes marquées par des liens d'amitié et de coopération sont considérés comme ayant plus d'intérêt à les protéger que ceux qui n'ont que des relations récentes. Leur proximité culturelle faciliterait le succès de la médiation, et notamment lorsqu'ils partagent une culture politique démocratique. 35% des tentatives de médiation impliquant des pays multipartistes aboutiraient à un succès tandis que seulement 6% auraient une issue favorable entre dyades d'États à parti unique. En outre on doit se rappeler que la dissymétrie des positions entre les participants est pourtant problématique dans tous les types de

⁷⁹ Daillier P., Forteau M., Pellet A., *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.* et Ruziè D., *op. cit.*

⁸¹ J. Faget, *Les métamorphoses du travail de paix*, *op.cit.*, p. 316 et ss.

médiation. C'est aussi difficile pour le médiateur de choisir où se situer dans ces cas, s'il doit éluder cette dimension ou favoriser un processus qui rétabli une sorte d'égalité⁸².

Un autre élément décisif est le contexte, qui influe sur le processus de médiation, de son initiation jusqu'à son issue. Les pressions économiques et politiques exercées par d'autres pays, ayant un enjeu direct ou indirect dans le conflit, seraient influentes, de même que l'attitude des pays voisins touchés par des vagues de réfugiés arrivant sur leur territoire. De plus, la mise en œuvre d'une médiation serait affectée par la présence de forces de paix (*peacekeeping* réalisé par l'ONU) sur le territoire concerné. Si ces initiatives sont naturellement nécessaires pour éviter que le conflit ne reprenne ou ne dégénère, elles inhiberaient en même temps les efforts des opposants à rechercher des solutions négociées. L'existence d'un soutien financier apporté au processus de médiation déterminerait son ouverture mais aussi sa nature⁸³.

4.1. Considérations théoriques sur la médiation

Ausburger a écrit à propos de l'impact de la culture sur les attitudes envers le conflit et la médiation. Il fait valoir que le conflit n'est pas géré correctement dans les cultures occidentales individualistes. Les conséquences de ce fait sont négatives à la fois pour les individus que pour la société. Dans les cultures traditionnelles collectivistes orientales et du sud, la médiation est considérée comme une nécessité commune. Cependant, les sociétés occidentales modernes ont comme base la loi et un système abstrait de codage de celle-ci et la jurisprudence. La réconciliation n'est pas une restauration sur la verticale des structures injustes qui ont pris part à la production de l'injustice, mais une restructuration du présent et une réouverture vers l'avenir. Une nouvelle perception du conflit et de médiation décrirait une autre perspective interculturelle sur le conflit et la justice⁸⁴. La médiation est « le côté féminin »⁸⁵ d'un processus de résolution d'un conflit. Elle n'en est pas la cause, mais le produit d'un changement majeur qui se produit dans la société. Très répandue est l'idée que les gens ne perdent pas leurs caractéristiques humaines quand ils sont au milieu d'un

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ D.W. Ausburger, *Conflict mediation across cultures: pathways and patterns*, Westminster John Knox Press, Louisville, 1992.

⁸⁵ Six J. F., V. Mussaud, *Médiation*, Seuil, Paris, 2002.

conflit. À partir de ce point de vue, les gens préféreront avoir la possibilité de faire des choix et de participer activement à la résolution du conflit. Le processus de médiation répond à ce besoin plus que d'autres procédés pour la résolution des conflits⁸⁶.

Dans la doctrine sont apparues quatre théories distinctes de la médiation qui suggèrent deux questions importantes. D'une part, le champ de la médiation n'est pas monolithique, mais pluraliste à cause de l'existence d'une pluralité d'approches de la médiation dans la pratique, et ces quatre théories représentent quatre approches différentes.

- **La théorie de la satisfaction.** Selon cette théorie, la médiation est un outil puissant pour satisfaire les besoins humains et de réduire la souffrance des parties dans les conflits individuels. Parce que la médiation est souple, informelle et consensuelle, elle montre toutes les dimensions du problème auquel se confrontent les parties. La médiation peut faciliter la collaboration et la résolution intégrale des problèmes, tout en produisant des résultats créatifs qui satisfont toutes les parties impliquées dans le conflit. En outre, par rapport à d'autres processus de résolution des conflits, la médiation se caractérise aussi par la forme informelle et de réciprocité qui réduisent à la fois les coûts économiques et même ceux émotionnels. « La théorie de la satisfaction » est évoquée par un grand nombre de spécialistes dans le domaine⁸⁷.
- **La théorie de la justice sociale.** Selon cette théorie, la médiation offre des moyens efficaces pour organiser les individus autour d'intérêts communs afin de renforcer les liens et les structures au sein d'une communauté. La médiation peut soutenir l'organisation communautaire de plusieurs manières en raison de sa capacité à se concentrer sur les intérêts communs des individus. Les adeptes de cette histoire ne sont pas très nombreux⁸⁸.
- **La théorie transformatrice.** Par sa informelle et consensuelle, la médiation permet aux parties de définir dans leurs propres termes les problèmes et les objectifs. En outre, la médiation soutient l'auto-détermination des parties de décider comment résoudre un conflit particulier, en les aidant à mobiliser les ressources pour résoudre les problèmes et à atteindre leurs objectifs. Ainsi, suite au

⁸⁶ Barbara Ashley Phillips, *The Mediation Field Guide. Transcending Litigation and Resolving Conflicts in Your Business or Organization*, Jossey-Bass, San Francisco, 2001, p. 14.

⁸⁷ M. Williams, *Can't I Get No Satisfaction? Thoughts on The Promise of Mediation*, *Mediation Quarterly*, nr. 15, 1997, pp. 143-154.

⁸⁸ Robert A. Baruch Bush, Joseph P. Folger, *op. cit.*, pp. 11-13.

processus de médiation, les parties sont transformées dans le sens où elles ont gagné le respect et la confiance dans leurs propres forces⁸⁹.

- **La théorie de l'oppression.** Les partisans de cette théorie croient que la médiation peut se transformer dans un instrument dangereux d'augmentation du pouvoir de l'État sur les individus⁹⁰.

Les critères de la médiation.

Dans l'ensemble toute la littérature concernant la médiation valorise les apports techniques de la *problem solving theory*. Dans les études spécialisées, de nombreuses opinions exprimées sur l'importance de la notion de médiation ont pris contours. Les définitions données au concept de la médiation peuvent être classifiées selon cinq critères : celui de la définition du concept de la médiation par le concept de la négociation, celui de la définition du concept de la médiation par son côté créatif, celui de la définition du concept de la médiation par sa substance, celui de la définition du concept de la médiation par son champ d'expansion, celui de la définition du concept de la médiation par l'intervention d'un tiers.

D'après le critère selon lequel la médiation est définie par le concept de négociation, on rappelle la définition de D. Richbell, pour lequel la médiation est « une forme plus structurée de la négociation assistée, un processus volontaire et flexible, qui se déroule dans un cadre privé dans lequel le médiateur aide les parties à clarifier les problèmes clés et à construire un accord ». Bien que ce ne soit pas une médiation dans le vrai sens du mot, le principe de l'existence d'une personne indépendante pour faciliter la négociation est commun pour les deux. Ce principe a été mis au point dans les négociations non contentieuses, étant appelé « aide à la conclusion de l'accord » ou « la médiation de l'accord »⁹¹. Aussi pour Arnaud Stimec « la médiation est un processus de négociation, facilité par un tiers qui n'a pas de pouvoir de décision, ayant comme finalité d'aider les parties concernées à mener à bien un projet pour résoudre une situation conflictuelle ou restaurer / établir une relation »⁹². En voyant le conflit comme un problème à résoudre, comme une situation difficile de laquelle on cherche à s'en sortir ou comme une situation stressante, risquée et coûteuse pour toutes les personnes impliquées.

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 13-15

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 15-18.

⁹¹ D. Richbell, *op. cit.*, pp. 19-20

⁹² Arnaud Stimec, *La Médiation en entreprise, Faciliter le dialogue, Gérer les conflits, Favoriser la coopération*, 2^e édition, Dunod, Paris, 2004, p. 3.

Certains auteurs définissent la médiation de la perspective de son côté créatif. La raison est essentiellement que la médiation est un processus dans lequel un tiers neutre, le médiateur, aide les parties impliquées dans le conflit à parvenir à une solution mutuellement acceptable et invite les parties à s'engager dans une méthode créative et collaborative de la résolution des conflits, sans forcer une décision biaisée. Du point de vue de la substance, la médiation est définie comme « un terme générique qui englobe tous les modes non verticaux / hiérarchiques (en opposition à la force, la justice, l'arbitrage) de réglage du conflit et établissement de la communication. On appelle ainsi tous les processus qui participent dans la réduction des antagonismes et qui facilitent la création d'un monde commun »⁹³. La médiation serait donc le « nom » donné à une variété de procédures qui peuvent être utilisées pour résoudre un conflit, sans avoir recours aux tribunaux et en gardant une relation correcte.

Le critère du champ d'expansion de la médiation se remarque dans la définition donnée par certains auteurs qui ont suivi l'évolution de l'institution de la médiation et ont noté qu'elle a commencé comme une pratique d'une communauté et qui après, est entrée dans une variété de modèles juridiques, commerciaux et sociaux. Dans ce contexte, la médiation a été définie comme une pratique avec un intervenant impartial qui aide les partis à résoudre leurs conflits. Le développement de la médiation sous diverses formes était la raison pour laquelle elle a été placée dans le complexe "justice formelle - informelle". Actuellement la médiation est un phénomène omniprésent dans la vie moderne. D'après Michèle Guillaume-Hofnung le champ de la médiation est infini, celui-ci comprenant tous les secteurs de l'activité humaine de la sphère publique et de la sphère privée. En outre, la médiation concerne à la fois les personnes physiques et les personnes judiciaires, autant les individus que les groupes, les activités nationales, transnationales et internationales⁹⁴.

Le critère de l'intervention d'un tiers entre les parties se retrouve dans toutes les définitions de la médiation, parce que nous ne pouvons pas concevoir la médiation sans l'intervention d'« un tiers neutre, indépendant et impartial qui n'a pas le pouvoir d'imposer une décision contraignante » – le médiateur. En fait, les critères de classification mentionnés sont étroitement liés à la signification des caractéristiques du processus de médiation sur lesquels on insiste dans sa définition. Voilà pourquoi des

⁹³ Jacques Faget, *Mediazione e azione pubblica: la dinamica del fluido*, in Donatella Bramanti (edit.), *Processi di mediazione e legami sociali*, Sociologia e Politiche Sociali, vol. 9, nr. 2, FrancoAngeli, Milano, 2006, pp. 11-12.

⁹⁴ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 8.

définitions complexes de la médiation on peut retenir les caractéristiques de base de son développement, et celles du médiateur. Selon Guillaume-Hofnung la médiation se définit en effet par les critères suivants : l'intervention d'un tiers, l'indépendance du tiers, la neutralité et impartialité du tiers et l'absence de pouvoir institutionnel du tiers⁹⁵. Tout d'abord, en médiation le tiers joue un rôle important et constitue aussi l'élément distinctif par rapport à la négociation et à la conciliation puisqu'on peut négocier et concilier à deux et l'assistance d'expert reste donc facultative. Le tiers doit avoir des qualités précises afin de mettre en œuvre un processus vraiment ternaire tel que la médiation. L'extériorité constitue le trait distinctif du tiers, et donc il ne doit entretenir aucun lien avec les médiateurs. L'indépendance est aussi une caractéristique fondamentale parce qu'il existe trop de médiations dans lesquelles le médiateur n'est que l'émanation d'un des demandeurs de médiation ou d'une des autorités chargées de trancher les litiges de manière traditionnelle, c'est-à-dire binaire, et avec pouvoir. La neutralité et l'impartialité requièrent une grande faculté de distanciation du tiers. L'impartialité concerne la relation entre le médiateur et les médiateurs, c'est une attitude à l'égard des personnes ; la neutralité concerne l'issue de la médiation, c'est une attitude à l'égard des résultats. La neutralité correspond au souci de ne pas infléchir soit au profit d'une mission complémentaire, soit d'un résultat que le médiateur estime bénéfique. L'impartialité s'analyse en une absence de prévention, de parti pris soit par antipathie, soit par affinité. Elle est le minimum qu'on puisse exiger d'un médiateur. La faculté de distanciation nécessite de la part du médiateur une profonde lucidité. Si le tiers est pour un partenaire un proche, un subordonné, un défenseur, il n'y a plus de tiers et on se place dans un système binaire. L'absence de pouvoir du médiateur est contestée. Tout d'abord parce qu'il y a des médiateurs doués de pouvoirs décisionnel ou coercitif. Ensuite parce qu'on dit que le médiateur a certains pouvoirs comme celui d'accepter la médiation, de la refuser mais on peut les considérer responsabilités plutôt que pouvoirs. Le médiateur n'a d'autre ressource que l'autorité que lui reconnaissent les demandeurs de médiation, en s'adressant à lui. Le médiateur n'a pas de pouvoir mais une fonction de garant éthique de la réalité de la communication. On considère que la transformation de la médiation dans une procédure ne conduit à l'acquisition de règles et de formes de procédure judiciaire, ni à la juridisation du résultat, qui s'il est positif, est sans aucun doute un accord entre les parties. La formule utilisée exprime plutôt l'existence d'une

⁹⁵ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 71 et ss.

activité du médiateur et d'une participation des parties, mais la figure du juge est remplacée par celle d'une troisième tierce qui collabore avec les parties afin de les aider à trouver une solution mutuellement acceptable. Ce manque d'autorité marque la position du médiateur⁹⁶.

4.2. La Co-médiation

Une autre méthode qui a émergé, en plus de la médiation, est la co-médiation. Elle n'est pas largement utilisée dans la pratique, mais est considérée comme la procédure idéale à suivre dans de nombreux cas. La co-médiation suppose l'existence de deux médiateurs expérimentés qui travaillent en équipe. Les avantages de la co-médiation consistent dans la collaboration de deux personnes spécialisées traitant du même problème, mais aussi dans la réduction de la période de temps où la médiation a lieu par le fait que chacun des médiateurs peut travailler dans des sessions privées. L'une des faiblesses de la médiation est le "temps idéal", surtout dans la médiation entre plusieurs parties. Si un seul médiateur s'implique dans ces médiations, elles peuvent s'étaler sur une période de temps considérable. La co-médiation dépasse ce handicap par le fait que chaque médiateur rencontre chaque partie séparément. Il en résulte un processus de médiation plus efficace, avec des coûts beaucoup plus faibles. Il y a certaines règles qui doivent être prises en compte lors du choix des co-médiateurs, pour que le processus de médiation soit un succès⁹⁷ :

- Le choix d'une paire prédéterminée de médiateurs. Cela suppose que les médiateurs doivent se connaître entre eux pour pouvoir collaborer en harmonie. Les parties ne peuvent pas bénéficier de l'utilisation de deux médiateurs qui sont en concurrence
- La décision sur le style de la médiation, l'expérience et la combinaison optimale : médiateur-avocat / médiateur, homme / femme, spécialiste / généraliste, etc.
- L'Interview des paires de médiateurs pour s'assurer qu'ils sont appropriés pour un cas particulier.

⁹⁶ Giuseppe Tarzia, Médiation et institution judiciaire, in Loïc Cadiet, Thomas Clay, Emmanuel Jeuland (edit.), Médiation. Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative? Perspectives comparatives, Litec, Paris, 2005, p. 21.

⁹⁷ D. Richbell, *op. cit.*, pp. 50-51.

5. La « Morphologie » de la médiation

5.1. Les formes de médiation

Comme nous l'avons déjà montré dans les études spécialisées on a identifié trois formes de médiation : la médiation facilitante, la médiation transformatrice et la médiation évaluative.

La médiation facilitante.

La médiation implique le guidage des parties par le processus de communication dans lequel les voix, les pensées, les sentiments et les idées sont des facteurs importants. En utilisant ce modèle de médiation, le médiateur se concentre sur la promotion des vues exprimées par les parties, en s'abstenant d'exprimer son opinion sur un accord particulier⁹⁸. Leonard Riskin, le promoteur de ce modèle, estime que « le médiateur qui utilise ce style de médiation a pour mission principale le renforcement et la clarification de la communication entre les parties pour les aider à décider quoi faire »⁹⁹. La plupart des définitions sur la médiation se réfèrent au rôle de facilitation du médiateur, même si le terme ne soit pas expressément utilisé. La grande majorité des auteurs définissent la médiation décrivant les quatre éléments qui sont caractéristiques à ce modèle de médiation.

- L'orientation. Les médiateurs qui utilisent ce style de médiation mettent l'accent sur l'interaction et ne se présentent pas comme des experts, même quand ils le sont. En outre, le médiateur facilitateur ne se concentre pas sur la réalisation d'un résultat particulier. Il coordonnera le processus en aidant les parties dans leurs délibérations. Les recommandations ne sont pas interdites, mais elles ne seront pas faites pour une certaine décision à propos de la résolution des conflits.
- La concentration sur les parties. La mission du médiateur est d'aider les parties à devenir de bons agents communicatifs et débrouillards. De plus, l'autonomie d'action et de décision appartient aux parties. Ceux-ci déterminent le but de la médiation, approuvent la réalisation du procès, évaluent les problèmes et les informations, font générer des options, analysent les implications

⁹⁸ John Lande, Toward more sophisticated mediation theory, *Journal of Dispute Resolution*, nr. 2, 2000, pp. 322–323.

⁹⁹ Leonard Riskin, Mediator orientations, strategies, techniques, *Alternatives*, nr. 12, 1994, p. 111.

de leurs choix et décident comment ils veulent procéder. Si leurs représentants légaux y sont présents, leur rôle est d'aider et de conseiller les parties à ne pas sortir de la négociation.

- La concentration sur la communication. Le but essentiel du médiateur qui utilise le modèle de facilitateur est de soutenir ou rétablir la communication entre les parties. Pour atteindre cet objectif, le médiateur doit, en premier lieu, établir une communication efficace entre lui et chacune des parties.
- L'accent mis sur l'intérêt poursuivi. Les Médiateurs facilitateurs visent à aider les clients à examiner leurs propres besoins, mais aussi les besoins de l'autre partie. La plupart des médiateurs qui utilisent le modèle de facilitateur de médiation met l'accent sur la dimension intégrante du conflit, c'est-à-dire sur l'identification des options qui aideront à augmenter les possibilités que les parties peuvent obtenir ce qu'elles veulent.

La médiation transformatrice.

La médiation transformatrice est définie comme un processus dans lequel un tiers aide les parties à changer la qualité de l'interaction conflictuelle : à partir d'une négative - destructive en arrivant à une positive -constructive à travers l'exploration des problèmes et la discussion sur les moyens pour les résoudre. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à interagir positivement en encourageant leurs capacités à délibérer, à communiquer et à prendre des décisions. Lors de la médiation transformatrice, le médiateur a deux objectifs essentiels : encourager les parties à discuter et à argumenter leur prise de décisions ; et encourager et soutenir les efforts de chaque partie à comprendre le point de vue de l'autre. Ce style de médiation n'ignore pas l'importance de la résolution de problèmes, mais suppose que si le médiateur remplit le rôle décrit ci-dessus, les parties vont changer positivement leur attitude et le résultat se traduira par le fait que les parties trouveront des solutions acceptables pour toutes les deux. En résolvant la situation conflictuelle négative, elles commenceront à restaurer une interaction positive qui leur permette d'aller plus loin¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Robert A. Baruch Bush, Sally Ganong Pope, Transformative Mediation. Changing the Quality of Family Conflict Interaction, in Jay Folberg, Ann L. Milne, Peter Salem (edit.), Divorce and Family Mediation. Models, Techniques, and Applications, The Guilford Press, New York, London, 2004, pp. 59-60.

La médiation évaluative.

La médiation évaluative implique un processus d'analyse au cours duquel l'attention du médiateur se concentre sur le fond du conflit et sur ce qui serait nécessaire pour qu'il soit résolu. Dans la médiation évaluative le médiateur joue un rôle actif¹⁰¹. On estime que l'évaluation implique au moins trois activités : évaluer les points forts et les faiblesses des parties ; développer et proposer des options pour résoudre le cas ; prédire l'issue du litige devant le tribunal et non dans la médiation. Les études spécialisées ont noté qu'il y a beaucoup de directions, que le médiateur peut suivre pour comprendre, analyser et partager des opinions avec les parties¹⁰².

- Le médiateur peut se concentrer sur la négociation entre les parties. Dans ce contexte, le médiateur peut faire une évaluation objective et structurée de négociation. Le médiateur peut évaluer la dynamique des parties, leur mouvement vers l'adoption d'un accord négocié, peut identifier les obstacles qui entravent le succès de la phase de la négociation, peut estimer la contribution de chaque partie à négocier, peut analyser leurs progrès.
- L'évaluation peut se concentrer sur la conduite des parties, à la fois pendant les négociations et au-delà. Dans cette posture, le médiateur est le seul en mesure de mettre en évidence les actions ou les comportements qui pourraient mener à un accord ou autrement empêcher sa conclusion. Autrement dit, le médiateur analyse les attitudes des parties et l'impact qui peuvent avoir sur le processus de négociation.
- L'évaluation du médiateur peut se concentrer sur les priorités des parties, concernant la résolution des conflits, même s'il est assez difficile de les comprendre. Toutefois l'évaluation faite par le médiateur peut se révéler la clé du progrès du processus de médiation.
- L'évaluation du médiateur peut se concentrer sur les plans proposés comme solutions pour mettre fin aux combats. Pas tous les plans proposés par les parties sont autant inéquitables ou applicables au conflit, et aussi durables et n'ont pas tous le même niveau d'implication des parties. Par conséquent, le médiateur est la ressource essentielle pour les aider à analyser un plan de façon réaliste. On estime que le refus de faire une telle évaluation peut

¹⁰¹ L. Randolph Lowry, Evaluative Mediation, in Jay Folberg, Ann L. Milne, Peter Salem (edit.), *Divorce and Family Mediation. Models, Techniques, and Applications*, The Guilford Press, New York, London, 2004, pp. 73-74.

¹⁰² *Ibid.*

être un véritable obstacle à la résolution des conflits par la médiation.

- L'évaluation du médiateur peut se concentrer sur d'autres alternatives en dehors de celles médiées par la négociation. En fait, la compréhension et la correcte perception de l'alternative à un accord négocié est essentielle pour motiver les parties de s'engager dans un accord particulier. Dans de nombreux cas, la seule raison pour laquelle les parties tombent d'accord est celle qu'un accord négocié est plus attrayant que l'alternative. Mais si l'alternative est plus attrayante, l'expérience du médiateur se fait valoir, et on évalue des solutions proposées dans le cadre d'autres alternatives réelles, extérieures à la médiation. L'évaluation du médiateur a pour but : soit d'encourager l'acceptation de l'accord proposé, soit d'envisager les dangers résultant de convenir sur les termes proposés.

Selon d'autres auteurs il existe une autre forme de médiation selon le rôle du médiateur : celui qui s'engage dans une médiation émergente est caractérisé comme ambigu et sans la contrainte des règles antérieures du conflit. Le médiateur entretient une relation avec les parties et a intérêt à résoudre le différend (ex : l'état qui tente d'éteindre un différend entre deux pays voisins). Dans les études spécialisées on précise que la médiation n'est pas efficace dans toutes les conditions. Le succès du médiateur est directement proportionnel avec la relation entre les deux négociateurs et avec la gravité du conflit. On retient ainsi que « ... les techniques traditionnelles d'intervention de la tiers partie, bien qu'utiles lorsque l'intensité du conflit est relativement réduite, peuvent prouver d'être superflus ou carrément nuisibles dans les conflits très intenses »¹⁰³.

5.2. Les stratégies et les tactiques de médiation

Les stratégies et les tactiques de médiation sont les aspects les plus importants de la médiation. Les tactiques de médiation ont été organisées en fonction des stratégies de médiation. Le terme « stratégie » est utilisé à propos des décisions sur les moyens et les fins. La stratégie doit être conçue comme un plan général de résolution d'une dispute. Les tactiques ou les techniques sont des modes de réalisation comportementales, qui désignent

¹⁰³ L. Riskin, *op. cit.*

les mesures pratiques et les instruments utilisés pour atteindre les objectifs énoncés par la stratégie¹⁰⁴.

Dans les études spécialisées ont été décrites plusieurs classifications des stratégies de médiation. Une première classification des stratégies de médiation a été faite en 1975 par Jean Bartůněk, Alan Benton et Christopher Keys. Ils ont divisé les stratégies de médiation en deux catégories. D'une part les *stratégies de contenu* - visant les thèmes de la négociation. Parmi les tactiques que la stratégie de contenu comprend, on rappelle : fournir des informations aux négociateurs à propos de leur propre situation, mais aussi sur la situation des partenaires ; identifier les thèmes, leur ordre, suggérer des concessions, atténuer les demandes exagérées, réduire la rigidité tactique des parties, imposer des délais pour la conclusion de l'accord. De l'autre part, *les stratégies de procès* qui visent à faciliter le développement d'une relation entre les négociateurs, au cours de laquelle ils pourraient trouver une solution mutuellement satisfaisante. En outre, la stratégie centrée sur le procès vise à éliminer les obstacles créés par les perceptions négatives par et les relations tendues entre les parties. Le médiateur qui choisit une telle stratégie veut améliorer la communication entre les négociateurs, régler et stimuler les interactions, encourager les négociateurs à se mettre l'un à la place de l'autre, etc.¹⁰⁵. À leur avis, la médiation basée sur le contenu a prouvé qu'elle est la plus efficace.

Une autre classification des stratégies de médiation a été faite à partir du contexte de la médiation internationale, mais peu à peu on a prouvé que cette approche s'applique à la médiation dans n'importe quel domaine. Ainsi, Touval et Zartman classifient les stratégies de médiation de « facile à difficile ». Au pôle « facile » de l'échelle sont *les stratégies de communication*, ensuite *les stratégies de formulation*, et au pôle « difficile » les stratégies impliquant l'exercice du contrôle, les *stratégies de manipulation* (appelées aussi « directives »). Les deux auteurs réduisent les stratégies de médiation à trois types fondamentaux utilisant un double critère : le degré d'activisme du médiateur et le degré de contrôle exercé par celui-ci. La classification est extrêmement utile et permet des distinctions claires entre les types de comportements du médiateur¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Jacob Bercovitch, R. Wells, Evaluating mediation strategies, *Peace and Change*, 18, 1, 1993, pp. 3-26.

¹⁰⁵ Jean M. Bartunek, Alan A. Benton, Christopher B. Keys, Third party intervention and the bargaining behavior of group representatives, *Journal of Conflict Resolution*, 19, 3, 1975, pp. 532-557.

¹⁰⁶ Saadia Touval, I. William Zartman, *International mediation in theory and practice*, Westview Press, Boulder, 1985.

Bercovitch et Wells sont ceux qui ont associé *les tactiques de médiation* à chacun des trois types proposés par Touval et Zartman¹⁰⁷ ainsi : les stratégies de communication : établir un contact avec les parties, gagner leur confiance, faciliter l'interaction entre les parties, identifier les thèmes et les intérêts de clarifier la situation, éviter la partisanerie, développer une relation avec les parties, fournir des informations à chaque négociateur, définir un cadre pour la compréhension de la situation, encourager la communication, offrir une évaluation positive, discuter de tous les intérêts, etc.; les stratégies de formulation : choisir le lieu des discussions, contrôler le rythme des négociations, contrôler le degré de formalisme des réunions, contrôler l'environnement physique, établir le protocole, ce suggérer la procédure, insister sur les intérêts communs, réduire les tensions et établir le calendrier des discussions, maintenir les parties à la table des pourparlers maintenir le processus concentré sur des thèmes, etc.; et les stratégies de manipulation : changer les attentes des parties, assumer la responsabilité pour des concessions, faire des suggestions et des propositions comprendre les coûts de non-accord, offrir et filtrer les informations, suggérer des concessions, aider les négociateurs à annuler un engagement, récompenser les parties pour des concessions, tracer un cadre pour des résultats acceptables, obliger les parties de faire preuve de plus de flexibilité, promettre des ressources, menacer avec l'abandon, s'engager de vérifier l'application de l'accord par chaque négociateur.

Selon l'avis de Marian Roberts dans la médiation familiale sont principalement utilisés sept stratégies de médiation¹⁰⁸. On considère que toutes ces stratégies peuvent être appliquées dans tous les domaines dans lesquels intervient la médiation.

- **La stratégie de l'identification des problèmes principaux.** Ceci est la première tâche du médiateur pour pouvoir comprendre le conflit entre les parties. Le médiateur doit comprendre comment se rapportent les parties aux problèmes sous-jacents du conflit. À cette fin, le médiateur tiendra une session conjointe des deux parties, ainsi que des sessions séparées avec chacun d'eux. Lors de ces sessions, le médiateur doit mettre en œuvre sa capacité de "bon auditeur" et de poser des questions pertinentes pour clarifier ce qu'il ne comprend pas. Comme on l'a déjà mentionné, le médiateur ne doit pas se fonder sur des hypothèses et ne doit pas laisser place

¹⁰⁷ J. Bercovitch, R. Wells, *op. cit.*

¹⁰⁸ Marian Roberts, *Mediation in Family Disputes. Principles of Practice*, 3rd edition, Ashgate, Hampshire, 2008.

à l'interprétation. Le médiateur doit comprendre les parties, l'environnement dans lequel a lieu la dispute, mais aussi ce que les parties cherchent à obtenir par la médiation¹⁰⁹.

- **La stratégie de la facilitation de la communication.** En utilisant cette stratégie on donne aux parties la possibilité de voir au-delà du stress, la méfiance et la colère engendrées par le conflit. Le contrôle du médiateur sur la structure de la communication est l'un des aspects les plus importants du processus de médiation. En vertu de cette stratégie, le médiateur sera en mesure d'utiliser les compétences de traducteur, renforçant ainsi la communication et expliquant le contexte et le cadre de la communication. Faciliter la communication dépend de l'impartialité et la neutralité que le médiateur doit prouver, ou plutôt de la façon dont ils sont perçus par les parties. Cela permettra d'accroître la confiance des parties dans le médiateur, en améliorant la communication entre elles. L'utilisation de cette stratégie par le médiateur implique non seulement l'augmentation du flux d'informations transmises entre les parties, mais aussi la surveillance de près de l'exactitude des informations. Selon le parcours de la médiation, le médiateur peut initier la communication directe, encourageant les parties à communiquer entre elles. Si cet échange direct d'informations se révèle improductif, le médiateur fera recours à la communication indirecte par son intermédiaire¹¹⁰.
- **La stratégie de l'ouverture de nouvelles perspectives.** Dans le cadre de cette stratégie, le médiateur doit analyser la plage commune des intérêts des parties. Ceci est le point de départ dans l'ouverture de nouvelles perspectives pour la résolution du conflit. Cette stratégie représente le côté le plus créatif et innovant de la médiation. Un nouveau point de vue exprimé par le médiateur peut montrer aux parties de nouvelles perspectives et possibilités pour régler la dispute. Pour cette raison le médiateur doit être inventif, avoir de l'imagination et prouver de l'ingéniosité. Une autre manière de mise en œuvre de cette stratégie est de guider les parties à trouver de nouvelles solutions à travers de diverses questions posées par le médiateur. Chaque partie à la liberté de venir avec ses propres suggestions pour résoudre le différend. Une autre manière

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 161- 162.

¹¹⁰ *Ibid.*, pp. 162-164.

de mise en œuvre de cette stratégie par le médiateur est d'expliquer ou d'interpréter d'éventuelles variantes proposées par les parties¹¹¹.

- **La stratégie du contrôle de l'agression émotionnelle des parties.** Cette stratégie sera utilisée pour faciliter la mise en œuvre d'autres stratégies. Or, le fait que les parties ont choisi de recourir à la médiation pour résoudre le conflit, montre qu'elles sont prêtes à surmonter cette impasse émotionnelle. Si les parties ne parviennent pas à se maîtriser émotionnellement au cours de la séance de médiation, le médiateur prendra des mesures pour éliminer ce problème, par exemple en organisant des séances individuelles avec chaque partie. En outre, aux cours des sessions réunies des parties le médiateur évitera d'insister sur les problèmes qui suscitent la colère des parties et qui peuvent provoquer une éventuelle escalade du conflit, et il va recourir à discuter les questions sur lesquelles les parties peuvent parvenir plus vite à un consensus. Les questions "ardentes" reprendront après coup ou dans des sessions séparées avec chaque partie. Dans le pire des cas, on peut recourir à la suspension temporaire de la séance de médiation, mais il est recommandé que les parties ne terminent pas la séance de médiation dans un état pire que quand le processus a commencé. Si l'application de cette stratégie se révèle être un échec, il est très probable que le processus de médiation aura le même sort¹¹².
- **La stratégie de la concentration sur les problèmes essentiels.** Dans des situations tendues, le médiateur doit faire dévier les parties de l'échange de répliques qui peuvent détruire toute chance de médiation. Le médiateur doit garder l'attention des parties concentrée sur les problèmes pertinentes et encourager les discussions constructives concernant ceux-ci (les priorités pour l'avenir, les alternatives et les options). Chaque alternative devrait être soigneusement examinée du point de vue de la solution proposée et aussi en fonction des conséquences de son adoption. En concentrant l'attention des parties sur les problèmes immédiats, concrets et pratiques, ils peuvent reprendre le contrôle et la confiance et voir clairement ce qui est réalisable. La nécessité d'utiliser cette stratégie peut se produire quand il y a un grand flux

¹¹¹ *Ibid.*, pp. 164-166

¹¹² *Ibid.*, p. 166.

d'informations qui peuvent créer une confusion entre les parties, dans la discussion d'un certain sujet¹¹³.

- **La stratégie de l'équilibre de la balance du pouvoir.** L'une des premières tâches du médiateur est d'établir clairement que les deux parties sont égales en droits et en devoirs. Par conséquent, ils ont les mêmes droits de participer au processus de prise de décision, avec les mêmes obligations de faire des efforts pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Les parties doivent donc savoir qu'elles commencent le processus de médiation sur une base d'égalité. Certains auteurs ont montré cependant que l'utilisation de cette technique a été perçue par les parties comme une question d'honnêteté de la part du médiateur, utilisée pour assurer l'égalité des chances dans les situations d'interdépendance. D'autres auteurs, cependant, estiment que l'utilisation de cette tactique par le médiateur signifie en réalité une violation du principe de la neutralité. Si le déséquilibre de pouvoir est grand, alors on doit recourir à d'autres moyens supplémentaires. Les façons par lesquelles le médiateur mettra en œuvre cette stratégie sont multiples. Tout d'abord, le médiateur doit veiller à ce que les parties elles-mêmes reconnaissent ce déséquilibre du pouvoir. Le plus commun déséquilibre de pouvoir est dû à l'inégalité émotionnelle. Ensuite, le médiateur doit veiller à ce que les parties connaissent et comprennent toutes les informations pertinentes pour le processus de médiation. En outre, le médiateur doit suivre si les parties participent librement et de bonne foi aux négociations. À cette fin, on doit assurer aux parties la possibilité égale de participation : c'est-à-dire, le médiateur doit prévenir toute interruption de la partie qui discute par l'autre partie. En outre, le médiateur doit prévenir la situation de la saisie des discussions uniquement par un seul parti. Le médiateur doit être attentif à tout signe indiquant l'intimidation émotionnelle ou physique de l'adversaire. Enfin, le médiateur doit signaler la situation d'un accord qui est injuste pour une partie en raison du déséquilibre de pouvoir¹¹⁴.

- **La stratégie de l'orientation des parties vers un accord mutuellement acceptable.** Un but de la médiation est celui de parvenir à un résultat qui est le fruit des efforts égaux de négociation déployés par les parties. L'accord final ne devrait pas être le résultat d'éventuels compromis faits seulement par un seul parti, mais en réalité, cela arrive assez fréquemment. Le présent

¹¹³ *Ibid.*, p. 167.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 167-168.

accord peut toutefois résulter de l'analyse des nouvelles options ou de l'acceptation d'une partie des revendications de l'autre. En outre, l'accord final devrait être le résultat de la libre volonté des parties parce que de cette façon augmente la probabilité qu'il prenne effet à l'avenir. Le médiateur doit s'assurer que l'accord final est bien entendu par les parties : son manque de clarté, une source de rouvrir le conflit. Par conséquent, l'accord final doit être clair, sans ambiguïté, sans la possibilité de donner lieu à des interprétations ultérieures et être satisfaisant pour les deux parties. Le langage utilisé dans l'accord doit être entendu par les deux parties¹¹⁵.

Selon d'autres auteurs, la classification des techniques de médiation doit être faite en fonction de ce qu'elles visent. Ainsi, on peut identifier les techniques suivantes¹¹⁶.

- **Techniques qui concernent les négociateurs.** Si les cibles sont les parties impliquées, les médiateurs recueillent des informations sur le conflit, déterminent quels points sont négociables pour chaque côté, exercent de la pression sur les parties, font des compensations pour les concessions. Les médiateurs critiquent la position d'une partie, exhortent pour trouver des solutions. Le médiateur aide à mettre en œuvre l'accord final, adoptent la tactique de l'interaction, surveillent la dispute.
- **Techniques qui visent la relation entre les parties.** La stratégie qui vise à améliorer la relation entre les parties comprend : le développement de la confiance, la présentation du point de vue d'une partie devant l'autre, l'établissement d'un paquet de thèmes, l'analyse minutieuse des arguments de chaque partie, la sollicitation de résumer la position, l'appel à la présentation des excuses et leur l'acceptation, la séparation des parties et l'engagement dans des discussions avec chacune, etc.
- **Techniques qui traitent de la relation entre les négociateurs et le tiers.** Dans ce cas, le médiateur peut faire des démarches pour l'intervention d'autres parties, peut obtenir leurs ressources, nécessaires pour résoudre le conflit ou peut leur demander de conseiller les négociateurs.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 169.

¹¹⁶ James A. Wall, John B. Stark, Rhett L. Standifer, Mediation : A current review and theory development, *Journal of Conflict Resolution*, 45, 3, 2001, pp. 370-391.

Dans les études spécialisées, on considère que cette classification a certaines lacunes, tant en termes de manque de critère d'argumentation du critère choisi, tant du point de vue de l'inclusion de certaines tactiques telle la formation de paquets de thèmes dans les stratégies d'orientation vers la relation entre les parties¹¹⁷. Les facteurs qui influent sur la décision du médiateur sur les stratégies et les tactiques qu'il mettra en œuvre sont multiples. Mais le comportement du médiateur est caractérisé par la variabilité et l'adaptabilité qui dépendent considérablement du contexte, des perceptions du médiateur et de ce qu'il se propose¹¹⁸.

Il serait incorrect de penser qu'un conflit pourrait être résolu seulement d'une certaine manière, car les médiateurs ont une richesse de stratégies parmi lesquelles choisir pour résoudre un conflit donné. Ils doivent, cependant, choisir les stratégies qui reflètent l'approche la plus simple et facile. Au cours d'une séance de médiation, le médiateur peut utiliser plusieurs stratégies de médiation, en fonction de l'état dans lequel elle se trouve, mais aussi des besoins des parties. Il est évident que certaines tactiques qui sont efficaces dans certaines circonstances, sont inutiles dans d'autres. Dans une expérience menée par James Wall, on a montré que la probabilité perçue de l'accord augmente proportionnellement avec le nombre de tactiques utilisées. Par conséquent, il existe une corrélation positive entre le nombre de techniques utilisées et la probabilité d'un accord commun bénéfique dans la médiation¹¹⁹.

Les tactiques de médiation sont extrêmement nombreuses, notamment la liste établie par Wall et Lynn comprend plus d'une centaine de ces tactiques¹²⁰. Nous devons quand même retenir que les tactiques varient en fonction du domaine où le conflit a éclaté. Il y a aussi des tactiques générales et des tactiques spécifiques qui caractérisent un type particulier de conflit. En droit international, les tactiques spécifiques pour l'action de maintenir la paix sont : séparer les parties distinctes, discuter séparément avec l'interruption temporaire des discussions très animées, calmer les parties, menacer, critiquer la personne, les attitudes et les comportements de l'une des parties, souligner les similitudes et l'interdépendance entre les parties, rappeler une loi ou une règle pertinente pour la résolution des conflits, surveiller le conflit, etc.¹²¹. La préoccupation fondamentale du médiateur est de contrôler la communication entre les parties et ceci est

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 191-192.

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 160-194.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ J. A. Wall, J. B. Stark, R. L. Standifer, *op. cit.*

réalisé par la tactique des discussions distinctes. Une autre tactique essentielle dans le processus de médiation est celle de l'équilibre entre le pouvoir des deux parties. L'équilibrage du pouvoir se fait par l'amplification du pouvoir de la partie la plus faible ou par la diminution de la puissance de celle plus forte.

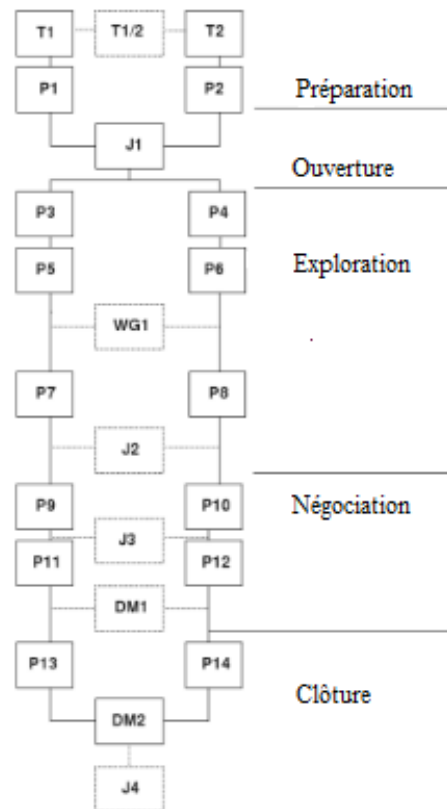
5.3. Les étapes de la médiation

Selon Carnevale et Pruitt, le modèle le plus simple de la médiation, en termes d'évolution temporelle du processus, comprend trois étapes. Premièrement l'étape de planification de la scène où l'interaction aura lieu : c'est l'étape pendant laquelle on recueille des informations sur les deux côtés et le conflit entre eux, et on expose les règles du jeu. Ensuite le stade de résolution des problèmes : dans cette phase, on traite les conflits et on propose des alternatives. Enfin l'étape finale de déterminer l'accord : pendant cette phase le médiateur convainc toutes les parties du fait qu'elles ont identifié une solution mutuellement avantageuse¹²². Il n'y a pas de consensus sur le nombre d'étapes de processus de médiation. En effet, dans de nombreux cas, les étapes de médiation se chevauchent, tirant ainsi la fluidité du processus.

Une autre théorie sur les étapes de la médiation est proposée par David Richbell. Dans sa réalisation l'auteur commence l'analyse de la médiation commerciale dans laquelle cinq étapes ont été identifiées (Figure 1). En établissant les stades parcourus par la médiation, on doit voir comment elle découle. Ceci parce que souvent la médiation ne se déroule pas comme prévu initialement dans le stade *de la préparation*, celui de *l'ouverture* et de *l'exploration*, puis la *négociation* et enfin à la *clôture*. Parfois, il est nécessaire de revenir au stade de la négociation ou même du stade de la conclusion à l'exploration, en raison de l'émergence de nouveaux problèmes ou d'autres anciens qui doivent être pleinement clarifiés.

¹²² Dean G. Pruitt, Peter J. Carnevale, *Negotiation in social conflict*, Open University Press, Buckingham, 1993.

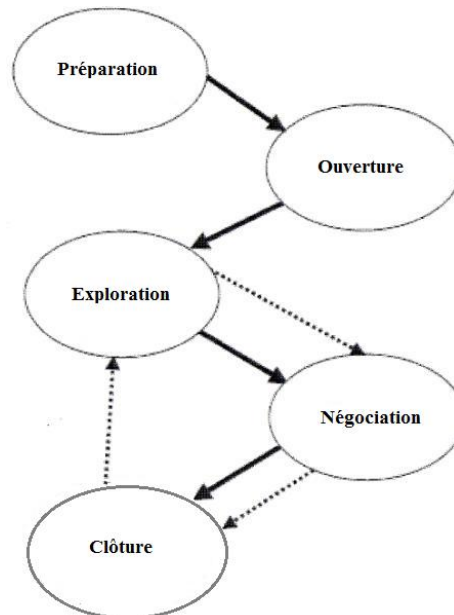
Figure 1 - Structure typique de la médiation



T = Téléphone
P = Sessions privées
J = Session réunies
WG = Groupes de travail
DM = Prise de décisions

Le procédé est flexible, de sorte qu'il peut être adapté à chaque cas. Il peut arriver que les cinq étapes de la médiation ne soient que trois – la préparation, l'ouverture (qui peut inclure l'exploration) et la négociation (qui comprend le stade de clôture du processus de médiation) (Figure 2 - Les étapes de la médiation)¹²³. Nous optons pour cette théorie car les stades proposés par d'autres théories peuvent être intégrés dans les cinq stades présentés par David Richbell.

Figure 2 – Les étapes de la médiation¹²⁴



¹²³ D. Richbell, *op. cit.*, pp. 41-43.

¹²⁴ Figure de David Richbell, *ibid.*, p. 43.

Le stade de la préparation

C'est l'étape de préparation du médiateur et des parties à la médiation. Le médiateur doit commencer le processus de médiation confiant sur la résolution du problème. Cela signifie que le médiateur a fourni suffisamment d'informations pour être sûr de pouvoir trouver une solution, mais il ne faut pas se perdre dans les détails. La confiance est une affaire personnelle qui diffère chez les divers médiateurs, certains sont si confiants dès le départ, tandis que d'autres doivent remplir toutes les informations soumises par les parties pour l'obtenir¹²⁵. Mettre les parties d'accord sur l'acceptation de la médiation peut prendre du temps. Il y a aussi « le bon moment » pour la médiation dans lequel les parties et leurs conseillers connaissent les risques et les coûts de la continuation de la dispute. La médiation précoce (prématuré), avant même les procédures judiciaires peuvent maintenir les coûts minimales, mais présente des risques beaucoup plus élevés. Le risque est de ne pas fournir toutes les informations nécessaires, et que les parties ne se sentent pas en conflit, ou que les parties sentiront que l'accord négocié immédiatement ne sera pas le meilleur choix possible¹²⁶.

L'ouverture ou la phase introductive

À ce stade correspond la réunion des parties et celles-ci¹²⁷ établissent des règles de base (confidentialité, manque de pauses, les objectifs des sessions suivantes, le manque de préjudice au cas où les parties vont aller devant le tribunal, etc.); établissent le rôle du médiateur (impartialité et manque d'intérêt de celui-ci pour une solution donnée, son impossibilité à prendre des décisions pour les parties ou à exprimer des opinions, l'administration efficace du processus par celui-ci, la création du cadre approprié afin que les parties soient en mesure de prendre la meilleure décision, etc.); établissent le rôle des parties (les parties ont un rôle actif dans le processus de médiation, ce sont elles qui feront la décision finale, la négociation de l'accord avec la bonne foi, la possibilité de se retirer à tout moment du processus de médiation, car il tient de la libre volonté des parties, elles ne sont pas engagées l'une envers l'autre jusqu'à ce qu'elles ne signent un accord définitif, etc.); établissent le cadre général de la médiation (l'ordre du jour des réunions); décident d'écouter les opposants

¹²⁵ D. Richbell, *op. cit.*, p. 44.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 46.

¹²⁷ *Ibid.*, pp. 69-70.

et de restaurer la communication; et se mettent d'accord sur la nécessité d'échanger des informations.

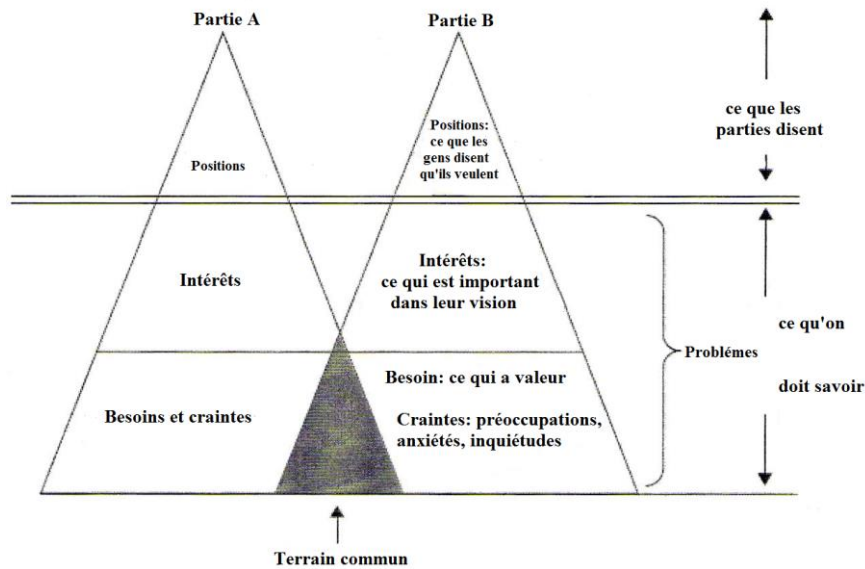
L'étape de l'exploration

Une fois entamé le processus de médiation, le médiateur voudra explorer, confidentiellement les positions des parties. Les médiateurs expérimentés savent que la fondation d'une médiation réussie se trouve dans cette étape : la construction d'une image complète sur la dispute ; trouver les besoins des parties et non leurs exhortations ; la consolidation d'un rapport de telle sorte que les parties communiquent ouvertement et honnêtement ; et aider les parties à passer de la négativité du passé, à la liberté et aux opportunités apportées par l'avenir. Pour voir comment fonctionne, on utilise souvent le diagramme PIN (Figure 3)¹²⁸. Ce diagramme représente deux icebergs. Ce que les gens prétendent est souligné avec une ligne double, telle est leur position ; les deux positions sont différentes (car elles sont en litige). Ci-dessous, sous les positions différentes des parties, est ce qui devrait être affiché dans le stade de l'exploration, et le véritable intérêt des parties. En dessous il y a les besoins et les craintes des parties. Comme le tableau l'indique, les besoins des parties sont généralement beaucoup plus proches que ce qui ressort de leurs positions. À ce niveau la plage commune des intérêts peut être établie et on peut donc trouver la meilleure solution pour mettre fin au conflit¹²⁹.

¹²⁸ Figure de David Richbell, *ibid.*, p. 74.

¹²⁹ *Ibid.*, pp. 73-74

Figure 3



Le stade de la négociation

La négociation de l'accord est la raison pour laquelle les parties font recours à la procédure de la médiation par une tierce partie neutre – le médiateur¹³⁰.

Le succès de cette phase se concentre sur l'élaboration des bases du futur accord mutuellement acceptable pour les parties au conflit. Si les négociations entre les parties échouent, le médiateur dispose de deux options. Il va soit suspendre le processus de médiation pour une certaine période de temps, et après elle reprendra du stade des négociations. Cette option est pertinente lorsque, lors des négociations il semble que les parties pourraient parvenir à un accord final mutuellement acceptable. Si le médiateur se rend compte de l'impossibilité de la résolution des conflits par la médiation, il doit passer au stade de fermeture de la médiation, au sein duquel il déclarera l'échec de la médiation.

¹³⁰ D. Richbell, *op. cit.*, p. 81.

La fermeture du stade de la médiation

C'est la dernière étape du processus de médiation. La médiation peut être menée à bien si les parties ont établi la base d'un accord au sein du stade précédent ; dans ce cas, le médiateur va passer à la rédaction d'un accord écrit négocié, en présence de toutes les parties réunies au cours d'une réunion. Après cela, elles vont signer l'accord ainsi conclu, de concert avec le médiateur.

5.4. L'efficacité de la médiation

La médiation ne peut pas réussir dans absolument tout contexte. On a constaté que la médiation est la plus efficace lorsque l'intensité du conflit est plus faible ou modérée. Par conséquent, plus la relation entre les deux parties est tendue, plus la probabilité d'un accord satisfaisant diminue. Il y a une série de circonstances dans lesquelles le médiateur est incapable de terminer sa tâche : quand il y a un manque de ressources ; lorsque ceux qui sont représentés dans la négociation ne peuvent pas tomber d'accord ; quand dans la médiation sont impliqués des principes, des droits particuliers, etc. Dans les études spécialisées on a convenu sur le fait que la relation entre les parties au conflit a un impact sur les solutions proposées par le médiateur, mais tout dépend de la capacité du médiateur d'évaluer le potentiel interactif dans une situation conflictuelle. Dans une autre étude, on a observé la tendance des médiateurs de surestimation de la probabilité d'un accord. Mais apparemment, ces appréciations erronées du dénouement final peuvent être due à la fois à l'exagération des qualités inhérentes de médiateurs et à la sous-estimation par le médiateur des aspirations des parties¹³¹.

Michael Greig a examiné les conditions optimales d'intervention dans les rivalités internationales durables qui se sont répandues sur plus de 20 ans (le conflit entre Israéliens et Palestiniens) où, vue que la situation est suffisamment « cuite », l'intervention d'une tierce partie peut conduire à une solution satisfaisante pour les parties concernées. L'auteur propose un ensemble de cinq facteurs avec lesquels on peut déterminer le degré de maturation du conflit : les coûts de conflit pour chaque partie ; la perception de chaque partie qu'on ne peut pas changer la situation en sa faveur ; les menaces contre les parties, de l'intérieur et de l'extérieur de la rivalité ; les changements politiques dans le camp de chaque partie ; la croyance selon

¹³¹ D. Richbell, *op.cit.*

laquelle il existe une base sur laquelle construire un accord. Un conflit mature pour la médiation signifie la combinaison optimale de tous les facteurs mentionnés ci-dessus¹³². Cela d'autant plus que le degré de maturation du conflit met en question le moment favorable d'initier la médiation.

La vitesse de l'intervention de la médiation et son impact sur les parties

On a constaté dans la doctrine que la grande vitesse d'intervention peut rendre mécontentes les parties impliquées parce que cela donne l'impression de manque de contrôle et d'iniquité de la procédure. Mais cette conclusion est incompatible avec l'idée que la suppression des conflits est réclamée le plus vite possible dès son début, et aussi avec l'idée que les conflits prolongés finissent par l'escalade du conflit. Cela d'autant plus que les perceptions des parties sont très importantes pour l'efficacité de la médiation. Josh Arnold a montré comment la crédibilité dépend des perceptions des parties sur la quantité d'information sur le conflit que le médiateur possède. Ainsi, plus les parties croient que le médiateur a des informations sur leurs intérêts et leurs besoins, plus ils le croient crédible. Les estimations sur la crédibilité ont un impact sur la satisfaction des parties de la médiation, sur la confiance des parties dans le médiateur, sur l'acceptation du médiateur¹³³. Cependant, la crédibilité n'est pas donnée seulement par la multitude et la qualité des informations sur le conflit du médiateur, mais aussi par son expertise. Dans les études spécialisées on a établi que la crédibilité de la source d'influence varie directement proportionnel avec son expertise. Les recommandations du médiateur professionnel influencent le comportement des parties, alors que les avis du médiateur non professionnel maintiennent inchangée la position des parties. La ligne de fond est que par rapport à des médiateurs ad hoc, les médiateurs experts se révèlent être plus efficaces¹³⁴.

¹³² Michael J. Greig, Moments of opportunity. Recognizing conditions of ripeness for international mediation between enduring rivals, *Journal of Conflict Resolution*, 45, 6, 2001, pp. 691-718.

¹³³ Josh A. Arnold, Mediator insight: Disputants' perceptions of third parties knowledge and its effects on mediated negotiation, *International Journal of Conflict Management*, 11, 4, 2000, pp. 318-337.

¹³⁴ *Ibid.*

5.5. Le contrat de médiation

Le contrat de médiation est l'expression de l'intérêt des parties pour effectuer un travail de promotion et de formation de l'activité de négociation par le médiateur, mais le risque de leur échec, et implicitement de la médiation est dans la charge des parties médiées. Il est très important que le contenu de l'accord de médiation établisse les principes qui seront à la base de la médiation : la confidentialité la clause du manque de préjudice, la négociation de bonne foi, l'autorité des parties de décider, etc.¹³⁵.

Le contrat de médiation comprend les clauses importantes pour les deux parties signataires (le médiateur et les parties au conflit). Parmi les plus importantes clauses du contrat de médiation on rappelle¹³⁶ : le nom des parties impliquées dans le conflit et qui ont décidé de recourir à la médiation; le nom du médiateur qui a été choisi par les parties pour régler la dispute; l'accord des parties sur leur choix de soumettre le conflit entre elles à la médiation; l'acceptation du médiateur d'harmoniser le conflit soumis à la médiation; l'obligation assumée par les parties de ne pas finir le processus de médiation de manière intempestive et d'informer le médiateur sur cet aspect; la possibilité du médiateur d'informer les parties impliquées dans le conflit sur l'impossibilité de régler le conflit par la médiation, au cas où, tout au long du processus de médiation, le médiateur se rend compte que les parties ne parviendront pas à un accord; l'obligation assumée par les parties qui ont eu recours à la médiation de supporter tous les coûts de la médiation et la façon dont ils pourraient être récupérés par le médiateur si les parties refusent de les honorer; les noms des personnes (avocats, conseillers, etc.) qui aident les parties dans la médiation, leur qualité et leur signature; des conditions spéciales concernant le développement de la médiation, des conditions concernant les réunions entre les parties et le médiateur et les termes dans lesquels ces réunions auront lieu; des conditions spéciales concernant les façons de mettre la fin prématurée à la médiation; la clause de confidentialité; les coûts; et ainsi de suite le contrat conclu par écrit.

¹³⁵ D. Richbell, *op. cit.*, p. 62.

¹³⁶ P. L. d'Ambrumenil, *op. cit.*, pp. 48-52.

5.6. La médiation à distance

Si les parties ne sont pas au même endroit, mais à des distances considérables entre elles, alors le succès dépend de la qualité de la communication entre les deux, mais aussi entre le médiateur et elles. En raison de l'importance détenue par le langage non verbal des parties présentes devant le médiateur, pour ce dernier, le médiateur peut être réticent à la médiation à distance en particulier au début du processus. Cependant, les médiateurs peuvent utiliser la téléconférence, des discussions en temps réel sur le web, les e-mails, des vidéoconférences lors du développement de la médiation à distance. D'autres auteurs pensent que la médiation à distance peut être effectuée aussi par des moyens de téléphonie fixe ou mobile. Mais on doit prendre en compte que les négociations par téléphone sont toujours plus courtes que les transactions face à face¹³⁷. Tout cela a le rôle d'aider le médiateur à établir le contact entre les parties afin de renforcer le pouvoir de leur parole. Certains médiateurs, exigent néanmoins que la première rencontre se fasse en personne, en utilisant les moyens technologiques indiqués ci-dessus seulement ultérieurement¹³⁸.

5.7. L'utilisation d'experts ou de conseillers dans le procès de la médiation

Les experts ou les conseillers ne sont pas toujours nécessaires dans le processus de médiation, d'autant plus que les parties ont procédé à l'élection d'un médiateur. Mais il y a des situations où l'avis d'un expert ou un conseiller est important. Si le médiateur n'est pas un avocat, les parties pourraient avoir besoin aussi des conseils d'un avocat pour les informer sur la loi applicable et pour leur "traduire" les termes de l'accord afin qu'il puisse être présenté devant la cour¹³⁹. Le médiateur peut suggérer, en fonction des difficultés du cas, l'avis de certains experts de différents domaines, en faisant des expertises extra judiciaires qui peuvent être utilisées pour la conclusion de l'accord entre les parties. Dans le tableau 2

¹³⁷ Peter Lance d'Ambrumenil, *Mediation and arbitration*, Cavendish Publishing Limited, London, 1997, p. 45.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Katherine E. Stoner, *Divorce Without Court. A Guide to Mediation and Collaborative Divorce*, 1st edition, Ed. Nolo, Berkeley, 2006, p. 165.

sont représentés autant les avantages que les inconvénients de l'utilisation des experts dans le processus de médiation¹⁴⁰.

Les avantages de l'utilisation des experts	Les inconvénients de l'utilisation des experts
Fournir des conseils d'expert sur la question soumise à la médiation	Tarifaire demandé par l'expert
Aider à analyser les informations ou propositions	Incohérence
Suggestions constructives pour l'accord	Incompatibilité avec les fins de la médiation
Support personnalisé au cours du processus de médiation	Possible confusion

6. Les avantages de la médiation

Dans les différents domaines où la médiation peut intervenir, elle se réalise différemment. La structure, la stratégie de base, les techniques peuvent varier. Dans les relations internationales, les négociations sont extrêmement complexes, impliquant de nombreux participants et de nombreux thèmes. Les médiateurs peuvent être des Pays ou des coalitions des Pays, des organisations internationales, des comités ad-hoc, des personnes influentes et respectables. La médiation offre un certain nombre d'avantages potentiels qui ne sont pas disponibles dans les méthodes traditionnelles de résolution des conflits. En plus d'être une démarche commune, la médiation est plus rapide, moins coûteuse, confidentielle et elle favorise le rapprochement entre les parties¹⁴¹.

¹⁴⁰ Tableau de Katherine E. Stoner, *ibid.*, p. 166.

¹⁴¹ [http : //www.fbc-cfm.be/fr/content/avantages-de-la-mediation](http://www.fbc-cfm.be/fr/content/avantages-de-la-mediation)

Les parties en médiation apprennent à résoudre les litiges d'une manière efficace et élégante, en évitant les arbitres et les tribunaux. L'avantage d'utiliser ce moyen de résolution du conflit est que les parties peuvent convenir de régler le différend entre elles d'une manière qui ne serait pas possible par l'intermédiaire du tribunal qui, en principe, devrait décider, conformément aux dispositions légales. En outre, la décision des parties de faire appel à la procédure de médiation peut être prise à tout moment, du moment où le conflit a éclaté et jusqu'à ce qu'un juge ne prononce une solution dans l'affaire soumise à la justice¹⁴².

Par rapport à d'autres formes de règlement des conflits, la médiation a l'avantage de la rapidité et des coûts réduits : la médiation exempte les parties de la perte de temps et des dépenses inutiles. En effet, contrairement à une audition devant un tribunal, les parties n'ont pas à se soumettre aux inévitables délais liés au processus judiciaire puisqu'elles établissent, de concert avec le médiateur, le rythme des rencontres et l'échéance de la médiation. C'est donc dire qu'une médiation peut très bien se tenir dans un délai aussi court que quelques semaines, voire quelques jours. En plus, une médiation est généralement plus économique que le recours aux tribunaux, notamment parce qu'elle fait épargner les coûts reliés à la rédaction, au dépôt et à la signification des procédures nécessaires au soutien de l'instance ainsi que plusieurs autres frais inhérents à la résolution judiciaire d'un litige¹⁴³.

Un autre point fort clé est la confidentialité : les parties médiées s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit et produit, sauf accord contraire. Le médiateur est soumis au secret professionnel. Le déroulement de la médiation est confidentiel. Cela signifie que, mis à part les parties en cause et le médiateur, aucune autre personne n'a connaissance des faits entourant leur différend, du déroulement des séances et de l'issue de la médiation.

En outre, les parties médiées évitent par la médiation la consommation émotionnelle implicite lors de l'engagement dans un conflit continu. La médiation assure une communication différente entre les parties, mais aussi un haut degré de confidentialité des informations fournies, qui ne peuvent être assurées dans d'autres processus de règlement des différends. Dans certaines situations, la solution peut être impossible à trouver sans que les parties comprennent les besoins émotionnels de l'adversaire. La médiation permet à la fois leur expression et leur compréhension, et aussi la libération

¹⁴² P. Lance d'Ambrumenil, *op. cit.*, pp. 43-44.

¹⁴³ [http : //www.fbc-cfm.be/fr/content/avantages-de-la-mediation](http://www.fbc-cfm.be/fr/content/avantages-de-la-mediation)

de ce besoins-ci, pouvant créer les conditions pour préserver les relations entre les parties. Dans de nombreux cas, les parties en conflit ont une relation continue, personnelle ou professionnelle. Malgré l'existence d'un conflit, la poursuite de la relation sous une forme ou une autre peut être souhaitée par les parties ou peut être inévitable pour elles. La médiation offre aux parties la possibilité d'être autonomes. Dans le processus de médiation, les parties sont celles qui prennent les décisions finales, et non le médiateur. Le processus de médiation, informel et souple, permet au médiateur et aux participants d'aborder différemment le processus et de se mettre d'accord sur des solutions créatives¹⁴⁴.

Les auteurs avertissent également du fait que la médiation pourrait devenir la victime de son propre succès, tant que ceux qui la pratiquent sont incorporés dans le système judiciaire. B. Bush et Folger font référence à une multitude d'auteurs qui ont exprimé leur inquiétude à propos de la manière dont la médiation traditionnelle peut menacer sa pratique de manière efficace. Ils localisent l'insatisfaction envers la médiation dans les modèles qui ne parviennent pas à engager les parties dans la résolution du conflit. Le modèle de médiation le plus satisfaisant - qui est basé sur la satisfaction des besoins et la réduction des inégalités - peut être souvent inutile, dans la mesure où une fois un problème résolu, cela peut donner lieu à d'autres problèmes¹⁴⁵.

7. Le médiateur

Contrairement à un juge ou un arbitre, le médiateur - un tiers neutre - ne prendra la part d'aucune des parties en conflit, ni ne décidera à leur place, mais il va les aider à évaluer leurs objectifs et leurs options pour convenir sur une solution qui puisse satisfaire les deux à la fois. La caractéristique du médiateur de ne pas pouvoir imposer ses décisions aux participants, le distingue de l'arbitre dont les décisions sont contraignantes pour les parties.

D'autres auteurs comprennent, dans les définitions du médiateur, des éléments techniques de la médiation. Ainsi, tel que défini par Wall et Blum, « le médiateur est un tiers neutre facilitant une solution négociée en utilisant le raisonnement, la persuasion, le contrôle des informations, des suggestions sur les alternatives »¹⁴⁶. Arnaud Stimec croit que le médiateur

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ R. A. Bush Baruch, J. P. Folger, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁶ J. A. Wall, J. B. Stark, R. L. Standifer, *op. cit.*, p. 283.

est utile aux parties aussi longtemps qu'il maintient son rôle et pendant qu'il se concentre sur son sujet de développement d'une solution pour le problème soumis à la médiation. La médiation est non seulement une réunion ad hoc, mais elle est basée sur un certain nombre de principes communément acceptés. En d'autres termes, la médiation est une méthode spécifique de résolution des conflits ayant son propre ensemble de principes de fonctionnement sur la base desquelles le médiateur doit agir et dont il doit tenir compte tout au long du processus de médiation¹⁴⁷.

7.1. Les principes de base l'institution du médiateur

Les objectifs de la médiation ne peuvent pas être définis d'une manière absolue. Par rapport à la diversité des objectifs projetés sur la médiation, A. Stimec énumère parmi les principes qui la sous-tendent les éléments suivants : la liberté et de l'adhésion des parties, la neutralité du médiateur, l'impartialité du médiateur, la responsabilité du processus, la confidentialité et le secret professionnel, l'indépendance du médiateur¹⁴⁸.

Le principe de la liberté et de l'adhésion des parties

La médiation est fondée sur le principe de la liberté et de l'adhésion volontaire des parties, en ce qui concerne leur participation et leur engagement dans le processus de la médiation. Par conséquent, la médiation doit être acceptée par les parties. L'acceptation de la médiation par les parties suppose leur information correcte, mais aussi leur capacité d'exercice. L'adhésion libre et volontaire des parties à la médiation apparaît dans les études spécialisées comme une condition essentielle de la médiation. L'information correcte des parties suppose une certaine familiarité de celles-ci avec les jeux impliqués dans la médiation et aussi avec les options des parties en cas d'échec ou de refus de la médiation¹⁴⁹. Nous croyons que la participation libre des parties à la médiation est liée aussi à l'expression de leur consentement non vicié. Le médiateur ne doit pas avoir des doutes sur le fait que les parties savent ce qui est mieux pour elles. L'intervention du médiateur doit renforcer l'autonomie des parties qui combine leur capacité à prendre des décisions avec la prise de responsabilités. Le médiateur ne peut pas décider à la place des parties

¹⁴⁷ A. Stimec, *La Médiation en entreprise, op. cit.*, pp. 19-29.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp. 20-22.

impliquées dans le conflit. Elles font appel au médiateur comme à un expert, mais elles conservent leur indépendance et leur liberté de choisir la solution.

Les principes de la neutralité et de l'impartialité du médiateur

La neutralité et l'impartialité du médiateur sont au centre du développement du processus de médiation. Bien que les deux soient différents, les deux concepts sont souvent confondus. A. Stimec définit les deux concepts ainsi : «L'impartialité décrit la situation préalable : l'inexistence d'intérêts communs avec toute partie et l'inexistence de soupçons à cet égard » et « la neutralité décrit la réaction du médiateur », auquel il est interdit de donner son avis ou qu'il se situe d'un côté ou de l'autre des parties¹⁵⁰. Par conséquent, l'impartialité du médiateur envers les parties au conflit est différente du problème de sa neutralité¹⁵¹. L'impartialité du médiateur est une condition *sine qua non* de la médiation réussie. Le médiateur doit être impartial, sans préjugés et parti-pris, capable d'accorder la même importance aux deux parties. L'obligation de neutralité du médiateur se pose pour deux raisons : la neutralité d'une tierce partie capte la confiance des adversaires et seulement par la neutralité on peut identifier « la zone de contact » où peuvent se développer les accords mutuellement bénéfiques.

La neutralité et l'impartialité sont deux principes qui sous-tendent le manque du favoritisme du médiateur envers une partie. Certains auteurs ont suggéré que les deux sont différents, d'autres croient plutôt que les termes sont interchangeable, en faisant référence à l'utilisation dont en font les médiateurs. Cet aspect du processus de médiation est presque toujours inclus dans les codes de déontologie des médiateurs. La façon dont le médiateur conduit la médiation a des implications de neutralité. Dans la médiation, chaque participant devrait avoir la chance d'être entendu en vertu de son rôle actif. Lorsque cela ne se produit pas, cela signifie que la neutralité a été violée. Dans les situations où il existe un déséquilibre de pouvoir entre les parties en conflit, il n'y a pas de solutions simples. Si le médiateur tente de rétablir l'équilibre de pouvoir entre eux, il pourrait être perçu comme partial et donc sa neutralité serait compromise. Toutefois, si le médiateur ne fait rien pour rétablir l'équilibre du pouvoir entre les parties, cette attitude négative peut être aussi interprétée par le plus faible comme un problème de nature éthique. Les relations précédentes du

¹⁵⁰ *Ibid.* pp. 22-23.

¹⁵¹ M. Roberts, *op. cit.*, pp. 143-146.

médiateur avec une des parties, avec les deux ou avec leurs représentants peuvent aussi influencer sur sa neutralité et son impartialité. À cet égard, dans les études spécialisées on a exprimé que les médiateurs qui ont eu des relations antérieures peuvent rester impartiaux et doivent donc informer les parties de ces relations. Une autre situation qui menace la neutralité du médiateur est celle de l'impact ou de l'influence du médiateur sur la fin de la médiation. Dans certains cas, les médiateurs peuvent croire qu'une solution proposée est injuste pour l'une des parties. Toute réponse choisie par le médiateur dans une telle situation présente un défi direct à sa neutralité. L'indifférence au résultat implique la neutralité envers le résultat de la médiation. Pendant la médiation se produisent souvent des solutions innovatrices, ingénieuses, et le médiateur n'a pas le droit de les éliminer et de promouvoir sa propre solution¹⁵².

Une école de pensée qui s'est préoccupée du rôle du médiateur dans le cadre de l'accord final négocié montre que le médiateur ne devrait pas influencer de quelque sorte, par ses actions, la solution perçue comme injuste. Les partisans de ce point de vue soutiennent que ce n'est pas le travail du médiateur de tirer des conclusions à propos de la solution finale adoptée par les parties. Dans la mesure où on ne tient pas compte de cet aspect, alors on peut dire que la solution finale est celle qui est choisie par les parties. Les partisans de ce point de vue font également valoir que les visions sur l'équité sont souvent fondées incorrectement sur la perception des droits juridiques et la médiation ne fait qu'éloigner les questions du cadre juridique, du paradigme « bon-mauvais », en changeant et en minimisant le rôle du droit dans le processus de médiation. D'autres pensent que les médiateurs devraient avoir un rôle dans la détermination de la fin de la médiation. Cette approche a des implications sur la question de la neutralité, parce que, dans de nombreux cas, la voie légale est l'alternative la plus viable pour les parties si le différend n'a pas été réglé par voie de médiation. Ce point de vue met l'information sur le consentement au centre de la participation des parties à la médiation, ce qui rend le conseil juridique ou l'information particulièrement importante dans le processus de prise de décision des parties au cours de la médiation. Si on accepte que telles informations sont nécessaires, alors cela signifie qu'il doit y avoir toujours une personne pour fournir ces informations aux parties. Lorsque les parties sont représentées, la plupart des médiateurs et des experts conviennent que la responsabilité du conseil et de l'information

¹⁵² Kimberlee K. Kovach, Mediation, in Michael L. Moffitt, Robert C. Bordone (edit.), *The Handbook of Dispute Resolution*, Jossey-Bass, San Francisco, 2005, p. 311.

tombe sur eux. Mais si les parties ne sont pas représentées, le médiateur est placé dans une situation délicate : il peut soit laisser les parties dans leur ignorance (en ignorant le principe du consentement éclairé), soit fournir des informations juridiques pertinentes à l'une des deux parties à (en ignorant le principe de la neutralité)¹⁵³.

Le principe de la responsabilité du processus

Selon ce principe, le médiateur a la responsabilité de la forme du processus, et les parties ont la responsabilité du fond du processus. Ainsi, le médiateur ne porte pas la responsabilité de la prise de décisions par les parties. Le médiateur est chargé de mettre en pratique un processus honnête et ouvert dans lequel les parties peuvent négocier un accord mutuellement acceptable¹⁵⁴.

Le principe de la confidentialité et du secret professionnel

La confidentialité découle de la neutralité. L'importance de la confidentialité pour les progrès du processus de médiation est basée sur le fait que le manque de confidentialité entraîne la dissimulation d'informations par les parties. Le médiateur garantit la confidentialité aux parties. Les négociations internationales sont toujours faites en secret, car leur caractère public ne ferait qu'engager les négociateurs à leurs positions initiales, dégradant ainsi la possibilité d'un accord¹⁵⁵.

Le processus de la médiation, y compris les procédures administratives, les réunions et les séances privées avec le médiateur sont confidentielles. Aucune information divulguée pendant le processus de médiation ne peut être divulguée ni par le médiateur, ni par les parties. La communication entre le médiateur et l'une des parties ne peut pas être divulguée à l'autre partie sans que cet aspect soit expressément prévu dans le contenu du contrat de médiation. De plus, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable, et aussi pour pouvoir bénéficier à l'avenir du privilège du « manque de préjudices », le processus de médiation doit être mené en bonne foi. Par conséquent, toute déclaration, document ou autre information (orale ou écrite) fabriquée ou utilisée dans le processus de médiation ne peut pas être utilisée ou divulguée dans les procédures judiciaires ou dans le cadre d'un arbitrage subséquent. Lorsque de telles déclarations, documents ou autres renseignements constituent une violation de la clause de

¹⁵³ *Ibid.*, pp. 311-312.

¹⁵⁴ A. Stimec, *op. cit.*, pp. 25-26.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 27.

confidentialité, ils ne seront pas admis en raison de leur utilisation dans le processus de médiation. La clause de confidentialité comprend le secret et l'impossibilité des parties d'utiliser les informations apprises pendant la médiation dans tous les différends apparus après sa conclusion. La solution négociée peut être elle-même rendue confidentielle par l'entente des parties. Si après la conclusion de la médiation, il reste des questions non couvertes par l'accord de médiation, concernant ces aspects les parties peuvent recourir à d'autres moyens pour les résoudre¹⁵⁶.

Le principe de l'indépendance du médiateur

Le respect de ce principe ne se réalise pas toujours d'une manière absolue. Ainsi, un médiateur professionnel ne doit pas dépendre de l'une des parties et sa rémunération doit être indépendante du résultat de la médiation¹⁵⁷.

7.2. Le rôle du médiateur.

Le rôle du médiateur est complexe, car il doit aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable au conflit où elles sont impliquées¹⁵⁸. Les principales fonctions du médiateur sont celles de catalyseur et de facilitateur. Le médiateur en tant que catalyseur concerne l'effet constructif de sa présence dans l'interaction entre les parties¹⁵⁹. Les médiateurs facilitent l'échange d'informations, favorisent l'entente entre les parties et encouragent l'exploration de solutions créatives¹⁶⁰.

La médiation est une profession exigeante. La médiation facilitante implique un rôle plus actif du médiateur qui doit être plus évaluatif, expert et neutre. Le médiateur doit posséder un certain nombre de compétences pour faciliter de façon efficace la médiation : il doit être organisateur, éducateur, communicateur, conseiller, traducteur, poser des questions et clarifier, confident, diplomate, responsable du processus de médiation, enquêteur et génie créateur. Par conséquent, le rôle du médiateur est de faire absolument tout en son pouvoir pour aider les parties à parvenir à un accord. Toutefois, le médiateur ne doit pas se sentir personnellement obligé d'assurer aux parties la résolution du conflit. Les parties apportent devant le

¹⁵⁶ P. L. d'Ambrumenil, *op. cit.*, pp. 51-53.

¹⁵⁷ A. Stimec, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁸ K. K. Kovach, *op. cit.*, p. 308.

¹⁵⁹ M. Roberts, *op. cit.*, p. 138.

¹⁶⁰ K. K. Kovach, *op. cit.*, p. 304.

médiateur leurs malentendus et ce sont toujours elles-mêmes qui trouvent une solution à l'aide et par la facilitation du médiateur¹⁶¹.

Selon d'autres opinions exprimées dans les études spécialisées, le médiateur doit clarifier la situation, mettre les parties au courant de l'information pertinente, répéter avec chacun les comportements secondaires appropriés lors de la négociation, agir comme porte-parole, en particulier pour la partie la plus faible, aider les parties à annuler les éventuels engagements antérieurs devenues inconfortables, réduire la tension, récompenser les parties pour des concessions, surestimer les coûts du non accord, aider les opposants à faire une bonne impression à l'autre, menacer d'apporter un arbitre qui va imposer la solution, passer en revue les principaux points de l'accord¹⁶².

En ce qui concerne la question de la distorsion de l'honnêteté il faut des éclaircissements. Chaque partie au conflit juge de manière partielle, en estimant que la justice entière est de son côté et que l'autre se trompe ou qu'elle a de mauvaises intentions. L'une des activités importantes du médiateur est d'aider les négociateurs à évaluer leurs positions par rapport aux normes de la société. « Le médiateur offre aux parties une opinion indépendante sur la façon dont on voit leurs positions en termes de règles générales ». Dans cette perspective, le rôle du médiateur consiste à insérer des informations sur des normes et ses standards sociales dans l'interaction entre les parties¹⁶³.

7.3. Les qualités du médiateur

La pratique de la médiation exige une base solide de connaissances sur les théories du conflit, de la communication, sur les théories d'apprentissage des systèmes, sur celles politiques, juridiques, et sur les principes de la psychologie sociale, de l'économie, de l'histoire, de l'anthropologie, de la philosophie et de la théologie. Dans ce contexte, la médiation est une profession unique moderne qui a comme point de départ la connaissance de son cadre traditionnel. Le médiateur doit être doté de certains talents et qualités pour que la médiation soit couronnée de succès, y compris la capacité de désamorcer les tensions et les éventuelles agressions, avec la capacité d'écouter activement les parties, de s'exprimer

¹⁶¹ A. Gersch, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶² J. A. Wall, J. B. Stark, R. L. Standifer, *op. cit.*, pp. 160-194.

¹⁶³ *Ibid.*

de façon claire, pour bâtir la confiance et pour répondre aux demandes des parties avec professionnalisme. Quel que soit le type de différend soumis à la médiation, le médiateur doit avoir la confiance de toutes les parties impliquées dans le conflit. La responsabilité de la résolution du conflit tombe sur ceux qui l'ont créé¹⁶⁴. Dans les études spécialisées on reconnaît que la présence physique de la tierce partie affecte l'interaction, qu'elle soit bonne ou mauvaise, mais nous devons considérer aussi que très peu a été écrit sur les qualités personnelles qu'un médiateur doit posséder. L'approche la plus utile pour comprendre les qualités d'un bon médiateur est de les regarder de la perspective des parties.

Il y a certains traits de base qui doivent caractériser un médiateur. Tout d'abord, un bon médiateur sait écouter, communiquer, étant ainsi en mesure d'aider les parties à trouver une solution juste au conflit. Ensuite, le médiateur doit avoir des connaissances professionnelles sur le sujet de la médiation : le droit, la psychologie, les finances, la comptabilité, etc. D'autres traits d'un bon médiateur sont : la possession d'une licence professionnelle, la possession de certaines techniques de médiation adéquates et des standards professionnels, l'expérience dans la médiation, la bonne réputation, la neutralité¹⁶⁵. Parmi les compétences d'un médiateur de succès on rappelle :

Le médiateur - organisateur. Le médiateur doit encourager les parties dans le processus, à gérer leur interaction et doit préparer les séances de médiation en établissant des règles de base adéquates¹⁶⁶. Le médiateur peut également aider énormément les parties seulement en fournissant une assistance administrative dans l'organisation et la gestion des interactions entre elles (Ex. l'établissement du moment quand les parties se rencontreront, l'établissement des informations à partager, l'établissement du lieu de rencontre, etc.)¹⁶⁷.

Le médiateur - source d'information. Les parties doivent être informées (instruites) sur le processus de médiation. Cela implique aussi l'information sur leurs autres alternatives, sur la façon dont les problèmes doivent être traités dans la médiation, sur les types des solutions auxquelles s'attendre et comment elles peuvent être mises en pratique¹⁶⁸.

¹⁶⁴ I. S. Gersch, C. Casale, *op. cit.*, p. 50.

¹⁶⁵ K. E. Stoner, *op. cit.*, pp. 127-131.

¹⁶⁶ A. Gersch, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶⁷ K. K. Kovach, *op. cit.*, p. 308 et ss.

¹⁶⁸ A. Gersch, *op. cit.*

Le médiateur - communicateur. L'essence de la médiation est la communication. Par conséquent, le médiateur doit être un communicateur parfait, être capable d'interpréter la communication verbale et non verbale et de veiller à ce que chaque partie soit entièrement entendue pendant le processus¹⁶⁹. Aussi, le médiateur peut contrôler et structurer la manière dont les déclarations et le flux d'informations sont faits. De nombreux différends surviennent parce que les gens ne comprennent pas ou n'apprécient pas correctement la perspective ou le point de vue des autres. En façonnant l'échange d'informations, les médiateurs peuvent aider les parties à se comprendre mutuellement. Dans ce processus, les médiateurs peuvent agir en tant que traducteurs ou interprètes¹⁷⁰.

Le médiateur - traducteur. Le médiateur doit reformuler ou expliquer les problèmes communiqués par l'une des parties lorsque cela est nécessaire pour veiller à ce que l'autre partie ait compris ce qu'on lui a communiqué. La reformulation est une compétence importante et très utile lorsque la communication constitue un problème¹⁷¹.

Le médiateur - celui qui explique, qui clarifie. Toute déclaration importante faite lors de la médiation devrait être résumée par le médiateur qui devrait vérifier qu'il a compris ce que veut exprimer la partie qui a fait la déclaration. Les allégations peuvent être nocives, et le processus de clarification et de vérification de la compréhension sert à établir la confiance et le rapport. Un médiateur efficace est un auditeur actif qui résume les points soulevés par celui qui parle et qui assure la clarté absolue de la communication¹⁷².

Le médiateur - auditeur. Peut-être l'une des compétences les plus importantes est celle d'auditeur, cela parce que les parties veulent avoir la possibilité de s'exprimer. Par l'écoute intensive, les médiateurs apprennent diverses informations sur le conflit et sur les intérêts des parties, des questions qui sont cruciales pour résoudre le différend. Les médiateurs qui s'impliquent d'une manière active dans l'écoute peuvent servir de modèles pour les parties, en les encourageant à s'écouter mutuellement¹⁷³.

¹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 173-174.

¹⁷⁰ K. K. Kovach, *op. cit.*

¹⁷¹ A. Gersch, *op. cit.*, p. 174.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ K. K. Kovach, *op. cit.*

Le médiateur- conseiller. L'écoute et l'empathie sont des compétences essentielles dans le processus de médiation. Les parties doivent sentir qu'elles sont prises au sérieux. Les médiateurs utilisent souvent des moyens efficaces d'expression visuelle tels que le tableau pour noter les principaux points sur lesquels les parties ont insisté pour que la contribution soit pleinement reconnue. Dans la médiation facilitante, il devrait y avoir une attention particulière pour les préoccupations des parties, mais il ne faut pas que le médiateur se trouve d'un côté ou l'autre, ni qu'il émette des jugements, car cela pourrait compromettre l'impartialité¹⁷⁴.

Le médiateur - enquêteur. Le médiateur doit toujours chercher le côté caché du problème pour éliminer les obstacles d'un accord. Cela peut signifier que le médiateur pose des questions ouvertes et garde toujours l'esprit clair. Les déclarations des parties doivent être prouvées et les indices solides doivent être considérés. Un médiateur efficace se considère provoqué par des hypothèses et conteste l'utilité des solutions proposées. Cela aidera les parties à explorer les dénouements possibles afin que tous les points de vue soient pris en considération¹⁷⁵.

Le médiateur - confident. La confidentialité et la gestion des informations "sensibles" sont la clé pour une médiation efficace. Le médiateur doit être sûr qu'il se présente comme la personne à laquelle les parties peuvent faire confiance. En expliquant la confidentialité du processus de médiation et en refusant tout compromis sur cet aspect, mais aussi par la vérification de tous les aspects qui pourraient être découverts à la fin de chaque séance privée de médiation, le médiateur démontre aux parties son dévouement à respecter le secret de la communication et construit la confiance dans la médiation¹⁷⁶.

Le médiateur - diplomate. Un médiateur efficace doit être capable de gérer des situations tendues et émotionnelles, de manière sensible et impartiale et sans un engagement négatif de sa part. La gestion des tensions est partie intégrante du processus ; ainsi que l'apaisement des hostilités et des ressentiments et leur redirection vers une pensée constructive. Un médiateur efficace doit être capable de reconnaître les moments où les

¹⁷⁴ A. Gersch, *op. cit.*, p. 174 et ss.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

tensions sont utiles dans les sessions réunies des parties, mais aussi où les parties intéressées doivent être séparées parce qu'il vaut mieux poursuivre le processus de médiation dans des sessions distinctes¹⁷⁷.

Le médiateur - gestionnaire du processus de médiation. Le médiateur doit renforcer la confiance des parties dans sa capacité de gérer le processus de médiation et l'interaction entre elles. Pour cela, il est très important que le médiateur soit clair, organisé, déterminé pour consulter toutes les parties et faire un programme clair. Les parties vont souvent mettre en cause les décisions de médiateur, mais après un certain temps un médiateur efficace va gagner leur confiance en suggérant des procédures différentes pour faire avancer le processus de médiation. La persuasion et la présentation de ses capacités se démontrent tacitement par le calme que le médiateur étale pendant les rencontres avec les parties, mais aussi par la présentation des informations d'une manière positive. Le maintien de l'autorité du médiateur doit être équilibré avec une approche flexible¹⁷⁸.

Le médiateur - génie créateur. Les parties doivent trouver leurs propres solutions, mais un médiateur efficace peut fournir des solutions nouvelles en posant des questions créatives. Les futures coopérations devraient être explorées et les compétences de résolution de problèmes sont essentielles pour aider les parties à parvenir à un accord. Le médiateur doit éviter d'assumer prématurément l'engagement des deux parties : il doit les aider à engendrer une atmosphère qui facilite la recherche des solutions¹⁷⁹.

Le médiateur – intervenant et guide. Lorsque les parties sont dans l'impasse, le médiateur peut les guider en diagnostiquant les difficultés et les obstacles pratiquant des médiations directes¹⁸⁰.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ K. K. Kovach, *op. cit.*, pp. 308-309.

8. Le règlement pacifique des différends

Les différends internationaux obéissent tous aux mêmes mécanismes de règlement. C'est en effet depuis l'avènement de l'idée de faire triompher la paix par le droit apparue dès la fin du XIX^e siècle, en passant par les conférences de paix de la Haye en 1899 et 1907, que la Charte des Nations unies et bien d'autres instruments juridiques internationaux vont progressivement interdire le recours à la force comme moyen de règlement de différends entre États. Des modes de règlement des différends entre États sont donc prévus par le droit international et qui reposent sur l'obligation de régler les différends de manière pacifique. Ces modes sont habituellement utilisés en droit international. Les modes de règlement des différends visent à dépasser le face à face des États en conflit pour faire intervenir un tiers impartial dans un cadre diplomatique ou institutionnel. Au terme de l'article 1^{er} de la Convention pour le règlement des conflits internationaux signé à la Haye le 18 octobre 1907 :

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les puissances contractantes parviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

À l'époque contemporaine, l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales est arborée au niveau d'une norme impérative de valeur très large. Parallèlement, cette obligation pour les États de résoudre les conflits par des moyens pacifiques, acquiert le même caractère impératif (voir article 2 de la Charte des Nations Unies). Dans l'état actuel de son développement, la société internationale ne peut exiger les parties qui ont un différend aboutissent à un règlement effectif¹⁸¹. Toutefois, la tendance est de multiplier les pressions en ce sens, par le recours à des procédures diplomatiques souvent collectives ou par un meilleur encadrement juridique. Le recours aux divers modes de règlement pacifique des différends doit se faire de bonne foi, et avec la volonté d'aboutir. Les modalités de règlement pacifique font elles-mêmes l'objet d'une normalisation par le biais de conventions multilatérales ou de modèles de règles. Le droit international général ne contient pas d'obligation pour les États de faire usage de telle modalité de règlement pacifique plutôt de telle

¹⁸¹ P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 822 et ss.

autre¹⁸². Aujourd'hui l'article 33 de la Charte des Nations Unies dresse une liste non limitative des modes de règlement sans n'en imposer aucun :

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organisations ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Les parties peuvent prendre leurs libertés de choix, mais seulement dans la mesure où elles se sont engagées à l'avance par la voie conventionnelle à se soumettre à un procédé déterminé de règlement. On a suggéré que la distinction principale devait opposer les différends politiques et les différends juridiques. Pourtant il n'a jamais été possible de justifier une différence de nature telle que chaque type de différends ait un champ d'application propre : tout conflit international est à la fois politique et juridique, seule la pondération des aspects politiques et juridiques varie. Face à cette impasse, on a tenté d'opposer les procédés juridiques, ceux qui sont destinés à trancher le différend sur la base du droit, et les procédés politiques qui autorisent la prise en considération d'arguments d'opportunité. Cette différence consiste à opposer les modes de règlements qui permettent d'imposer une solution aux parties à un différend et ceux par lesquels une solution leur est seulement proposée, qu'ils ne sont pas tenus de respecter sous cette réserve¹⁸³.

Règlement non juridictionnel des différends

Le règlement non juridictionnel des conflits internationaux est l'approche la plus classique, puisque contemporaine de la naissance des relations internationales modernes et s'est, par nécessité, tout d'abord inscrit dans un cadre interétatique.

L'apparition des organisations internationales n'a pas entraîné l'abandon de cette démarche. À l'inverse, il a paru possible d'inscrire les modalités connues de règlement pacifique dans le cadre de ces organisations : aucune de leurs caractéristiques n'y faisait obstacle le pacte de la SDN y faisait référence dans ses articles 12 à 16 (négociation, enquête). Aujourd'hui encore les statuts de nombreuses organisations se limitent à inviter les États membres à recourir aux procédés

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

interétatiques traditionnels. Mais pour les organisations les plus importantes dans point de vue politique, il a aussi été immédiatement décidé de faire jouer un rôle plus direct et plus actif à leurs propres organes. Simples cadres de négociation multilatérale, ou instances de décision la pratique de ces organes a pu infléchir les modalités des procédures interétatiques non juridictionnelles : les États en litige n'ont plus la maîtrise discrétionnaire du déclenchement des procédures de règlement et à la limite, ils peuvent se trouver dans la situation confortable d'un État qui ne peut récuser la solution préconisée par l'organisation qu'en violant ses obligations de membre de celle-ci¹⁸⁴.

8.1. La négociation

La négociation remonte à la nuit des temps. Nombre de mythes ancestraux mettent en scène des protagonistes emportés par le flot de négociations, toujours cruciales, parfois tragiques. On se souvient aussi que les négociations entre Grecs et Troyens pour restituer Hélène échouèrent et rendirent la guerre de Troie inévitable. Au-delà des mythes, toutes les sociétés humaines, y compris les plus traditionnelles, peuvent être décrites comme reposant d'une manière ou d'une autre sur une forme de négociation. L'intemporalité du thème ne le rend pas moins actuel, tel que ce processus serait d'emblée posé comme étant le mécanisme de règlement des conflits le plus approprié.

Clarifications conceptuelles.

Le terme de "négociation" est utilisé pour désigner toutes sortes de transactions, qu'elles soient de nature sociale, commerciale, politique, ou même familiale. Il envahit le langage quotidien au point que d'aucuns considèrent que « notre ère est celle de la négociation » (Zartman, 1978 ; Bellenger, 1984). Quelques clarifications semblent dès lors opportunes pour circonscrire au mieux le sujet.

La richesse des composantes de la négociation explique la variété des définitions proposées. Deux d'entre elles, jugées plus particulièrement éclairantes, sont reprises ci-dessous.

En 1982, Roger Launay présente la négociation comme un « conflit surmonté ». Pour cet auteur, la négociation est une dynamique complexe,

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 923.

qui combine les processus conflictuels et coopératifs visant à régler un conflit en excluant, provisoirement au moins, la force, la violence et le recours à l'autorité, et qui implique la reconnaissance réciproque des parties en présence¹⁸⁵. Cette définition sous-entend tout d'abord que l'usage de la force reste la menace et le moteur de la négociation. Elle présente en outre la notion de conflit comme intrinsèquement liée à tout processus de négociation. L'étude de cette dernière montre effectivement que, sans exclure la réalité du conflit et des jeux de pouvoir, elle cherche à maîtriser ces derniers. Le conflit est un élément structurel de la vie en société (Cosser, 1956 ; Simmel, 1992). Il est au cœur du changement social. Loin de révéler un quelconque dysfonctionnement de la société, il est proprement constitutif de la relation à l'autre. Une société sans conflit n'est pas concevable. Dans les études spécialisées on a en effet apporté d'innombrables arguments pour soutenir l'étude de la négociation avec la stratégie du conflit. Schelling a considéré que trois d'entre eux sont essentiels. Ainsi, l'étude de la stratégie de conflit se justifie premièrement par le fait que n'importe qui peut être impliqué dans un conflit et il est normal que celui y impliqué veuille sortir vainqueur. Ensuite, pour analyser le comportement correct dans les situations de conflit, l'observation et la compréhension du comportement des participants au conflit sont essentielles. Enfin, Schelling rappelle l'importance de savoir comment quelqu'un peut influencer et contrôler le comportement de ceux qui sont impliqués dans le conflit. Il fait également valoir que l'étude de la stratégie de conflit est basée sur l'idée que la plupart des situations de conflit sont effectivement des véritables négociations. Considérer comme négociation un comportement adopté dans une situation de conflit prévient le danger de manifester une préoccupation excessive soit pour le conflit lui-même, soit pour l'intérêt commun¹⁸⁶.

Sans contredire l'opinion exprimée par Schelling que le conflit est la négociation, on rappelle que, selon d'autres opinions exprimées dans les études spécialisées, la négociation – en tant que forme d'interaction sociale – se produit chaque fois qu'il y a un conflit entre deux ou plusieurs parties qui ne souhaitent pas faire recours à des confrontations violentes pour le résoudre. La « partie » est une personne ou un groupe de personnes avec des intérêts communs qui agissent pour les atteindre.

Selon l'opinion exprimée par Reynald Bourque et par Christian Thuderoz la négociation est « avant tout un processus social » qui évolue en

¹⁸⁵ Roger Launay, *La Négociation. Approche psychosociologique*, Paris, 1982, EME-ESF.

¹⁸⁶ Thomas C. Schelling, *Stratégie du conflit*, PUF, Paris, 1986, pp. 13-16.

plusieurs étapes visant la résolution d'un conflit¹⁸⁷. Bien que l'auteur analyse la négociation en relation avec les pratiques de conflit qu'on retrouve dans tous les domaines de la vie sociale, il la voit non seulement comme une méthode de résolution des conflits, mais il lui attribue le mérite d'être « un mécanisme efficace de prise de décisions et d'établissement des règles, parce que la négociation organise la mesure, dans laquelle l'accord contrôle le désaccord ». Il développe la vision de « liant social » de la négociation, dans la mesure où les pratiques de règlement social, construites sur la base de règles, de préviennent, résolvent ou éliminent les pratiques conflictuelles¹⁸⁸.

En 1992, Guy Olivier Faure définit la négociation comme « un processus par lequel deux ou plusieurs parties interagissent dans le but d'atteindre une position acceptable au regard de leurs divergences »¹⁸⁹. Chr. Dupont définit la négociation comme une interaction entre les protagonistes, une méthode spécifique de décision sociale, ce qui la distingue d'une confrontation avec la «nature», ou (mieux) une activité qui conduit à l'interaction de nombreux acteurs se confrontant à des divergences et des interdépendances qui cherchent à trouver une solution mutuellement acceptable. Grâce à la définition dessous, l'auteur établit les quatre éléments clefs de toute négociation sont : l'interaction entre les protagonistes, les divergences, les intérêts communs comme un constat de l'interdépendance, la reconnaissance de la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Le premier vise son aspect relationnel. La négociation implique inévitablement une *interaction* entre des acteurs et une forme de communication (plus ou moins formelle et secrète). Le deuxième élément vise les *divergences* inhérentes à toute négociation. Celles-ci expliquent l'existence de désaccords entre les parties au sujet de faits, de buts, de méthodes ou encore de valeurs. Il faut ici prendre en considération, à côté d'éventuelles divergences réelles, la croyance que ces divergences existent. Au-delà de ces divergences, réelles et/ou perçues, les parties en présence partagent des intérêts communs. Un certain degré d'*interdépendance* est donc le troisième élément clef et lie ainsi les acteurs soucieux de s'asseoir à la table des négociations : aucun d'entre eux ne peut

¹⁸⁷ Reynald Bourque, Christian Thuderoz, *Sociologie de la négociation*, Ed. La Découverte, Paris, 2002, p. 6.

¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 10-11.

¹⁸⁹ Définition du terme « négociation » dans l'*Encyclopédia Universalis*, Dupont, 1994, p. 19.

en principe parvenir à un résultat satisfaisant sans l'autre¹⁹⁰. Stimec a à ce propos noté que le noyau de la négociation est effectivement la relation interpersonnelle de communication, car de cette manière on peut mettre en évidence les divergences existantes et aussi l'interdépendance. Pour lui, la négociation représente « un dialogue centré sur un problème à résoudre par un accord mutuellement acceptable »¹⁹¹. Enfin, un dernier élément commun à toute négociation réside dans le fait que la solution recherchée doit être mutuellement acceptable. Cela n'exclut toutefois ni l'instabilité de l'accord, ni le déséquilibre des avantages et des coûts entre les parties. La négociation oblige à composer avec l'autre, qu'il s'agisse d'un partenaire, d'un concurrent ou même d'un ennemi¹⁹². À ces quatre éléments, l'auteur ajoute aussi que la négociation est une activité à caractère volontaire et avec un aspect relationnel qui se manifeste par l'interaction des parties. Enfin, même un autre auteur, Arnaud Stimec, confirme la définition de négociation comme « un dialogue centré sur le problème à résoudre qui vise à conclure un accord mutuellement acceptable »¹⁹³.

Négociation et diplomatie.

Les concepts de négociation et de diplomatie ont toujours été étroitement associés. En 1842, le Dictionnaire politique de Garnier-Pagès indique que « les négociations embrassent presque tout le champ de la diplomatie ». Le Dictionnaire diplomatique de l'Académie Diplomatique Internationale rappelle que :

De la plus humble requête aux entretiens les plus solennels, tout, ou presque tout, dans ces relations, est négociation. La négociation est la raison d'être non seulement de l'agent diplomatique en tant que chef de mission, mais encore de la diplomatie toute entière, et toutes les autres formes, tous les autres aspects de l'activité officielle d'un diplomate lui sont subordonnés. [...] Il va de soi, qu'on entend sous ce mot toutes les relations d'agent à État accréditaire qui ont pour but la sauvegarde ou la défense des intérêts de l'État constituant. La négociation s'entend ici dans son acception la plus large¹⁹⁴.

¹⁹⁰ Christophe Dupont, *La Négociation. Conduite, théorie, applications*, 4e édition, Dalloz, Paris, 1994, pp. 11-13.

¹⁹¹ Arnaud Stimec, *La Négociation*, Dunod, Paris, 2005, pp. 9-11.

¹⁹² C. Dupont, *op. cit.*, pp. 9-11.

¹⁹³ A. Stimec, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁴ M. A.-F. Frangulis, Dictionnaire diplomatique, s.v. *Négociation*.

Comme ces descriptions l'indiquent, les notions de négociation, de diplomatie et de politique étrangère sont souvent rapprochées, sinon identifiées. La négociation proprement dite représente donc *un* des instruments de la diplomatie et, *ipso facto*, de la politique étrangère. L'importance de la négociation comme instrument de politique étrangère s'explique traditionnellement par le caractère anarchique du système international. En l'absence d'une véritable autorité supérieure détentrice du monopole de l'usage légitime de la violence ou d'un cadre juridique s'imposant comme une référence pour l'ensemble des États¹⁹⁵, la négociation constitue l'une des seules voies pour favoriser la coexistence entre sociétés souveraines. Elle permet d'éviter une situation de guerre permanente.

À cet égard, trois évolutions majeures méritent d'être soulignées. D'abord, les négociations internationales sont de moins en moins bilatérales. Deuxièmement, elles s'élargissent à des domaines de plus en plus techniques. Enfin, elles se font de plus en plus par l'intermédiaire d'un médiateur, en particulier dans le domaine de la résolution des conflits.

La diplomatie traditionnelle a longtemps reposé sur des relations bilatérales et directes entre représentants étatiques, mais aujourd'hui elle implique de plus en plus la participation à des négociations dites de « conférence »¹⁹⁶. Cette évolution est non seulement liée à l'augmentation du nombre d'organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non, mais aussi à l'existence de menaces et de défis globaux. Cette évolution est telle que la négociation est aujourd'hui présentée comme « l'activité internationale la plus répandue ». Elle ne constitue toutefois plus qu'un mode de négociations parmi d'autres.

Fondement de la négociation.

L'obligation de négocier s'impose d'abord en soi, dès que deux sujets du droit international sont en litige, parce qu'elle constitue le minimum de ce qui est attendu d'eux pour régler pacifiquement tout différend¹⁹⁷. La négociation contribue à clarifier les contours d'une situation conflictuelle. Première étape nécessaire à toute tentative de règlement d'un différend est que les États en cause acceptent une rencontre entre leurs représentants dans le but de chercher à régler le différend de bonne foi soit par un accord

¹⁹⁵ Le Conseil de sécurité des Nations unies tend en principe à assurer cette fonction. L'absence de garantie quant à son fonctionnement explique cependant le caractère aléatoire de l'institution telle qu'elle est configurée aujourd'hui.

¹⁹⁶ C. Dupont, *op. cit.*, p. 350.

¹⁹⁷ P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 925.

sur une solution, soit par un accord sur la procédure à adopter pour trouver une solution.

Théories de la négociation.

À l'heure où se redéfinissent la configuration géopolitique et les rapports de puissance, la négociation constitue souvent un tournant décisif entre la guerre et la paix¹⁹⁸.

Les caractéristiques d'une négociation.

Quand ? Les négociations directes entre les parties au différend sont toujours possibles lorsque les pays en présence ont des relations diplomatiques. Elles deviennent plus difficiles lorsque les relations diplomatiques n'existent pas car il faut l'acceptation de représentants spéciaux des pays pour mener les négociations (cf. mission spéciale) ou passer par l'intermédiaire des pays auxquels ont été confiés la garde des intérêts des pays en cause. Tel a été le cas, par exemple, depuis 1961 de certains différends qui ont surgi entre Cuba et les États-Unis¹⁹⁹.

Qui ? Elles font intervenir des diplomates ou des hommes politiques. Dans la pratique contemporaine elles prendront la forme de réunion des ministres des affaires étrangères, des chefs d'État ou de gouvernement, préparées par des négociations préalables, ou suivies de négociations diplomatiques une fois les principes acceptés²⁰⁰.

Comment ? Elles se présentent sous la forme de discussions orales accompagnées de documents écrits. On cherche par-là à éviter l'influence de l'opinion publique, l'action de la presse, à faciliter une transaction sur les positions primitives. Il arrive que ces conférences se tiennent sur le territoire d'un État tiers. En cas de succès, l'accord prendra une forme écrite : déclaration commune, échanges de notes, traité²⁰¹.

Pour certains, la négociation constitue un des modes les plus importants de règlement des conflits, ce qui n'est guère étonnant puisque ce processus s'inscrit dans pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne que ce soit sur le plan individuel, institutionnel, national ou international. C'est pour

¹⁹⁸ Valérie Rosoux, La négociation comme instrument de politique étrangère, dans Claude Roosens, Valérie Rosoux et Tanguy de Wilde d'Estmaël (dir.), *La Politique étrangère. Le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, Peter Lang.

¹⁹⁹ Grigore Geamanu, Théorie et pratique de la négociation internationale, R.C.A.D.I., vol. 166, 1980-I, pp. 365 et ss.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

cette raison qu'on analysera la négociation associée à une situation conflictuelle.

De nombreux auteurs se sont penchés sur les facteurs explicatifs du succès ou de l'échec des négociations. Tout d'abord la négociation est un processus volontaire : aucune partie n'est forcée de participer à une négociation. Les parties sont libres d'accepter ou de rejeter le résultat des négociations et peuvent se retirer à tout moment au cours du processus. En regard de la procédure, la négociation est probablement le mode de règlement des conflits le plus flexible puisque n'y participent que les intéressés. Les parties décident de la portée des négociations et peuvent déterminer non seulement le sujet ou les sujets dont elles traiteront mais également la stratégie adoptée, savoir une stratégie fondée sur les positions ou sur les intérêts. En assurant que toutes les personnes intéressées ont été consultées sur leur volonté de participer et qu'il existe des moyens adéquats d'empêcher les injustices au cours du processus (c'est-à-dire, un déséquilibre de pouvoir entre les parties), les parties ont de meilleures chances d'en arriver à un accord satisfaisant. De plus, les négociations peuvent permettre de préserver et, dans certains cas, d'améliorer les rapports entre les parties lorsqu'une entente a été conclue entre elles. Enfin c'est un processus extra-judiciaire et il est important de rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une tierce partie impartiale²⁰².

Toute bonne relation est fondée sur le respect mutuel. Il en est particulièrement ainsi au cours des négociations lorsque les différences culturelles ou linguistiques entre les parties peuvent, à l'occasion, être source de malentendus. Ces différences influent sur les perceptions et les hypothèses des individus et sur leur façon de négocier. Les stéréotypes peuvent causer et renforcer des malentendus entre les parties.

Les lois de la négociation diffèrent d'un pays à l'autre et d'une culture à l'autre, mais les règles sur lesquelles elles reposent ont d'importantes caractéristiques communes. Cela d'autant plus que les principes fondamentaux de correction et de prudence de la conduite au cours de la négociation sont généraux et non pas nationaux. Par conséquent, l'attitude la plus appropriée face à une conduite immorale est de quitter la table des négociations. À tout moment au cours des négociations, une partie peut décider d'avoir recours à diverses tactiques afin d'obtenir un avantage sur l'autre partie. Elle pourrait notamment exercer des pressions (tenter de forcer une partie à accepter des modalités précises), tenter d'intimider l'autre partie (implicitement ou explicitement), se montrer vague quant à la

²⁰² [http : //www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)

portée du mandat de négociation, voire même manquer complètement d'éthique professionnelle (fournir des informations fausses ou trompeuses, mentir etc.).

Pour David Richbell, la négociation est la meilleure et la plus efficace méthode de résolution des disputes. Cela parce que la négociation implique peu de personnes, dure peu et généralement finit par renforcer les relations entre les parties. Les meilleures négociations impliquent une communication efficace et une volonté de faire un compromis²⁰³.

Dans le cadre d'une négociation, le temps joue à la fois le rôle d'une contrainte et d'un instrument. Il n'est par exemple pas rare que les négociateurs l'arrêtent artificiellement, qu'ils fixent une date limite pour favoriser l'obtention d'un accord ou au contraire qu'ils reportent délibérément à plus tard certaines questions épineuses. La préparation et les aspects formels de la négociation se révèlent tout aussi importants. Les questions liées au statut, à la langue utilisée, à la fixation de l'agenda ou de l'ordre du jour conditionnent bien souvent le résultat du processus. À côté de ces manuels du *bon* négociateur, nombre d'articles et de livres présentent différents angles d'approche pour comprendre les mécanismes de la négociation. L'approche structurelle centre ses réflexions sur la notion de pouvoir. L'approche comportementale fonde davantage ses recherches sur l'attitude et la psychologie des acteurs en présence. L'approche stratégique utilise les analyses issues de la théorie des jeux. L'approche processuelle identifie les diverses phases de la négociation²⁰⁴. L'approche structurelle insiste sur la notion de *puissance* ou de *pouvoir* (*power*). La négociation est, de fait, souvent analysée comme un marchandage mettant en jeu des manifestations de puissance. La majorité des auteurs considèrent que la négociation ne fait que confirmer la distribution de pouvoir initiale entre les parties, les plus puissants étant à même d'orienter le déroulement et le résultat du processus. D'autres auteurs soulignent le caractère relatif de la puissance. Ils estiment qu'au-delà de la puissance réelle de chaque protagoniste, il importe de tenir compte de la puissance telle qu'elle est *perçue* par les parties. L'approche comportementale rappelle que la *personnalité* des acteurs en présence constitue également une variable explicative décisive du résultat de la négociation. Les recherches se consacrent, d'une part, à l'attitude des négociateurs, les qualités comme la patience et la flexibilité. D'autre part, il y a l'importance des perceptions,

²⁰³ David Richbell, *Mediation of Construction Disputes*, Blackwell Publishing, Oxford, 2008, p. 19.

²⁰⁴ V. Rosoux, *op. cit.*

des images et des malentendus : la nature des messages échangés, la qualité de l'information possédée et les signaux transmis font l'objet d'une attention particulière. Le succès ou l'échec d'une négociation peut également être éclairé à partir des *stratégies* mises en place par les protagonistes. Cette approche décrit le résultat de la négociation comme étant directement lié aux offres et aux demandes faites par les parties afin d'aboutir à des concessions. L'approche stratégique ne peut toutefois prédire ni la conduite des acteurs, ni l'issue de leurs interactions²⁰⁵.

Certains spécialistes focalisent leur attention sur les *processus* et les *phases* de la négociation. Un découpage de la négociation en phases distinctives successives (prise de contact, information, argumentation, ajustement des positions, formation de l'accord) apparaît pourtant utile, d'un point de vue pédagogique et analytique. Christophe Dupont identifie cinq éléments "nécessaires et suffisants" qui apparaissent dans le processus de négociation : l'objet, le contexte, les enjeux, le rapport de forces et les négociateurs²⁰⁶.

- **L'objet de la négociation** - est une composante du contenu du processus de négociation qui lui fournit « le fondement et la raison ». Autour de l'objet on mène les préparatifs pour la négociation, on structure les intérêts, les désirs et les aspirations des parties. Le degré de formalisation de l'objet de la négociation augmente proportionnellement avec l'ampleur des domaines de la vie sociale à laquelle ils se rapportent. Dans la littérature consacrée au sujet de l'objet de la négociation, il y a la conviction que l'objet est une question fondamentale pour ceux qui l'utilisent parce qu'elle représente « l'emplacement conscient dans un domaine particulier de la vie sociale ». Préciser l'objet signifie « être dans le sujet problématique » pour mobiliser les ressources cognitives par l'élaboration de jugements clairs, limpides sur son identité, en augmentant l'efficacité du processus de négociation.
- **Le contexte de la négociation** est déterminé par l'objet. Les études spécialisées utilisent le syntagme « contexte de l'objet de la négociation » et non celui de « contexte de la négociation » puisqu'on considère que le milieu de l'objet diffère du milieu de la négociation, même si dans certaines situations, ils se superposent ou se croisent. Ainsi, le contexte de l'objet de la négociation représente son retrait de tous les liens afin de préciser son identité

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ C. Dupont, *op. cit.*

et sa mise en forme, mais il convient de retenir qu'il peut être compris correctement et dans le contexte des relations d'intégration.

- **L'enjeu de la négociation** est difficile à définir à cause du niveau différent d'engagement de chaque négociateur dans la maîtrise de l'objet de la négociation. Dans un sens large, l'enjeu est ce qui entraîne les acteurs dans une relation avec l'attente d'un gain. À noter également que l'enjeu ne doit pas être vu comme l'objet du négociateur, car son objet est la satisfaction de l'enjeu (but, objectif à atteindre), alors que l'enjeu est le poids, la valeur du but.
- **Le rapport de forces.** Il faut également discuter de sa puissance et de sa signification. La définition de la puissance présente de l'intérêt dans ce contexte parce que dans le processus de négociation cela se manifeste sous diverses formes. Ainsi, il peut être la manifestation de la capacité à promouvoir la volonté d'un acteur ou d'empêcher la manifestation de la puissance de l'autre par la coercition.
- **Les négociateurs.** Les stratégies, les techniques et les tactiques de négociation que les négociateurs engagent dans le processus de négociation sont basées sur leurs traits de personnalité. Ainsi, dans leurs actions sont regroupées les connaissances générales, l'expérimentation des motivations au nom desquels on négocie mais aussi les valeurs de ces dernières. Une importance particulière est le fait que, outre le savoir de négocier, le négociateur doit avoir toute une série de qualités qui lui donnent la possibilité de maîtriser l'«art de la négociation».

Les acteurs de politique étrangère peuvent recourir à deux grands types de processus. Le premier consiste à s'engager dans un processus de concessions mutuelles jusqu'à ce que les positions de chacun convergent. Il est alors question d'un « processus de marchandage » (*bargaining*). Le second s'efforce de bâtir une base de discussion commune susceptible d'être traduite ultérieurement en accord détaillé. Pour William Zartman, la première méthode donne souvent lieu à un jeu à somme nulle qui identifie un gagnant et un perdant, tandis que la seconde mène davantage à un jeu à somme positive au sein duquel chaque partie peut s'estimer gagnante²⁰⁷. Ce constat rappelle la distinction classique entre négociations à prédominance

²⁰⁷ William I. Zartman, « La politique étrangère et le règlement des conflits », dans F. Charillon (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, 2002, Paris, Presses de Sciences Po, p. 287.

conflictuelle (ou distributive) et négociations à prédominance coopérative (ou intégrative). Dans le premier cas, rivalité et méfiance caractérisent les rapports entre protagonistes, perçus comme autant d'adversaires. Dans l'autre, les acteurs se posent en partenaires²⁰⁸. De façon plus pratique, les négociations se présentent comme une rencontre directe entre États qui acceptent de s'asseoir autour d'une table afin de régler leur différend. La négociation connaît donc deux formes : elle peut être bilatérale ou multilatérale. Les négociations sont menées par différents acteurs allant des diplomates aux chefs d'États en passant par des ministres des affaires étrangères²⁰⁹. Elle consiste en échanges qui peuvent déboucher sur l'acceptation concertée d'une solution soit simplement sur le constat de l'échec. En cas d'acceptation, les États ont la faculté de finaliser le résultat de leur négociation dans un texte écrit (éventuellement une convention), sans pour autant que cela soit une obligation.

Comme nous l'avons vu, de nombreux éléments permettent d'expliquer le caractère plus ou moins fructueux d'une négociation. Outre ces facteurs, il est intéressant de s'interroger sur le caractère inévitablement limité des négociations officielles pour résoudre un conflit. L'étude de nombreux conflits montre que la seule obtention d'un accord de paix ne suffit pas à combler les fossés qui ont séparé les communautés. Pareille finalité ne s'envisage pas en années, elle implique des générations d'individus. D'où l'importance de resituer les négociations dans le long terme pour transformer les rapports entre anciens ennemis. Nul ne peut nier qu'au-delà du simple dialogue, la négociation est l'une des seules voies pour mener les parties en présence à un accord. Elle offre un mode de relation et un moyen de politique étrangère bénéfique en lui-même en raison de son caractère pacifique²¹⁰.

Les négociations peuvent échouer pour diverses raisons, y inclus le manque de compétence des négociateurs, le manque d'une l'évaluation réaliste des options et le manque de confiance, le bagage émotionnel, une communication appauvrie des besoins, etc. Mais ces problèmes pourraient être résolus grâce à l'intervention d'une tierce partie qui provoquerait la transformation de la négociation en un autre instrument.

²⁰⁸ V. Rosoux, *op. cit.*

²⁰⁹ P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 927

²¹⁰ V. Rosoux, *op. cit.*

Portée et limites de la négociation.

La négociation permet de définir l'objet du litige, le mode de règlement que les parties décident de mettre en œuvre, les modalités et les pratiques de ce règlement. Comme la négociation constitue le minimum de ce qui est attendu des États pour régler pacifiquement tout différend. De la sorte, la négociation directe entre États en conflit est une technique de droit commun qui trouve à s'appliquer de ce fait, en toute circonstance même en l'absence de texte. Elle peut intervenir en amont ou en aval d'un autre mode de règlement²¹¹. L'obligation de négocier n'est pas purement formelle, néanmoins sa portée varie. Au niveau minimal, il s'agit d'une obligation non conditionnée. Il s'agit de poursuivre autant que faire se peut les négociations pour parvenir à des accords et non de se limiter uniquement à les entamer. Un tiers peut constater que les parties ont fait preuve de bonne foi et qu'aucune d'entre elles n'a ainsi manqué à son obligation. Au niveau supérieur, l'engagement de négocier fait de l'obligation une obligation cette fois-ci « conditionnée ou liée ». À ce stade, à l'absence de mauvaise foi viendra s'ajouter le fait que les parties tentent de mettre en œuvre des principes de droit équitables²¹². La multiplication et l'intensité des conflits internationaux qui se sont succédés a permis de montrer les principales limites de la négociation. Deux questions méritent ici d'être prises en compte : la première concerne l'opportunité de la négociation ; la seconde s'attache à son efficacité. Le premier questionnement vise l'objet de la négociation. Il n'est pas surprenant que souvent, lors d'une négociation, les parties en présence affirment avec force le caractère innégociable de certaines positions. Les conflits de valeurs (*value conflicts*) se révèlent certes plus intenses et plus difficiles à régler que les conflits d'intérêts (*interest conflicts*). Mais ce constat pousse les négociateurs et/ou les médiateurs à tenter de transformer les conflits de valeur (tels que les conflits religieux ou identitaires) en conflits d'intérêts. Il paraît par conséquent peu opportun de qualifier certains objets comme innégociables par nature. Une deuxième question concerne le type d'interlocuteurs auxquels il s'agit de faire face. Cette question est notamment illustrée par l'un des arguments les plus répétés dans le débat concernant l'intervention des forces militaires en Irak en 2003 : on ne négocie pas avec un dictateur. Saddam Hussein et Adolf Hitler furent mis en parallèle. Celle-ci était l'argumentation utilisée vers États les plus rétifs à une intervention armée. Un troisième questionnement relatif à

²¹¹ P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p.925

²¹² *Ibid.*, p. 926

l'opportunité de la négociation comme moyen de politique étrangère est lié au timing et à la crédibilité des positions affichées²¹³. Ce débat rappelle que la crédibilité même d'une négociation implique que l'usage de la force ne soit pas exclu *a priori*. Tous les acteurs le confirment : la négociation ne peut être détachée de la force, sous peine d'être privée de toute efficacité. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que le recours à la force est la plupart du temps suivi, à plus ou moins long terme, par une reprise de la négociation entre les parties. L'avantage du recours à la force n'est donc pas de dispenser les acteurs d'une négociation pénible et coûteuse en temps et en énergie ; mais il est souvent de la postposer et de favoriser un rapport de force plus avantageux pour le vainqueur²¹⁴.

Le rôle limité mais indispensable de la négociation, dans le cadre de la résolution des conflits, montre à quel point le sujet subit de profondes transformations. Ses fonctions initiales se modifient, le nombre et la nature de ses acteurs évoluent, sa pratique est aujourd'hui à réinventer, son concept à élargir.

8.2. La conciliation

La conciliation correspond au fait de « faire examiner un différend par un organe, préconstitué ou accepté par les parties à l'occasion d'un litige, qui fera à celles-ci des propositions en vue d'un arrangement »²¹⁵.

La conciliation internationale s'inscrit dans une approche des relations internationales qui s'est concrétisée dans un contexte historique précis. La conciliation internationale présente un développement des principes qui étaient à la base de la proposition russe sur les Commissions internationales d'enquête présentée à la première Convention de la Haye. Cette proposition avait l'audace de préconiser, à la fin du siècle dernier, le recours à des personnes privées nommées « ad hoc » pour établir des faits sur lesquels des Gouvernements étaient en désaccord²¹⁶.

La conciliation semble s'apparenter d'assez près, au premier abord, aux bons offices et à la médiation puisqu'il s'agit là aussi de rapprocher les points de vue des parties et de proposer une solution sans aucun caractère contraignant²¹⁷. En effet jusqu'à l'année 1980, les termes de « conciliation

²¹³ V. Rosoux, *op. cit.*

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ D. Nguyen Quoc, P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 932.

²¹⁶ M. A.-F. Frangulis, *op.cit.*, s.v. *Conciliation internationale*.

²¹⁷ Jean-Pierre Cot, *La conciliation internationale*, Pédone, 1968.

» par un tiers et de « médiation » étaient interchangeables²¹⁸. Le terme de « conciliation » a été utilisé de différentes manières, et certains auteurs l'utilisent comme un synonyme du terme « médiation ». La conciliation ne peut cependant être comprise que si on l'oppose aux deux précédentes. Elle a été en effet très largement conçue dans un esprit de réaction contre les bons offices et la médiation considérés au XIX^{ème} siècle, à la suite des pratiques du Concert Européen, comme permettant de trop facilement déguiser des manœuvres de pression des grandes puissances sur les petits et moyens États. Par exemple par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (art. 24), l'Europe se réservait le droit d'offrir à la Grèce et à la Turquie sa médiation pour négocier leurs frontières. C'est ce qui expliquera que cette procédure aura un caractère juridique et formel plus accusé. Le but sera que l'organe de règlement ait, non pas la plus grande puissance possible, mais la plus grande impartialité²¹⁹. Malgré cette confusion terminologique et conceptuelle, dans les études spécialisées on a exprimé l'avis que la conciliation est une forme beaucoup plus évaluative et moins indépendante de la médiation. Mais alors que la médiation implique un facilitateur totalement neutre qui n'offre aucun point de vue ou évaluation, la conciliation implique un expert neutre qui peut expliquer et conseiller les parties pour les aider à résoudre le conflit. La conciliation est aussi un processus de résolution du conflit par la négociation et par des réunions répétées avant de faire appel à la médiation. Souvent, la conciliation implique l'utilisation des compétences de conciliation et de gestion des émotions comme partie composante dans le cadre du processus de résolution du conflit²²⁰.

D'origine récente, apparue au lendemain de la première guerre mondiale avec les traités Bryan de 1913, conceptualisée par Nicolas Politis, la conciliation a connu une sorte de « cristallisation » avec les Accords de Locarno du 16 octobre 1925. Grâce à certaines conventions ayant servi de modèles, il est possible de dégager un « droit commun » de la conciliation qui trouve son expression dans l'Acte Général d'Arbitrage du 26 septembre 1928, et en ce que son article 15 dispose²²¹ :

²¹⁸ Arnaud Stimec, *La Médiation en entreprise*, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁹ Jean-Pierre Cot, *op. cit.*

²²⁰ Adam Gersch, *Mediation skills and techniques*, in Irvine S. Gersch, Adam Gersch (edit.), *Resolving Disagreement in Special Educational Needs. A practical guide to conciliation and mediation*, Routledge Falmer, Londra, New York, 2003, pp. 5-6.

²²¹ P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 932; Jean-Pierre Cot, *op. cit.*

La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui leur paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

Cette procédure a connu un renouveau à partir de 1945, notamment sous l'influence de la diplomatie helvétique. La conciliation repose toujours sur un accord ; le recours à la conciliation ne s'impose aux États qu'en vertu d'un engagement conventionnel. Les parties peuvent décider de recourir à la conciliation lors d'un litige déjà donné, en le confiant à une commission ad hoc ou bien de s'adresser à une commission dont la constitution est prévue dans un cadre conventionnel déterminé à l'avance grâce à un accord qui organise la constitution et le mode d'intervention de l'organe. La commission de conciliation reste un organe non juridictionnel et la solution qu'elle propose ne s'impose pas aux États parties en litige. On peut considérer que la consécration du procédé de la conciliation a été apportée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article 66 à ce propos prévoit, entre autres, le recours à une procédure de conciliation pour les litiges relatifs à la nullité, l'extinction ou la suspension de l'application des traités²²².

Un ensemble de règles relatives à la conciliation a été préparé par la Commission des Nations Unies sur les questions de commerce international. En général, dans la conciliation institutionnelle, l'une des parties au conflit peut s'adresser à l'institution qui offre des services de conciliation par une demande à cet effet. Si à la suite d'une demande reçue, l'institution a obtenu aussi le consentement de l'autre partie impliquée dans le conflit, alors elle procédera à la nomination d'un conciliateur. Dans la pratique, le conciliateur invitera les deux parties à exprimer leurs points de vue sur la dispute, et préparera ensuite un rapport qui en proposera une résolution appropriée. Les parties sont libres à accepter ou à rejeter les conclusions du rapport, et dans ce dernier cas, de choisir l'arbitrage ou le jugement. La plupart du temps, cependant, ce rapport est utilisé comme base pour les négociations futures. La manière de réalisation de la conciliation, a conduit à l'idée qu'elle n'est rien qu'un arbitrage qui oblige dans aucun sens les parties. Le processus de conciliation est volontaire,

²²² P. Dailler, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 933-934.

facultatif et confidentiel. Chacune des parties peut se retirer en tout moment du processus de la conciliation²²³.

L'organe de conciliation, est constitué par plusieurs personnes prises à titre de personnes privées. Elles sont toujours en nombre impair et il y a toujours des commissaires de la nationalité des parties, afin que les Etats soient sûrs qu'au sein de la commission leur point de vue sera présenté sous tous ses aspects. Enfin les commissaires siègent en raison de leur compétence, ils sont neutres et impartiaux et choisis d'un commun accord pour avoir la confiance des deux pays en cause²²⁴. Parmi les principes qui sous-tendent les services de conciliation mentionnés dans les études spécialisées on rappelle les suivants : la réconciliation des différences l'écoute de toutes les parties, l'impartialité, l'équité, la transparence, la clarté, l'honnêteté, l'intégrité, la confidentialité, la collecte de nouvelles informations, la négociation basée sur le du « gain – gain » et l'encouragement des idées novatrices quand elles sont nécessaires²²⁵. L'accord entre les parties définit la mission confiée à la commission de conciliation. En général sa mission consiste : à élucider les questions en litige, et à cette fin à recueillir toutes les informations utiles ; à s'efforcer de concilier les parties ; à exposer aux parties les termes d'un arrangement qui lui paraît convenable et à leur impartir délai pour le prononcer. À la fin des travaux la commission dresse un procès-verbal constatant, selon le cas, soit que les parties se sont arrangées et, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Ce procès-verbal ne pourra être publié qu'avec l'accord des parties²²⁶.

Après avoir analysé la pratique de la conciliation dans les études spécialisées on a identifié les suivants avantages de son utilisation : la réduction des hostilités se réduit, la réunification des partis de regroupement après l'écoute du conciliateur, le support pour l'approche positive du conflit. En outre, parmi les inconvénients de l'utilisation de la conciliation on retient : la longue durée du processus, le manque d'informations sur le processus de conciliation soi-même, le fait qu'il ne

²²³ Jeswald W. Salacuse, *The global negotiator. Making, Managing and Mending Deals around the World in the Twenty- First Century*, Palgrave MacMillan, New York, 2003, p. 262.

²²⁴ Jean-Pierre Cot, *op. cit.*

²²⁵ Irvine S. Gersch, Cathy Casale, Chris Luck, SEN conciliation, dans Irvine S. Gersch, Adam Gersch (edit.), *op. cit.*, p. 51.

²²⁶ Jean-Pierre Cot, *op. cit.*

fournit pas de support aussi après la résolution des conflits, et l'implication tardive de la conciliation dans le processus de résolution du conflit²²⁷.

8.3. L'arbitrage

L'un des exemples bibliques les plus fréquents de résolution des conflits est celui qui est connu comme la «sagesse de Salomon». Il s'agit de la résolution par le roi Salomon d'un différend entre deux mères réclamant le même enfant, et menaçant de couper en moitié l'enfant présenté devant lui par elles. Suite à la menace, l'enfant a été attribué à la femme qui avait suppliée de ne pas recourir à cette mesure, prouvant ainsi son véritable amour de mère. Dans la Rome antique, les commerçants qui, le plus souvent n'avaient pas accès aux tribunaux accessibles uniquement aux citoyens romains, ont conçu un système par lequel ils pouvaient résoudre les conflits. La méthode utilisée par les parties belligérantes était de recourir à la consultation d'un sage (*Prastor*) de la communauté qui avait des connaissances commerciales et dont le sens de la justice était respecté par ceux impliqués dans le conflit. Il était invité à examiner les éléments de preuve et de donner ensuite une solution que les parties convenaient d'accepter. Ainsi est né l'arbitrage. Peter Lance d'Ambrumenil note que l'arbitrage est un terme utilisé pour décrire un certain nombre de procédures qui peuvent être qualifiées comme étant en mesure de fournir les moyens nécessaires pour parvenir à un résultat particulier²²⁸. Le recours à l'arbitrage suppose que deux Etats ou deux sujets du Droit International en conflit donnent à un organe tiers, désigné d'un commun accord, compétence pour trancher le différend qui les oppose par une sentence qu'ils s'engagent à respecter²²⁹. Il y a un certain nombre de questions qui précèdent l'arbitrage, et de celles-ci, nous rappelons le fait qu'il est nécessaire que les parties acceptent de se soumettre à une telle procédure. Ainsi, une fois le litige apparu, les parties décideront que la meilleure méthode de le résoudre est l'arbitrage²³⁰. La pratique de l'arbitrage suppose donc un accord et la volonté de se conformer à ce qui sera décidé par l'élément tiers qui a la confiance commune des parties. L'arbitre a

²²⁷ Irvine S. Gersch, Cathy Casale, Chris Luck, *op.cit.*, pp. 58-61.

²²⁸ Peter Lance d'Ambrumenil, *Mediation and arbitration*, Cavendish Publishing Limited, London, 1997, pp. 1-2.

²²⁹ Emmanuel Decaux, *Pratique française en matière d'arbitrage*, A.F.D.I., 1978, pp. 352 et ss.

²³⁰ P. L. d'Ambrumenil, *op. cit.*, p. 7.

généralement mission de statuer en appliquant des règles définies par les parties et notamment en mettant en œuvre les règles du droit international²³¹. L'arbitrage est l'une des deux formes traditionnelles de résolution des conflits. Bien qu'il y ait eu de nombreuses tentatives de transformer l'arbitrage dans un processus beaucoup plus efficace, il reste un processus juridique et implique l'utilisation de procédures et d'arguments qu'on utilise devant le tribunal²³².

Histoire

D'origine ancienne (cités grecques), l'arbitrage s'est développé au Moyen-Age comme procédure de solution des conflits entre les princes (rôle du pape). Après avoir connu une éclipse à la fin du XVII^{ème} siècle et au XVIII^{ème}, il connaîtra un retour d'audience au lendemain du Traité Jay du 19 novembre 1794, (The Jay Treaty) signé par la Grande Bretagne et les États-Unis qui mettait en place un processus de règlement des conséquences de la guerre d'indépendance américaine, en instituant trois commissions mixtes arbitrales avec un surarbitre. Le premier véritable tribunal d'arbitrage moderne qui sera créé le sera dans l'« Affaire de l'Alabama », entre les États-Unis et la Grande Bretagne, à la suite du Traité de Washington du 8 mai 1871. Composé de 5 arbitres, dont trois de nationalité différente de celle des parties, il rendra sa sentence à Genève le 14 septembre 1872 en condamnant la Grande Bretagne à payer 15,5 millions de dollars pour les dommages causés à la flotte américaine.

La première Convention de La Haye de 29 juillet 1899 (article 15) et la deuxième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (article 33) prévoient l'arbitrage comme moyen facultatif pour prévenir les conflits armés entre nations : « L'arbitrage a pour objet le règlement des litiges entre les pays par des juges de leur choix, sur la base du respect du droit »²³³.

Le procédé sera réaffirmé par l'Acte Général d'Arbitrage adopté par L'Assemblée Générale de la SDN le 26 septembre 1928 et l'article 33 de la Charte des Nations-Unies. Les fondateurs du Pacte de la Société des Nations ont inséré l'arbitrage dans des dispositions comme celle de l'article 12 : « Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil ». Et comme celle de l'article 13 : « les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève

²³¹ E. Decaux, *op. cit.*

²³² D. Richbell, *op. cit.*, p.24 et ss.

²³³ M. A.-F. Frangulis, *op.cit.*, s.v. *Arbitrage*.

entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage »²³⁴. Dans le cadre du Conseil de l'Europe on pourra invoquer la Convention européenne portant la loi uniforme d'arbitrage, du 20 janvier 1966. Malgré le succès du recours à cette formule aucun texte de portée générale ou de codification n'a été adopté depuis en raison des réticences des États²³⁵.

Caractéristiques

On peut affirmer qu'il y a deux conditions de l'arbitrage : le mode de consentement des États et la constitution de l'organe arbitral. Le consentement des États peut être donné par un accord spécial postérieur à la naissance du litige que l'on appellera "compromis d'arbitrage". Il peut être donné, avant même la naissance du litige, soit par une "clause compromissoire" soit par un "traité d'arbitrage obligatoire". Dans ce cas les parties s'engageront, en cas de litige à venir, à élaborer un compromis d'arbitrage. Certain parleront alors d'"arbitrage obligatoire". L'organe arbitral dépend dans son existence de la volonté des pays en conflit, qu'il s'agisse de sa structure ou des personnes qui le composent. Cela expliquera la diversité des systèmes utilisés. On notera toutefois que, dans tous les cas, l'organe arbitral sera indépendant des parties en litige²³⁶.

L'arbitrage est un processus coûteux et inflexible. Les avantages d'utiliser cette voie est que c'est une méthode privée, et celui qui décide est en principe un expert dans le problème à résoudre²³⁷. L'arbitrage présente également l'avantage d'être une manière définitive de régler le différend avec un résultat particulier que les parties se sont obligées antérieurement d'accepter. L'arbitrage présente aussi l'avantage que les parties peuvent nommer elles-mêmes un certain arbitre. Il analysera les preuves et décidera en conséquence. Le fait que l'arbitre est nommé par les parties en conflit suppose que, dans le choix de l'arbitre, elles peuvent prendre en considération l'expérience et la formation dans le domaine soumis à l'arbitrage. L'expérience et la formation de l'arbitre sont pertinentes surtout parce qu'elle exempte les parties de la préparation des expertises. L'arbitre doit donc utiliser son expertise pour interpréter les preuves présentées par les parties. Ce qui est très important de connaître l'arbitrage est qu'il peut, à

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ E. Decaux, *op. cit.*

²³⁶ Vincent Coussirat-Coustère & Pierre Michel Eisemann, Répertoire de la jurisprudence Internationale, Nijhoff, 1989-91.

²³⁷ D. Richbell, *op. cit.*, p. 24.

la demande des parties, être formel ou informel. Si on opte pour un arbitrage informel, les parties sont tenues de remplir certaines formalités. Cela signifie que l'arbitrage est une procédure relativement simple avec peu de formalités, conformément à ses règles de conduite. Plus la procédure d'arbitrage est simple, avec très peu de formalités, plus il est moins coûteux pour les parties. Dans cette procédure, les parties peuvent décider sur un plaidoyer minimum concrétisé par un simple échange de documents, accompagnés par d'éventuelles audiences des parties. Si nécessaire, l'audience peut se poursuivre par l'audition des témoins potentiels ou par la préparation de certaines expertises de spécialité²³⁸. Il convient de mentionner aussi le fait qu'à côté de ces formes de résolution des conflits sont apparues certaines formes hybrides entre la médiation et l'arbitrage. Il s'agit de "Med-Arb" - dans lequel un tiers rassemble des parties agissant comme médiateur, et si nécessaire effectue un arbitrage, mais aussi sur "Arb-Med" - dans lequel un tiers donne un avis établissant que les parties ont le droit de renégocier entre elles et à l'aide du tiers qui va s'imposer si le désaccord, persiste²³⁹.

8.4. Les différences entre la médiation et les autres modes de règlement des conflits

La médiation est un des concepts majeurs de la philosophie, contrairement à la conciliation, à l'arbitrage ou à la négociation, simples notions. Actuellement on considère trop souvent la médiation comme un moyen au service d'autres modes de règlement des conflits²⁴⁰. Tout d'abord, la médiation est beaucoup plus efficace lorsque les parties comprennent les différences entre la médiation et d'autres processus, tels que le système judiciaire. Contrairement à ce dernier, la médiation est flexible, ne se réalise pas en contradictoire et permet aux parties de s'impliquer et avoir contrôle sur la fin. Dans le processus de médiation on met l'accent sur les intérêts et les préoccupations des parties et non sur les solutions prévues par la loi. En outre, toutes les parties travaillent ensemble pour trouver des solutions créatives. Bien que la médiation soit utile pour la résolution des conflits, peu importe le stade où ils sont, elle est opportune quand on n'a pas abouti à une solution par la négociation, mais avant de

²³⁸ P. L. d'Ambrumenil, *op. cit.*, p. 8.

²³⁹ A. Stimec, *op. cit.*, p. 5.

²⁴⁰ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*

recourir au tribunal. Nous devons aussi rappeler que la médiation a le privilège du « manque du préjudice ». Cela suppose que les discussions sur les problèmes soulevées au cours de la médiation sont confidentielles et le processus peut se poursuivre malgré le déploiement en parallèle de l'affaire à la cour.

Médiation et conciliation

Longtemps médiation et conciliation ont été utilisées de manière interchangeable en Europe et aux États-Unis. Pourtant, sur le plan méthodologique il est possible de définir des approches nettement différentes dont l'une semble être apparue plus tardivement. Dans les années '70 émerge une distinction méthodologique entre deux formes de médiation et, par conséquent, aussi deux types de médiateurs : les accordeurs (*deal-makers*) et les orchestrateurs (*orchestrators*). Le premier agit sur le fond dans la recherche d'un accord et s'investit personnellement en conseiller, suggérant, avertissant. Il est au cœur du dialogue et fait valoir son pouvoir. Le second agit surtout sur la forme, organise la communication, reformule, met en place des règles du jeu. L'orchestrateur cherche à créer les conditions d'un dialogue (l'accord étant une conséquence possible)²⁴¹. On propose d'associer à la conciliation le type « accordeur » et à la médiation le type « orchestrateur ». Plusieurs raisons y conduisent : le mot conciliation met l'accent sur un objectif : concilier, rechercher un compromis. Elle est empirique et emprunte selon le cas à des approches variées²⁴². La conciliation se définit comme « l'action d'amener à s'entendre des personnes d'opinion divergente »²⁴³. Il est possible de percevoir dans la médiation un processus centré sur une méthode alors que la conciliation serait centrée sur un objectif²⁴⁴. Suivant ces définitions, le médiateur semble posséder un pouvoir un peu plus étendu que le conciliateur en lui permettant de suggérer des propositions pour en arriver à une entente. En outre la conciliation, à différence de la médiation, peut être imposée par une autorité publique. Enfin une distinction fondamentale est le caractère facultatif du tiers dans la conciliation : « La conciliation est un accord direct des parties pour mettre fin à leur litige. Elle peut être réalisée par les deux parties en litige se réunissant entre elles sans la présence d'une tierce personne. Le plus souvent la conciliation se pratique avec l'aide d'un

²⁴¹ A. Stimec, *op. cit.*, p.5 et ss.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Paul Robert, *Le Petit Robert*, Dictionnaire de langue française, Paris, Éditions Le Robert, 1989, p. 357.

²⁴⁴ Jacques Faget, *La médiation. Essai de politique pénale*, Erès, 1997.

tiers nommé le conciliateur [...] »²⁴⁵. Le terme "conciliation" doit être préféré à celui de "médiation" chaque fois que le tiers ne remplit pas toutes les conditions que doit absolument remplir le tiers dans le cadre de la médiation²⁴⁶. Les causes de la différenciation entre médiation et conciliation sont historiques et sont à ramener à différents facteurs. Le premier est sans doute l'accumulation d'expérience et l'intégration des théories nouvelles, qui étaient présentes aux États-Unis pour les médiateurs fédéraux regroupés au sein de la FMCS (*Federation of Mediation and Conciliation Service*). Un deuxième facteur favorable est paradoxalement l'absence de pouvoir. En mettant le médiateur dans une position de faiblesse, puisqu'il ne peut pas s'appuyer sur une autorité ou expertise particulière, il oblige à trouver une autre approche que celle de la conciliation traditionnelle. Un troisième facteur est plutôt un élément de fond, fruit d'une mutation historique et sociologique. Par exemple, dans le passé, les notables étaient amenés à adopter une approche conciliatrice. Aujourd'hui l'accroissement de la complexité du monde et des affaires a renforcé la différenciation des tâches et la spécialisation. D'où l'émergence de nouvelles fonctions qui sont devenues des professions²⁴⁷.

Médiation et négociation

Plusieurs auteurs déjà mentionnés auparavant (comme Richbell et Stimec) placent la négociation au cœur de la médiation : « la médiation est un processus de négociation, facilité par un tiers qui n'exerce pas de pouvoir de décision, ayant pour finalité de permettre aux parties concernées de réaliser un projet, résoudre une situation conflictuelle ou de rétablir/établir une relation »²⁴⁸. Le même auteur a défini parallèlement la négociation comme « un dialogue centré sur un problème à résoudre et visant un accord mutuellement acceptable ». Guillaume-Hofnung souligne l'importance de ne pas réduire la médiation à une simple négociation stimulée par un tiers. Elle s'en distingue par deux critères. La négociation n'est pas nécessairement ternaire dans sa structure puisque on peut négocier directement à deux. Le tiers n'est pas indispensable, chacun peut négocier pour son compte. La négociation est l'art du compromis équilibré, alors que la médiation est le dépassement vers une position nouvelle commune, même si dans la médiation, comme dans la négociation, chacun peut faire des

²⁴⁵ Michèle-Laure Rasat, *Institutions judiciaires*, Puf, 1993, p.294 in Michèle Guillaume-Hofnung, *op. cit.*

²⁴⁶ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*

²⁴⁷ A. Simec, *La Médiation en entreprise*, *op. cit.*

²⁴⁸ A. Stimec, *op. cit.*

concessions pour aboutir à un compromis. Il y a une discussion en vue de se rapprocher, mais le but de la médiation n'est pas de trouver une solution médiane.

Médiation et arbitrage

L'arbitrage a un caractère judiciaire et ses décisions sont impératives et souveraines dans les termes du compromis signé : la décision rendue par les arbitres doit être obligatoirement acceptée et exécutée par les États en litige²⁴⁹. Son caractère juridictionnel le différencie des modes alternatifs de règlement des litiges auxquels on l'associe souvent. C'est une procédure par laquelle les partis à un litige conviennent de le porter devant un arbitre dont ils acceptent par avance de respecter la sentence. L'arbitrage débouche sur une sentence arbitrale, véritable jugement, qui a valeur juridictionnelle : il ne s'agit pas d'un simple avis²⁵⁰. L'arbitrage ne devrait pas à première vue risquer la confusion avec la médiation puisqu'il confère à l'arbitre le pouvoir de trancher. Il arrive que les deux parties s'en remettent d'avance à l'avis du médiateur, coinçant ce dernier dans un rôle d'arbitre.

²⁴⁹ M. A.-F Frangulis, *op. cit.*, s.v. *Arbitrage*.

²⁵⁰ Guillaume-Hofnung, *op. cit.*

Chapitre II. La médiation dans les relations internationales

1. Les notions de litige, conflit et différend

Dans un texte rapide de caractère sociologique, l'auteur Antoine Jeammaud¹ suggère de doter les termes « conflit », « différend » et « litige » de sens distincts. Selon son interprétation fondée sur l'analyse des faits sociaux, le conflit devient « une relation antagonique réaliste où se révèle une opposition, prétention ou aspiration souvent complexe plus ou moins clairement formulée entre deux ou plusieurs groupes ou individus, et qui peut connaître une succession d'épisode, d'action et d'affrontement »². Le litige de bien moindre ampleur devient quant à lui « l'opposition de prétention juridique soumise à une juridiction civile, pénale, administrative ou arbitraire, appelée à la trancher par une décision »³. Le litige est alors la matérialisation procédurale d'un ou plusieurs aspects essentiellement juridiques du conflit, relation plus ample et plus complexe que le litige. Le conflit sert de prétexte au procès, le litige en est l'objet. Le différend, lui, se définirait comme le « désaccord juridique non encore porté, formalisé devant une juridiction par un acte ouvrant une procédure, contentieuse ou gracieuse »⁴. Certains auteurs sont en désaccord avec cette proposition qui limite le litige à une conception purement procédurale : selon eux, enfermer la notion de litige dans la seule sphère du pouvoir juridictionnel est depuis longtemps dépassée.

Nous sommes quant à nous en désaccord avec cette dernière position. Pour nous, les notions de conflit et différend ne réfèrent pas nécessairement à l'appareil judiciaire et au procès, alors que la notion de litige, au contraire, est reliée au processus judiciaire. Les mésententes et les divergences d'opinion sont le plus souvent sans conséquence, mais suscitent parfois des objections, des contestations et des positions qui mènent à des conflits ou des différends. Qu'il s'agisse d'un simple malentendu ou d'une vraie divergence d'opinions et d'intérêts, la

¹ Antoine Jeammaud, *Conflit, différend*, dans *Droits* 34/2002, p. 17.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

mésentente peut aboutir à un conflit ou différend et éventuellement à un litige devant les tribunaux.

À titre d'exemple, le différend qui survient en cours de négociation au sujet d'un élément du contrat n'est pas un litige. En phase précontractuelle, seules les obligations de bonne foi, de loyauté et de renseignement sont sujets à sanctions. Par conséquent, à moins qu'il ne soit le fruit de la transgression de l'une des obligations ci-dessus mentionnées, une opposition d'intérêts à ce stade n'appelle pas l'intervention des tribunaux.

Le premier élément du litige est la prétention juridique. Toutefois, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit fondée ni que l'opposition de l'autre partie le soit. Le litige se situe dans un contexte judiciaire et interpelle les règles de droit appliquées à une situation donnée. Une partie peut sincèrement croire être titulaire d'un droit ou d'un privilège sur une chose, alors que la réalité est toute autre. Cette réalité est un argument important en faveur de l'assertion voulant qu'un litige puisse naître malgré l'absence de prétention sérieuse ou de fondement juridique. Le deuxième élément du litige est la manifestation d'une résistance ou d'une opposition à la prétention juridique de l'adversaire. Ce conflit de volonté serait au litige ce que l'accord de volonté est au contrat⁵.

Le différend et le conflit font référence davantage à une opposition de sentiments ou d'opinions, entre des personnes ou des groupes. La personne qui vit un différend ou un conflit interpersonnel peut l'éviter, le désamorcer ou l'affronter. Le choix de l'une de ces trois stratégies dépendra, entre autres, de l'attitude générale de la personne placée devant les difficultés et de son évaluation des circonstances du différend particulier auquel elle fait face⁶. Le différend et le conflit peuvent survenir dans un nombre incalculable de situations. Il arrive aussi fréquemment que le différend ou le conflit aient pour cause ou comme enjeu un intérêt économique. Enfin, il arrive fréquemment que les différends et les conflits débouchent sur un litige, c'est-à-dire un désaccord sur le bien-fondé d'un fait ou d'un droit.

En fin de compte, il faut avouer que les auteurs accordent généralement peu d'importance à ce débat terminologique, à l'exception de l'auteur Jarosson⁷ dans sa recherche sur l'arbitrage. Selon M. Jarosson, le fait que la notion de litige soit envisagée en termes de contestation ou que, dans ce dernier cas, elle soit envisagée dans sa conception formelle ou substantielle, a peu d'incidence. Ces interprétations ont toutes comme dénominateur

⁵ *Ibid.*

⁶ Nabil Antaki, *Le règlement amiable des différends d'affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 16.

⁷ Charles Jarosson, *La notion d'arbitrage*, Paris L.G.D.J., 1987, n° 524, p. 254.

commun un litige ou une contestation portant sur une prétention juridique⁸. C'est ainsi qu'il arrive à considérer « qu'il y a litige dès lors qu'une partie résiste en pouvant s'appuyer sur une argumentation juridique, au point de vue qu'une autre partie essaie d'imposer, et qui diffère du sien »⁹. Cette dernière théorie rejoint nos conclusions quant à la terminologie.

En conclusion, le conflit et le différend ne dégèrent pas toujours en litige et ne nécessitent pas toujours une solution judiciaire. La grande majorité des différends et des conflits peut être réglée, au choix des parties, par la négociation ou la médiation. Par contre, le recours judiciaire est un mode réservé aux litiges entendus au sens le plus large possible. Les termes ayant été mieux cernés, voyons maintenant dans quel contexte la médiation internationale existe aujourd'hui.

2. Les conflits internationaux

On appelle conflit, litige ou différend international « un désaccord sur une question de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux states »¹⁰. La jurisprudence récente délimite une distinction subtile entre « divergence d'opinions » et « différend ».¹¹ Traditionnellement, la doctrine distingue – des différends d'origine juridique portant sur l'application ou l'interprétation de la législation en vigueur et qui peuvent être résolus par le recours à des règles communes et des différends d'origine politique – sur la modification du droit existant. Ils ne peuvent pas être formulés juridiquement car il s'agit de conflits dirigés vers une évolution ultérieure. L'intérêt de cette classification réside dans le choix de réglementation de ces différends. Ceux derniers peuvent être soumis à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire, alors que les différends politiques sont soumis à des procédures diplomatiques ou politiques. Dans le droit conventionnel, on ne trouve aucune définition des différends juridiques, mais seulement leur énumération (ex : art 36-2 du statut C.I.J.). On peut également évoquer la notion de tension politique, qui prend la forme d'un antagonisme à caractère passionnel, réfractaire de procédures de règlementation pacifique (ex : les difficultés trouvées au fil des ans pour assurer la réglementation du

⁸ *Ibid.*, p. 253.

⁹ *Ibid.*, p. 253.

¹⁰ Cour Permanente de Justice Internationale (C.P.J.I.), affaire du Lotus, 1927 : C.I.J., affaire du Sud-Ouest africain, 1962.

¹¹ Cour Internationale de Justice, (C.I.J.), avis consultatif dans l'affaire Mazilu, 1989.

problème de Berlin, la réglementation du conflit dans le Moyen-Orient). Le terme de *crise* désignant une situation troublée, n'a pas de signification juridique spécifique dans le droit international¹².

Dans les études spécialisées on a beaucoup écrit sur les conflits et la façon de les résoudre, mais on constate trop peu de choses sur le cycle conflit - résolution - réconciliation. La réconciliation est traitée par DJ Whittaker, comme étant plus qu'une solution, une étape passant des arrangements politiques déployés pour résoudre les différends et les actions hostiles jusqu'au processus pendant lequel la compréhension et la tolérance se rencontrent en construisant une nouvelle image « de paix et de bien-être ». Les conflits internationaux peuvent osciller entre les tensions et les malentendus, la méfiance et la suspicion. Certains de ces conflits peuvent se détériorer dans des crises qui constituent de véritables menaces contre la paix et la sécurité internationales. La raison est que la plupart du temps l'une des parties décide d'agir d'une manière inattendue qui est perçue comme une menace par l'adversaire, à laquelle on répond d'une manière similaire, en estimant que l'inaction aurait des conséquences pires¹³. Par exemple, les conflits tels ceux en El Salvador, au Cambodge, à Chypre, en Afghanistan, en Israël, en Palestine et en Bosnie ont conduit à des actions militaires. Certains de ces conflits ont été basés sur des questions ethniques, économiques, des différences idéologiques, etc. En d'autres termes, les conflits peuvent être basés sur plusieurs facteurs, mais surtout, en général, ils partagent deux facteurs : celui de l'escalade de la tension et de l'importance des symboles pour les parties. Aucun de ces deux facteurs n'est susceptible de conduire à la résolution des conflits. Du point de vue historique, la plupart de ces conflits sont profondément enracinés¹⁴. Dans la doctrine on a aperçu deux grandes catégories de méthodes de réglementation des conflits internationaux : les moyens pacifiques et les moyens non pacifiques¹⁵.

¹² D. Ruzié, *op. cit.*, p. 155.

¹³ David J. Whittaker, *Conflict and Reconciliation in the Contemporary World*, Routledge, London, New York, 1999, pp. 1-3.

¹⁴ Reprise de D. J. Whittaker, *op. cit.*

¹⁵ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 155.

2.1. Les modes pacifiques de résolution des conflits internationaux

Dans l'opinion exprimée par D. J. Whittaker, il y a trois approches de résolution des conflits de manière pacifique : la négociation, la médiation d'un tiers et l'intervention autorisée. Chacune de ces approches consiste à utiliser la négociation. La médiation des conflits par un tiers est un moyen important de résoudre le conflit en particulier lorsque la violence a tendance à se propager dans les régions voisines. Certains États s'opposent à accepter l'arbitrage ou l'intervention d'un tiers, peu importe le niveau d'impartialité qu'il présenterait. D'autre part, leurs préparatifs pour les négociations pourraient être influencés par des événements internes tels que l'opposition exercée par un groupe dissident, le changement ministériel et la désapprobation internationale. La conciliation, par exemple, de l'Organisation des Nations Unies en fournissant un médiateur ne pourrait être efficace, comme le montre le Chypre et le Cambodge, si elle est faite de près, et non d'un coin éloigné. Le service de médiation de l'ONU n'a jamais été demandé par l'Afrique du Sud, ou par l'Irlande du Nord. Ceci est en accord avec l'art. 2 de l'ONU de la Charte qui autorise Les Nations Unies « à intervenir dans les questions qui relèvent de la juridiction interne d'un État ... ». Les organisations régionales se sont révélés être des tiers utiles. Les Palestiniens ont reçu l'aide de la Ligue Arabe, le Cambodge de la part de l'Association des Nations Unies du Sud-Est d'Asie (ASEAN). Les médiateurs régionaux ont été en grande partie responsables de la fin constructive du conflit en El Salvador. Il y a eu des cas de médiation moins réussis, de la Communauté européenne, l'OTAN, l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) - en Bosnie. En outre, l'intervention dans un conflit interne d'un organisme externe, pourrait être considérée comme l'ultime étape dans la résolution d'un conflit. Comme résultat de l'augmentation de la préoccupation pour la situation où un conflit dégénère en crise et pour "prévenir une aggravation de la situation", le Conseil de Sécurité pourrait autoriser, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte de l'ONU certaines actions de pénalisation, mais qui ne comprennent pas l'utilisation de la force armée, par exemple, imposer des sanctions ou un embargo. Si les mesures restrictives se révèlent insuffisantes, alors certaines formes d'intervention pourraient être autorisées¹⁶. La diversité des procédures est mentionnée dans l'art. 33 de la Charte. Mais on peut distinguer, les procédures externes aux organisations

¹⁶ D. J. Whittaker, *op. cit.*, pp. 3-7.

internationales et la réglementation dans le cadre des organisations internationales. Cette distinction tend de plus en plus de s'atténuer vu le fait que les organisations internationales font appel assez fréquemment aux procédures traditionnelles utilisées en dehors des organisations.

A. Les procédures de résolution pacifique des conflits internationaux en dehors des organisations internationales

Ces procédures se contentent d'utiliser les organismes de réglementation des relations internationales (les procédures diplomatiques) ou d'appeler aux organes spéciaux provisoires caractère technique (procédures de mise en place).

Les procédures diplomatiques sont des procédures anciennes utilisées dans les conflits mineurs ou dans les conflits trop importants pour justifier ou permettre l'intervention d'une organisation internationale. Ils ont la tendance à rapprocher les points de vue jusqu'à l'acceptation d'une solution commune par les parties du litige, et peuvent être utilisés pour tous les types de litiges (juridiques ou politiques). Ces procédures permettent aux parties de faire appel à tous les arguments de fait et de droit. Ces procédures se caractérisent généralement par des procédures intervention d'un tiers¹⁷. Les procédures diplomatiques comprennent les négociations diplomatiques, les bons offices et la médiation.

Les négociations diplomatiques sont menées dans le cadre normal des relations interétatiques soit à une conférence spéciale ou lors des réunions régulières, par l'intervention des diplomates ou des politiciens. Généralement, les négociations diplomatiques se déroulent en secret, se présentant sous la forme des discussions orales, accompagnées par la remise de documents écrits. Si cela réussit, l'accord prendra une forme écrite : déclaration commune, échange de notes, traité. Ainsi il est normal faire appel en premier lieu à cette façon de résolution des conflits¹⁸.

L'institution des **bons offices** est ancienne, étant régie par le droit international par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour la réglementation pacifique des différends entre les pays. Les États signataires des conventions se sont obligés, qu'avant de recourir à la guerre, de solliciter «les bons offices des États alliés si les circonstances le

¹⁷ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 156.

¹⁸ *Ibid.*

permettent». À son tour, bien que la Charte des Nations Unies ne réglemente pas expressément les bons offices comme moyen de règlementation des différends, établit dans l'art. 33 qu'ils sont particulièrement importants. Le pacte de Bogota du 30 Avril, 1948 définit l'art. 9 les bons offices comme suit : « La procédure des bons offices consiste dans la démarche d'un ou de plusieurs gouvernements américains ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un des États américains non impliqués dans le conflit, de rapprocher les parties en leur permettant de trouver directement une solution appropriée ».

Dans la **médiation**, le médiateur propose d'établir les bases d'un accord. Ces procédures respectent pleinement la souveraineté des États, car elles sont facultatives à la fois du point de vue de leur choix et de leur résultat. Certains traités créent une obligation pour les États d'utiliser ces procédures, par contre, d'autres définissent les conditions de la médiation. Dans le droit international on tend à substituer l'action politique représentée par la médiation d'un état à l'autorité d'une personnalité (ex. La médiation par le Pape de 1984 pour la remise en discussion par l'Argentine de l'arbitrage, par lequel a été réglée la cause du canal Beagle en opposition avec Chili). Si la procédure est réussie, la signature d'un accord se produit (par exemple : L'affaire Rainbow Warrior, 1986). Le recours à la procédure de médiation internationale est de plus en plus fréquent, même dans les conflits de nature interne (ex : dans divers pays de l'Amérique centrale tels que le Nicaragua, le Salvador, et de l'Afrique tels que le Tchad et la Liberia ; la crise yougoslave de 1991, etc.)¹⁹.

Les procédures établies. L'exigence du consentement des parties et les moyens de constitution de l'organe régulateur explique la conclusion des nombreux traités à double objectif (ex : La Convention de La Haye de 1907, L'Acte général d'arbitrage de 1928, le Pacte de Bogota de 1948 et la Convention européenne pour la règlementation pacifique des différends en 1957)²⁰. L'enquête et la conciliation de ne sont que des procédures préliminaires et l'arbitrage est une procédure finale.

L'enquête. Le but de l'enquête est de faciliter la règlementation d'un différend par la connaissance exacte des faits par l'intermédiaire d'un organisme offrant toutes les garanties de l'impartialité. La base juridique de l'enquête est prévue dans de diverses conventions multilatérales (par exemple : la Convention de La Haye de 1907, après une première application de l'enquête dans l'affaire Dogger Bank en 1904) ou bilatérales

¹⁹ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 157.

²⁰ *Ibid.*

(par exemple : Les Traités Bryan conclus par les États-Unis). L'organisme d'enquête est composé de membres nationaux des pays en conflit et d'un tiers choisis pour leur compétence. Il existe plusieurs types de commissions d'enquête : la commission spéciale, la commission permanente (les traités Bryan) ou la commission spéciale permanente (Le Traité Gondra de 1923 sur les rapports entre les États américains). L'intervention de la Commission se limite à l'examen des faits, mais le rôle de la Commission est important car l'enquête permet de révéler les causes et les conséquences d'un incident et les responsabilités qui en résultent. Les parties sont libres de décider de suivre le cours des conclusions de la commission²¹.

La conciliation. L'objectif de la conciliation est l'intervention d'une commission composée de personnes qui jouissent de la confiance des parties pour mettre d'accord les opposants, à la suite d'une procédure en contradictoire. La conciliation est d'origine récente, en particulier en se développant après 1945 surtout sous l'influence de la diplomatie suisse, étant retenue entre plusieurs conventions de codage. La base juridique consiste dans le besoin de consentement des États, d'où la demande d'une convention, soit spéciale ou prévoyant le recours à la conciliation. Les effets de l'intervention de la commission de conciliation sont reflétés dans l'accord entre les parties qui définit la mission soumise à la commission, n'ayant pas un caractère obligatoire. Ce dernier est la raison pour laquelle cette procédure est souvent utilisée pour le règlement des litiges politiques²².

La réconciliation. Le terme exige beaucoup plus que la résolution du conflit. Ceci est la prochaine étape vers une communauté intégrée et sécurisée, qui dépend de l'individu et du groupe et leur capacité à faire des concessions en vertu de la tolérance et du comportement civilisé. Ainsi, au Cambodge, l'ONU a préparé un programme ambitieux de réunir des gens après une expérience traumatique. Une autre façon de comprendre le concept de la « réconciliation » est celle de la situation politico-militaire dans laquelle l'accord donne la confiance aux attentes et aux demandes qui sont plus modestes et moins coûteuses que le prix de la poursuite du conflit. Les deux parties « réconciliées » doivent aussi apprendre à vivre avec une situation établie antérieurement. Une communauté réconciliée assimile, ne discrimine pas, elle promeut les droits, encourage les gens à partager les mêmes valeurs et à développer des relations, et en même temps promeut

²¹ *Ibid.*, pp. 157-158.

²² *Ibid.*, p. 158.

l'espoir que les bénéfices matériels viendront en tant que produit des transactions pacifiques et de l'Indépendance²³.

L'arbitrage. L'arbitrage a ses origines dans l'antiquité, se retrouvant dans les villes grecques. L'arbitrage a gagné du terrain à nouveau, avec la conclusion du traité Jay de 1794 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. La procédure d'arbitrage a été perfectionnée et institutionnalisée, se trouvant souvent dans les conventions multilatérales malgré l'hostilité de certains pays (par exemple les démocraties populaires). L'arbitrage permet l'ajustement d'un litige par des juges élus par les parties. Pour que la procédure d'arbitrage puisse être mise en œuvre dans les relations internationales, certaines conditions doivent être remplies : le consentement exprès des États ; l'établissement de l'organe arbitral ; l'établissement de la procédure arbitrale. En ce qui concerne le rôle des arbitres, il est déterminé par l'art. 37 de la Convention de La Haye de 1907, mais en pratique, il y a une certaine gradation des pouvoirs reconnue par les arbitres.

En ce qui concerne la nature de la sentence arbitrale, on retient qu'elle est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les parties. Ceci est un trait caractéristique de la procédure d'arbitrage. Pour les tiers, les effets de la sentence sont phrase relatives, mais ils ont valeur de précédents pour la formation d'éventuels coutumes²⁴.

B. Les procédures de résolution pacifique des conflits au sein d'une organisation internationale

Toutes les tentatives d'élaboration d'un ordre politique de la société internationale ont été dictées par le souci de règlement pacifique des crises internationales. Le règlement pacifique des différends entre les pays membres dépend de la mission de toute organisation, même en absence de mécanismes formels. À noter également l'effet des pressions diplomatiques et la politisation des problèmes qui permettent la réalisation de la diplomatie parlementaire dans le cadre de la diplomatie des organisations internationales. L'action des organisations internationales tend à limiter et à transformer les conflits, mais ne les élimine pas. Il convient de noter le fait que de plus en plus souvent, les organisations internationales sont impliquées dans des conflits internes : des guerres civiles qui ont tendance

²³ D. J. Whittaker, *op. cit.*, pp. 7-8.

²⁴ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 159.

à dégénérer en guerres internationales. On remarque aussi l'apparition d'organisations interrégionales fondées par exemple sur l'adhésion à une confession (organisation de la Conférence islamique) visant à régler les conflits, mais sans grand succès (ex : le conflit Iran - Irak, de 1980 à 1988)²⁵.

En vertu de la Charte, l'ONU vise à maintenir la paix et la sécurité internationales pour laquelle il tend à s'assumer une triple mission : prévenir les conflits internationaux, régler les conflits qui peuvent survenir, et enfin prendre des mesures de police collectives pour empêcher ou diminuer l'usage de la force. Les mécanismes prévus dans la Charte ont été mis au point dans la pratique aussi : par exemple le rôle supplétif des organes des Nations Unies dans les procédures de règlement des différends - art 33 et art 37 de la Charte. La Charte distingue, sans pourtant définir les situations et les conflits. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont force d'enquête, de discussion et de recommandation, mais seul le Conseil de sécurité a le pouvoir d'action en cas de menace ou rupture de la paix, ou en cas d'actes d'agression. Ils représentent le domaine d'application du chapitre VII de la Charte. La répartition des compétences entre les deux organes est la suivante : en principe, l'Assemblée générale ne devrait pas intervenir sur les pouvoirs du Conseil de sécurité si ce dernier est saisi (art. 12), mais si le Conseil de sécurité est paralysé dans l'une des situations prévues dans le chapitre VII de la Charte, l'Assemblée générale peut remplacer son pouvoir, mais seulement avec un pouvoir de recommandation (ex. La résolution Acheson 1950). On peut noter également la multiplication du nombre d'organes subsidiaires, avec une composition variable et avec de différentes fonctions (enquête, bons offices, médiation, surveillance, aide militaire). Il convient en outre de souligner l'importance des opérations de maintien de la paix, comme des opérations militaires ou paramilitaires organisées sous la pression de la nécessité de mettre en œuvre les mécanismes du chapitre VII de la Charte et souvent sans la décision du Conseil de Sécurité²⁶. L'Article 2, point 7 de la Charte consacre la non-intervention de l'ONU dans les affaires qui tiennent de la compétence des États nationaux. Les questions de l'autodétermination et des droits humains n'ont jamais été considérées d'être couvertes par le domaine national de compétence de chaque pays. La Charte n'a pas visé d'affecter les organisations internationales dans le cadre desquelles on organise le règlement des différends. Le Chapitre VIII de

²⁵ *Ibid.*, p. 161.

²⁶ *Ibid.*, pp. 161-162.

la Charte est consacré aux accords régionaux. La charte ne définit pas les organisations régionales comme la Ligue arabe, l'O.E.A, l'Organisation de la Conférence islamique et C.S.C.E (aujourd'hui OSCE). Cela laisse des doutes sur le caractère prioritaire ou supplétif de l'intervention du Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends (art. 52)²⁷.

Parmi les mécanismes régionaux²⁸ qui ont des attributions dans le domaine de la réglementation pacifique des conflits internationaux on rappelle : le Pacte de la Ligue Arabe - dont les mécanismes de bons offices et d'arbitrage prévus n'ont jamais fonctionné, l'organisation servant uniquement en tant que cadre pour une réunion ou pour l'utilisation de ses institutions. Sur le continent africain opère l'Organisation de l'Union Africaine - dans laquelle la commission de médiation de conciliation et d'arbitrage créé en 1967 n'ont jamais fonctionné, mais de nombreux litiges ont été réglés sous les auspices de cette organisation : par exemple, le règlement de certains différends obtenu par l'intervention des chefs des pays tierces qui ont agi au sein des organes ad hoc. Une autre initiative à cet égard est la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Toujours dans les mécanismes régionaux on mentionne aussi les mécanismes panaméricains qui jusqu'en 1967 ont consisté dans la coexistence de trois procédures établies par la Commission interaméricaine de la paix créée en 1940, le Traité américain d'assistance mutuelle (le Traité de Rio 1947) et le Traité américain réglementation pacifique des différends (Le Pacte de Bogota en 1948). Par la suite on a signé le Protocole de Buenos Aires (1967), qui était une réforme de la Charte O.E.A. (Bogota, 1948). La Commission interaméricaine pour la paix a été remplacée par le Comité interaméricain de réglementation pacifique. Selon les études spécialisées, cette réforme a été inefficace. En 1985, il a été signé le Protocole de la Carthagène qui prévoit la suppression Comité. Parmi les mécanismes européens établis pour la réglementation pacifique des conflits on rappelle : Le Système du Pacte de Bruxelles (UEO) - qui avait pour mission la réglementation juridictionnelle des différends judiciaires et instituait le caractère obligatoire de la procédure de conciliation pour d'autres types de litiges; Le Système des Communautés Européennes - en particulier par le biais de la Cour de justice des Communautés Européennes exerçant une fonction juridictionnelle à caractère international dans le sens qu'elle peut être saisie avec les litiges entre les États membres ; Le Système du Conseil de l'Europe – selon le modèle de l'Acte général d'arbitrage de

²⁷ *Ibid.*, pp. 162-164.

²⁸ *Ibid.*, pp. 164-166.

1928 ayant conclu un accord sur la réglementation pacifique des différends en 1957. Un autre mécanisme européen était le Système CSCE (aujourd'hui OSCE) dans le cadre de l'institutionnalisation de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé en 1990, par laquelle on a créé Le Centre de Prévention des Conflits de Vienne. En outre, grâce à ce système on a mis en pratique un « mécanisme de consultation » en cas de crise à Berlin en 1991.

Les mécanismes internationaux de règlement judiciaire des différends internationaux.

En sens restreint, le règlement juridique des différends internationaux est l'attribution d'un organe juridictionnel, spécialisé permanent et indépendant, pour prendre des décisions contraignantes par l'application du droit international. La différence entre l'arbitrage et la jurisprudence est uniquement de nature organique et formelle : l'organe juridictionnel est un organe permanent et son statut ne peut pas être modifié par les parties en litige. La tentative faite à l'occasion de la conférence de La Haye (1899 et 1907) de créer une jurisprudence internationale a échoué. Cour permanente de Justice internationale a été créée seulement en 1920. En 1945, la Charte des Nations Unies a fait de la Cour internationale de Justice le principal organe judiciaire des Nations Unies, bien qu'on ait créé d'autres juridictions internationales²⁹.

La Cour Internationale de Justice est un instrument de règlement pour réguler les litiges interétatiques et sa compétence exige le consentement des pays. La compétence de la Cour peut être *consultative* aussi car la Cour est un mécanisme régulateur des organisations internationales. Ainsi, seuls les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées autorisées par l'Assemblée Générale des Nations Unies peuvent demander un avis de la Cour. En absence d'une disposition contraire d'une convention, il n'y a aucune obligation de demander l'avis de cette institution internationale. Demander l'avis doit porter sur une question juridique telle que le fonctionnement des organisations internationales, l'interprétation d'un traité ou d'une question de droit international. L'avis n'a pas des effets obligatoires sans exception. Pour que les pays puissent faire appel à la juridiction de la Cour internationale de Justice, ils doivent remplir un certain nombre de conditions préalables : avoir eu recours à des moyens diplomatiques de résolution du conflit (comme la médiation), avoir épuisé antérieurement tous les voies de recours internes et respecter un délai

²⁹ *Ibid.*, p. 166.

raisonnable. Les règles applicables par la Cour sont des sources de droit international (art. 38 du Statut de la Cour) ou d'équité si les parties le demandent (hypothèse inouïe) ; pourtant la Cour se réfère fréquemment à la notion d'équité, qui ne se détache pas de la loi, mais en fait partie intégrante³⁰.

La Cour internationale de Justice est actuellement l'expression la plus éloquente du fonctionnement de la juridiction internationale dans les différends interétatiques. Elle est aujourd'hui encore la concrétisation d'un objectif que, sous diverses formes, on a cherché d'appliquer depuis le XIX^e siècle, en commençant par la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye en 1899 et en continuant avec la Cour permanente de Justice en 1920. La Cour Internationale de Justice de la Haye est l'organe principal de l'ONU. En 1970, de 126 États membres, seuls 44 ont reconnu la juridiction obligatoire. À cette situation s'ajoute aussi l'incapacité de la Cour d'appliquer ses propres décisions ou d'imposer des sanctions : fonction qui tient du Conseil de sécurité.

D'autres mécanismes internationaux qui doivent être mentionnés sont :³¹

- Le Tribunal International pour le Droit de la Mer. La convention de 1982 prévoit un tribunal international dont le siège était en Allemagne. Une chambre du tribunal était chargée de régler les différends sur les fonds maritimes et sa compétence pourrait s'étendre aux litiges transnationaux.
- Les tribunaux administratifs internationaux créés pour le litige de la fonction internationale.
- En Amérique : la Cour de justice centraméricaine, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour Canadienne (1979).
- En Europe: Tribunal européen pour l'énergie; La Cour européenne des Droits de l'Homme; la Cour de Justice de Communautés Européennes - qui a comme mission générale l'interprétation du droit communautaire et la compétence contentieuse diversifiée ; le Tribunal européen pour l'immunité des États - compétent dans les litiges concernant la Convention européenne sur l'immunité des États; la Cour de Justice du Benelux (1968) - qui est fonctionnelle dans le cadre de l'union économique de trois États signataires - et l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³⁰ *Ibid.*, pp. 167-169.

³¹ *Ibid.*, pp. 170-171.

- Au Moyen-Orient : Le Tribunal de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (1978).

2.2. Les modes agressifs de régulation des conflits internationaux

En dehors de certaines réglementations nationales le droit de la guerre comprend un certain nombre de règles coutumières et un ensemble de règles conventionnelles codifiées. La codification du droit de la guerre peut être divisée en quatre étapes³². La première étape a lieu dans la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque le droit de la guerre a été codifié dans : la Déclaration de Paris (1856) qui a codifié les règles relatives à la guerre maritime; la Convention de Genève (1864) - qui est la première convention humanitaire; la Déclaration de Saint - Pétersbourg (1868) - visant l'humanisation de la guerre et interdisant certaines armes; et la Déclaration de Bruxelles (1874) - qui contient des règles sur la guerre, qui ne sont pas pourtant considérés comme obligatoires. La deuxième étape de la codification du droit de la guerre est celle entreprise dans les conférences de La Haye. Les textes adoptés au cours de la première conférence (1899) ont été remplacés par de nouveaux textes adoptés en 1907. Les conventions adoptées visent un double objectif : l'humanisation de la guerre et la réglementation de la guerre maritime. L'efficacité de ces conventions est limitée par la clause de solidarité (*si omnes,*) selon laquelle les conventions ne sont applicables qu'entre les parties contractantes et seulement si les belligérants sont des parties signataires des conventions. La troisième étape de la codification du droit de la guerre se développe entre 1919 et 1939 quand on a signé : le Protocole de Genève (1925), qui interdit l'utilisation des gaz, asphyxiants, toxiques ou similaires et les moyens bactériologiques; le Protocole de Londres (1936), qui détermine les conditions d'utilisation de la force contre les navires commerciaux et les sous-marins ; et les Conventions de Genève (1929) qui contiennent des dispositions relatives au traitement des prisonniers de guerre, des malades et des blessés, en tenant compte de l'expérience de la Première Guerre Mondiale. La dernière étape de la codification est celle d'après 1945, quand on a signé : les Conventions de Genève (1949) qui révisent et l'améliorent les Conventions de 1929 en assurant davantage la protection des civils; la Convention de 1954 conclue sous l'égide de l'UNESCO, se référant à la protection des

³² *Ibid.*, p. 180

biens culturels; la Convention de 1972 interdisant la production, le stockage et l'utilisation des armes bactériologiques ; la Convention de 1981 et les trois protocoles interdisant ou limitant l'utilisation de certaines armes classiques contre les civils; La Convention de 1991 sur la détection des explosifs; et enfin la Convention sur les armes chimiques en 1993.

Parmi les engagements assumés par les États pour limiter l'utilisation de la force on rappelle : le Pacte de la SDN par lequel le recours à la guerre a été déclaré illégal. Le document précise également que les États ne peuvent pas recourir à la guerre que seulement après avoir suivi des procédures précédentes et après l'expiration d'un délai de trois mois. Ultérieurement, la Charte des Nations Unies a interdit, en principe, non seulement le recours à la guerre mais aussi le recours général à la force. Aux États, même ceux qui ne sont pas membres (Art 2-6.), on interdit de recourir à la guerre, aux menaces ou à l'emploi de la force (art. 2-4). En 1974, on a adopté la définition générale de « agression », celle reprise par les termes de la Charte (art. 2-4). Le texte adopté a été complété par une liste déclarative de sept séries d'actions qui constituent des actes d'agression³³. Aujourd'hui, heureusement, la guerre apparaît comme un moyen « dépassé » de résoudre les conflits, et l'amélioration des techniques militaires a transformé de manière significative la conduite des hostilités.

3. La médiation internationale

3.1. Notion

Les conflits internationaux sont souvent soumis à la médiation. Les disputes économiques internationales ne sont pas aussi violentes que les conflits politiques, parce que ces derniers ont lieu dans le cadre des pouvoirs politiques, ce qui a un effet majeur sur la médiation internationale. Le terme « conflit international » désigne autant les conflits interétatiques, ainsi que les conflits internes qui sont touchés par la participation des parties externes. Lorsque ces acteurs extérieurs assurent de l'assistance politique économique ou militaire ou de l'espace pour le fonctionnement des bases ou de la logistique, ou l'asile pour les parties impliquées dans un conflit interne, ce conflit intra-étatique acquiert inévitablement des dimensions internationales. L'utilisation du tiers comme moyen de résolution des conflits est un moyen qui est de plus en plus populaire, étant

³³ *Ibid.*, pp. 174-175

appliqué dans diverses situations. Il est généralement admis que les tiers peuvent jouer des rôles différents dans les processus de résolution des conflits, qu'ils peuvent réduire les hostilités, permettant aux gens de confronter leurs différences de manière pacifique.

La médiation est inscrite dans les relations internationales tout d'abord par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907, dans son Titre II intitulé : « Des bons offices et de la médiation ». L'art. 2 de la Convention proclame l'existence dans le droit de la possibilité de fournir des services de médiation, même pendant les hostilités. Les cinq articles suivants de la Convention fournissent des informations intéressantes, mais ambiguës sur le rôle de médiateur, puisqu'ils confondent la médiation et la conciliation sans fournir des éléments distinctifs. Toutefois, ils précisent les mécanismes de la médiation : « Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit. » L'art. 6 insiste sur le caractère exclusivement consultatif de la médiation, qui est recherchée par les parties en conflit ou qui se produit par l'initiative d'un médiateur. On ajoute, dans l'article 7, que, « L'acceptation de la médiation ne peut pas avoir pour effet d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre ». L'art. 8 de la Convention se réfère à une forme particulière de médiation qui permet aux États en conflit de choisir respectivement une puissance à laquelle elle confie la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie par l'autre. Au cours de ce mandat qui ne peut pas dépasser trente jours, les États en conflit cessent tout rapport direct au sujet du conflit, qui est considéré comme étant dans la charge exclusive des puissances médiatrices. Les médiateurs ont une obligation de moyens, ils doivent faire tous les efforts pour résoudre le différend. En cas d'échec, leur mandat ne cesse pas car les médiateurs "doivent profiter de toute occasion pour tenter de rétablir la paix"³⁴.

Ensuite la médiation est aussi citée dans la Charte des Nations Unies, dans son Chapitre VI « Règlement pacifique des différends ». L'article 33 l'énumère dans la liste des modes de règlement des différends, sans en spécifier la nature ou les caractéristiques spécifiques : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

³⁴ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 18-19.

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accord régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

Dans ce travail, on a choisi de faire référence à la définition de médiation dans le domaine international, proposée par le Dictionnaire Diplomatique de l'Académie Diplomatique Internationale, selon lequel « la Médiation peut être définie comme l'intervention amicale, agréée ou demandée par les États en litige, d'un État, d'un organisme politique ou d'une Personnalité neutre, en vue de chercher et de trouver d'un commun accord, la solution du conflit. [...] La médiation est un mode d'intervention plus ferme, plus direct et plus efficace que les Bons offices, car ne se contentant pas d'aboucher les parties en litige, le Médiateur prend une part active aux négociations amorcées, examine le fond du différend et en propose une solution. Les parties en litige sont libres, cependant, de ne pas accepter les propositions du Médiateur, qui est un Conseiller et non un Juge. »

La médiation internationale prévoit l'intervention d'un tiers dans un conflit. Celle-ci diffère des autres formes d'intervention d'un tiers dans les conflits, car elle n'est pas basée sur l'utilisation directe de la force et n'admet pas la possibilité d'aider l'un ou l'autre participant au conflit à gagner. La médiation est un processus qui ne nécessite pas un engagement préalable des parties à accepter les idées du médiateur. La médiation est conçue comme une négociation dans laquelle des tiers aident les parties à trouver une solution qu'elles n'arrivent pas à trouver toutes seules. Pour atteindre son but, la médiation doit être soutenue par les opposants impliqués dans le conflit, qui doivent coopérer de façon diplomatique avec le tiers intervenant. Comme l'intervenant au début se confronte à un rejet de la part des médiés impliqués dans le conflit, il doit faire un effort diplomatique pour les convaincre de la valeur de ses services avant que le processus de médiation ne commence³⁵.

La diplomatie multilatérale est un phénomène particulier de notre époque. On la définit comme « un système mondial institutionnalisé des relations internationales » dans lesquelles le travail est effectué par le biais d'une "structure de négociations permanentes" impliquant la pratique des secrétaires permanents internationaux de l'ONU. Dans ce contexte, l'ONU est le domaine le plus large de la diplomatie multilatérale. À cela, on ajoute d'autres institutions spécialisées telles que le Conseil Économique et

³⁵ I. William Zartman, *Negotiation and Conflict Management. Essays on theory and practice*, Routledge, London, New York, 2008, pp. 155-156;

Social, UNESCO, FAO, BIT, etc.³⁶ La médiation est également une composante importante des relations internationales. Comme une forme de gestion des conflits interétatiques, la médiation est plus susceptible de se produire lorsque les parties au conflit sont dans l'impasse et ne sont pas prêtes à assumer les coûts de l'escalade éventuelle du litige. Dans le contexte des conflits entre Pays, la médiation est définie comme « l'étape nécessaire pour aider les parties à surmonter les malentendus et aussi la méfiance et le ressentiment³⁷ ».

3.2. Les conditions de la médiation internationale

L'intervention d'un tiers dans les conflits internationaux est l'une des six grandes approches de l'étude de la gestion du conflit international. Cette approche met en évidence les actions des parties externes pour résoudre le conflit ou pour rétablir des négociations efficaces. Parmi de nombreuses autres formes de gestion des conflits, la médiation est différente par le fait qu'un tiers neutre, un médiateur facilite la négociation entre les participants au conflit, en aidant à le résoudre à travers le processus de prise de décision. Comme le montre Bercovitch, « la médiation est mieux comprise comme un processus d'ajustement dans la gestion des conflits, au cours duquel les parties cherchent l'aide d'un individu, d'un état ou d'une organisation, ou accepte une offre de leur part dans la résolution d'un conflit ou d'un problème sans avoir recours à la force physique et sans invoquer l'autorité de la loi »³⁸. Les médiateurs sont motivés pour intervenir par leur propre intérêt aussi, de sorte qu'ils ne vont pas intervenir automatiquement, mais seulement quand ils croient que leurs intérêts sont menacés par un conflit ou quand ils entrevoient la possibilité de promouvoir ces intérêts. Le moment approprié peut être entrevu même quand apparaissent les premiers désaccords entre les parties. Cependant, les conséquences ne sont perçues qu'après l'escalade du conflit. Jusque-là, les parties peuvent avoir déterminé leurs positions et la politique de confrontation et même avoir réduit le terrain commun d'intervention de la médiation. Pour ce qui suit, les parties doivent être prêtes à réévaluer leurs politiques. Mais deux conditions sont nécessaires pour une telle

³⁶ Jean-Baptiste Duroselle, *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1993, pp. 944-945.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Jacob Bercovitch, *Resolving International Conflicts : The Theory and Practice of Mediation*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1996.

réévaluation³⁹ : un accord mutuellement désavantageux et une crise liée à un moment précis. L'accord est mutuellement désavantageux quand une partie se rend compte qu'elle est incapable d'atteindre ses objectifs, de résoudre le problème ou de gagner le conflit toute seule. Chaque partie devrait commencer à se sentir en impasse. En outre, les deux parties doivent se pencher sur la situation en perspective et non pas sur une période temporaire, afin de garantir qu'il n'y aura plus des possibilités pour une nouvelle escalade du conflit. La médiation se produit alors quand les parties perçoivent la situation comme intolérable. Sans cette perception, le médiateur dépend du succès de persuader les parties sur l'impasse dans lequel elles se trouvent. On pourrait même demander au médiateur de créer la perception de cette impasse. Débloquent la situation ne peut pas être considéré comme une solution temporaire qui est facilement résolue en faveur d'une partie avec moins d'effort, avec une offensive massive, avec un jeu ou avec une aide extérieure. Il est beaucoup plus facile pour chaque partie de reconnaître le pouvoir de son adversaire et sa propre incapacité à lui faire face, mais aussi les coûts du stationnement dans une certaine résolution⁴⁰. Pour le médiateur, cela implique de cultiver la perception de chaque partie dans le sens que la politique choisie unilatéralement - dans le sens d'agir sans négociation - est plus coûteuse et peu susceptible de donner des résultats attendus, qu'une politique de négociation. L'exploitation avec succès fait changer les deux côtés d'une mentalité combattante à une conciliatrice. Une crise est la réalisation par les parties de l'aggravation de la situation. Ceci peut être accompagné par une politique dilemmatique qui consiste à se livrer à une escalade majeure dont la fin est imprévisible, ou la recherche d'un compromis désespéré qui menacerait une partie plus que l'autre. Il peut s'agir aussi d'une catastrophe déjà produite ou qui est peu probable d'être évitée. Peu importe de laquelle des deux il s'agit, il doit y avoir une maturité de jugement que « les choses ne peuvent pas continuer comme ça⁴¹ ».

Les médiateurs peuvent manipuler les États et les crises. Ils peuvent les utiliser ou ils peuvent les créer. S'il y a un danger reconnu, les médiateurs peuvent l'utiliser comme un avertissement et comme une alternative désagréable à un accord négocié. Si les parties ne sont pas d'accord quant à l'existence de la crise, les médiateurs peuvent travailler sur la mise en œuvre d'une perception de son existence. Dans son rôle le plus manipulant,

³⁹ I. William Zartman, *op.cit.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

le médiateur doit créer un tel plateau en apportant la pression d'une quatrième partie. Le meilleur exemple dans ce sens est la situation des États-Unis en 1977, quand afin d'entamer des négociations en Namibie, les États-Unis ont introduit la pression irrésistible des sanctions si les parties ne commençaient pas à négocier. Selon Zartman, l'accord mutuellement désavantageux et la crise prolongée dans le temps sont des conditions précises mais pas perceptives. Celles-ci ont gouverné une médiation réussie dans la plupart des cas. Elles ne sont pas mises en œuvre automatiquement, mais doivent être entrevues. Malheureusement, ils dépendent du conflit et de son escalade. Il est préférable que la nécessité du "moment adéquat", du "moment de maturation du temps du conflit" soit combinée avec le désir de traiter les conflits en état débutant, comme le montre la diplomatie préventive. Pour créer cette condition, les médiateurs doivent développer une perception de règlement au début du conflit ou de développer un sens de responsabilité de la part d'un gouvernement pour éteindre un conflit qui est sur le point de démarrer, ou développer la conscience de l'opportunité d'un final plus approprié grâce à la médiation⁴².

En d'autres termes, le phénomène de la maturation du conflit et l'acceptation de la médiation par les deux camps belligérants fournissent une base pour la médiation effective⁴³. Selon les études spécialisées, la médiation a lieu lorsque⁴⁴ : un conflit est en cours depuis longtemps et est devenu complexe, à savoir mûr ; les efforts des adversaires de gérer le conflit sont dans l'impasse ; aucun des acteurs n'est pas prêt pour d'éventuels frais, ou l'escalade du litige se produit, et les opposants accueillent toute forme de contrat et sont disposés à s'engager dans un dialogue direct ou indirect.

La maturation est donc l'élément essentiel pour la gestion des crises et des conflits internationaux. De ce point de vue on considère comme un ingrédient nécessaire dans la préparation de l'intervention du médiateur le temps de son intervention. Le médiateur doit intervenir au bon moment⁴⁵. Ainsi, une telle intervention ne doit être ni trop prématuré ni trop en retard. De l'avis de certains, la médiation est la plus efficace lorsqu'elle se produit à la moitié du cycle conflictuel, quand les efforts déployés par les parties ont échoué. On retient l'opinion partagée par Zartman et Touval qui ont vu cette question d'une manière plus complexe. Ainsi, ils ont cru qu'il y a une

⁴² I. William Zartman, *op. cit.*, pp. 164-165.

⁴³ J. Bercovitch (edit.), *op. cit.*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁵ Jonathan Wilkenfeld, Kathleen J. Young, David M. Quinn, Victor Asal, *Mediating International Crises*, Routledge, London, New York, 2005, p. 139.

relation paradoxale entre la maturation et la médiation, et les avantages de la médiation ne peuvent être atteints que si le conflit dégénère au point où les parties sont sur la position de négociation, à savoir lorsque les parties peuvent surmonter leurs positions initiales et commencer à réévaluer leurs politiques. Une telle réévaluation est le plus susceptible de se produire dans des conditions de crise⁴⁶. Quel que soit le cas, il est donc clair que toute analyse de la médiation et de son efficacité exige la mise en considération du problème de maturation de la situation pour pouvoir la résoudre. D'un autre côté il y a des opinions selon lesquelles le médiateur agit comme « sage » - en aidant à créer des conditions dans lesquelles les parties au conflit ont tendance à faire des concessions et à se diriger vers un accord. En outre, le médiateur peut accélérer la maturation du conflit et provoquer les parties à reconsidérer les problèmes et les solutions possibles⁴⁷.

Les études spécialisées ont souvent ignoré le fait que les médiateurs peuvent adopter plusieurs styles dans leur intervention. Pourtant, les auteurs qui se sont penchés sur cette question ne sont pas d'accord sur la façon dont les différents styles adoptés interagissent avec la maturation du conflit ou de la crise. La formulation peut être utile lorsque les parties négocient parce que la plupart du temps ils ne réussissent plus de voir la validité des solutions proposées, et les concessions sont souvent interprétées comme une capitulation de l'adversaire. L'intervention d'un tiers fort peut empêcher cela en déterminant les parties à accepter ou au moins envisager de nouvelles solutions qui ne faisaient pas partie du plan initial⁴⁸. L'augmentation des tensions et la limite du temps (également dans des situations de crise) oblige le médiateur à jouer un rôle plus incisif pour essayer d'élargir les zones de loisirs. La possibilité de parvenir à un accord dans des conditions de pression temporaire est beaucoup plus élevée, parce que, dans de telles circonstances, les parties sont plus disposées à faire des concessions mutuelles. Cependant les tactiques de manipulation pour mûrir un conflit ou une crise, bien que souvent nécessaires est une affaire délicate et souvent dangereuse. C'est la raison pour laquelle la manipulation doit être utilisée avec une extrême prudence afin de ne pas provoquer l'échec des négociations ou pour ne pas éloigner le conflit depuis la maturation qui est si nécessaire pour sa résolution⁴⁹.

⁴⁶ I. William Zartman, Saadia Touval, *International Mediation in Theory and Practice*, Westview Press, Boulder, 1985.

⁴⁷ J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, V. Asal, *op. cit.*, p. 141.

⁴⁸ T.C. Schelling, *Stratégies du conflit*, *op. cit.*

⁴⁹ J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, V. Asal, *op. cit.*, p. 142.

L'acceptation de la médiation par les parties impliquées dans le conflit est fondamentale. Les parties impliquées acceptent des interventions internationales parce que, tout comme les médiateurs, elles attendent que les négociations aient lieu afin de satisfaire leurs intérêts. La raison la plus évidente est l'espoir que la médiation aboutira à un résultat plus favorable que si elles continueraient le conflit. Les parties concernées espèrent également que la médiation génère des accords internationaux ou d'autres arrangements internationaux lorsque les négociations directes ne sont pas possibles ou que des accords obtenus par la médiation internationale soient réalisés dans des conditions plus favorables que celles obtenues par la négociation directe. Bien que les parties opposées puissent avoir des évaluations différentes de la situation, elles peuvent accepter la médiation et coopérer avec le médiateur quand elles se rendent compte que le refus de le faire peut leur causer des dommages plus grands, par exemple, l'affectation des relations avec la communauté internationale. Accepter la médiation raccourcit la durée des conflits coûteux et généralement la solution proposée par la médiation est acceptable pour les parties concernées. Elles peuvent accepter la médiation aussi parce que l'intervention d'une tierce partie réduit les risques courus par les concessions admises et les coûts induits du conflit en cause, tout en protégeant leur image et leur réputation au cas d'un compromis. En outre, l'implication d'un médiateur crédible crée une garantie de règlement par des accords équitables et réduit le risque des violations subséquentes. L'acceptation de la médiation réalisée par des organisations internationales est une condition préalable pour la légitimité des accords conclus, un gain plus important que les solutions envisagées. Cet élément se manifeste dans toutes les situations où l'ONU a le rôle de médiateur, mais un prestige beaucoup plus élevé l'a le Comité international de la Croix-Rouge, dont la crédibilité fournit une garantie morale beaucoup plus élevée⁵⁰.

Bien qu'entre le médiateur et les parties en conflit ne doive pas exister un certain passé sur les relations d'entre elles, cependant les bonnes relations entre lui et l'une des parties pourrait constituer un avantage pour faciliter la communication, pour la création de propositions acceptables et pour amener les parties à des positions de convergence. Mais les implications de cette approche peuvent être menées plus loin, parce que le médiateur pourrait ne pas réussir parce que il est perçu comme préférant une solution qui favorise la partie dont il s'est rapproché. Voici quelques exemples qui illustrent ce point de vue. Dans la médiation entre la Rhodésie

⁵⁰ *Ibid.*

et le Zimbabwe, le fait que les africains croyaient que les britanniques et les américains sympathisaient les rhodésiens a mené à la coopération africaine. Dans certaines des médiations menées entre l'Arabie et l'Israël, la foi des Arabes sur les liens étroits entre les Américains et les Israéliens va empêcher les États-Unis de fournir des concessions israéliennes, en rendant la médiation américaine beaucoup plus attrayante pour les Arabes⁵¹.

Un intérêt pour certaines fins est commun dans la médiation entreprise par les organisations internationales. L'ONU, l'OUA, le CICR et l'OEA, elles ont toutes des règles qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans les accords de paix. Elles essaient de promouvoir autant que possible des solutions compatibles avec les normes de la Convention de Genève, afin de protéger leur image de gardiens de ces normes. Elles peuvent formellement condamner les parties en cas de déviation par rapport à ces normes, afin de mettre de la pression sur leurs épaules. La Communauté européenne, dans une tentative de médiation du différend surgi après la dissolution de la Yougoslavie en 1991, et ayant la volonté d'empêcher la dissolution de l'Union Soviétique, a déclaré le principe de l'inviolabilité des frontières internes des États, en les nommant ainsi au rang de frontières internationales. D'autre part, L'OUA a été attaché sur le principe de l'intégrité de l'état successeur, de sorte qu'elle n'a pas pu arbitrer le conflit de Biafran ou celui de la Namibie, qui étaient attachés au principe *uti possidentis*, à savoir de la légitimité des frontières inhérentes, ne pouvant donc pas arbitrer la guerre en Ogaden; L'OUA a été également attachée au principe de non-intervention dans les affaires internes, ce qui a rendu impossible la formation d'une commission de médiation des guerres civiles au Soudan et au Rwanda⁵².

L'acceptation de la médiation, que le médiateur soit un état ou une organisation internationale ne se fait pas automatiquement. Cela dépend de la promesse des fins acceptables pour les parties au conflit. Lorsque l'OUA établit une commission de médiation ad-hoc, les procédures de consultation donnent aux parties impliquées dans la dispute l'occasion d'avoir un mot à dire sur la composition de la commission. Le résultat est plus une question d'équilibre, que celui de la création d'une commission impartiale parce que ses membres sont susceptibles de chercher de protéger les intérêts de leurs amis et de ne pas se former une opinion fondée sur des principes abstraits. Les agences indépendantes non étatiques tels que le CICR ou la Communauté de Sant'Egidio n'ont pas des problèmes de partialité ou de

⁵¹ I. William Zartman, *op. cit.*, p. 162.

⁵² *Ibid.*, pp. 162-163.

leur composition. Toutefois, leur acceptation en tant que médiateurs ne se produit pas automatiquement. Les opposants ne sont pas concernés si le CICR ou la Communauté de Sant'Egidio remplissent leurs devoirs humanitaires de façon objective, mais si l'implication d'une d'entre elle va accroître leurs intérêts. Bien que les pays puissent nier l'existence d'un conflit armé qui justifierait l'intervention du CICR ou de la Communauté Sant'Egidio, le contexte juridique peut être soumis à la médiation et les conditions d'engagement peuvent être influencées par les effets des intérêts des parties et non pas par la perception de l'impartialité du médiateur.⁵³

Le pouvoir dans la médiation.

Le pouvoir ou "le mécanisme à leviers" est la capacité de diriger une partie vers l'objectif souhaité. Bien que ce soit le billet vers la médiation, les médiateurs ont tendance à rester relativement impuissants pendant le processus de médiation. L'étendue du pouvoir du médiateur dépend entièrement des parties, dont l'acceptation du médiateur à son tour dépendra de sa force potentielle pour forger un certain final acceptable pour les deux parties. Cette relation circulaire est présente dans tout le processus de médiation. Contrairement à la perception commune, les médiateurs sont rarement "employés" par les parties. Ils doivent vendre leurs services. Dès le début, le pouvoir du médiateur dépend de l'appréciation des médiés. Les parties dont les intérêts sont en position de gain, perçoivent la médiation comme un mélange du médiateur, si elle n'aboutit pas à une fin favorable pour elles. Elles reçoivent la médiation seulement parce que le médiateur a une influence sur l'une des parties et elles rejettent le médiateur quand il essaie d'étendre son pouvoir sur elles. Dans les études spécialisées, on considère qu'il y a six sources du pouvoir du médiateur : la "persuasion" ou la capacité de présenter une future alternative comme plus favorable que la poursuite du conflit; l'"extraction" ou la capacité de produire une position attractive pour chacune des parties; la "terminaison" ou la capacité de se retirer de la médiation; la "limitation" ou la capacité de bloquer d'autres alternatives; la "privatisation" ou la possibilité de cacher des ressources à une partie ou de les échanger avec une autre partie; la "gratification" ou la possibilité d'ajouter des ressources au final. Dans chacun de ces cas, l'efficacité des leviers du médiateur se trouve dans les parties conflictuelles⁵⁴.

⁵³ *Ibid.*, p. 163.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 167

La première source du pouvoir du médiateur est la persuasion. Le médiateur doit être en mesure de mettre en évidence l'attractivité de la conciliation dans les termes dont il dispose, et aussi la non attractivité de la poursuite du conflit - un exercice purement communicatif, indépendant de toutes ressources. La médiation entreprise par le président Jimmy Carter à Camp David en Septembre 1978 à Caire et à Jérusalem en Mars 1979 prend en charge les mêmes caractéristiques du pouvoir et les limitations de la persuasion. La médiation est bienvenue seulement quand on peut extraire un accord de l'une des parties, qui soit favorable aussi pour l'autre. Une deuxième source du pouvoir du médiateur est plus problématique car elle est la base de la médiation. Le point tournant dans la médiation est atteint quand le médiateur demande à l'une des parties la permission d'essayer d'obtenir le consentement de l'autre partie afin de conclure un accord. Cet échange constitue la base de la stratégie de formulation. Le succès de cette approche dépend du besoin des parties de trouver un moyen de sortir de l'impasse créée par le conflit, ce qui démontre l'importance du mécontentement mutuel des parties, comme élément du bon temps de l'intervention du médiateur ou comme bon moment de la maturation du conflit. L'adjoint du secrétaire d'État Crocker et son équipe ont voyagé entre l'Angola et l'Afrique du Sud à la recherche de propositions attrayantes pour les deux parties, mais leur travail n'a pas payé que lorsque les conditions de 1988 ont rendu l'accord intolérable pour les deux parties. Une troisième source du pouvoir du médiateur est la terminaison. Ceci est la capacité du médiateur de laisser les parties poursuivre le conflit. L'impact du retrait incombe aux parties en conflit. Elles pourraient être heureuses du départ du médiateur, mais si présent, elles deviendront sensibles à la menace qu'il va quitter la scène. Toutefois, le médiateur a besoin d'une solution plus que les parties, en cas contraire il ne peut pas menacer avec la terminaison d'une manière crédible. Un bon exemple à cet égard est celui de la Conférence de Paix de Dayton en Bosnie (1995). Seulement après que le secrétaire d'état Christopher a annoncé aux délégations le 20 Novembre, le vingtième jour conférence, qu'en quelques heures il allait annoncer l'échec de la Conférence, les parties ont résolu les problèmes en suspens, en finissant la conférence par un accord. La limitation est la quatrième source de pouvoir et implique la capacité du médiateur de bloquer toute offre de médiation ou toute autre alternative à la médiation en général. Le médiateur doit être en mesure de convaincre les parties que la médiation est « le seul jeu en ville », (comme disait Crocker sur la médiation entre l'Angola et l'Afrique du Sud dans le conflit de 1980) et de veiller à ce que les parties ne voient pas une éventuelle guerre comme

une alternative meilleure de la médiation. De multiples médiateurs apportent avec eux de l'inefficacité, s'ils ne se coordonnent pas mutuellement⁵⁵.

La privation du conflit et la gratification utilisent la solution proposée comme un moyen de pression, rendant la manipulation le principal moyen de médiation. Le pouvoir dérive de la capacité du médiateur d'attirer vers la gratification ou d'éloigner de la privation l'une des parties, et donc d'influer sur les termes de l'accord ou de sortir de celui-ci. L'activité peut être verbale, ou à l'inverse, plus tangible. L'idée consiste dans l'aggravation du dilemme des parties de rejeter la médiation et de les empêcher de trouver une solution. Le médiateur peut faire pencher la balance en faveur d'une partie pour l'empêcher de perdre le conflit puisque la victoire de l'autre produirait une situation beaucoup moins stable. Une telle activité amène le médiateur à devenir presque une partie au conflit. Les exemples dans ce sens sont la menace de l'Union Soviétique de retourner contre l'Inde dans le débat du Conseil de Sécurité sur la guerre indo-pakistanaise et la menace de la Grande-Bretagne de se situer contre le Front Patriotique en Rhodésie. Ces menaces ne sont efficaces que dans la mesure où on croit en elles. La gratification affecte la poursuite du conflit, mais elle est souvent nécessaire pour que la fin soit favorable à une ou plusieurs des parties. La gratification, cependant, nécessite des ressources considérables et l'engagement des médiateurs parce qu'elles sont faites rarement et ne sont pas nécessairement la clé d'une médiation réussie. Cependant, si la fin n'est pas suffisamment large pour assurer suffisamment d'avantages pour les deux parties on requiert une source supplémentaire d'avantages. La gratification peut être attachée à la fin comme les garanties du tiers d'aide financière, pour réaliser les changements convenus dans l'accord. Le paquet d'aide graduel attaché à l'engagement entre Israël et l'Égypte pour se retirer du Sinaï et ensuite pour signer un traité de paix est un bon exemple à cet égard. Cependant, l'élément principal est le pouvoir de persuasion qui est, la capacité du médiateur de recentrer les perceptions des parties. Comme le type de persuasion, la capacité du médiateur dépend de diverses tactiques qui sont utilisées par lui pour rendre la réconciliation plus attrayante au détriment de la poursuite du conflit⁵⁶.

L'analyse du pouvoir du médiateur peut être fait en fonction du besoin retenu pour trouver une solution qu'elles ne peuvent pas trouver seules, en fonction de leur besoin d'aide supplémentaire dans les relations régionales

⁵⁵ *Ibid.*, p. 168

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 168-169.

et mondiales, mais aussi de la nécessité de trouver un paquet beaucoup plus large des paiements qui puisse assurer un final concilié beaucoup plus attrayant. La perception de ce besoin peut être modélisée par le médiateur, mais ne peut être créé à partir de rien. Les gratifications sans rapport avec la fin du conflit ne sont efficaces que tout en répondant à un besoin qui dépasse les concessions sur le conflit lui-même. Les parties peuvent être informées sur les besoins qu'elles n'ont pas reconnus jusque-là, surtout quand il y a des chances de les atteindre. Souvent, la persuasion dépend du besoin, mais aussi la nécessité dépend souvent de la persuasion. Tous les médiateurs ont des intérêts dans un conflit d'une certaine façon; mais si la médiation ne consistait que dans la persuasion ou serait « purement persuasive » peut importerait qui la pratique et sa pratique serait ouverte à tout brillant orateur. Mais la médiation est plus qu'une simple persuasion, et la base d'une persuasion efficace est la capacité de répondre à la fois aux besoins tangibles et intangibles des parties. Les leviers du médiateur se basent donc sur le besoin des parties de trouver une solution et sur sa capacité de trouver des solutions attrayantes pour chacune d'elles⁵⁷.

Les médiateurs poursuivent souvent un double objectif, c'est-à-dire, celui d'arrêter la guerre et de résoudre les problèmes disputés. Ils envisagent les deux en essayant de parvenir à un accord perçu par les deux parties comme juste, acceptable pour elles et durable. Dans une tentative d'atteindre ces objectifs, les médiateurs sont souvent confrontés à la prise de conscience du fait que la résolution du conflit d'une manière considérée correcte par les parties va durer longtemps. Les médiateurs peuvent être confrontés au dilemme de donner ou pas priorité aux cessez-le-feu et de reporter la résolution des conflits. Le choix peut être considéré comme celui entre l'ordre et la justice. La cessation durable des hostilités exige la conclusion d'un accord de paix. La justice, à son tour, nécessite de l'ordre et l'ordre, pour être durable, elle doit être juste. Le choix que le médiateur doit faire est immédiat. Le dilemme éthique se pose vu au fait que le problème ne concerne pas la succession dans le temps, qui a des conséquences. Comme nous l'avons vu, les parties belligérantes sont plus disposées à parvenir à un accord lorsque la confrontation fait mal et produit des risques graves. Les cessez-le-feu peuvent soulager la douleur et réduire les risques. Cela va créer une compréhension tolérable, une situation que les deux parties préfèrent comme une alternative à l'exécution des concessions d'un accord de compromis. Cependant, le cessez-le-feu a la tendance à être instable. Par exemple, le cessez-le-feu entre Israël et divers

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 169-170.

parties arabes, entre l'Inde et le Pakistan, entre la Grèce et la Turquie à Chypre, et entre les parties belligérantes dans l'ex-Yougoslavie. Malheureusement, il est impossible de prédire quelle action va coûter le plus la et le cessez-le-feu précoce pourrait échouer et pourrait être suivie par plus de batailles puisque le conflit est resté en non résolu, ou par la poursuite de la guerre à la recherche d'un accord définitif qui puisse régler le conflit. Un argument qui devrait donner la priorité au cessez-le-feu peut être le fait que les prévisions à court terme sont plus fiables que celles qui sont faites à long terme. Le médiateur doit faciliter un accord accessible qui ne viole pas les normes internationales ou en attendre un qui est fondé sur les principes de justice adoptés par la communauté internationale. Il y a des opinions dans le sens que les médiateurs des conflits internationaux devraient chercher des termes qui peuvent être touchés, même si leur réalisation est due au fait qu'ils reflètent l'équilibre du pouvoir entre les adversaires, et non la justice. Zartman apporte deux arguments contre une telle action. Tout d'abord, un tel accord est peu susceptible de durer car, soit l'une des parties, soit toutes les deux rejeteront les termes considérés comme injustes et chercheront à revenir au départ. L'autre argument concerne les implications d'un tel accord pour l'entier ordre mondial. Un accord qui n'est pas basé sur les principes internationaux peut créer de l'incertitude sur les règles, en desserrant les contraintes imposées sur la conduite internationale. En d'autres termes, ces accords, bien qu'ils semblent résoudre un certain conflit, pourraient créer en réalité de l'ambiguïté à long terme sur les fondements de la paix et de la sécurité internationale. Ces dilemmes ne sont pas nouveaux, mais pris ensemble avec d'autres questions éthiques, sont devenus ces dernières années pressantes pour les médiateurs internationaux⁵⁸.

3.3. Le tiers – Le Médiateur international

Les médiateurs facilitent non seulement le dialogue, mais généralement ils imposent une structure et des éléments de discussion visant à amener les parties à un accord bénéfique pour les deux parties, du type « gagnant - gagnant ». Le médiateur explique aux parties leurs points de vue concernant la façon dont elles pensent résoudre le conflit. Il encourage les parties à se concentrer sur leurs véritables intérêts. En clarifiant les points de vue divergents et les raisons à leur base, les médiateurs peuvent guider

⁵⁸ I. W. Zartman, *Negotiation and Conflict Management*, *op. cit.*, pp. 171-173.

les parties à développer une vision commune sur la situation, ce qui conduit généralement à une solution qui satisfasse les intérêts de toutes les parties. Alors que certains médiateurs sont talentueux dans l'identification et la sélection de la solution, il faut savoir qu'ils n'ont pas le pouvoir d'imposer une solution particulière. Ils peuvent suggérer la solution, que les parties peuvent cependant refuser. Quel que soit son statut ou ses stratégies, le tiers opère sur un terrain difficile et incertain. Le tiers entre dans une relation conflictuelle où les parties ont des attentes, des objectifs, des coûts et des avantages différents et dans laquelle ils expérimentent de diverses pressions de la situation problématique où ils se trouvent. Ce terrain permet au tiers d'adopter une grande variété de rôles et de techniques. Il peut influencer les questions de gestion des conflits (par ex. il peut augmenter le secret sur les problèmes), et aussi les personnes impliquées (par ex. réduit l'irrationalité, contrôle l'animosité personnelle). Il peut modifier les différences de fond (par exemple. La communication contrôlée) ou le contexte physique et social (par ex. la neutralité, les délais de temps). Enfin, le tiers peut modifier les fins (ex. il peut identifier de nouveaux problèmes) et peut changer le climat psychologique de la gestion du conflit (par ex. il peut renforcer la confiance, augmenter la motivation)⁵⁹. En outre, les médiateurs peuvent avoir des contributions directes et positives en portant l'accent des parties sur l'accord final, suivant ainsi l'existence d'un ordre du jour, et / ou en manipulant le temps du processus de la médiation. Les tiers peuvent affecter l'interaction entre les parties en simplifiant l'environnement complexe, apportant de nouvelles informations, en facilitant et en encourageant la communication, et en dirigeant les efforts vers un accord acceptable pour les parties au conflit. Un médiateur peut parvenir à un accord par la clarification de la situation. Les tiers assurent la confidentialité, peuvent aider à surmonter les difficultés rencontrées par les parties, en assistant les parties à trouver un accord sur les questions clés, par la persuasion, par le contrôle de certaines informations en certifiant et, en garantissant les bénéfices de l'accord, en proposant des solutions alternatives, rendant de l'assurance contre les risques d'un éventuel échec de l'accord⁶⁰.

Le tiers est la partie qui est externe à un conflit particulier et qui s'interpose entre les parties belligérantes pour les aider dans leurs efforts de résoudre le conflit. Ce qui est important de connaître sur le tiers est qu'il est

⁵⁹ Jacob Bercovitch, *Third parties and conflict management in the context of East Asia and the Pacific*, Routledge, London, New York, 2008, pp. 21-22.

⁶⁰ *Ibid.*

une partie non-violente, non coercitive et volontaire. La médiation par l'intermédiaire d'un tiers peut être définie comme le processus dans lequel les parties impliquées dans un conflit, recherchent l'assistance ou acceptent l'offre d'aide de la part d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation, en vue de changer leur comportement⁶¹.

Selon J. Bercovitch, l'intervention d'un tiers est présentée comme une action volontaire et concrète, politique (diplomatique) ou économique, par un individu, un état ou des États, organisation régionale ou internationale. L'intervention du tiers est une tentative de maximiser les conditions favorables pour une paix bénéfique au détriment de l'extension du conflit jusqu'à ce qu'un seul parti sortirait victorieux. Peu importe les facteurs qui motivent l'intervention, son objectif majeur est la cessation des hostilités dans des termes favorables, et donc ramener la stabilité dans la région. Personne ne nie qu'il existe plusieurs buts derrière toute intervention, mais souvent la première étape dans la réalisation de ces objectifs est la cessation des hostilités. L'inclusion du tiers dans le conflit peut créer des occasions distinctes d'exacerbation des conflits. Cette inclusion peut agir aussi comme un catalyseur pour changer la relation entre les parties dans une relation de coopération par la modélisation du conflit. Les tiers apportent avec eux diverses ressources pour résoudre les problèmes. Peu importe entre qui est né le conflit, entre les individus, les groupes, les États, entre les nations, le tiers peut intervenir et jouer un rôle important dans la réalisation des conséquences constructives. Les tiers peuvent agir en tant que consultant, en aidant l'une des parties, ou toutes les deux, en analysant le conflit et en planifiant des réponses efficaces. Ils peuvent agir en tant que facilitateurs, en engageant des réunions, en planifiant des programmes et des discussions productives. L'auteur estime qu'il est nécessaire de construire une liste des caractéristiques de l'intervention du tiers⁶² :

- L'intervention du tiers implique l'intervention d'un individu (ou groupe d'individus) qui est en dehors de la situation, d'un État ou d'une organisation dans la dispute entre deux ou plusieurs parties.
- L'intervention du tiers est une extension et une poursuite de l'effort de gestion des conflits entrepris par les parties.
- L'intervention du tiers transforme une relation dyadique en une interaction triadique. Cette intervention se traduit par des changements structurels considérables et crée de nouveaux points d'intérêt pour un accord.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 19-20.

⁶² J. Bercovitch, *Third parties and conflict management*, *op. cit.*, pp. 2021.

- Le tiers intervient dans la dispute pour affecter, changer, résoudre, modifier ou influencer le cours d'une certaine manière.
- L'intervention du tiers est une forme volontaire d'intervention. Cela signifie que les parties gardent le contrôle de l'issue de leur différend, mais aussi la liberté d'accepter ou de rejeter l'intervention ou les propositions du tiers.
- Le tiers apporte avec soi ses hypothèses et son ordre du jour sur le différend en question.
- Le tiers peut jongler avec ses rôles.

La médiation est un outil de politique étrangère des Pays. En tant que médiateurs leur intervention est motivée par l'objectif de réduire le nombre et l'intensité des conflits. Au désir des États de promouvoir et de protéger la paix on ajoute d'autres raisons qui concernent la promotion d'autres intérêts nationaux et la politique de pouvoir. Pour comprendre ces raisons on doit faire appel à des considérations du type coûts - bénéfices. Les médiateurs sont eux-mêmes des acteurs internationaux avec des intérêts dans la résolution du conflit en question, faute desquels il ne prendrait et n'exercerait pas ce rôle. En termes de ressources d'investissement la médiation exige des ressources de nature politique, morale et matérielle, mais doit être considéré aussi le risque auquel s'exposent les médiateurs. Par conséquent, la médiation est présente à la fois dans son propre intérêt national et international mais aussi dans les impulsions humanitaires. En pratique, il est avéré que les médiateurs sont rarement indifférents aux conditions dans lesquelles ils agissent, en essayant d'éviter de suggérer des décisions qui ne sont pas conformes à leurs propres intérêts. Les motivations susceptibles d'intéresser les médiateurs se retrouvent aux superpouvoirs, aux pouvoirs moyens et aux organisations internationales⁶³.

3.4. Les stratégies du médiateur international

Les tiers disposent de diverses stratégies et tactiques pour la gestion et la résolution des conflits. Kolb distingue deux types de stratégies : les stratégies pour la création de l'accord (concernant la substance du conflit) et les stratégies d'orchestration du conflit (qui se réfèrent à l'interaction des parties). La typologie trouvée par Touval et Zartman en 1985, est pourtant la plus appropriée pour les praticiens de l'intervention internationale, cela parce qu'ils trient de possibles stratégies des médiateurs sur une échelle de

⁶³ I. William Zartman, *op. cit.*, p. 156.

"légères à fortes". Ils identifient trois catégories discrètes de comportements des tiers. Les stratégies de communication - facilitation - sont celles dans lesquelles le tiers organise la réunion des parties, en essayant d'améliorer les relations entre elles, ou au moins il envoie des messages les uns aux autres; au milieu il y a les stratégies de formulation - par lesquelles le médiateur formule un ordre du jour, propose de nouvelles approches aux problèmes, et propose des solutions possibles; et enfin, au pôle opposé il y a les stratégies de manipulation – par lesquelles le médiateur peut menacer ou faire des pressions sur les parties à faire des concessions et parvenir à un compromis⁶⁴.

En pratique on a observé que les médiateurs utilisent ces trois manières, dans l'ordre mentionné pour orienter les intérêts de toutes les parties prenantes vers une solution au conflit, mutuellement acceptable : la communication – la facilitation, la formulation et la manipulation. Vu que la médiation aide les parties à faire ce qu'elles ne peuvent pas faire elles-mêmes, chacune de ces trois manières se réfère à un niveau différent d'obstacle à des médiations directes. Lorsque le conflit a fait impossible le contact entre les parties, en empêchant les parties de se parler et de se faire des concessions sans faire preuve de faiblesse l'une face à l'autre, le médiateur peut être utilisé comme moyen de communication-facilitation. Dans cette situation, les médiateurs agissent par l'ouverture des contacts et en portant des messages. On pourrait leur demander d'aider les parties à comprendre la signification des messages parfois déformés par le conflit ou de rédiger une liste des concessions faites par les parties. Ce rôle est procédural, sans une contribution substantielle de la part du médiateur et se manifeste donc dans sa forme la plus simple. Le tact, la parole, combinés en doses égales avec l'exactitude et la discrétion sont les traits de caractère nécessaires au médiateur dans son rôle de communicateur-facilitateur.⁶⁵

La deuxième manière de médiation exige au médiateur d'entrer dans la substance de la négociation. Vu que le conflit est non seulement un obstacle à la communication entre les parties, mais aussi une entrave pour trouver de moyens de sortir du conflit, les parties ont besoin d'un médiateur qui agisse en tant que formulateur. Les formules sont la clé d'une solution médiée au conflit. Elles assurent la compréhension commune du problème et des solutions. Comme le conflit empêche souvent les parties de trouver des moyens d'en sortir, il peut aussi les empêcher de voir la valeur des suggestions du médiateur. Pour cette raison, le médiateur – comme

⁶⁴ S. Touval, I. W. Zartman, *op. cit.*

⁶⁵ I. W. Zartman, *op. cit.*, p. 165.

formulateur - doit convaincre les parties, mais aussi leurs proposer des solutions. La persuasion suppose un certain pouvoir et nécessite une plus grande implication du médiateur dans la communication. Dans le cas de la formulation le médiateur non seulement s'implique dans la substance du problème, mais il doit diriger les parties, d'une manière subtile, pour adopter ses perceptions. Les médiateurs sont des formulateurs de succès s'ils sont en mesure de trouver des moyens pour débloquent la pensée des parties impliquées dans le conflit et d'imaginer des scénarios contraignant les parties⁶⁶.

Une troisième manière implique la nécessité que le médiateur agisse comme manipulant. Dans ce cas, le médiateur assume un degré maximal de participation, devenant partie à la solution, sinon même au litige. En tant que manipulant, le médiateur utilise son pouvoir pour amener les parties à un accord, les forçant à surmonter la dispute et à parvenir à un équilibre. Le médiateur doit convaincre les parties de sa vision sur la résolution du conflit et doit prendre des mesures pour rendre la solution attrayante, ce qui augmente sa valeur en ajoutant des avantages et en la présentant de sorte que les éventuels déséquilibres issus dans son cadre soient surmontés par les parties qui vont l'accepter. Le médiateur peut avoir besoin d'améliorer l'attractivité de la solution en augmentant le mépris pour la poursuite éventuelle du conflit. C'est le rôle du « participant à plein temps » que les diplomates américains ont joué dans la conclusion du processus de paix au Moyen-Orient (1970) et dans les négociations de 1980 entre la Namibie et l'Angola. Lorsque le médiateur agit en tant que communicateur, il fonctionne comme un pont entre les camps. En tant que formulateur, le médiateur assume une position plus active de laquelle il émane des pressions et des messages. Comme manipulateur, le médiateur devient tellement actif qu'on a affaire avec une véritable relation triangulaire. Cela peut même conduire à l'unification des deux adversaires contre le médiateur (par exemple, dans la guerre civile au Yémen (1970) les parties ont résolu les problèmes afin de s'opposer à l'intervention de l'Égypte, parce qu'il avait agi plutôt en tant qu'intervenant que comme médiateur). Par conséquent, le médiateur menace et peut être menacé de la possibilité de transformer la situation dans un double conflit. La menace du médiateur de s'allier avec l'une des parties peut apporter l'autre partie à la table des négociations, de crainte que la médiation pourrait finir, et avec elle toute possibilité de trouver une solution. D'autre part, comme une menace pour le médiateur, chaque partie peut essayer de gagner le médiateur de sa

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 165-166.

propre pour augmenter ses chances de gagner. En même temps, chaque partie regarde le médiateur avec suspicion, comme un potentiel allié de l'autre partie. Cela complique la tâche de médiateur, mais néanmoins la suspicion est bénéfique car elle conserve l'honnêteté du médiateur⁶⁷.

Bercovitch représente aussi trois facteurs qui peuvent influencer sur le comportement de la médiation dans le domaine des relations entre les États. Des facteurs préexistants - le contexte du conflit et l'identité des parties, des facteurs concurrents - l'identité du médiateur, les facteurs de fond – des informations extraits des démarches de médiation précédentes.

3.5. Les fonctions du médiateur international

Dans la mise en œuvre des stratégies et des tactiques mentionnées, les tiers - dans leur rôle de médiateurs - sont dans l'une ou l'autre des quatre fonctions nécessaires pour mettre en œuvre leurs interventions. Ce sont des fonctions d'information, des fonctions tactiques, des fonctions de contrôle et des fonctions de mise en relation⁶⁸.

- **Les fonctions d'information.** C'est la fonction de base de la plupart des tiers en fournissant des informations aux parties qui ne se parlent pas ou sont au milieu d'un conflit violent. Dans le cas où les parties manquent d'informations sur leur situation ou sur les autres « acteurs » impliqués, le tiers peut intervenir pour faciliter la conclusion d'un accord par la transmission d'informations supplémentaires vers une ou plusieurs parties. Il existe deux approches différentes en ce qui concerne la transmission d'informations de la perspective du tiers. Tout d'abord, le tiers peut s'abstenir de soumettre aux parties toutes les informations qu'il peut obtenir sur l'interaction entre elles. De temps en temps, le tiers peut procéder à la sélection ou même la manipulation de l'information qui est transmise aux parties pour parvenir à un accord précoce⁶⁹.
- **Les fonctions tactiques.** Il existe également des fonctions qui permettent aux tiers de réduire l'impact des tactiques rigides. Tout d'abord, les parties originelles sont sur des positions incompatibles dès le début, de sorte que tout accord ne sera atteint que par un

⁶⁷ *Ibid.*, p. 166.

⁶⁸ J. Bercovitch, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁹ *Ibid.*

désaccord avec une ou plusieurs des parties. Ce tiers pourrait aider en proposant des plans pour le désaccord commun ou unilatéral, en surveillant le processus de désaccord ou aidant les partis à accepter la politique de désaccord sans ressentir un fort sentiment de perte. Deuxièmement, aucun des acteurs ne pouvait pas accepter de faire des propositions pour un accord de compromis parce qu'une telle mesure pourrait être interprétée par les autres comme un signe de faiblesse. Dans ce contexte, le tiers pourrait briser le blocage de l'initiative en introduisant des propositions qu'aucune des parties d'origine ne serait d'accord à initier. Troisièmement, les propositions de la part d'une partie pouvaient être considérées comme partielles à cause de la source d'origine. Dans ce cas, le tiers peut être considéré comme une source de propositions impartiales. En réalité, il n'est pas rare pour une ou plusieurs des parties de suggérer au tiers des propositions qu'il peut présenter sous son propre nom. Enfin, le tiers peut aider une ou plusieurs parties en faisant des concessions et en donnant l'impression que la partie ou les parties parviennent à céder aux pressions de l'opinion publique et non pas à la position supérieure de l'autre partie⁷⁰.

- **Les fonctions de surveillance.** Les parties impliquées dans le conflit sont souvent empêchées de parvenir à une solution parce qu'elles ne font pas confiance les unes aux autres de pouvoir mener à bonne fin leurs termes. Par conséquent, les fonctions de surveillance exercées par un tiers dans ce sens peuvent donner aux parties la confiance que chacun remplira les termes du contrat. Les tiers surveilleront impartialement la continuité de l'exécution de l'accord au cours du temps⁷¹.
- **Les fonctions de redéfinition.** Les parties peuvent procéder à redéfinir une ou plusieurs caractéristiques de leurs relations au cours de l'interaction entre elles. Dans ces circonstances, le choix fondamental des parties, le fait que la situation soit compétitive ou coopérative, la taille de l'aire de conflit, et ainsi de suite, peuvent subir des changements, même après le début de l'interaction. Le tiers peut aller du simple fait de fournir des informations, à de diverses actions impliquant la persuasion ou la coercition pour faire induire aux parties le besoin de redéfinir une ou plusieurs

⁷⁰ J. Bercovitch, *op. cit.*, p. 24.

⁷¹ *Ibid.*

caractéristiques essentielles de la relation entre elles, afin de faciliter l'obtention d'une fin désirée⁷².

3.6. Qui sont les médiateurs internationaux

La médiation implique une intervention non coercitive d'un tiers qui peut être un gouvernement, un agent d'une organisation internationale, un individu, un groupe formé ad hoc ou une organisation. Cela comprend aussi les responsables de l'église, les journalistes et les représentants académiques. Bercovitch adopte l'opinion selon laquelle les médiateurs se divisent en trois groupes différents : les individus, les pays et les organisations⁷³. Bien que les médiateurs officiels – les pays – soient nécessaires pour la conclusion d'un accord entre les parties en conflit, les médiateurs qui ne font pas partie de la catégorie des États peuvent être efficaces et peuvent être utiles pour réorienter les perceptions sur les valeurs et les opportunités des parties. Si on demande un moyen facile de médiation, limité à la communication, et que la nécessité d'une solution soit urgente pour les deux parties, la médiation informelle peut être tout ce qui est nécessaire pour ramener les parties à la table des discussions. Plus le degré de la médiation demandé est élevé et plus la nécessité d'un accord est réduite, plus élevé est l'intérêt d'impliquer un tiers, et plus la médiation du conflit impliquera des États et non des acteurs non étatiques, puisque, dans ce contexte, il est peu probable que la médiation informelle soit un substitut plus efficace que l'attention officielle des pays. Les chefs d'état ne sont pas nécessairement des meilleurs médiateurs, mais ils peuvent fournir divers services qui ne peuvent pas être offerts par les médiateurs informels. La médiation informelle entreprise en Afrique est un bon exemple dans ce sens : les cas de médiation menés par le Conseil Mondial Œcuménique des Églises et la Conférence de toutes les Églises d'Afrique dans la guerre civile au Soudan en 1972 ; et la médiation entreprise par la Communauté de Sant'Egidio au Mozambique entre 1990-1992 et en Algérie après 1994. Les organismes religieux ont élargi les perceptions sur les opportunités des parties et ils les ont convaincus de se diriger vers la résolution du conflit. Le médiateur non étatique a joué un rôle majeur dans ces opérations ; l'effondrement ultérieur de l'entente soudanaise, une décennie plus tard et l'approche incomplète de l'Algérie étaient dues à d'autres causes et non

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

l'échec de la médiation. Cependant, derrière le médiateur non étatique au Soudan avait été une organisation internationale, en particulier le Secrétaire général adjoint de l'OUA⁷⁴, Mohammed Sahnoun, et derrière lui se tenait l'empereur de l'Éthiopie, Haïlé Sélassié. Aussi derrière le médiateur non étatique au Mozambique se trouvait un grand nombre de pays intéressés-les États-Unis, la Russie, l'Italie, le Portugal, le Kenya, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. Dans ce cas, les acteurs étatiques ont été nécessaires parce que seulement eux, ils pouvaient donner des garanties requises⁷⁵.

L'individu médiateur peut utiliser certaines tactiques et stratégies pour réduire les tensions et les hostilités et pour amener les adversaires sur une terre productive. Des cas comme ceux de la médiation entre Israël et l'Égypte par le président américain - Carter - en 1977 à 1979, de la navette diplomatique de Kissinger au Moyen-Orient, de la médiation entre la Russie et le Japon par Roosevelt en 1904-1905, de la médiation entre l'Argentine et le Chili par le pape Giovanni Paolo II en 1978-1984, de la médiation dans la guerre en Bosnie par Richard Holbrooke, qui a abouti à la conclusion des Accords de Dayton en 1995, de la médiation pour la paix en Irlande du Nord par George Mitchell 1995, démontrent le rôle et les fonctions des individus médiateurs.

En ce qui concerne les États médiateurs, dans les études spécialisées, selon la force du médiateur on distingue entre la médiation par exercée des superpuissances et la médiation exercés par les petites et moyennes puissances.

La médiation des superpuissances. Les États qui acceptent le rôle de médiateurs ont tendance à chercher des solutions pour renforcer la stabilité internationale, afin de réduire les chances d'intervention des puissances rivales, de gagner la reconnaissance d'au moins une, sinon de toutes les parties concernées et de créer les prémisses et les conditions de maintenir un rôle privilégié pour eux-mêmes dans l'avenir de la région. Comme indiqué ci-dessus, les États peuvent promouvoir simultanément par la médiation des intérêts défensifs et aussi offensifs. Les États médiateurs rechercheront le plus probable les termes qui vont augmenter la stabilité, qui vont refuser la possibilité d'intervention des rivaux pour gagner la gratitude des parties impliquées au conflit ou pour les empêcher de continuer d'avoir un rôle dans les décisions futures dans la région⁷⁶.

⁷⁴ Organisation de l'Unité Africaine

⁷⁵ I. W. Zartman, *op. cit.*, pp. 170-171.

⁷⁶ *Ibid.*

Les États médiateurs agiront de façon défensive lorsque la poursuite du conflit menace leurs intérêts. Mettre fin à un tel conflit est nécessaire aussi parce que les relations du médiateur avec les parties impliquées dans le conflit pourraient être affectées. Par exemple, l'engagement des alliés du médiateur dans un conflit peut briser ou affaiblir l'alliance ou les relations avec le médiateur. Un conflit entre deux États peut également nuire à l'équilibre régional, ou peut fournir l'occasion à une puissance rivale d'augmenter son influence en intervenant en faveur de l'une des parties belligérantes. Dans certaines situations, un conflit peut dégénérer en impliquant aussi d'autres parties. Les acteurs qui craignent une telle escalade et expansion cherchent à réduire les dimensions du conflit pour éviter l'implication dans les hostilités. Dans de tels cas, la médiation nécessite un intervenant ou l'implication collective de deux ou plusieurs pays qui agissent soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une organisation internationale. Par exemple, l'effort de médiation de divers conflits résultant de la division de la Yougoslavie a impliqué l'Union Européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, l'OTAN, les Nations Unies, le "Groupe de contact" informel, la Russie et les États-Unis. On sait que dans certaines situations, même les puissances rivales ont coopéré pour la médiation d'un conflit, lorsque la poursuite du conflit menaçait leur sécurité. Par exemple, la coopération entre les États-Unis et la Russie dans le conflit au Laos (1961-1962), dans la guerre entre les Arabes et les Israéliens (1973) et au Kosovo en 1999⁷⁷.

La médiation peut être *offensive* quand il y a une volonté d'étendre ou d'augmenter l'influence du médiateur. Dans ce cas, la solution du conflit n'a pas d'importance directe pour le médiateur, étant simplement moyen pour améliorer les relations avec les deux parties. Le tiers peut espérer de gagner l'un ou l'autre des parties belligérantes à son côté, soit en lui accordant de l'aide pour surmonter le conflit, soit en les aidant à parvenir à un accord dans des conditions plus favorables. Bien que le médiateur ne puisse pas se cacher complètement derrière l'une ou l'autre des parties au conflit, il peut accroître son influence par le fait qu'il rend le succès des négociations subordonné à son implication et par la création de l'impression que les parties dépendent de lui afin d'obtenir des concessions de la part de l'adversaire. Les médiateurs peuvent également accroître leur influence en devenant les garants d'un accord, qui comprendra nécessairement des risques et des responsabilités. Un certain nombre d'exemples historiques illustrent ces intérêts. La médiation des États-Unis

⁷⁷ *Ibid.*, pp. 156-157.

dans le conflit entre la Rhodésie et le Zimbabwe en 1976-1979 et la médiation soviétique dans le conflit entre l'Inde et le Pakistan en 1966 qui ont été inspirés par un amalgame de raisons autant de nature défensive que de nature offensive. La médiation soviétique entre l'Inde et le Pakistan a été dirigée vers l'amélioration des relations avec le Pakistan, qui avait des relations beaucoup plus étroites avec les États-Unis et la Chine. L'U.R.S.S. visait également d'accroître par cette médiation son prestige et créer un précédent pour justifier une implication ultérieure dans les problèmes de la région. En même temps, il y a eu d'importants raisons défensives pour la médiation soviétique. Le conflit entre l'Inde et le Pakistan a donné à la Chine la possibilité d'étendre son influence au Pakistan et d'établir une présence à la proximité des frontières méridionales de l'URSS. Avec le désamorçage du conflit, l'opportunité pour l'expansion chinoise avait diminué de façon significative, ce qui est une très bonne illustration du fait que, lorsqu'on recourt au droit international, on poursuit toujours les intérêts de puissance. La sphère de l'implication soviétique s'est limitée au début à l'Europe de l'Est et à la Chine. Depuis la moitié des années 1950, elle s'est élargie pour inclure d'autres pays qui sont devenus dépendants de l'aide militaire soviétique. À leur tour, les Américains ont été impliqués dans la médiation plus souvent que l'Union soviétique pendant la Guerre Froide. Les États-Unis ont été le médiateur le plus actif dans les conflits internationaux après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette implication trouve son explication dans la promotion et la protection des intérêts nationaux de cette superpuissance. Vu que pendant la Guerre Froide, les États-Unis ont constaté que de nombreux conflits pourraient fournir à l'U.R.S.S. l'opportunité d'intervenir et d'étendre son influence, ils ont cherché le plus souvent d'intervenir pour trouver des solutions de résolution des conflits : la médiation étant un instrument approprié à cet effet. En outre, les États-Unis ont été souvent sollicités par les pays plus petits engagés dans des conflits, d'intervenir en tant que médiateur, grâce à la puissance et au prestige dont ils jouissent. Après la fin de la Guerre Froide, les préoccupations humanitaires de l'opinion publique ont commencé à jouer un rôle important dans l'élaboration de la politique étrangère. La nécessité de répondre à l'opinion publique nationale a conduit à l'attitude adoptée par certains gouvernements d'intervenir dans les conflits étrangers, y compris les guerres civiles, même quand ils ne menacent pas leurs intérêts de sécurité.⁷⁸ D'autres exemples significatifs de médiation de la part des États sont : la médiation de l'Algérie dans le

⁷⁸ *Ibid.*

conflit entre l'Iran et l'Irak en 1975; la médiation entreprise par les États-Unis et la Grande-Bretagne dans le conflit entre la Rhodésie et le Zimbabwe de 1976 -1979; la médiation menée par les États-Unis dans la crise Falklands - Malvinas. L'année 1990 a été l'année de gloire pour l'implication et le succès des États-Unis dans la résolution pacifique des différends internationaux. À cette époque-là, on a constaté que les États-Unis avaient beaucoup plus de spécialistes qu'il n'y en avait auparavant, mais aussi le fait que les États-Unis ont joué un rôle majeur en aidant à la médiation et la mise en œuvre de plusieurs accords qui ont mis fin à certains des plus sanglants conflits civils mondiales. Jusqu'à la fin de la décennie, le Secrétaire Général avait envoyé en mission plus de 20 représentants spéciaux dans les zones de conflit, dont la plupart étaient impliqués dans de diverses formes de médiation internationale ou des activités de négociation. Aujourd'hui, il y a beaucoup moins de spécialistes américains déployés dans les missions de maintien de la paix, bien que le Secrétaire Général continue à envoyer un grand nombre de représentants spéciaux dans les zones de conflit. Les études spécialisées véhiculent l'avis que le contexte international, stratégique et général de la médiation avait changé et que la flexibilité de la médiation des États-Unis était façonnée par les liens des parties impliquées au conflit avec les grandes puissances et avec les prédispositions de ces derniers à rechercher des solutions médiées aux conflits.⁷⁹

La médiation par les petites et moyennes puissances. La médiation par les petites et moyennes puissances est motivée aussi par leurs propres intérêts, dont beaucoup sont liés à des problèmes internes. Ces préoccupations sont souvent liées à la possibilité que le conflit puisse s'étendre sur le territoire du médiateur, la peur que dans un conflit local n'interviennent aussi d'autres acteurs de l'extérieur, la réticence à s'impliquer dans un conflit pour soutenir l'un ou l'autre des belligérants, la tentative de promouvoir les normes et les règles qui protègent même la sécurité du médiateur, en essayant de promouvoir le rôle du médiateur dans une région ou une zone. Les petites et moyennes puissances cherchent souvent par la médiation de renforcer leur prestige et leur influence dans la région. L'Algérie a médié entre les États-Unis et l'Iran dans le problème des otages à l'ambassade américaine à Téhéran en 1980 dans l'espoir que cette action de médiation allait générer la bonne volonté des États-Unis et aurait permis d'améliorer ses relations avec les États-Unis, étant donné le soutien donné jusqu'à ce jour par ces derniers au Maroc, dans le problème

⁷⁹ S. Touval, I. W. Zartman, *op. cit.*, pp. 91–109.

du Sahara Occidental. L'Algérie a en outre essayé de jouer un rôle de médiateur dans les relations entre Israël et les organisations palestiniennes et dans les relations d'Israël avec les pays arabes, en contribuant de manière significative à la planification de la visite du président égyptien Anouar el Saddam à Jérusalem en 1977⁸⁰.

Les pays petits ont à leur disposition moins d'instruments alternatifs de leur politique étrangère et pour cela leur implication dans des actions de médiation internationale conduit à une augmentation de leur autonomie ou leur indépendance dans leurs relations avec leurs alliés plus forts. Lorsque sous la pression de la part d'autres puissances, de prendre position d'un côté ou de l'autre des pays impliqués dans un conflit (position que les États petits ou moyens veulent éviter), ils peuvent sortir de ce dilemme en assumant le rôle de médiateur dans le conflit. Dans la période d'après la Guerre Froide les États petits et moyens ont continué à remplir, souvent avec succès, le rôle de médiateur. Kenya et au Zimbabwe ont médié le conflit interne au Mozambique, Le Zaïre a médié le conflit en Angola, l'Afrique du Sud les conflits au Nigeria, au Lesotho et au Swaziland ; la Norvège les conflits entre Israël et Palestine ; l'Arabie Saoudite les conflits au Yémen et au Liban. Aujourd'hui, de nombreux pays du monde, comme la Tanzanie, l'Afrique du Sud, le Togo, la Tunisie, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Costa Rica et la Colombie considèrent l'implication dans la médiation internationale des conflits dans les régions où ils se situent, comme un élément important de leur politique étrangère. D'autres cas dans lesquels les pays ont vu un moyen d'améliorer leur statut international par la médiation, comprennent : la tentative de l'Inde de médiation entre les États-Unis et l'Union Soviétique et la Chine en 1950 ; les efforts entrepris par Ghana pour servir de médiateur dans la guerre au Vietnam entre 1965-1966 ; la tentative de la Roumanie de jouer un rôle d'intermédiaire dans le même conflit entre États-Unis et l'Union Soviétique et dans les relations entre l'Arabie -Israël. La médiation par les petites et moyennes puissances est aussi motivée par l'intérêt personnel qui peut être lié à des problèmes internes. Ces intérêts incluent la possibilité d'inverser le conflit sur le territoire du médiateur; la peur qu'un conflit local pourrait se propager et pourrait attirer de puissants acteurs externes (la médiation de l'Inde au Sri Lanka); la réticence à être biaisé dans un conflit entre nations (l'Arabie Saoudite dans de nombreux conflits interarabes); et la tentative de promouvoir des règles qui tendent à menacer la sécurité du médiateur (la

⁸⁰ I. W. Zartman, *op. cit.*, pp. 158-159;

médiation éthiopienne entre l'Algérie et le Maroc de 1963 sur la validité des frontières héritées de l'époque coloniale)⁸¹.

La complexité du milieu international a rendu les pays incapables de faciliter le suivi et la satisfaction des intérêts de tous les gens. Nous assistons également à l'augmentation du nombre d'organisations internationales qui sont devenues fournisseurs de services plus importants que les États. Dans le système international moderne, elles sont devenues des participants actifs dans la recherche de nouveaux mécanismes et procédures pour établir la paix et pour la résolution des conflits. Dans ce contexte, l'impact de ces organisations internationales sur la médiation des conflits internationaux sera majeur. Il y a deux types d'organisations qui jouent un rôle important dans l'établissement de la paix et dans la résolution des conflits internationaux : les organisations internationales - à vocation internationale et les organisations régionales - voire les organisations internationales à vocation régionale. Les organisations internationales sont une « classe distincte d'acteurs sur la scène internationale » qui depuis le XIX^e siècle s'est assumée de divers rôles et fonctions dans les relations internationales. Elles sont définies dans les études spécialisées comme étant « des structures interétatiques, des associations d'États souverains qui visent de réaliser des objectifs et des intérêts communs avec l'aide des organismes autonomes ».⁸² Les raisons pour lesquelles les organisations internationales assument le rôle de médiateur des conflits sont plus complexes que celles qui sous-tendent l'intervention des pays. La paix internationale est la raison d'être de plusieurs organisations internationales, étant inscrite dans leurs chartes ou dans leurs documents constitutifs. Cependant les organisations internationales intergouvernementales sont soumises aux politiques et aux intérêts de leurs propres pays membres. La médiation nécessite l'accord des membres les plus influents des organisations régionales, ainsi que l'acceptation des parties directement impliquées. On estime que le rôle de l'ONU a né aussi pour la médiation. Cela parce que dans les études spécialisées on note que plus de 50% des cas de médiation entre les années 1945-1995 ont été pris en charge par diverses organisations régionales ou par l'ONU⁸³. L'influence d'une organisation internationale de médiation est basée sur les critères suivants : la possibilité de créer une atmosphère et un réseau qui puisse créer les ressources pour forcer le détrimement de

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Daniel Colard, *Les relations internationales*, Masson, Paris, 1981, pp. 63-64.

⁸³ *Ibid.*

l'intérêt d'une nation; les ressources financières pour fournir l'assistance, en augmentant le coût d'un éventuel conflit ; la présence d'un forum pour étudier le différend; et la capacité de mobiliser un consensus international capable de faire pression sur l'adversaire au moment du conflit⁸⁴.

La fin de la Guerre Froide a libéré les organisations internationales des contraintes bipolaires précédentes, orientées vers la médiation et la gestion du conflit. En conséquence, leur réputation et les ressources se sont élargies, et leurs efforts n'ont pas été récompensés par un succès rapide. Bientôt, les États membres se sont retirés, accusant les organisations internationales de la réduction en grande partie de leurs activités de médiation. Pour son propre compte le Secrétaire général de l'ONU, Boutros-Ghali a envoyé des représentants spéciaux dans diverses zones de conflit. L'Organisation de l'Unité Africaine a ajouté au Secrétariat une section de prévention, de gestion et de résolution des conflits ; ASEAN a assumé de nouveaux rôles de médiation ; et la CEDEAO et la CEAO⁸⁵ ont entrepris la médiation des conflits dans leur zone de responsabilité. L'agence intergouvernementale pour la prévention de la sécheresse et le développement (IGAD) a assumé le rôle de la médiation dans la Corne de l'Afrique. Dans la période après la fin de la Guerre Froide, nous assistons donc à la participation de nouvelles organisations régionales dans le travail de la médiation internationale, afin de combler le vide laissé par la réduction de l'implication de l'ONU. L'expérience de l'ONU en Somalie, au Rwanda et au Cambodge a démontré en même temps les possibilités de médiation de l'organisation mondiale et les difficultés de séparer son rôle conformément à la Charte, des intérêts des pays membres permanents dans le Conseil de Sécurité. Il faut aussi mentionner le fait que la médiation implique des coûts, pour la puissance interventionniste, plus réduits que les actions militaires, en particulier si cela se fait par le biais des organisations internationales. On note que la médiation collective se situe sur une tendance ascendante. Les exemples comprennent des actions de médiation en Afghanistan, Haïti, le Libéria, la Sierra Leone, l'Angola, le Mozambique, le Congo, le Rwanda, le Burundi, la Somalie, le Soudan et l'ex-Yougoslavie⁸⁶.

Par l'intermède des normes et de la position légitime, les organisations internationales à vocation régionale agissent en tant que promotrices des conditions et de l'environnement nécessaires pour couper un conflit,

⁸⁴ I. W. Zartman, S. Touval, *International Mediation*, *op. cit.*, pp. 197–232.

⁸⁵ Communauté Économique Africaine de l'Ouest

⁸⁶ I. William Zartman, *Negotiation and Conflict Management*, *op. cit.*, p. 160.

pouvant assurer sa résolution. Nous mentionnons ici : L'OUA dans la dispute entre l'Algérie et le Maroc en 1963⁸⁷, de Lybie et le Tchad de 1977 à 1988 et la guerre civile au Congo de 1993 à 1997. Les efforts de l'OEA⁸⁸ pour la médiation des différends de ses membres de 1950 à 1970⁸⁹, la médiation humanitaire entreprise par le CICR⁹⁰ dans la guerre civile au Nigeria entre 1976-1970⁹¹.

Les adversaires du conflit ont à faire face à deux problèmes majeurs : décider l'acceptation de la médiation et quelle offre de médiation soit acceptée. Les parties acceptent l'intervention parce que, tout comme les médiateurs, elles attendent recevoir un soutien en leur faveur. Ainsi, la raison la plus évidente pour l'acceptation de la médiation est qu'elles en gagneront davantage que par la continuation du conflit. Les parties espèrent également que la médiation aboutira à un accord quand la discussion directe est impossible ou qu'un tel accord leur créera des conditions plus favorables que si elles avaient conclu par voie de négociation directe. Bien que l'adversaire de la partie qui accepte la médiation pourrait ne pas partager le même point de vue, il pourrait finalement accepter la médiation et coopérer avec le médiateur s'il estime qu'en refusant la médiation il pourrait se causer un désavantage beaucoup plus élevé, comme la détérioration des relations avec le potentiel médiateur, ou des coûts excessifs pour la poursuite du conflit, etc. De telles considérations déterminent l'acceptation de l'intervention même dans les conflits internes (par exemple, l'acceptation de la médiation de l'Inde par le Sri Lanka, l'acceptation de la médiation américaine par l'Angola, etc.). L'acceptation de la médiation par les organisations internationales est basée plus sur leur habilité que sur leur capacité à influencer l'adversaire ou d'arranger un compromis satisfaisant⁹².

Les médiateurs, autres que les États, dont les intérêts ne sont pas aussi visibles que ceux des principaux acteurs sur la scène politique, sont guidés par l'affirmation et la promotion de leurs intérêts. Ces acteurs – les organisations *non-gouvernementales* - ont un rôle à jouer et une réputation à défendre et ont donc un grand intérêt à comparaître en tant que médiateurs de succès. Souvent, les acteurs non étatiques ont l'intérêt de prolonger la présence au-delà de leur rôle en tant que médiateurs : ces

⁸⁷ S. Touval, I. W. Zartman, *op. cit.*, pp. 175–96.

⁸⁸ Organisation des États Américains

⁸⁹ S. Touval, I. W. Zartman, *op. cit.*

⁹⁰ Comité international de la Croix-Rouge

⁹¹ S. Touval, I. W. Zartman (edit.), *op. cit.*, pp. 233–249.

⁹² I. William Zartman, *op. cit.*, p. 161.

organisations sont prêtes à assumer d'autres fonctions et attributions. Par exemple, les préoccupations présentées par le Conseil Mondial Œcuménique des Églises et le Conseil des Églises Africaines en se lançant comme médiateurs dans la guerre civile soudanaise de 1971 et le travail du Vatican dans la médiation du différend du canal de Beagle de 1978 à 1984, et l'effort entrepris par la Communauté de Sant'Egidio pour la médiation entre le Mozambique et l'Algérie. Mais le plus souvent leur rôle dépasse la médiation en devenant un intérêt organisationnel pour l'établissement et le maintien de l'organisation prête pour d'autres fonctions. De ce point de vue, les médiateurs qui ne sont pas des pays, ressemblent à ces derniers par la nature de leurs intérêts. Les préoccupations pour la paix comme une valeur en soi, les soupçons sur les raisons des médiateurs intéressés et la perception d'une limitation inhérente au rôle des pays comme médiateurs ont conduit à une variété d'acteurs non étatiques qui se sont proposés comme médiateurs internationaux. Beaucoup d'entre eux sont concernés par une fin particulière du conflit, non pas parce que cela pourrait les influencer directement, mais parce qu'ils croient dans le fait qu'une telle fin est souhaitable par les autres aussi. Tous les acteurs non étatiques ont l'intérêt de renforcer leur position de tierce partie, des médiateurs formés dans divers conflits, parce qu'ils estiment que leur expérience et leur capacité de gestion peuvent être offertes à d'autres, et la reconnaissance internationale de leur compétence et de leur réputation les aidera à remplir les tâches qu'ils s'assumeront⁹³.

3.7. La médiation dans les crises internationales

Les crises internationales sont des épisodes dangereux qui peuvent déstabiliser non seulement les acteurs directement impliqués, mais l'ensemble du système international. Elles peuvent changer pour toujours la répartition du pouvoir dans la communauté internationale ou dans un sous-système régional. Historiquement, les pays ont utilisé un large éventail de mécanismes pour empêcher, maîtriser et résoudre les crises avec les autres membres du système international. Les données du Comportement dans les crises internationales (CCI)⁹⁴ sur les crises du XXe siècle montrent que la moitié des acteurs de la crise s'est basée sur la violence, soit exclusivement,

⁹³ *Ibid.*, p. 160.

⁹⁴ Il s'agit de : International Crisis Behaviour (ICB), dans J. Wilkenfeld, K. J. Young, David M. Quinn, Victor Asal, *op. cit.*, p. 2.

soit avec d'autres techniques de limitation de leur crise. Les autres acteurs n'ont pas utilisé la violence, mais d'autres approches, y compris la négociation, l'arbitrage, la médiation et des actions militaires non-violentes pour atteindre leurs objectifs au cours d'une crise. La médiation n'est donc pas un phénomène rare dans les crises internationales ou dans des conflits. Pour les parties en conflit, l'intervention du médiateur peut être considérée comme une étape nécessaire pour surmonter les malentendus et la méfiance et les ressentiments. Pour les médiateurs, ce type d'implication dans une crise ou dans un conflit peut être considéré comme un moyen d'exercer une influence sur la trajectoire d'un conflit qui les intéresse spécialement⁹⁵.

Selon les études spécialisées, les crises de sécurité militaire interétatiques étaient le type le plus commun d'interactions hostiles entre les pays dans le cadre des politiques internationales au XX^e siècle. Bien que la fréquence de ces crises ait diminué progressivement après la Guerre Froide, on ne doit pas oublier la guerre en Irak de 2003, les tensions liées aux armes nucléaires en Corée du Nord et l'Iran, le problème nucléaire entre l'Inde et le Pakistan au sujet du Cachemire. On peut donc comprendre que dans les crises demeure une force potentielle dysfonctionnelle pour le système international et pour les sous-systèmes régionaux. Les définitions données par les études spécialisées aux crises sont les mêmes que celles utilisées depuis plus de 25 ans par le Projet du Comportement des Crises Internationales (CCI/ICB). Une crise politique externe ou la crise d'un pays est une situation avec trois conditions *nécessaires* et suffisantes découlant du changement de l'environnement interne ou externe. Ces conditions sont des perceptions soutenues par le plus haut niveau de décision du pays acteur en question : une menace contre une ou plusieurs valeurs de base, ainsi que la conscience de la durée déterminée de répondre à la menace, et une forte probabilité d'implication dans les hostilités militaires. Ainsi, il y avait un total de 956 crises énergétiques externes des États individuels au cours de 1918-2001⁹⁶.

Jonathan Wilkenfeld, Kathleen J. Young, David M. Quinn et Victor Asal soutiennent qu'il y a deux conditions qui définissent les crises internationales⁹⁷ : un changement dans le type et / ou l'augmentation de l'intensité des interactions destructrices des (hostilités verbales ou physiques) entre deux ou plusieurs pays, avec une forte probabilité

⁹⁵ J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, V. Asal, *op. cit.*, pp. 2-3.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 4.

d'hostilités militaires ; et la déstabilisation des relations et des défis à la structure du système international - global, dominant ou sous-système. Une crise internationale est entraînée par un acte ou un événement destructif qui crée une politique étrangère de crise de pour un ou plusieurs États. Une crise internationale se termine par un acte ou un événement qui signifie une réduction qualitative dans l'activité du conflit. Dans cette interprétation on considère que, dans la période 1918-2001, il y a eu 434 crises⁹⁸.

La médiation dans les conflits et les crises internationales est intervenue depuis le XX^e siècle. Ce phénomène coïncide avec la naissance des organisations internationales : la Ligue des Nations et Les Nations Unies, et est devenue une caractéristique importante du système international. Cependant, bien que l'intervention d'un tiers dans la résolution d'un litige soit devenue une option populaire pour le règlement des différends, on sait peu sur ce que le tiers fait exactement, ou sur ce qu'il devrait faire. La littérature théorique sur la médiation internationale remonte à 1960 et se concentre sur le moment où elle s'est installée, sur la raison de son installation, sur son succès et de ses implications pour la politique des futurs médiateurs. La médiation est une ressource disponible pour les parties qui peut être utilisée par celles-ci afin d'aborder le conflit d'une manière non-violente ou de réduire ou éliminer la violence. Une fois que le médiateur est impliqué, sa présence transforme la nature directe des négociations entre les parties. Comme Bercovitch a remarqué, le médiateur n'a pas le pouvoir de prendre des décisions à propos de l'accord final conclu par les deux parties. Le médiateur peut également laisser les négociations à tout moment, et sa présence n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord à moins qu'il ait un mandat international à cet égard. Un exemple de ceci est la mise en œuvre de l'accord de crise au cours de la guerre civile en Bosnie, connu sous le nom de Yougoslavie II⁹⁹. La liste des médiateurs potentiels dans les conflits et les crises internationales est vaste : États, groupes d'États, des organisations gouvernementales internationales, des organisations non-gouvernementales, des organisations privées transnationales, des individus ou une combinaison de ceux-ci. Bercovitch note que les petits États et les organisations gouvernementales régionales négocient généralement des conflits régionaux. Les grands États et les organisations gouvernementales internationales peuvent arbitrer des conflits de tout le système international. Les organisations transnationales telles que le Comité international de la

⁹⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 5.

Croix-Rouge ou le Réseau International de Négociation du Centre Carter arbitrent des conflits du point de vue humanitaire, quand les adversaires chérissent le secret, l'impartialité et l'approche réglementaire du conflit¹⁰⁰.

Nombreux auteurs affirment que les efforts de médiation se produisent plus souvent dans les stades des hostilités du conflit que dans les périodes de faible intensité. En effet, Zartman et Touval soutenaient qu'un conflit qui a dégénéré à un niveau supérieur d'intensité est plus approprié pour tenter une médiation de succès¹⁰¹. Certains font valoir que le niveau du conflit entre les parties adverses est un facteur important pour déterminer le succès de la médiation¹⁰². Il est reconnu le fait que la pression du temps entraîne une diminution des demandes, une augmentation de concessions et une concurrence plus modérée au cours de la négociation. Les négociations pressées par le temps sont générées par des accords plus que le sont celles qui ont un terme limite. D'autres études montrent que la pression du temps par elle-même ou en combinaison avec d'autres variables y intervenant tels que la capacité du médiateur, l'impartialité médiateur et la confiance interpersonnelle aident le médiateur à jouer un rôle plus actif et plus important dans le cadre de la négociation¹⁰³.

De même que les crises sont un type de conflits, la gestion des crises diffère de la résolution du conflit¹⁰⁴. Dans les études spécialisées il n'y a pas une définition spécifique pour la gestion des crises ou pour la résolution du conflit, ni un accord sur ce qui a conduit à leur succès final. On voit également que les auteurs, soit ne distinguent pas entre ces termes, soit ne parviennent pas à les définir clairement. Certains auteurs considèrent que la distinction entre ces deux termes est essentielle pour comprendre et évaluer l'efficacité des techniques spécifiques telles la médiation¹⁰⁵. Certains ont soutenu que la gestion des crises est un oxymore et que la plupart des crises ne peut pas être administrée. D'autre part, il y a des opinions selon lesquelles, en dépit de la nature imprévisible des crises, certaines mesures peuvent être prises pour influencer sur leur dynamique et leur fin. En d'autres termes, nous pouvons parler de gestion des crises. Selon ce point de vue, la gestion de crise est considérée comme un problème auquel se confrontent ceux qui prennent des décisions : ils doivent découvrir la combinaison

¹⁰⁰ J. Bercovitch, *Resolving International Conflicts*, *op. cit.*

¹⁰¹ I.W. Zartman, S. Touval, *op. cit.*

¹⁰² J.A. Wall, J. B. Stark, R.L. Standifer, *Mediation: A Current Review and Theory Development*, *op.cit.*, pp. 370–391.

¹⁰³ J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, V. Asal, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰⁵ *Ibid.*

optimale de coercition et d'accommodation vis-à-vis d'autres pays afin d'éviter le chemin de la guerre sur la maximisation des gains et la minimisation des pertes.

La première mission de la gestion de la crise est sa fin immédiate avant qu'elle ne dégénère ou ne s'élargisse. Dans les études spécialisées, on a noté que cet effort est prévu pour régler les litiges disputés ou sous-jacentes aux interactions violentes entre les parties. Dans ce contexte, la gestion des crises peut inclure l'une des activités suivantes : des mouvements d'intimidation ou de réactions à ces mouvements, l'arbitrage, la répression du conflit, la maîtrise du conflit, la réduction des armes ou toute autre solution impliquant un compromis basé sur le consensus des parties, avec ou sans l'aide d'un médiateur¹⁰⁶.

La gestion des crises diffère de la résolution des conflits, notamment par les buts et les objectifs poursuivis. Ainsi, le but de la résolution du conflit dépasse celui de l'obtention d'accords temporaires et tend à éliminer les racines du conflit entre les parties. On note également que le défi de la résolution du conflit consiste à convaincre les parties à redéfinir ou à restructurer leurs relations afin que leurs buts ne soient plus conflictuels ou à croire que chacune peut atteindre ses objectifs, mais pas d'une manière conflictuelle. Les accords temporaires doivent être considérés comme des étapes intermédiaires dans le processus d'éradication des racines du conflit. Selon Bercovitch, les cessez-le-feu et d'autres accords temporaires sont les indicateurs d'une médiation partielle de succès. Également, quand grâce au processus de médiation on résout la plupart des problèmes, et on a entraîné des interactions stables entre les parties, on peut dire que la médiation a réussi. Le succès des essais de résolution des conflits se voit selon la possibilité de la mise en œuvre et de la permanence du final de la médiation, mais aussi selon la satisfaction des parties sur l'effort de médiation¹⁰⁷. Certains auteurs estiment que la résolution des conflits est d'obtenir une fin souhaitable aux parties en conflit. En outre, la résolution est considérée comme un « noble objectif » qui n'est pas toujours faisable, étant donné les conditions associées à la crise¹⁰⁸. À court terme la gestion de la crise est plus appropriée que sa résolution, mais aussi moins coûteuse et plus réaliste. Par conséquent, la gestion des crises et la résolution des conflits sont deux objectifs différents, mais sont étroitement liés. Si l'objectif est la gestion de la crise, le succès peut le représenter tout accord

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ J. Bercovitch, *op. cit.*

¹⁰⁸ J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, V. Asal, *op. cit.*, pp. 9-10.

écrit ou non écrit entre les parties, mais qui, au moins temporairement, résout un ou plusieurs des problèmes du conflit. Le plus souvent, il est nécessaire de procéder à la gestion la crise, afin qu'on arrive par la suite à une solution durable. Dans de nombreuses situations conflictuelles prolongées, la gestion de la crise peut être suivie par la résolution du conflit¹⁰⁹.

Bien que la gestion de la crise diffère de celle du conflit, les stratégies que les médiateurs peuvent utiliser dans la gestion de la crise internationale sont les mêmes que dans le cas de la gestion des conflits internationaux : la facilitation / la communication, la formulation ou la manipulation.¹¹⁰ Le style utilisé reflète les préférences et les capacités des acteurs impliqués dans la crise.

Jonathan Wilkenfeld, Kathleen J. Young, David M. Quinn et Victor Asal ont identifié trois facteurs qui sous-tendent une relation interactive avec la médiation de la crise internationale : le style de médiation qui caractérise les efforts du tiers, la distribution de pouvoir entre les parties au conflit et le degré de maturation de la crise pour qu'elle soit résolue. Les auteurs ont mis au point un cadre pour analyser la façon dont la médiation affecte la fin de la crise par ces trois facteurs. Le médiateur peut se livrer à une variété d'activités au cours de la réalisation de l'objectif de gestion de la crise et / ou de résolution du conflit. Les actions du médiateur sont classifiées en fonction des objectifs stratégiques et / ou des contributions au processus de négociation, et ces catégories comprennent divers styles (la facilitation / la communication, la formulation et la manipulation). Chaque style de médiation diffère en termes de contribution du médiateur au processus. Par conséquent, la conceptualisation des styles comme divers «niveaux» d'implication du médiateur est nécessaire. Même si les médiateurs vont souvent adopter plusieurs styles de médiation au cours des épisodes d'intervention, dans les études spécialisées on a beaucoup discuté du style de médiation qui est le plus efficace dans la gestion de la crise et / ou dans la résolution des conflits. Outre les effets des différents styles de médiation sur la fin des crises, il y a d'autres variables qui influent sur la gestion des crises et sur l'efficacité de la médiation. La nature des relations de pouvoir entre les acteurs impliqués dans la crise est l'une de ces variables. On a soutenu dans les études spécialisées que les relations de pouvoir présentes entre les pays individuels et dans les systèmes internationaux, ont un effet profond sur les politiques étrangères des pays

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁰ S. Touval, I.W. Zartman, *op. cit.*

dans le sens du commencement de la guerre et de l'analyse de ses chances de la gagner. Souvent, les relations de pouvoir entre les acteurs d'une crise internationale sont capables d'inhiber ou d'augmenter les efforts pour y mettre fin. Dans ce contexte, on a constaté que non seulement le pouvoir de l'état détermine leur comportement international, mais aussi la nature des problèmes qui sont contestés dans la crise qu'ils souhaitent résoudre¹¹¹. Pour de nombreux auteurs la médiation est un processus qui est toujours en train de changer, qui change avec le changement de la dispute. Selon ce point de vue, les médiateurs ne devraient pas adopter un seul style de médiation dans une certaine situation, mais ils devraient s'adapter pendant le conflit ou la crise. Cependant, on a noté que certains styles permettent au médiateur de poursuivre le plus efficacement ses objectifs dans le procès de gestion des crises ou de résolution des conflits. Toutefois, il n'y a aucune opinion uniforme sur lequel de ces styles de médiation est plus approprié pour la médiation efficace¹¹².

3.8. La gestion des conflits entre les organisations internationales

En ce qui concerne la gestion des conflits entre les organisations internationales, les études spécialisées ont fait une double classification. Selon la nature des organes qui interviennent dans la gestion des conflits, entre les organisations internationales apolitiques, les différends peuvent être règlementés par : des organes dont la fonction principale est celle exécutive ou délibérative, directement ou par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire ; par un organe d'arbitrage ; par un organe judiciaire ; ou par un organe ad hoc¹¹³. La médiation, en vertu de ses caractéristiques, nous considérons que les organisations internationales peuvent y faire appel pour une résolution rapide et pacifique des différends entre elles.

¹¹¹ *Ibid.*, pp. 10-12.

¹¹² J. Wilkenfeld, K. J. Young, D. M. Quinn, Victor Asal, *op. cit.*, p. 75.

¹¹³ D. Ruzié, *op. cit.*, p. 172.

4. La médiation dans le droit communautaire

La doctrine distingue quatre systèmes européens de règlement pacifique des différends¹¹⁴ :

- Le Système du Pacte de Bruxelles (U.E.O.) : la régulation juridictionnelle des litiges juridiques et la procédure de conciliation obligatoire pour tout autre litige.
- Le Système des Communautés Européennes, dans lequel la Cour de Justice des Communautés Européennes, exerce une fonction juridictionnelle, peuvent être saisie avec de divers litiges.
- Le Système du Conseil de l'Europe en signant la Convention sur la réglementation pacifique des différends (1957), qui prévoit que les litiges juridiques doivent être portés devant la CIJ et les autres litiges seront soumis à la conciliation et à l'arbitrage.
- Le Système C.S.C.E (OSCE), par la création du Centre pour la prévention des conflits à Vienne, qui peut s'assumer de différentes fonctions, telles que la conciliation. En outre, grâce à la Conférence de Stockholm en Décembre 1992 ont adopté des dispositions pour une Commission de conciliation et aussi des dispositions concernant la conciliation préétablie en parallèle avec la création d'une Cour de Conciliation et d'Arbitrage.

En ce qui concerne la réglementation de la médiation au niveau européen, dans une première phase, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 15 mai 1981 la Recommandation R-18-7, craignant, pour ses intérêts, les techniques de réglementation amiable étendues au niveau global. Ce contexte pèse sur la conception de médiation qui n'est pas clairement délimitée par la conciliation dans les textes qui ont suivi : la recommandation no. R (98) 1 sur la médiation familiale, la recommandation no. R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, la recommandation no. R (2001) 9 sur les modes alternatives de résolution des litiges entre les autorités administratives et les personnes physiques et la recommandation no. R (2002) 21 sur la médiation en matière civile. Cette dernière encourage le recours à la médiation pour résoudre les problèmes qui ont dans leur composition des éléments internationaux¹¹⁵.

Dans la plupart des pays européens (en particulier au Royaume-Uni) et non seulement dans le domaine familial mais aussi dans d'autres domaines, la médiation/conciliation a progressé, étant encouragée par des moyens

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, pp. 13-14.

judiciaires. La médiation se distingue de la formule juridique par son caractère volontaire, et par d'autres caractéristiques qui mettent en valeur la richesse et la souplesse des formules associatives. L'harmonisation des dispositions relatives à la médiation est difficile principalement en raison des différences entre les pays européens¹¹⁶. Ainsi, lors du premier Congrès Européen sur la médiation familiale¹¹⁷, il y est surgi le besoin d'une réflexion sur la question de la formation des médiateurs. La Charte Européenne de la formation des médiateurs familiaux établit, dans la première partie, que pour individualiser le contenu de la formation des médiateurs de la famille il est nécessaire de définir leur champ d'action et de préciser les compétences nécessaires pour remplir la fonction. Ce document traite exclusivement de la définition du concept de la formation des médiateurs familiaux, à savoir la médiation dans des situations de divorce et de séparation¹¹⁸.

Le Traité de Maastricht, signé le 2 Février 1992, a créé l'institution du **Médiateur Européen** nommé par le Parlement européen, pour une durée de 5 ans. Le mandat du médiateur européen peut être renouvelé. Il a pour mission d'intervenir dans les conflits entre l'administration communautaire et ses bénéficiaires. Bien que dans la version française du traité cette institution soit prévue avec le terme de « médiateur », dans les études spécialisées on a exprimé le point de vue que le terme « ombudsman » est plus approprié à ses caractéristiques. Ce dernier terme a été adopté par la grande majorité des pays qui ont pris part au traité. Le médiateur de l'Union Européenne décide avec son équipe sur les plaintes qui lui sont adressées, et publie chaque année un rapport sur son activité¹¹⁹.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 14-15.

¹¹⁷ Congrès européen qui s'est tenu à Caen de 29 novembre à 1 décembre 1990.

¹¹⁸ Carta Europea della formazione dei mediatori familiari, en Antonio Tiberio, Alberto Cericola, Politiche e servizi sociali. Vi Dichiario Separati. Separazione, divorzio e mediazione, FrancoAngeli, Milano, 1999, pp. 167-168.

¹¹⁹ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 20.

Chapitre III. La crise ivoirienne : du bon usage de la médiation ?

Le dernier chapitre de ce mémoire est dédié à l'analyse d'une crise qui a accablé la Côte d'Ivoire mais qui, grâce à l'intervention de la France et l'engagement d'autres pays africains, est devenu un cas international où la médiation a joué un rôle déterminant.

Malgré de multiples tentatives de médiations, la crise ivoirienne a duré plusieurs années¹. Au-delà de la complexité de la situation du pays, cette durée s'explique aussi par l'échec des médiateurs qui se sont succédé au chevet de la Côte d'Ivoire. S'interroger sur ces échecs permet de poser la question sur le rôle et le fonctionnement des médiations. Pour qu'une médiation « marche », cela suppose qu'il y ait une volonté commune d'aller à la paix et à la réconciliation. Le rôle du médiateur est d'abord de convaincre qu'il faut arrêter le conflit et ensuite de persuader chaque partie à céder une partie de ses revendications pour aller vers l'autre. Pour que la médiation soit efficace, il faut qu'il y ait la volonté des protagonistes et celle des médiateurs. Pourtant, il y a une dissonance entre cette volonté officielle et les intérêts particuliers, entre le « politiquement correct » affiché et le « géopolitiquement intéressé » que parties et médiateurs pratiquent de fait.

Si le 19 septembre 2002 marque le début de la crise, les conditions de l'élection du Président Gbagbo en sont un préliminaire. Dès la préparation des élections, un premier médiateur (« préventif ») était intervenu sans succès : le 10 août 2000 à Yamoussoukro, le Président Mathieu Kérékou du Bénin, alors président du Conseil de l'Entente (resté très discret ensuite) avait tenté de persuader le Général Gueï de ne pas se présenter aux élections présidentielles : « Fais ce que ta conscience te conseille comme bon pour ton pays ». Ne pas être candidat, tel était en effet son engagement initial. À cette même réunion à Yamoussoukro, Alpha Oumar Konaré et Gnassingbé Eyadema avaient essayé d'obtenir qu'aucune exclusion artificielle ne soit faite à l'encontre de l'un ou l'autre des candidats. Avant eux, le président sénégalais Abdoulaye Wade avait exprimé sa vive

¹ Le pays est coupé en deux zones (gouvernementale au sud, « ex-rebelle » au nord) séparées par une « zone de confiance » sécurisée par l'ONUCI et la force française de l'opération Licorne sous mandat ONU.

préoccupation face au cas ivoirien². C'est ensuite, une fois la parole prise par les armes, que les médiateurs se sont succédé sans interruption, se passant le relais de la recherche d'une paix improbable. Certains ont pu intervenir plusieurs fois à des titres parfois différents.

Du 19 septembre 2002 à mars 2006 se sont ainsi relayés :

- La CEDEAO (Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest)
- L'Union Africaine
- La France, ancienne puissance coloniale et partenaire privilégié du pays avec lequel elle a des accords de défense : médiateur que l'on pourrait qualifier de « permanent ».
- Abdoulaye Wade, Président du Sénégal, en tant que Président de la CEDEAO (2002-2003).
- Eyadema Gnassingbé†, Président du Togo, en tant que doyen des présidents des pays de la CEDEAO (médiateur récurrent jusqu'à sa mort)
- Alpha Oumar Konaré, ancien Président du Mali, en tant que Président de la Commission de l'Union Africaine.
- Amani Toumani Touré, dit ATT, Président du Mali
- John Kuofor, Président du Ghana, en tant que Président de la CEDEAO (2003-2005)
- Omar Bongo, Président du Gabon, en tant que doyen des chefs d'État africains.
- Mamadou Tandja, Président du Niger, en tant que Président de la CEDEAO à partir de 2005
- Olusegun Obasanjo, Président du Nigeria, en tant que Président de l'Union Africaine de 2004 à 2006 (médiateur récurrent)
- Abdou Diouf, ancien Président du Sénégal, en tant que Président de l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie).
- Thabo Mbeki, Président de la république d'Afrique du Sud, désigné comme médiateur par l'Union africaine le 7 novembre 2004.
- Mohamed VI, roi du Maroc a « failli » entrer en lice en février 2005, mais il s'est précipitamment retiré suite à un imbroglio diplomatique-politique.
- Denis Sassou Nguesso, Président du Congo, en tant que Président nouvellement élu de l'Union Africaine (2006)³.

² Cette candidature de Gueï eut une part importante dans la suite des événements. Les candidats potentiellement « dangereux » électoralement ayant été systématiquement écartés. Seul sont restés en lice potentiellement éligibles Robert Gueï et Laurent Gbagbo.

³ [http : //www.pambazuka.org/fr/](http://www.pambazuka.org/fr/)

Une médiation ne peut remplir son office que si les protagonistes sont d'accord sur le but final (la paix) mais divergent uniquement sur les modalités permettant d'y parvenir. Le rôle du médiateur est alors de faciliter le dialogue sur ces dernières. Or dans le cas ivoirien, il faut se rendre à la désagréable évidence qui s'impose avec l'observation attentive des faits : tout le monde est d'accord sur le *statu quo*. Cette situation a même été baptisée localement avec le nom de « ni paix ni guerre » qui traduit parfaitement la réalité. Le fait est que cette situation arrange tous ceux qui ont le pouvoir de le faire cesser. Le travail de médiation devient alors « difficile », et ce d'autant plus que les différents médiateurs eux-mêmes sont dans une situation ambiguë. Quelle que soit la façon dont on observe la situation, personne n'a intérêt à ce que la situation se débloque, en particulier les « médiés ».

1. Les raisons et les enjeux de la France en Côte d'Ivoire

Quand les mutineries éclatent dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002 à Abidjan et dans différentes villes du pays, les militaires français du 43^{ème} Bataillon d'infanterie de marine (BIMA), qui est installé depuis la décolonisation à côté de l'aéroport d'Abidjan, sont en état d'alerte. En effet, l'instabilité politique et économique que connaît la Côte d'Ivoire depuis le premier Coup d'État du Général Gueï laisse envisager le pire. Ainsi quelques heures après l'échec de la tentative de coup d'État, la France fait appel à des renforts militaires pour protéger les ressortissants français et soutenir les hommes de ce contingent. L'engagement de la France en Côte d'Ivoire pour résoudre la crise devient une réalité. En juin 2005, quatre mille soldats français sont toujours sur le territoire ivoirien.

1.1. Des raisons historiques : la Côte d'Ivoire comme « ancienne vitrine de la France en Afrique »

Historiquement, les liens institutionnels et juridiques entre la France et la Côte d'Ivoire sont nombreux et anciens. La Côte d'Ivoire obtient son indépendance le 7 août 1960 et quelques mois plus tard F.Houphouët Boigny devient le président de la République. Il le demeurera jusqu'à sa mort, en décembre 1993. Cette histoire coloniale de la Côte d'Ivoire

démontre que la France a joué un rôle primordial dans la fondation du pays, dans le développement économique de certaines cultures de rente comme le cacao et le café, même si l'essentiel du profit revient à la puissance coloniale et que peu d'Ivoiriens en profitent. Cette colonisation a permis aussi l'émergence d'un homme qui va marquer durablement l'histoire de la Côte d'Ivoire, F. Houphouët Boigny, qui conservera les liens qui l'unissent à la France tout au long de ses sept mandats présidentiels. En effet, sa vie politique a été longtemps indissociable de celle de la France et sa vision internationale se fondait sur la qualité exceptionnelle des liens entre l'ancienne puissance coloniale et son pays. F. Houphouët-Boigny développe l'économie ivoirienne qui doit « *créer des richesses et non partager la misère*⁴ ».

Ce miracle ivoirien a ainsi permis à la France de faire de la Côte d'Ivoire, sa vitrine de l'Afrique, l'exemple d'une décolonisation réussie qui porte ses fruits. Le pays demeurait le pré carré du chef de l'État français, la présence française était encore importante après l'indépendance. En premier lieu, au sein du cabinet d'Houphouët-Boigny, existait une garde rapprochée de Français dont certains disposaient de pouvoirs supérieurs à ceux des ministres ivoiriens du gouvernement. Son directeur de cabinet a été pendant longtemps un Français. Par ailleurs, la Direction centrale des grands travaux (DCGTX) dirigé par un Français, a fonctionné comme un État dans l'État, pendant plus de trente ans, permettant aux entreprises françaises du bâtiment et des travaux publics d'obtenir facilement des contrats importants. Enfin, la Côte d'Ivoire, a fait le choix du français comme langue officielle, ciment de l'unité nationale pour F. Houphouët Boigny, et le choix du Franc, comme monnaie, expression de la solidarité avec la France et avec la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest⁵. La diplomatie ivoirienne sera à l'origine de l'intégration régionale en fondant des institutions monétaires communes et l'Union monétaire ouest-africaine devenue en 1994 l'Union économique et monétaire. Elle sera ensuite à l'origine de la CEDEAO, en 1971, qui crée une zone de libre-échange entre quinze États de l'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, dès les indépendances, de nombreux pays africains ont signé des accords de défense et de coopération militaire avec l'ancienne puissance coloniale, qui

⁴ Kipre Pierre, février 2005, « Houphouët Boigny, le père de la Côte d'Ivoire », Histoire, n°295, pp.80-87.

⁵ Dulin Anotoine, La gestion par la France de la crise en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à avril 2005, Séminaire de relations internationales 2004-2005, sous la direction de Michèle Bacot-Déciaud, PDF.

leur assurait ainsi une protection militaire. La France a ainsi conclu, le 24 avril 1961, avec la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger, un accord de défense. D'autres accords de coopération militaire seront signés avec la Côte d'Ivoire dont certaines clauses demeurent secrètes. Ils ont notamment permis l'installation d'une base militaire française, le 43ème BIMA, située à Côte de l'aéroport d'Abidjan, qui regroupe aujourd'hui six cents militaires. Ces relations auront même un effet sur le plan international. Ainsi, en 1967, F. Houphouet Boigny aurait poussé la France à soutenir la sécession du Biafra, au sud-est du Nigeria, afin de contrer l'influence anglo-saxonne dans l'État le plus peuplé d'Afrique et qui risquait de concurrencer la Côte d'Ivoire⁶. À la mort du président, les réseaux et l'État français soutiendront H. Konan Bédié, dans sa lutte pour le pouvoir face à A. Ouattara, préférant ainsi jouer la carte de la continuité. Mais les réseaux vont, comme le fait remarquer F-X Verschave, contribuer à déstabiliser la Côte d'Ivoire : « ils ont pendant tout le règne de Houphouet cautionné la chasse aux opposants, parmi lesquels a longtemps figure L.Gbagbo, qui ont connu la répression, l'emprisonnement et parfois le massacre. Le président Houphouet Boigny a aiguise les antagonismes entre ses successeurs potentiels, sous le regard bienveillant de la Françafrique, laissant un pays malade dont découle la crise actuelle »⁷. L'influence de la France après la décolonisation est donc demeurée importante et certains ont même pu se demander si, au moins jusqu'aux années 1990, la Côte d'Ivoire avait été véritablement décolonisée, ce qui pourrait être une des causes de la crise actuelle. Même si avec la disparition de F. Houphouet Boigny la situation a évolué, la présence française était encore importante lors des événements de 2002.

Pendant la crise, les journalistes ivoiriens et français ont mis en avant l'existence des intérêts de la France pour expliquer l'engagement de ce pays en Côte d'Ivoire⁸. Ces intérêts sont néanmoins multiformes en raison de l'histoire des relations entre les deux pays : économiques du fait de la présence de nombreuses entreprises françaises, et diplomatiques et stratégiques en raison de l'histoire coloniale.

⁶ Rueff Judith, 2004, Côte d'Ivoire, le feu au pré carre, Paris, Éditions Autrement, p. 15

⁷ Verschave François-Xavier, 2004, Interview sur les causes de la crise en Côte d'Ivoire, site internet de SurvieFrance, [http : //www.survie-france.org/](http://www.survie-france.org/).

⁸ Smith Stephen, 7 novembre 2004, « Paris s'est fortement engagé dans la crise ivoirienne pour défendre ses intérêts », Le Monde.

1.2. Des intérêts économiques importants

La décolonisation de la Côte d'Ivoire a été fortement encadrée par Paris. Les entreprises françaises vont contrôler la majeure partie des capitaux ivoiriens et la France va être la principale pourvoyeuse de cadres, tant dans l'administration, notamment au plus haut niveau de l'État, que dans le secteur privé. Certes, après l'indépendance, la part des capitaux français dans le secteur industriel diminua et les intérêts français devinrent donc de moins en moins importants. Mais la dévaluation du franc CFA en 1994, souhaité par le gouvernement français, et les politiques d'ajustement structurel exigées par la Banque mondiale et le FMI, dans les années 1990, vont relancer les investissements de capitaux français en Côte d'Ivoire⁹. Les entreprises qui avaient été nationalisées après l'indépendance sont privatisées, permettant aux sociétés françaises de renforcer leur présence dans l'économie ivoirienne grâce à l'ouverture du capital des secteurs paragonnementaux tels que l'eau, l'électricité et les télécommunications. Avoisinant 8,2 millions d'euros en 1995, les investissements français s'élevaient deux ans plus tard, à 152,6 millions d'euros¹⁰. Ils ont commencé à chuter rapidement après le coup d'État de 1999 du fait de l'instabilité croissante du pays. Avec 1,4 milliards d'euros d'échanges commerciaux entre les deux pays, la Côte d'Ivoire demeurait toutefois le troisième partenaire commercial de la France en Afrique subsaharienne, après l'Afrique du Sud et le Nigeria¹¹. Les événements de 2002 ont ralenti encore les exportations françaises qui ont chuté en 2003 de 15,9%, mais malgré cette baisse des investissements, la présence française est toujours forte au sein de l'économie ivoirienne. D'après les données fournies par le Centre de promotion des investissements français en Côte d'Ivoire, la France demeure le premier investisseur étranger avec 147 filiales répertoriées en 2003 et mille sociétés appartenant à des hommes d'affaires français¹².

Les entreprises françaises «contrôlent les quatre secteurs cardinaux de l'économie ivoirienne, l'eau, l'électricité, les télécommunications et les transports ferroviaires et maritimes »¹³, comme le faisait remarquer un

⁹ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁰ International Crisis Group ICG Rapport Afrique n°82, juillet 2004, « Côte d'Ivoire, pas de paix en vue », p. 11, [http : //www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/082_Côte_d_ivoire_no_peace_in_sight_french.pdf](http://www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/082_Côte_d_ivoire_no_peace_in_sight_french.pdf)

¹¹ D'ersu Laurent, 9 novembre 2004, « Côte d'Ivoire : repères », La Croix.

¹² A. Dulin, *op. cit.*

¹³ International Crisis Group Rapport Afrique n°82, juillet 2004, *op. cit.*

homme d'affaires ouest africain, facteur qui donne l'impression à certains Ivoiriens de vivre une néo-colonisation, même si l'économie ivoirienne réside dans les secteurs du cacao, du bois et du café qui représentent 40% du PNB¹⁴. La France reste néanmoins un important bailleur de fonds en Côte d'Ivoire et ce même depuis la crise alors que d'autres investisseurs ont interrompu leurs programmes d'assistance. Il est difficile de mesurer le montant exact de cette aide financière car les fonds proviennent tant du budget de la coopération que de l'aide octroyée par l'Union Européenne¹⁵.

L'économie joue un rôle clé dans la crise ivoirienne, et il a pu être avancé que l'intervention de la France en Côte d'Ivoire a été engagée pour protéger les investissements français et contrer le président Gbagbo qui, après son élection, avait appelé à une plus grande ouverture du marché ivoirien, notamment vers les États-Unis. Une anecdote nous montre toutefois que les liens entre la Côte d'Ivoire et la France restent importants au niveau économique. En effet, fin janvier 2004, l'entreprise Bolloré a obtenu un contrat exclusif pour la réalisation du troisième terminal pour le port d'Abidjan, alors qu'une entreprise néerlandaise avait les faveurs du ministre de l'infrastructure, Patrick Achi, membre du PDCI. La presse ivoirienne considéra cette transaction comme « le cadeau de Gbagbo à Chirac, pour préparer sa visite officielle en France, prévue début février 2004 »¹⁶. Le président ivoirien prit la décision seul, sans consulter le gouvernement et limogea le ministre de l'infrastructure. Le représentant de la Banque mondiale a dénoncé peu après les circonstances de la conclusion de ce contrat¹⁷.

1.3. Des intérêts diplomatiques et stratégiques

Les intérêts stratégiques de la France dans ce pays ont pour origine la colonisation. En effet, l'Afrique était le symbole de l'Empire colonial français et donc de sa puissance à travers le monde.

La Côte d'Ivoire, comme les autres pays de ce pré carré africain, présentait un intérêt diplomatique pour les autorités politiques françaises. Comme le relève J-F Bayart, « la clientèle diplomatique que l'Afrique a fournie à la France et plus précisément le jeu des votes qu'elle lui a apporté

¹⁴ Département Américain de l'Énergie, mars 2004, « Côte d'Ivoire Country Analysis Brief », site internet : <http://www.eia.doe.gov/emeu/cabs/cdivoire.html>

¹⁵ Dulin Antoine, *op. cit.*

¹⁶ « Un port très politique », 4 mars 2004, La lettre du continent, n°442.

¹⁷ International Crisis Group Rapport Afrique n°82, juillet 2004, *op. cit.*

aux Nations unies, avait l'avantage de garantir son siège de membre permanent au Conseil de sécurité, d'accroître l'audience des résolutions qu'elle entendait faire adopter sur les affaires du monde.[...]Plus généralement, l'existence d'une aire continentale de prédominance française a longtemps accru le rayonnement diplomatique élyséen, y compris dans le champs européen »¹⁸. Même s'il est certain que le rôle de la France au niveau international est moins important et l'appui des pays africains moins fréquent, depuis une dizaine d'années, du fait de l'influence accrue des États-Unis sur le continent africain, il faut remarquer que certaines décisions françaises, notamment à l'ONU, reçoivent encore le soutien des pays du continent africain. La décision française de ne pas soutenir l'intervention américaine en Irak a de nouveau illustré, en mars 2003, la permanente tentative de la France d'entretenir en Afrique une clientèle. Renaud Vignal, ancien ambassadeur de la France en Côte d'Ivoire, jusqu'à décembre 2002, faisait alors remarquer que « le continent africain est le seul dans lequel la France peut encore se comporter en grande puissance et que les plus hautes autorités françaises l'ont toujours considéré avec une grande attention quelle qu'ait été leur sensibilité politique »¹⁹.

Depuis 1973, a lieu tous les deux ans le sommet France-Afrique, rebaptisé en 1981 la Conférence des chefs d'États d'Afrique et de France. L'Élysée s'est très vite doté d'une cellule africaine lui permettant d'être en contact immédiat avec les présidents africains, renforçant ainsi des liens bilatéraux forts avec eux. Il ne faut pas oublier le rôle joué par les institutions de l'Organisation internationale de la francophonie qui renforcent les liens privilégiés entre la France et l'Afrique²⁰.

Au regard de ces liens, la France se devait d'intervenir en Côte d'Ivoire, qui était en proie au chaos et qui risquait de déstabiliser une partie de l'Afrique de l'Ouest dont ce pays est le moteur économique. Par ailleurs, la France avait aussi en Côte d'Ivoire des intérêts stratégiques, puisque six cents militaires français sont basés en permanence au 43^{ème} BIMA, en vertu de l'application des accords de défense et de coopération militaire, signés en 1961 et 1962 entre les deux pays. Sous la présidence

¹⁸ Bayart Jean François, été 1992, « France-Afrique : aider moins pour mieux aider », *Politique Africaine*, n°56, p. 141.

¹⁹ Extrait d'une conférence de Vignal Renaud, 26 février 2003, « La politique africaine de la France », [http : //www.arri.fr/2003/conferences/conference2.html](http://www.arri.fr/2003/conferences/conference2.html)

²⁰ A. Dulin, *op. cit.*

d'Houphouët Boigny, l'armée française assurait de facto la protection et la sécurité du territoire, compte tenu de la faiblesse de l'armée ivoirienne²¹.

Si le pays phare de l'Afrique de l'Ouest francophone entrainé dans une tragique guerre civile, la crédibilité tutélaire de la France aurait pu être remise en cause dans d'autres pays du continent, qui lui apportent actuellement son soutien, tout comme dans les instances régionales telles que la CEDEAO et l'Union africaine, l'ancienne Organisation de l'union africaine, OUA.²²

La Côte d'Ivoire est, pour beaucoup d'analystes, la clé de voûte de l'Afrique de l'Ouest. Pour Stephen Smith, journaliste au Monde, le véritable enjeu de la politique d'engagement française est « le poids régional de l'ancienne vitrine de la France »²³. Le président de la Commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, Édouard Balladur, faisait remarquer que « si la Côte d'Ivoire est mise à mal, il y aura des réactions en chaîne dans toute la région. La stabilité de l'Afrique francophone, et au-delà, sera menacée. »²⁴.

Ainsi comme le fait remarquer Pascal Chaigneau, spécialiste des questions de défense française, « Paris joue, avec le dossier ivoirien, son image sur le dernier espace de partenariat politique, économique et militaire où la France est numéro un »²⁵. Philippe Leymarie, journaliste à RFI, fait remarquer que « l'intervention française en Côte d'Ivoire a été imposée par plusieurs facteurs : la perspective d'une implosion de l'ancienne vitrine francophone ouest-africaine qui aurait des répercussions immédiates sur la stabilité régionale, la perte de crédibilité due à la présence de soldats américains, [...] et le souci d'envoyer un signal rassurant à l'ensemble des régimes amis du continent. »²⁶. L'importance des intérêts français dans cette région ouest-africaine a poussé la France à l'engagement en Côte d'Ivoire. Elle ne pouvait pas rester indifférente à ce qui se passait dans son ancien pré carré.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Smith Stephen, 5 janvier 2003, « Les principales raisons du plus important engagement militaire français en Afrique depuis vingt ans », Le Monde.

²⁴ Interview d'Édouard Balladur, hiver 2004-05, Politique Internationale, p. 170.

²⁵ Chaigneau Pascal, janvier 2004, « La France et l'Afrique », Défense Nationale, n°1, p. 126.

²⁶ Leymarie Philippe, janvier 2003, « L'éternel retour des militaires français en Afrique », Le Monde Diplomatique, pp. 24-25.

2. L'engagement à une nouvelle politique africaine de la France

Pendant ces années, la France a été considérée comme le « gendarme de l'Afrique », la « puissance tutélaire » du continent africain. Cet engagement s'inscrit dans le contexte de la guerre froide, les nouveaux pays africains n'échappant pas à la bipolarisation du monde, Est-Ouest. Ils n'ont pas les outils pour se défendre et doivent choisir un camp et donc la majorité des pays africains francophones vont se placer sous la protection sécuritaire de la France²⁷.

2.1. Une crise du système : 1994-2002

Pendant les années 1990, la politique de la France en Afrique va être la cible, au cours de cette période, d'un certain nombre de critiques. Des élites africaines vont dénoncer l'interventionnisme militaire comme la poursuite d'une politique néocoloniale par d'autres moyens. Après la tragédie rwandaise, en termes diplomatiques et militaires, la France ne pouvait plus faire face seule à la recrudescence des conflits dans cette partie du globe. En termes financiers, elle subissait de plus en plus le poids de sa politique de coopération du fait de la montée de la dette des pays africains. Elle consacrait une proportion croissante de l'aide au soutien budgétaire des pays les plus endettés de la zone franc, la Côte d'Ivoire en tête²⁸.

C'est dans ce climat que Lionel Jospin, premier ministre à partir de 1997, va instaurer une politique dite « ni ingérence, ni indifférence », sur le continent africain. Lors du Conseil de défense du 3 mars 1998, les orientations de cette nouvelle coopération sont fixées autour de quelques grands principes²⁹ :

- pratique plus restrictive des interventions militaires bilatérales, limitées prioritairement à la sécurité des ressortissants français et non plus au maintien en place des régimes menaces,

²⁷ Pascallon Pierre, 2004, « Quelle évolution pour la politique de sécurité de la France en Afrique », in Pascallon, La politique de sécurité de la France en Afrique, Paris, L'Harmattan, p. 15.

²⁸ A. Dulin, *op. cit.*

²⁹ Hughes Jean Paul, 2003, « France Afrique : le grand tournant de la coopération militaire », document RFI, [http : //www.rfi.fr/Fichiers/Mfi/PolitiqueDiplomatie/769.asp](http://www.rfi.fr/Fichiers/Mfi/PolitiqueDiplomatie/769.asp)

- présence permanente des forces françaises en Afrique réduite, qui conduira notamment à la fermeture de plusieurs bases, notamment en Centrafrique,
- multilatéralisation de l'approche française face aux nouvelles formes d'insécurité sur le continent, en particulier avec les Nations unies,
- appui à la prise en charge par les Africains eux-mêmes de la gestion des crises et des conflits, avec la mise en place du programme Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP).

Cette doctrine "ni ingérence, ni indifférence" aura un impact aussi sur la crise en Côte d'Ivoire. Le coup d'État réussi de décembre 1999 par R.Gueï, contre le président H.Konan Bédié, jusqu'alors soutenu par la France, n'entraînera aucune réaction de sa part, notamment militaire, alors que les deux pays sont liés par des accords de défense. La France se contenta de condamner le coup d'État et de rapatrier le président déchu sur le territoire français par le communiqué laconique suivant : « La France condamne ce coup de force en cours, appelle au rétablissement immédiat de l'ordre et de la sécurité et est particulièrement vigilante quant à la sécurité de ses ressortissants en Côte d'Ivoire », l'Élysée et le Quai d'Orsay ne demandaient pas le rétablissement des autorités légalement élues, comme il est habituel de le faire dans ces cas-là, mais seulement le retour à l'ordre³⁰.

Cette même politique a été appliquée un an après, lorsque le président Gueï appela à une élection présidentielle, afin de donner une légitimité à son pouvoir. Cette élection vit la victoire contestée de L.Gbagbo, un ami de longue date de certains membres du parti socialiste français³¹. La France fut alors un des rares pays à ne pas appeler à de nouvelles élections présidentielles. La communauté internationale, par la voix de l'ONU, contesta la légitimité populaire de L.Gbagbo, au regard du taux de participation aux élections et de l'éviction de la majorité des opposants de la campagne électorale, et appelèrent à de nouvelles élections. Beaucoup des personnes aujourd'hui reprochent au président ivoirien ce déficit de légitimité qui le place dans une position inconfortable au cœur de la crise actuelle. L'Élysée et Matignon soulignaient que « l'essentiel est le retour à

³⁰ Communiqué unique du Quai d'Orsay et de l'Élysée, publié le vendredi 24 décembre 1999, <http://www.doc.diplomatie.fr/>

³¹ Fralon Jose-Alain, Mandraud Isabelle, 19 novembre 2004, « Leur ami Gbagbo », Le Monde, p. 20.

l'ordre constitutionnel »³² précisant que L.Gbagbo était le « moins mal place » pour ramener la Côte d'Ivoire à la prospérité. Cette approche n'était partagée ni par Washington, qui qualifiait l'élection de "mascarade", ni par plusieurs dirigeants africains, comme T.Mbeki, président de l'Afrique du Sud, pour qui « le processus électoral était de toute façon illégitime »³³.

Cette doctrine "ni ingérence, ni indifférence" modifia en profondeur les relations franco-africaines. Mais avec le changement de majorité intervenue en 2002, la France choisit de relancer sa coopération, en rupture avec la doctrine Jospin et le passe interventionniste. Cette politique a été tout de suite mise à l'épreuve avec la crise qui secoue la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002.

2.2. Une nouvelle politique d'engagement mise à l'épreuve par la crise en Côte d'Ivoire

D. de Villepin, le nouveau ministre des affaires étrangères, marqua tout de suite un vif intérêt pour l'Afrique et Chirac annonça une relance de l'aide publique au développement, qui n'avait cessé de diminuer, en mettant à nouveau l'accent sur les relations bilatérales au détriment d'un multilatéralisme qui noyait le flux d'aide française dans des apports européens ou internationaux. Au principe "ni ingérence, ni indifférence", qui a marqué un désengagement de fait, on passe en 2002 avec Chirac à la volonté « d'accompagner sans dicter », c'est-à-dire « mettre la main à la pâte sans que cela aboutisse à la reconstitution d'un protectorat éclairé », selon les termes d'un diplomate français³⁴. La Côte d'Ivoire constitue le premier vrai banc d'essai d'un réengagement français sur le continent africain. Cet engagement de la France s'appuie, par ailleurs, sur trois principes clairs. « Le premier des principes est le respect de la légitimité du pouvoir, qui se mesure aussi aux conditions de l'exercice du pouvoir : les urnes confèrent un mandat mais elles ne décernent aucune impunité. Il faut veiller à ce que les droits de l'homme ne puissent jamais être instrumentalisés au service d'un parti ou d'un clan. Le deuxième principe est le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité des territoires. L'intangibilité des frontières demeure un impératif absolu. Un redécoupage

³² Porte-parole adjoint du ministère des affaires étrangères, 27 octobre 2000, Point presse du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

³³ Fabre Clarisse et Trean Claire, 27 octobre 2000, « Avis divergents à Paris et à Washington sur la validité du scrutin », *Le Monde*.

³⁴ P. Pascallon, *op. cit.*, p. 33.

des territoires risquerait d'enclencher de nouveaux processus de désintégration. Mais il faut tenir compte qu'aucun conflit touchant un État ne pourra se régler indépendamment de ses voisins. Enfin le dernier des principes est l'appui systématique aux médiations africaines³⁵. La France n'entend pas intervenir de manière directe ou isolée pour imposer une solution extérieure. La mise en place de mécanismes efficaces de prévention de gestion et de règlement des conflits constitue désormais une priorité pour la communauté africaine. La France doit faire appel et soutenir les organisations régionales, comme la CEDEAO ou l'Union africaine »³⁶. On ajoute deux autres principes de la nouvelle politique africaine de la France : la défense des droits de l'homme et la protection des ressortissants, arguments qui sont d'ailleurs repris par Pierre Messmer, ancien premier ministre³⁷. L'intervention militaire du gouvernement français en Côte d'Ivoire, depuis 2002, avait en effet pour objectif d'éviter la guerre civile, le désastre humanitaire et de ramener la paix dans ce pays. En Côte d'Ivoire, la contribution de la France n'est pas seulement diplomatique, elle est aussi militaire. Ainsi, lors d'un des rares débats sur l'intervention militaire en Côte d'Ivoire, à l'Assemblée nationale, le 17 décembre 2002, Pierre-André Wiltzer, ministre délégué de la coopération et de la francophonie à l'époque, énonce les principes de la politique française vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, reprenant les propos de son ministre de tutelle : «assurer la sécurité des 20 000 ressortissants français, appuyer les institutions légitimes, en refusant les coups de force comme méthode de conquête du pouvoir, préserver l'intégrité du pays, défendre les droits de l'homme, et enfin garantir le respect du cessez-le-feu et soutenir la médiation africaine »³⁸.

Ainsi la France ne pouvait pas laisser ce pays en proie à une guerre civile, sans intervenir. La France a choisi d'engager son armée pour éviter un bain de sang.

³⁵ A. Dulin, *op. cit.*

³⁶ De Villepin Dominique, 13 juin 2003, « La nouvelle politique de sécurité de la France en Afrique », discours à l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale.

³⁷ Messmer Pierre, 2004, « Géopolitique africaine et interventions militaires », in. Pascallon Pierre, dir., *La politique de sécurité de la France en Afrique*, Paris, L'Harmattan, p. 42.

³⁸ Wiltzer Pierre-André, 18 décembre 2002, *Compte-rendu intégral de la séance du 17 décembre 2002 à l'Assemblée Nationale*, Journal Officiel de la République Française.

3. L'Opération Licorne : une force impartiale qui a permis d' « éviter un bain de sang » ?

Dans la nuit de 18 au 19 septembre 2002, des mutineries ont lieu dans toute la Côte d'Ivoire, notamment dans les principales villes du pays, Abidjan, Bouaké et Korhogo, ces deux dernières tomberont aux mains des rebelles du MPCCI qui vont peu à peu contrôler le 40% du territoire. À Abidjan les forces armées ivoiriennes ont réussi à ramener une calme éphémère. À son arrivée au pouvoir, le président Gbagbo, trouvant une armée complètement désorganisée, avait choisi de la recomposer au profit de son ethnie, les Bétés. La France, de son côté, condamne fermement la tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu de la Côte d'Ivoire et décide le déploiement, sur le territoire ivoirien, des militaires français de la base du 43ème BIMA à Port-Bouët pour venir en aide aux ressortissants. Ces hommes seront intégrés dès le 1 octobre 2002, dans une opération d'envergure baptisée opération Licorne, l'opération extérieure la plus importante de la France depuis 20 ans³⁹.

De nombreux diplomates et des organisations non gouvernementales ont reconnu l'intervention de la France comme une nécessité, afin d' «éviter un nouveau Rwanda»⁴⁰. F-X Verschave expliquait dans une conférence, le 11 janvier 2003, à Grenoble, que ce qui s'était passé au Rwanda pouvait se reproduire en Côte d'Ivoire. Pour lui, «Gbagbo utilise une quatrième arme, après le nucléaire, le chimique et le bactériologique, l'incitation à la haine ethnique. La propagande et la mobilisation permettent de désigner un ennemi extérieur, les étrangers, en utilisant le concept de l'ivoirité »⁴¹. En effet, depuis quelques années, l'étranger est le bouc-émissaire, de toutes les misères qui touchent la Côte d'Ivoire, notamment en raison de la crise économique. Depuis l'arrivée de Laurent Gbagbo au pouvoir il y a eu une utilisation de plus en plus importante des médias, contrôlés illégalement par le gouvernement et qui diffusent des messages de haine à l'encontre de la population immigrée. Aujourd'hui, la partition actuelle du pays entre le Nord et le Sud n'est que la conséquence directe de ces manifestations de haine. En décembre 2002, D.de Villepin justifiait l'intervention française par ces mots : « il faut bien voir que si la France n'était pas là, une

³⁹ A. Dulin, *op. cit.*

⁴⁰ Association Survie, 8 octobre 2002, « Côte d'Ivoire : la France entre l'eau et le feu », Communiqué de presse, http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=90

⁴¹ Verschave François-Xavier, 11 janvier 2003, Conférence à Grenoble, Association Survie, http://survie67.free.fr/Afrique/Côte_Ivoire/IvoirienneConf_FXV_11_01_03_fichiers.PDF

catastrophe aurait déjà eu lieu. Rappelez-vous qu'au Rwanda, il y a eu des centaines de milliers de morts !»⁴².

Avant d'appréhender l'évolution de l'intervention française au regard des exigences des organisations régionales et internationales, il convient d'examiner la mise en place de cette force, ses missions et sa légitimité.

3.1. L'intervention française au début de la crise : le refus d'ingérence

À la suite de la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002, la France décide d'intervenir dans le conflit pour une seule raison « la protection des ressortissants français et étrangers »⁴³. C'est ainsi que les six cents hommes du 43ème BIMA, déjà en alerte depuis quelques mois du fait de la situation instable du pays, se déploient dans tout le territoire. Ils seront rejoints, quelques jours plus tard, le 22 septembre, par les troupes positionnées à Libreville et dans d'autres pays d'Afrique, démontrant ainsi l'efficacité des bases militaires françaises en Afrique. Une intervention dite "d'humanité", conformément aux termes du droit international public, se met en place. Quelques jours plus tard, le président ivoirien et son gouvernement vont actionner les accords de défense et de coopération militaire qui unissent les deux pays depuis 1961. Le caractère juridique de l'intervention va donc évoluer et, en droit international public, elle deviendra "sollicitée"⁴⁴.

Une intervention d'humanité : la protection des ressortissants et des étrangers.

Une des raisons mises en avant pour justifier l'intervention de la France en Côte d'Ivoire est la protection des ressortissants français. Ce fut d'ailleurs l'unique raison avancée par le gouvernement français et par son ministre de la défense, au début de la crise, le 20 septembre 2002. Le 9 février 2005, on réaffirmait au journal Jeune Afrique l'Intelligent : « si l'armée française est intervenue en Côte d'Ivoire, c'était pour protéger les ressortissants français et étrangers »⁴⁵. En effet, la Côte d'Ivoire a toujours accueilli la plus forte communauté d'expatriés français. Pendant toute la

⁴² De Villepin Dominique, 16 décembre 2002, Entretien avec le quotidien La Croix.

⁴³ Rivasseau François, 4 octobre 2002, Point de presse des porte-parole du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

⁴⁴ A. Dulin, *op. cit.*

⁴⁵ Alliot Marle Michèle, 9 février 2005, Interview du ministre de la défense par F. Soudan, Jeune Afrique l'Intelligent, n°2300, p. 28.

durée de la crise, le nombre de ressortissants a continuellement chuté. Une partie d'entre eux a quitté la Côte d'Ivoire, après les premiers événements de septembre 2002. Mais il y a eu une deuxième vague de départ, à la suite des manifestations anti-françaises. Plus de 8 000 ressortissants français auraient alors en total quitté la Côte d'Ivoire. Ainsi la protection des ressortissants sert, dans un premier temps, à légitimer l'action de la France en Côte d'Ivoire. En effet, en droit international public, il s'agit d'une intervention dite d'humanité, c'est-à-dire « la protection des ressortissants étrangers, menée par un ou des États, à la suite d'une violation grave du droit international. Elle suppose l'urgence absolue de l'action et que les dommages risquent d'être irréparables»⁴⁶. Il y avait donc bien urgence à protéger la population d'étrangers de Côte d'Ivoire, à la suite des événements de septembre 2002, par les milices armées proches du gouvernement ivoirien et le mouvement des Jeunes patriotes, mené par Charles Blé Goudé, pour qui « la Côte d'Ivoire ne sera libre que lorsque le dernier citoyen français aura quitté le territoire »⁴⁷.

Ainsi le souci de non-ingérence semble avoir été permanent et tous les critères pour que cette opération puisse être qualifiée d'intervention d'humanité semblent avoir été respectés.

Une intervention sollicitée au titre des accords militaires entre la France et la Côte d'Ivoire.

Devant l'importance des troupes françaises sur le territoire, le président Gbagbo et son gouvernement n'ont jamais remis en cause l'intervention française, du moins dans un premier temps, la rendant ainsi légale, puisqu'elle ne portait pas atteinte à la souveraineté de l'État demandeur. Mais fin septembre 2002, L.Gbagbo demande que cette intervention entre dans le cadre des accords de défense qui lient la Côte d'Ivoire et la France, depuis 1961⁴⁸.

Sous la terminologie de "coopération militaire", il y a deux concepts liés à deux types d'accords militaires entre la France et ses anciennes colonies africaines : des accords de défense, permettant aux États africains d'en appeler à une aide directe de la France en cas de menace sécuritaire, et des

⁴⁶ Combacau Jean, Surge Serge, 2001, Droit International Public, Montchrestien, p. 634

⁴⁷ Seck Cheick Yerim, 21 novembre 2004, « Les bataillons de la rue », Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2289, p. 18.

⁴⁸ Bureau Jean-François, 19 décembre 2002, déclaration commune des porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la défense sur la situation en Côte d'Ivoire, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

accords de coopération militaire par lesquels la France s'engage à fournir assistance et conseil technique⁴⁹.

Concernant les questions de défense extérieure, le gouvernement français, par ces accords, peut protéger à leur demande certains régimes « menaces par l'extérieur ou même par une opposition intérieure dont il serait toujours possible d'évoquer ses ramifications ou ses soutiens à l'étranger⁵⁰ ». En 1986, F. Mitterrand rappelait que « la France n'avait pas pour mission et ne s'est pas donnée pour mission de régler les problèmes intérieurs, c'est à dire les luttes entre factions, entre partis, entre ethnies. Ce n'est pas notre affaire. Mais de temps en temps, nous devons remplir nos obligations internationales. La France a signé des accords de défense avec des pays d'Afrique noire. Si ces pays font appel à la France parce qu'une menace extérieure pesé sur eux, il est normal que la France soit présente⁵¹ ».

En janvier 2001, lors de la première tentative de coup d'État contre L.Gbagbo, le gouvernement ivoirien reçut à nouveau une réponse négative de la part de la France sur l'application des accords de défense. Le 28 septembre 2002, Laurent Gbagbo affirme avoir actionné les Accords de défense avec la France. Pour le gouvernement ivoirien, la tentative de coup d'État a été préparée depuis l'extérieur. Le pouvoir d'Abidjan accuse le président burkinabé, Blaise Compaoré, d'être « le seul et unique déstabilisateur de la Côte d'Ivoire⁵² ». Le pouvoir ivoirien, autrefois chantre du refus de toute intervention française, utilise le chantage. Le message à l'intention du gouvernement français est le suivant : « un refus d'intervention pour rétablir l'ordre légal équivaldrait à l'abandon d'un pays ami en proie à une agression terroriste »⁵³. La France, dans un premier temps, a affiché une forte réticence à intervenir dont les interprétations politiques ont été diverses. La thèse officielle est celle d'un refus d'ingérence. Le ministre de la défense a ainsi affirmé, le 20 septembre 2002, que « pour l'instant il s'agit d'une affaire qui est purement intérieure a la Côte d'Ivoire et que les

⁴⁹ A. Dulin, *op. cit.*

⁵⁰ Chaigneau Pascal, 1984, La politique militaire de la France en Afrique, CHEAM, Paris, p. 28.

⁵¹ Mitterrand François, 1986, Sommet de Bujumbura cité in « Politiques : une continuité historique », 1995, «Présence militaire française en Afrique : dérives... », Dossier noir n°4, L'Harmattan.

⁵² Pacteau Olivier, 22 novembre 2004, « Dans quel cadre intervient la France en Côte d'Ivoire », Éditorial, Nouvel Observateur.

⁵³ Laloupo Francis, hiver 2004, « La Côte d'Ivoire ou l'échiquier des énigmes », Géopolitique Africaine, n°13.

demandes d'aide se font dans un cadre extrêmement précis, la France n'a pas l'intention de s'ingérer dans le domaine d'un pays»⁵⁴. Le 23 septembre 2002, le colonel, commandant le 43ème BIMA « confirmait qu'il n'était pas question pour les militaires français de se mêler d'une crise ivoiro-ivoirienne à 100% »⁵⁵. Si les autorités françaises ont refusé d'appliquer l'accord de défense, elles ont accepté néanmoins d'honorer l'accord d'assistance militaire et technique, en envoyant un soutien logistique aux forces ivoiriennes. Lors d'une question orale à l'Assemblée nationale, le 2 octobre 2002, D. de Villepin affirmait « avoir répondu favorablement aux demandes présentées par le président démocratiquement élu, L.Gbagbo, concernant les besoins logistiques et d'équipement », justifiant ainsi le respect d'un des principes qu'il avait énoncé à propos de la nouvelle politique africaine de la France : « maintenir l'unité et la souveraineté de la Côte d'Ivoire, et préserver la stabilité de la région »⁵⁶. Avec cet acte, c'était clair pour les organes de la presse que « Paris avait choisi Gbagbo ».

3.2. La multilatéralisation de la force et l'évolution des missions de l'Opération Licorne

La France a reçu l'appui des institutions régionales africaines. Cet appui va au début de l'année 2003 s'étendre à la communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU, qui légitimera l'intervention française en Côte d'Ivoire, avant de mettre en place en avril 2004 l'Opération de maintien de la paix pour la Côte d'Ivoire, l'ONUCI. Une nouvelle fois, les missions de l'opération Licorne évolueront, mais elles garderont le même objectif : ramener la paix dans le pays et éviter une guerre civile⁵⁷.

Outre la France, liée pour des raisons historiques, économiques et diplomatiques à la Côte d'Ivoire, les chefs d'État de l'Afrique de l'Ouest ont pris immédiatement conscience de l'importance de la crise ivoirienne. Ils se sont réunis au sein de la CEDEAO pour prendre des décisions rapides tant sur le plan politique que militaire. Cette crise ivoirienne a permis de consolider les efforts d'organisation d'un système de sécurité collective au niveau régional, piloté par l'organisation africaine. Mais cette dernière a dû

⁵⁴ Alliot Marie Michèle, 20 septembre 2002, Entretien du ministre de la défense avec LCI, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

⁵⁵ P. Leymarie, *op. cit.*, pp. 24-25.

⁵⁶ De Villepin Dominique, 2 octobre 2002, Réponse du Ministère des affaires étrangères à la question n°8 de Mme de Panafieu, sur la situation en Côte d'Ivoire, Assemblée nationale.

⁵⁷ A. Dulin, *op. cit.*

faire le constat qu'elle ne pouvait réussir sans le soutien de la communauté internationale, et en particulier de la France, à qui elle avait confié pendant plusieurs mois la gestion militaire de la force d'interposition. À la demande de la CEDEAO : la force Licorne devient une force d'interposition⁵⁸.

La gestion par la CEDEAO de la paix en Afrique de l'Ouest et de la crise ivoirienne

Ainsi, des programmes de soutien aux capacités africaines de maintien de la paix ont été progressivement mis en place, le programme américain African crisis response initiative, ACRI, et le programme français RECAMP⁵⁹, auquel se sont associés plus tard l'Union européenne et l'ONU. Avec le programme RECAMP, le gouvernement de L. Jospin a voulu tourner la page du colonialisme sur le continent africain. Ce programme correspond encore aujourd'hui à la nouvelle définition de la politique africaine, dont un des principes est de promouvoir la paix et la sécurité sur le continent, en incitant les États africains à gérer, par eux-mêmes, d'éventuelles crises régionales⁶⁰.

La crise ivoirienne du 19 septembre 2002 est immédiatement apparue, aux yeux de la CEDEAO, comme un défi décisif pour sa crédibilité future. Présidé par le président sénégalais Abdoulaye Wade, elle s'est mobilisée dans les jours qui ont suivi le déclenchement de la crise, en organisant un sommet extraordinaire qui a réuni les quinze chefs d'État de l'Afrique de l'Ouest à Accra (Ghana) le 29 septembre 2002 et qui a proposé la mise sur pied d'une force d'intervention africaine, composée d'unités des armées des États membres. Outre le principe de l'envoi d'une force d'interposition, la CEDEAO a encouragé la création d'un groupe de contact chargé d'organiser une médiation entre les forces rebelles et le président ivoirien. Le 17 octobre 2002, cette médiation a permis d'aboutir à la signature d'un cessez-le-feu par les rebelles et accepté par le gouvernement ivoirien et le président Gbagbo. C'est la force d'interposition de la CEDEAO, appelée Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI), qui devra faire respecter le cessez-le-feu. La CEDEAO s'est retrouvée confrontée au problème du financement, et a donc fait appel à la force française Licorne, qui a vu ainsi sa mission évoluer. Les militaires français avaient dans un premier temps été chargés de la protection des médiateurs de la CEDEAO début octobre 2002. Dès le 20 octobre, s'ajoute une « mission de

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix.

⁶⁰ A. Dulin, *op. cit.*

surveillance et de contrôle du cessez-le-feu dans la zone de coordination⁶¹ », a la demande du président ivoirien L. Gbagbo et avec l'accord des rebelles. Le ministère de la défense engage donc un renforcement de la force Licorne, qui passe à 1200 hommes, le 22 octobre 2002. Ce dispositif sera porté deux mois après à 2500 hommes, à la suite de la détérioration de la situation, avec l'arrivée de deux nouveaux mouvements rebelles à l'Ouest du pays, le MPIGO et le MJP, qui ont rompu le cessez-le-feu en prenant des villes importantes, dont Man. Ce n'est que début janvier que les premiers éléments de la MICECI arriveront en Côte d'Ivoire, et seulement le 30 mars 2003, soit huit mois après le déclenchement du conflit, que le premier groupe de militaires africains a pu effectivement se déployer sur le terrain et prendre la relève des forces françaises sur la zone vive. La force Licorne redevient alors une mission de soutien à la MICECI. Le gouvernement français, en apportant son soutien à la médiation de la CEDEAO et à la force d'interposition de la MICECI, a donc cherché à "africaniser" la gestion de la crise, notamment par le biais du programme RECAMP. Parallèlement à cette africanisation de la crise, les autorités françaises ont aussi cherché à l'internationaliser en demandant, dès septembre 2002, l'appui de la communauté internationale⁶².

3.3. L'ONU supporte l'intervention française

Même si la France a agi en premier lieu de façon unilatérale en prenant l'initiative de l'intervention, permise notamment par le pré-positionnement de forces françaises en Côte d'Ivoire, elle l'a fait en vue notamment d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation ivoirienne, agissant en accord avec le chapitre VI de la Charte des Nations unies qui dispose à l'article 35 que « tout membre de l'organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée à l'article 34 (c'est à dire menaçant le maintien de la paix et de la sécurité internationale).» Ainsi on a affirmé que « donner aux pays africains la capacité de gérer eux-mêmes la paix est devenue réalité avec l'opération Licorne. Pour la première fois, une force africaine mène une action conjointe avec une force française⁶³».

⁶¹ Tarin Florence, septembre 2003, « Un an en Côte d'Ivoire », *Terre Magazine*, n° 147, p 32.

⁶² A. Dulin, *op. cit.*

⁶³ F. Tarin, *op. cit.*, p. 44.

Outre cette africanisation du conflit, la France a aussi obtenu le soutien de l'ONU et a permis l'implication de la communauté internationale dans cette crise ivoirienne. Elle a reçu dans un premier temps une légitimation a posteriori de son intervention, avant d'obtenir en avril 2004, le déploiement d'une opération de paix, au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies. Les Nations Unies légitiment à posteriori l'intervention française lorsqu'elles placent la Côte d'Ivoire « sous tutelle internationale. La politique de la France y reçoit le sacre de la légitimité internationale⁶⁴ ». C'est une avancée importante pour les autorités françaises qui vont pouvoir se prévaloir de cette reconnaissance de la communauté internationale tout au long de la crise, et notamment devant les adversaires de la présence française, rappelant depuis lors que « la France agit en Côte d'Ivoire sous mandat de l'ONU⁶⁵ ».

L'internationalisation de la gestion militaire de la crise

La résolution 1464 du 4 février 2003 du Conseil de sécurité sera la première action concrétisée de l'ONU, après cinq mois depuis le début du conflit, pour tenter de résoudre le conflit en Côte d'Ivoire et ramener la stabilité en Afrique de l'Ouest. Neuf autres résolutions, la dernière étant du 4 mai 2005, et de nombreux rapports et déclarations, notamment du secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, suivront, démontrant l'implication progressive de la communauté internationale, répondant ainsi au souhait de la France, d'internationaliser la gestion de la crise. En effet, le 13 mai 2003, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1479. Elle rappelle « une nouvelle fois son plein soutien aux efforts déployés par la CEDEAO et par la France⁶⁶ » et décide la création d'une Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) qui aura pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes des accords de Marcoussis. Cette mission comprend également la mise en œuvre d'une composante militaire, qui aura notamment pour objectif d'assurer la liaison entre les FANCI et les Forces Nouvelles, et de contribuer à la mise en place du programme Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, DDR. La MINUCI a un mandat de six mois, qui sera renouvelé une fois, en août 2003, avec la résolution 1498. La création de cette mission intervient dix jours après la signature du premier

⁶⁴ Smith Stephen, 6 février 2003, « Les Nations unies placent la Côte d'Ivoire sous tutelle internationale », Le Monde.

⁶⁵ Alliot Marie Michèle, 2 décembre 2004, Réponse du ministre de la défense a une question d'actualité au Sénat, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

⁶⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, 13 mai 2003, Résolution 1479 décidant la création de la MINUCI, p. 143-145.

cessez-le-feu intégral entre toutes les parties, accepté par l'ensemble des forces rebelles, notamment celles de l'Ouest apparues en novembre 2002. Quelques jours plus tard, la MICECI et la force Licorne prolongent dans le Grand Ouest ivoirien la ligne de cessez-le-feu. Le 1^{er} juin 2003 est créée la zone de confiance qui tend à remplacer la ligne vive. Cette zone démilitarisée va rendre effective la partition de la Côte d'Ivoire⁶⁷.

En février 2004, la communauté internationale, constatant des carences de la CEDEAO, appelle à la création d'une opération de maintien de la paix. C'était le souhait d'un grand nombre d'États dont la France, depuis longtemps, de faire intervenir des casques bleus en Côte d'Ivoire, mais les raisons financières et diplomatiques, notamment du fait des divergences entre la France et les États-Unis sur l'intervention en Irak en mars 2003, ont retardé de plusieurs mois cette décision. Ainsi, avec la résolution 1528, adoptée par le Conseil de sécurité le 27 février 2004, les missions de l'opération Licorne vont à nouveau évoluer. Outre la décision de créer l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), à compter du 4 avril 2004 et qui devra compter 6 240 militaires, intégrant les "casques blancs" de la MICECI, elle autorise « les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI et en particulier à contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales, aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités⁶⁸ ». L'ONUCI, qui a un mandat d'un an renouvelable, s'est mise progressivement en place jusqu'en juillet 2003. Ainsi, les Nations unies se sont engagées progressivement dans la crise ivoirienne, appelant même, un an et demi après le début des troubles, à la constitution d'une opération de paix, sous l'égide du chapitre VII de la Charte. Cet engagement de la communauté internationale, que la France souhaitait, ne voulant pas tomber dans le piège d'un affrontement franco-ivoirien, a permis de donner la légitimité et la légalité internationales à l'opération Licorne, qui reste cependant sous le commandement du ministère français de la défense⁶⁹.

Mais la crise n'est pas réglée en décembre 2004 et les forces impartiales, si elles ont pu éviter un embrasement total du pays, n'ont pas réussi à amener la paix.

⁶⁷ A. Dulin, *op. cit.*

⁶⁸ Conseil de sécurité, 27 février 2004, Résolution 1528, alinéa 16, pp. 146-150.

⁶⁹ A. Dulin, *op. cit.*

4. Une politique d'engagement ambiguë et contestée

La France a, dès le début, choisi d'intervenir dans la crise ivoirienne. Elle est intervenue militairement grâce au déploiement de l'opération Licorne qui a vu ses missions évoluer tout au long du conflit, ne se cantonnant plus seulement à la protection des ressortissants. Conjointement à l'intervention militaire, la France a souhaité apporter son soutien à la recherche d'une solution politique à cette crise. Pour le gouvernement français, la diplomatie est la meilleure façon d'agir pour régler le conflit ivoirien. « Il n'y a pas de solution militaire à la crise ouverte que connaît aujourd'hui la Côte d'Ivoire ; seule une solution politique, qui passe par le dialogue, permettra de retrouver la paix⁷⁰ ».

Ainsi la France va devenir un des principaux médiateurs de cette crise, suppléant parfois aux échecs de la médiation africaine et aux carences de la communauté internationale. Mais cette implication, de plus en plus importante dans le conflit, va susciter de nombreuses critiques, la France se montrant parfois indifférente au développement de la crise, parfois omniprésente, certains allant même jusqu'à lui reprocher une politique néocoloniale.

4.1. Un médiateur enlisé dans la complexité de la crise

Les diplomates français se sont très vite rendu compte qu'ils ne pouvaient rester inactifs face à la déstabilisation de la Côte d'Ivoire et aux événements survenus en septembre 2002. La France est devenue peu à peu un acteur incontournable dans cette crise. Comme l'ont plusieurs fois répété les dirigeants français, la France est le seul pays de la communauté internationale à s'être impliquée directement et massivement dans cette crise, exprimant ainsi son soutien à la Côte d'Ivoire, un pays ami. Pourtant, la diplomatie française a dû faire face à de nombreuses difficultés dans sa tentative de médiation politique. Dans un premier temps, elle a soutenu les initiatives africaines, comme l'avait préconisé le ministre des affaires étrangères, dans l'énoncé des principes de la nouvelle politique africaine de la France. Mais elle a dû, en janvier 2003, prendre le relais, en appelant à la négociation de Linas-Marcoussis. Les accords, qui en découlent, même s'ils ont reçu le soutien de toutes les parties, ne sont aujourd'hui toujours pas appliqués. La France a été progressivement confrontée à la complexité

⁷⁰ Rivasseau François, le 17 décembre 2002, Point presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

de la crise, à la multiplicité des acteurs et au double langage de certains qui préféreraient une confrontation militaire plutôt que l'aboutissement d'une solution politique et négociée⁷¹.

4.2. Des difficiles médiations africaines à la médiation française

La crise ouverte en Côte d'Ivoire depuis septembre 2002 est venue ébranler une fois de plus une Afrique déjà minée par les conflits, la faiblesse des États et les mauvais résultats économiques. Les États africains sont aussi intervenus politiquement et diplomatiquement dans la crise pour permettre de trouver une solution pacifique et empêcher le massacre de civils et une déstabilisation de l'Afrique de l'Ouest. Ne désirant pas «s'enfermer dans un tété a tété avec les Ivoiriens», le gouvernement français a, dès le début du conflit, tenu compte de ces répercussions régionales et a soutenu les médiations africaines⁷².

Un échec des médiations africaines ?

La situation ivoirienne a permis de mettre en lumière aussi bien les capacités des pays de la sous-région à appliquer des mécanismes spécifiques de résolution de crise, tel que l'envoi, par exemple, d'une force africaine, la MICECI, aussi que les limites politiques de la CEDEAO. Des initiatives régionales, favorisant des solutions politiques internes, ont eu lieu préalablement à la crise en septembre 2002, après la première tentative de déstabilisation de la Côte d'Ivoire, en décembre 1999. Même si les démarches ont été nombreuses, la plupart ont été improductives et n'ont pu éviter la crise actuelle. Conjointement à l'action de la France, la CEDEAO s'est impliquée pour résoudre pacifiquement la crise en Côte d'Ivoire, qui menaçait la fragile stabilité de l'Afrique de l'Ouest. Elle a tenu à Accra, le 29 septembre 2002, un sommet extraordinaire qui a rassemblé onze des quinze chefs d'État de l'organisation régionale et le président en exercice de l'Union africaine, Thabo Mbeki, président de l'Afrique du Sud. La Côte d'Ivoire y a exprimé toute sa réticence, estimant qu'une solution régionale dans le cadre de la CEDEAO n'était adapté ni dans sa dimension politique ni dans sa dimension militaire. Ce qui primait, pour elle, était d'obtenir une

⁷¹ A. Dulin, *op. cit.*

⁷² Smith Stephen, mars 2003, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, n°89, p. 121.

condamnation formelle et ferme de la « tentative de remise en cause de la démocratie et de la légalité constitutionnelle⁷³ ». Le gouvernement ivoirien souhaitait faire rappeler au nom des principes de l'Union africaine, qu'aucune reconnaissance ne pouvait être accordée à un gouvernement arrivé au pouvoir par les armes. L'action de la CEDEAO était donc perçue négativement par les autorités ivoiriennes, d'autant plus qu'au cours de ce sommet, l'intervention d'une force africaine d'interposition a été votée. La CEDEAO fut ensuite à l'origine du cessez-le-feu signé le 17 octobre 2002 par les rebelles et le gouvernement ivoirien, mais celui-ci n'empêcha pas l'extension du conflit vers l'Est et le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. La CEDEAO a alors désigné le président togolais G. Eyadema, soutenu par le gouvernement français, pour prendre le relais de la médiation. Il organisa une rencontre des différentes parties au conflit à Lomé, mais le règlement du volet militaire qu'il obtint a été rendu inopérant par les blocages sur le volet politique de la médiation. Pour beaucoup de diplomates africains et notamment pour le président sénégalais, A. Wade, ériger en régulateur entre les rebelles du MPC et le pouvoir ivoirien « un chef d'État qui pendant plus de trente années au pouvoir, n'a jamais accepté les médiations »⁷⁴ était une erreur. Certains le soupçonnaient, par ailleurs, d'être favorable au chef de l'État ivoirien. Outre la médiation de G. Eyadema, d'autres présidents africains, tout en déplorant l'intransigeance des rebelles et en fustigeant le double langage du pouvoir ivoirien, se sont aussi mobilisés pour trouver une solution politique afin de mettre un terme à la crise. Ainsi, A. Touré, le président malien, réunit à Bamako, début décembre, le président L. Gbagbo et son homologue burkinabé, B. Compaoré, pour tenter de résoudre les différends entre les deux pays, puisque dès le début de la crise le président ivoirien accusait B. Compaoré d'être l'instigateur de cette tentative de coup d'État. Cette rencontre bilatérale fut sans résultat concret, ce dernier, mais elle a permis de qualifier L.Gbagbo «boulangier : un homme passe maître dans l'art de rouler son monde dans la farine⁷⁵».

L'échec de la médiation africaine a été consacré par le sommet extraordinaire de la CEDEAO, à Dakar, le 18 décembre 2002, auquel ne participèrent que quatre chefs d'État sur quinze. Au cours de cette réunion, le président sénégalais, A.Wade, alors président de la CEDEAO, appela à la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU pour ramener la paix en Côte d'Ivoire. Le palabre avait fini par l'emporter sur la médiation et les

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ P. Chaigneau, *op.cit.*, p. 121.

⁷⁵ Laloupo Francis, hiver 2004, « La Côte d'Ivoire ou l'échiquier des énigmes », *Géopolitique Africaine*, n°13.

dirigeants africains étaient de plus en plus divis pour apporter une solution concrète. La force de la CEDEAO prévue pour être opérationnelle dès le début novembre, n'était toujours pas en place à la fin décembre 2002. Le manque d'efficacité des médiations africaines et les faiblesses structurelles de ces institutions, malgré une forte mobilisation apparente, ont rendu les efforts diplomatiques de la France indispensables au règlement de la crise. T. Mbeki le constatait le 31 janvier 2003 : « En tant qu'Africains, nous devons admettre ouvertement que nous n'avons pas aidé les Ivoiriens à mettre un terme à la crise dans leur pays alors que c'est précisément à cause de cet échec africain que la France est intervenue politiquement, militairement et diplomatiquement pour aider la Côte d'Ivoire vers la paix. Et pourtant, c'est précisément le type de défi qui requiert des solutions africaines⁷⁶».

4.3. Premières difficultés pour la diplomatie française

La diplomatie de D. de Villepin⁷⁷ en Côte d'Ivoire a été vivement critiquée. Néanmoins, le ministre s'est beaucoup investi dans le règlement de la crise. En effet, si les autorités françaises ont toujours apporté leur soutien aux médiations africaines, dépêchant même à Lomé, l'ancien ambassadeur de France à Abidjan, le 16 novembre 2002, pour relancer en tant qu'observateur les négociations bloquées et établir un contact direct avec les rebelles⁷⁸, les efforts bilatéraux ont été également nombreux. Outre l'intervention militaire, la France s'est, dès le début du conflit, impliquée diplomatiquement, soulevant des interrogations. En effet, un mois après le début de la crise le journaliste, S. Smith, relève déjà que « la France est prise au piège des ambiguïtés de sa politique africaine⁷⁹ ». Dès le 24 octobre 2002, ont lieu les premières manifestations anti-françaises, qui visent à faire pression sur la France afin que l'ancien premier ministre, A. Ouattara, opposant à L.Gbagbo, quitte l'ambassade de France, ou il s'était réfugié depuis le début de la crise. De plus, les Ivoiriens ne comprennent pas

⁷⁶ Smith Stephen, mars 2003, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, n°89, p 121.

⁷⁷ Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2004 pendant le gouvernement de Jacques Chirac.

⁷⁸ Smith Stephen, 17-18 novembre 2002, « Côte d'Ivoire : la France pousse à une négociation politique entre le pouvoir et les rebelles », *Le Monde*, p. 4.

⁷⁹ Smith Stephen, 3 novembre 2002, « La France est prise au piège des ambiguïtés de sa politique africaine », *Le Monde*.

l'attitude de la France vis à vis de leur président. Ils s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les Français ne se sont pas portés au secours des autorités légales dès le début de la rébellion, sachant qu'ils pouvaient le faire en activant les accords de défense. À l'inverse, si la France juge le régime ivoirien criminel, pourquoi lui a-t-elle apporté son soutien logistique au risque d'être accusée de complicité ? Pour S. Smith, la diplomatie française « hésite, tergiverse, car elle n'a pas choisi clairement, entre une politique de présence ou pas en Afrique⁸⁰ ». La France se trouve prise au piège entre une condamnation ferme de l'utilisation des armes et de la force pour conquérir le pouvoir, et un soutien au président ivoirien, pourtant légitimement élu, mais à qui on reproche la situation actuelle du pays. La diplomatie française définit alors ses objectifs, le 4 octobre 2002, souhaitant la « modération et la négociation », puis le 25 octobre 2002, appelant à « l'apaisement et à la réconciliation⁸¹ ». Elle choisit clairement ainsi la voie du dialogue et de la médiation plutôt que la solution militaire. Elle reconnaît donc les forces rebelles comme un interlocuteur même si ces dernières accusent le pouvoir ivoirien de crimes de guerre et dénoncent la partialité de la France à l'égard du président Gbagbo. Le 27 novembre 2002, D. de Villepin se rend en Côte d'Ivoire pour la première fois depuis le début du conflit. Sa visite est marquée par l'exfiltration vers le Gabon d'A. Ouattara. Le président ivoirien accueille alors le ministre français par des mots un peu inhabituels : « Ton arrivée, Dominique, comme la pluie qui l'a accompagnée, va balayer les soupçons existant entre la France et la Côte d'Ivoire. Tu es là, la France est là. Ne nous laissez pas dans la frayeur⁸² ». Le président Gbagbo demande donc une nouvelle fois le soutien de la France, sachant que son pouvoir et l'autorité de l'État sont de plus en plus affaiblis. Le départ d'A. Ouattara contribue à détendre la situation entre la diplomatie française et les autorités ivoiriennes, tout comme le rappel, le 12 décembre 2002, le remplacement de l'ambassadeur français Renaud Vignal, qui entretenait des relations très tendues avec L. Gbagbo et les forces loyalistes, par Gildas Le Lidec. La diplomatie française connaît donc ses premières difficultés. Le ministre des affaires étrangères est alors obligé de rappeler que « la France parle d'une seule voix, son ambassadeur, son ministre, le président de la République, cette voix, c'est pour la

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ F. Rivasseau, 4 octobre 2002, *op. cit.*

⁸² Comarin Elio, 28 novembre 2002, « Ouattara "extrait" d'Abidjan par l'armée française », document RFI, http://www.rfi.fr/actufr/articles/035/article_18341.asp

réconciliation ivoirienne⁸³ ». Elle ne reconnaitra et ne condamnera aussi que tardivement, le 16 décembre 2002, les ingérences et les interférences des pays africains voisins, dans la crise en Côte d'Ivoire.

Mais des violations répétées du cessez-le-feu vont obliger la diplomatie française à réprimander le gouvernement ivoirien. En effet, le 31 décembre 2002, les FANCI violent le cessez-le-feu du 17 octobre et bombardent le village de Menakro, à l'Ouest de Bouake, provoquant la mort d'une douzaine de civils ; le 23 décembre à Peliez, le même nombre de personnes avaient été tuées. Le 3 et 4 janvier 2003, D. de Villepin se rend une nouvelle fois en Côte d'Ivoire, pour préparer une rencontre de médiation en France, en raison de l'échec des médiations africaines⁸⁴. À cette occasion, il demande fermement au président ivoirien de prendre des mesures d'urgence pour empêcher les violations du cessez-le-feu et sollicite le renvoi des mercenaires et l'immobilisation des hélicoptères de combat qui avaient mitraillé les civils après avoir décollé de l'enceinte de la résidence présidentielle. En sortant de l'entretien, un incident diplomatique va être frôlé mais sera minimisé par les autorités françaises afin de ne pas envenimer les relations déjà très tendues avec le pouvoir ivoirien. Dominique de Villepin est en effet bloqué pendant plus d'une heure devant la résidence présidentielle ivoirienne, par des manifestants qui brandissent des banderoles sur lesquelles on peut lire « La Côte d'Ivoire est-elle vraiment indépendante ? » ou « Gbagbo, n'aie pas peur, le peuple est avec toi⁸⁵ ». Après un long moment, le président Gbagbo demande à la foule de se disperser et raccompagne le ministre des affaires étrangères qui est conscient du caractère contrôlé de cette manifestation, «qui n'avait rien de spontanée»⁸⁶. À la suite de cette visite mouvementée, le ministre obtient du président Gbagbo des garanties sur le respect du cessez-le-feu et rencontre le lendemain les rebelles à Bouake. Il réaffirme une nouvelle fois que «seule une solution politique permettra effectivement de régler les difficultés et c'est la conviction exprimée par chacune des parties⁸⁷». Il obtient ainsi, de cette médiation, l'accord des autorités ivoiriennes et des rebelles pour participer à une réunion de sortie de crise le 15 janvier 2003 à

⁸³ De Villepin Dominique, 13 décembre 2002, Conférence de presse du ministre des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

⁸⁴ A. Dulin, *op. cit.*

⁸⁵ Smith Stephen, 5 janvier 2003, « Une manifestation qui n'avait rien de spontané, selon le ministre », Le Monde.

⁸⁶ De Villepin Dominique, 3 janvier 2003, Conférence de presse à Abidjan du ministre des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

⁸⁷ *Ibid.*

Paris et la signature d'accords de cessation des hostilités entre tous les belligérants. Le 14 janvier, au cours des vœux à la presse, le ministre français n'aura qu'un seul mot d'ordre, « nous devons réussir sinon c'est le peuple ivoirien qui paiera⁸⁸ », rappelant alors que la réunion pour la médiation, qui doit avoir lieu à Paris, a l'initiative de la diplomatie française, sera « le sommet de la dernière chance » pour sauver la Côte d'Ivoire de la guerre civile⁸⁹.

5. Les conditions des médiations en Côte d'Ivoire

On ne veut pas d'un médiateur qui soit aussi le médiateur « de l'autre ».

Or si la crise ivoirienne dure, c'est non seulement parce qu'aucun des protagonistes n'a intérêt à sa résolution, mais aussi parce que les diverses médiations ont échoué. On ne peut relier deux parties qui ne veulent pas l'être. Mais on ne peut non plus relier deux parties qui considèrent chacune qu'elle a « raison » et que seule l'autre doit faire toutes les concessions. En outre dès qu'un médiateur a été accepté par une partie, il est immédiatement rejeté par l'autre pour manque d'« impartialité ». À ce jeu, le Président Mbeki a « duré » plus que les autres mais, comme les autres, a été rejeté et reconnu partial par les deux parties, chacun à son tour. Jusqu'en août 2005, il semblait être tantôt adulé par les uns/vilipendé par les autres, en alternance, mais à partir d'août, sa « médiation » s'est « stabilisée » au profit du pouvoir en place et a donc été décrédibilisée totalement. Avant lui, tous les médiateurs ont été soumis à ces jeux d'aller-retour : Eyadema du Togo a ainsi été tour à tour dénoncé comme « suppôt des rebelles » puis « soutien de Gbagbo », parfois dans la même semaine. La liste pourrait continuer avec tous les médiateurs. On assiste ainsi à un premier échec lié au rôle des médiateurs : un problème d'interprétation sur les concessions à faire et sur l'ordre de leur application, en particulier en ce qui concerne le désarmement et un référendum éventuel permettant de revoir le célèbre « article 35⁹⁰ » de la Constitution ivoirienne qui permet

⁸⁸ Tuquoi Jean-Pierre, 16 janvier 2003, « Côte d'Ivoire : la France organise le sommet de la dernière chance », Le Monde.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Cet article, rédigé pour éliminer Alassane Ouattara, ancien Premier Ministre du Président Houphouët Boigny et Président du RDR précise également que le candidat « ne doit pas s'être prévalu d'une autre nationalité ». Mais dans un premier temps, toutes les négociations

d'éliminer de la compétition à la présidence toute personne qui n'est pas « née de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine⁹¹ ».

Le détournement des médiations.

Une des constantes des pratiques du Président Gbagbo, depuis le début de la crise, a été, de façon très subtile, de détourner l'attention d'un problème fondamental en la crispant sur un autre, de fait beaucoup moins important. Pour le faire, il pratique une véritable instrumentalisation de la médiation. Il joue de la médiatisation dans la médiation, il utilise admirablement le jeu de ce qui est visible et évident au détriment de questions de fond complexes. Le secrétaire général de la rébellion, Guillaume Soro (SG des Forces Nouvelles) le connaît bien, ils ont lutté ensemble et donc chacun décrypte les positions de l'autre. La tactique du jeu de la diversion n'a donc pas trompé la rébellion, mais il est de toute évidence stratégique vis-à-vis de la Communauté Internationale qui observe, et vis-à-vis des médiateurs. À la fin de l'année 2005, ce sont les arguties utilisées à son tour par Guillaume Soro qui conduisent à la rupture avec le médiateur Mbeki, manifestement exaspéré, et à un changement dans les modes de médiation. La technique de diversion s'opère en parallèle et en alternance sur deux éléments : l'objet de la discorde et le médiateur lui-même⁹².

Créer la diversion sur l'objet de la discorde.

Depuis octobre 2002, le jeu ne cesse pas. À vrai dire, dès qu'on approche d'une solution à la crise, la situation se crispe sur un objet qui était considéré comme secondaire au début des négociations. Les premières revendications de la rébellion étaient très précises et concernaient trois points⁹³ :

- la loi sur le foncier rural
- le code de la nationalité et
- l'abrogation de l'article 35

Très vite, les débats ont été détournés, sur le désarmement (un thème favori qui revient régulièrement), les élections et la question du référendum (portant sur l'autorisation de modification de l'article 35). L'attention et l'énergie du médiateur sont alors détournées des problèmes fondamentaux

se sont focalisées sur le « et » (qui a remplacé le « ou » au dernier juste avant le vote de la Constitution, en 2000) ignorant cette partie de l'article qui vise le même homme politique.

⁹¹ [http : //www.pambazuka.org/fr/category/features/35125](http://www.pambazuka.org/fr/category/features/35125)

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

qui sont à la racine de la crise. Lors de la signature de la paix, le 4 juillet 2003, on a ainsi mis l'accent sur les points de regroupement des combattants et sur l'inventaire du matériel des deux côtés, plus que sur la réponse aux causes de la crise. Les débats se sont crispés par exemple sur l'ordre des choses : désarmement et réformes législatives. Les rebelles demandant les réformes comme préalable à toute opération de désarmement, les « loyalistes » demandant le contraire ; sans qu'on n'évoque plus du tout le contenu des réformes. C'est seulement le 9 juillet 2004 que l'article 26 de la loi sur le foncier rural est modifié suivant les accords de Marcoussis, en redonnant aux héritiers non-ivoiriens le droit à hériter de la propriété de la terre acquise par leurs ascendants. Au demeurant, depuis 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes ont accès à la propriété foncière (art. 1)⁹⁴. Les lois dont la modification a été signée lors des accords de Marcoussis n'en finissent pas d'être votées. Le débat porte brusquement sur la façon dont elles doivent l'être, puis sur leur forme, ce qui, compte tenu des potentialités de discussions sur les formulations laisse de beaux mois de débats stériles. La plupart des lois finalement adoptées sont en fait si bien « tournées », qu'elles arrivent à être vidées du contenu recherché initialement, au point qu'en mars 2005, le comité de suivi des accords de Marcoussis a demandé la reprise des « lois dénaturées »⁹⁵. En même temps, les rebelles refusent de désarmer pour des conditions de sécurité (compte tenu de l'armement intensif effectué par la partie gouvernementale). Le désarmement a ainsi fait l'objet de crispations successives : le désarmement n'étant pas alors le désarmement de ceux qui ont des armes mais uniquement celui des rebelles. Le Président Gbagbo exigeait que les rebelles désarment seuls, prétendant l'inexistence de milices armées, puis la question a été sur les lieux de rassemblement, puis sur le financement, puis, sur la simultanéité ou la succession du désarmement des milices et des rebelles etc. Les exemples seraient sans fin, de ce jeu de détournement auquel sont passées maîtres les parties prenantes du conflit. L'autre facette de ce jeu qui assure la pérennité de la situation est le détournement sur le médiateur⁹⁶.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Le Nouveau Réveil, 18 mars 2005.

⁹⁶ [http : //www.pambazuka.org/fr/](http://www.pambazuka.org/fr/)

Détourner l'attention sur la médiation et les médiateurs.

Régulièrement, le médiateur est accusé d'être partie prenante pour l'une ou l'autre partie, voire les deux, parfois en même temps. Au-delà des exemples présentés, tous les médiateurs ont été à un moment donné de leur intervention sous le feu de cette stratégie qui peut se développer en trois recettes : fabriquer de la rivalité entre médiateurs, incriminer le médiateur accusé de partialité et incriminer l'accord résultant de la médiation. Dès le début de la crise ivoirienne, les protagonistes ont utilisé la rivalité entre médiateurs. La crise qui a opposé, au sein de la CEDEAO, le Président Wade (Sénégal) au Président Eyadéma (Togo), en est un exemple. Les parties prenantes transforment ainsi la crise qui les oppose en crise entre médiateurs. À Eyadéma (Togo), non seulement Wade (Sénégal) s'était opposé en novembre 2002, mais aussi Obasanjo (Nigeria). Au moment de la médiation de Mbeki, en automne 2004, le camp présidentiel a d'abord essayé de le présenter comme un challenge. Par la suite, en février 2005 le Président Gbagbo alors contrarié par ses prises de position a tenté de lui opposer Mohamed VI du Maroc, dont on sait qu'il avait de mauvais rapports avec Thabo Mbeki depuis que ce dernier avait reconnu la République Arabe Sahraouie Démocratique en août 2004. Le souverain marocain s'est prudemment très vite retiré de ce jeu où il n'y avait qu'à perdre. En effet, à un moment ou l'autre de leur intervention, les médiateurs ont tous été accusés de partialité. En alternance, par une partie puis l'autre. Tous ont à un moment passé le relais sans avoir été désavoués trop durement, quitte à re-intervenir par la suite. Paradoxalement, seul Mbeki pourtant accepté au début par les deux camps, fut mis en difficulté par Gbagbo (épisode Mohamed VI), avant d'être résolument récusé de sa fonction de médiateur par le camp de l'ex-rébellion. Après l'avoir accusé de partialité dans la gestion de la médiation, les « ex-rebelles » ont mis en avant son expansionnisme économique dont ils liaient la réussite à la position de médiateur favorable au Président Gbagbo. Malgré ces manœuvres, six accords ont été signés (Accra I, Marcoussis-Kléber, Accra II et III, Pretoria I et II) entre le 29 septembre 2002 et le 30 juin 2005 : six accords en moins de trois ans⁹⁷.

Une autre pratique dans laquelle le Président Gbagbo est passé maître a consisté dans le transfert de la crise sur les accords de médiation. Cette fois, on focalise l'attention non plus sur le médiateur mais sur le résultat de la médiation. Le point de cristallisation devient non plus la rébellion, mais l'accord de médiation. L'exemple caricatural fut la réaction qui a suivi les

⁹⁷ *Ibid.*

accords de Marcoussis / Kléber (26 janvier 2003) et qui s'est accompagné des premières grandes émeutes anti-françaises. Mais la même observation peut être faite pour tous les accords, avec des pointes de violence contre les accords ou contre les médiateurs, comme celui de janvier 2006 contre le GTI (Groupe de Travail International) à propos du mandat des députés qui venait à expiration. L'ennemi devient le médiateur. Le problème n'est plus « résoudre la crise », mais « de quel côté est le médiateur ? ». On comprend alors la réticence des gouvernements des pays voisins pour une intervention militaire comme l'a prouvé l'extrême lenteur d'installation de la force d'interposition de la CEDEAO (troupes ghanéennes, sénégalaises, nigérianes, béninoises et togolaises). Dans l'accord d'Accra I du 29 septembre, elle devait relayer la France dès octobre 2002 et les premiers éléments à l'arrivée n'ont été déployés qu'en mars 2003. Cette réticence n'a fait que se renforcer par la suite à cause de la pratique du Président Gbagbo avec l'appui des patriotes, de prendre en otage les ressortissants des pays tour à tour médiateurs pour faire pression sur la médiation. Ce fut très visible pour les ressortissants français (particulièrement après Marcoussis en 2003 et en novembre 2004), mais aussi les sénégalais, les maliens, les nigériens ont payé leur tribu à la médiation de leur pays, même si cela a été moins visible dans la presse internationale. C'est donc évident que, dans ces conditions, la marge de manœuvre du médiateur s'en trouve considérablement diminuée⁹⁸.

Gagner du temps

Laurent Gbagbo maîtrise parfaitement le jeu du temps, facilité par l'absence totale de date butoir. Il faut tenir jusqu'au 30 octobre 2005, date prévue pour les élections « justes, libres et transparentes » : tenir jusqu'à cette date est l'assurance de rester en place plus longtemps. Le pari a été efficace puisque effectivement, les élections ne se sont pas tenues et, comme il était prévisible compte tenu de l'attitude toujours courageuse de la Communauté Internationale, on a maintenu le président en place. En menaçant une fois de plus de sanctions en cas d'obstruction au processus de paix. Il ne fallait pas se faire d'illusion, puisque les présidents de l'Union Africaine qui ont donné cet avis sont tous plus ou moins concernés. Leur arrivée au pouvoir et leur maintien n'est pas franchement « transparent » et donc il n'y avait aucune chance pour qu'ils remettent en cause la prolongation du mandat présidentiel : à charge de revanche. Il a fallu que la mouvance présidentielle commette l'erreur stratégique d'attaquer les forces

⁹⁸ *Ibid.*

et bureaux des Nations Unies pour qu'une sanction finisse par tomber sur les « leaders patriotes » qui les ont transformés en titre de gloire⁹⁹.

Les médiateurs eux-mêmes n'ont pas forcément intérêt à ce que le processus réussisse.

Paradoxalement, les médiateurs eux-mêmes trouvent aussi quelque avantage dans cette situation. Ce qui compte est avant tout d'être médiateur et non de réussir dans l'entreprise de médiation. Être médiateur dans la crise ivoirienne permet en effet de valoriser ses compétences diplomatiques, de mettre en avant sa personne et son pays, de se montrer chantre du politiquement correct et de la démocratie. Or ce qui est valorisé est la fonction de médiateur, non sa réussite. La crise ivoirienne finit par être la « chose » du médiateur, elle lui appartient. Un exemple parmi d'autres est celui qu'illustra au tout début de la crise, en novembre 2002, la rivalité entre le président sénégalais Wade et le président togolais Eyadéma. Ces derniers s'opposèrent au doyen des présidents de la CEDEAO, intervenant comme médiateur (organisation d'une rencontre à Lomé entre représentants de la CEDEAO et représentants des parties en conflit) ensemble au Président Wade, Président en exercice de la CEDEAO. La façon dont les opérations de médiation ont été menées par le doyen a été critiquée¹⁰⁰. Le 15 novembre, un des conseillers de Wade déclare : « en raison de l'échec des négociations à Lomé le Président Wade est prêt à reprendre la médiation entre les belligérants ivoiriens, à condition d'être le seul médiateur », et le Président lui-même de préciser le 16 « Je vais demander au groupe de contact formé par les chefs d'État désignés pour la médiation de se réunir à Abidjan pour tirer les conclusions et voir comment on peut entamer la deuxième phase des négociations politiques¹⁰¹ ». Le journal FPI le fustige alors ainsi « le Président sénégalais Wade a opté, depuis son élection, pour la promotion médiatique de sa personne comme une star du show-biz [...]. Au nom de cette volonté de paraître vaille que vaille comme le leader de la sous-région ouest-africaine et de l'Afrique francophone, Abdoulaye Wade s'est engagé dans un conflit de leadership contre ses pairs du Togo (Eyadéma), du Nigeria (Obasanjo) et du Gabon (Bongo). Obnubilé par une telle obsession, Wade a oublié que l'échec du médiateur Gnassingbé Eyadéma signifie celui de la CEDEAO donc de son président en exercice. L'élan politiquement correct dans ce cas serait que le

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Notre Voie, 20 novembre 2002.

Président togolais bénéficie du soutien de tous pour réussir sa mission. Nul n'a le droit de fossayer les négociations de Lomé au nom d'un quelconque intérêt personnel. » Le site officiel du Togo précise le 15 novembre : « M. Dona-Fologo insiste même sur "la manière sage, délicate et patiente avec laquelle le Président Gnassingbé Eyadema conduit la médiation". La "sortie" du Président sénégalais ressemble davantage à une opération de promotion personnelle qu'à une réelle volonté de trouver rapidement des solutions à la crise ivoirienne¹⁰² ».

Le Sénégal, lui, se targue d'avoir obtenu un cessez-le-feu, le 17 octobre, entre les rebelles et les forces loyalistes, à un moment où le « groupe de contact de la CEDEAO », qui faisait office de médiateur collectif, semblait en panne dans sa tentative de faire taire les armes. Il a voulu relancer lui-même le processus de négociation devant l'immobilisme évident des négociations menées sous la houlette du Président Eyadéma. Les différents médiateurs ont tous trouvé un intérêt personnel à intervenir : Mbeki a fait oublier la mauvaise image laissée par sa politique de non lutte contre le Sida. Il essaye de raviver son image ternie au sein de l'ANC (African National Congress) où sa gestion libérale du pays est de plus en plus fortement critiquée. Eyadéma a profité de son statut de médiateur pour faire adopter au même moment, dans la plus grande indifférence internationale, une modification de la Constitution qui lui permettait d'être Président à vie, le Président Kuofor, du Ghana, est passé, grâce à la crise ivoirienne, du statut de nouveau Président inconnu à celui de Président internationalement reconnu et apprécié pour ses efforts de médiation, il est réélu sans problème en décembre 2004. Omar Bongo a pu faire oublier les problèmes intérieurs, de même que Tandja du Niger qui avait eu une gestion très critiquée de la crise alimentaire qui survenait dans le Nord du pays l'hivernage 2005. Tous ont profité de leur statut de médiateur pour apparaître comme « politiquement corrects » alors même que leur politique intérieure était souvent injuste. On se passe le relais. Il est caractéristique que ceux qui se sont retirés très vite de toute incursion dans la médiation étaient ceux qui n'avaient rien à en retirer personnellement : Amani Toumani Touré (dit ATT) du Mali ou Mathieu Kérékou du Bénin, stables chez eux et ayant déjà acquis des galons de « bonne gouvernance », à ce moment-là tout du moins¹⁰³.

¹⁰² [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

¹⁰³ *Ibid.*

Nombreux pays tirent profit économique de la situation.

Les populations des pays voisins sont lourdement pénalisées tant directement par la crise elle-même qui a chassé de nombreux paysans des plantations que par la longue coupure des relations Nord/Sud, conduisant à détourner et rallonger les routes de l'importation / exportation des pays enclavés (Burkina, Mali, Niger). Les prix augmentent, les exportations sont plus difficiles. En revanche, les dirigeants et certains opérateurs économiques ne subissent pas les mêmes difficultés. Dès le début de la crise, les différentes parties ivoiriennes demandaient l'intervention des autres pays, arguant que dans la sous-région, *la Côte d'Ivoire est incontournable*, qu'elle représente *40% des richesses de l'UMOA*¹⁰⁴ et que l'effondrement de la Côte d'Ivoire entraînerait *de facto* celui de toute l'Afrique de l'Ouest. D'autres conclusions peuvent être proposées. Le fait est que, depuis le début de la crise, Téma (le port d'Accra, au Ghana), Cotonou, Lomé, Conakry, Dakar et même Banjul connaissent un regain d'activité étonnant, menant à des aménagements portuaires nouveaux et à la réhabilitation d'anciennes voies de circulation tombées en désuétude. Ainsi par exemple, la liaison Dakar – Bamako : « conséquence directe de la crise ivoirienne, les approvisionnements et les évacuations de produits maliens par le port de Dakar ont progressé de 28 % en 2004 ». « Le Mali a obtenu de la Gambie un "embarcadère garanti" au port de Banjul pour l'acheminement des marchandises vers Bamako¹⁰⁵ ». Partout, on se réorganise en contournant la Côte d'Ivoire, autant d'activités dont profitent les transporteurs des nouveaux pays de transit. Le 10 avril 2003, le « Nouveau Réveil » titrait « *Le port d'Abidjan enregistre 40% de pertes en un trimestre* ». Ces "pertes" sont passées par d'autres chemins. En 2004, selon les données du Conseil ghanéen des Chargeurs, un tiers du trafic des ports de Téma et Takoradi provient des trafics traditionnellement destinés au Port autonome d'Abidjan (PAA)¹⁰⁶. Ces chemins sont renforcés par la délocalisation d'activités autrefois installées en Côte d'Ivoire : l'ADRAO (Agence pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest) s'est durablement installée au Bénin, la Banque Africaine de Développement (BAD) a déménagé à Tunis après les destructions «patriotiques» de février 2003 (à la suite des accords de Marcoussis) à Abidjan. Cette délocalisation, annoncée comme « provisoire » s'éternise. Par ailleurs, de nombreuses PME, des artisans ont transféré tout ou partie

¹⁰⁴ Union Monétaire Ouest-Africaine.

¹⁰⁵ AFP, 8 avril 2003.

¹⁰⁶ Le Temps, 17 septembre 2005.

de leurs activités dans les pays voisins (Guinée Conakry, Ghana, Bénin, Togo et même Mali, Burkina, Sénégal). La Côte d'Ivoire représentait 40 % de la richesse de l'UMEOA : les autres membres ne voient aucun inconvénient à ce qu'une partie des activités qui permettaient cette richesse soit transférée chez eux¹⁰⁷.

6. Les accords de Linas-Marcoussis « entre droit et politique »¹⁰⁸

Organisées sur initiative de la présidence française, la table ronde de Linas-Marcoussis et la Conférence des chefs d'État africains de Paris, dite aussi de Kléber, ont eu lieu respectivement du 15 au 24 et du 25 au 26 janvier 2003. Le premier rendez-vous a eu pour mission de dégager un consensus entre les différentes forces politiques ivoiriennes et les rebelles qui défient le pouvoir institutionnel du président Gbagbo, et de tracer le chemin à suivre pour la restauration de la paix. Le second doit avaliser les accords issus de la médiation de la table ronde devant la communauté internationale.

6.1. Les conclusions des accords de Marcoussis

Les autorités françaises ont invité à participer aux médiations de Marcoussis trente-deux personnes : neuf composent la délégation des rebelles des Forces Nouvelles et les autres places sont réparties entre les partis politiques présents à l'Assemblée nationale ivoirienne représentant le pouvoir des institutions républicaines. Aucun membre du gouvernement de L.Gbagbo n'a été invité. Les travaux sont placés sous la présidence de Pierre Mazeaud, président du Conseil constitutionnel français, assisté de huit modérateurs / médiateurs qui représentent la CEDEAO, l'Union africaine et l'ONU. Ainsi même si la réunion se déroule sur le territoire de l'ancienne puissance coloniale et qu'elle a lieu en raison de l'impossibilité des États africains à régler leurs différends eux-mêmes, les autorités françaises ont pris soin d'ouvrir les discussions aux organes régionaux et

¹⁰⁷ [http : //www.pambazuka.org/fr/](http://www.pambazuka.org/fr/)

¹⁰⁸ Du Bois De Gaudusson Jean, été 2003, « L'accord de Marcoussis entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n°206, pp. 41-55.

internationaux dans un souci d'une plus grande multilatéralisation du règlement du conflit.

Le ministre des affaires étrangères français impose des délais stricts et la fermeté dans le déroulement des médiations. Les travaux se déroulent à huis-clos.¹⁰⁹ Ces conditions ont été perçues par certains participants, comme Mamadou Koulibaly, président de l'Assemblée nationale ivoirienne, membre du FPI, qui quittera la table ronde le 20 janvier en signe de protestation, comme l'expression de nouvelles ambitions coloniales françaises. Cela conduit donc à une « certaine approximation dans l'élaboration du résultat final »¹¹⁰.

L'accord de Marcoussis s'inscrit, comme le relève Jean du Bois de Gaudusson, juriste, dans la tendance au recours au droit « pour résoudre les tensions, les conflits échappant aux catégories traditionnelles. Ces nouvelles crises nécessiteraient de nouvelles approches et procédures [...] un dosage subtil et variable, de légalité et de recours au droit et de négociation politique »¹¹¹. Ce juriste estime qu'il s'agit d'un « accord politique a contenu juridique »¹¹². Les points prioritaires qui ressortent de cet accord visent à la restauration de la paix en Côte d'Ivoire. Il envisage la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale, qui aura pour mission le retour à la paix, le renforcement de l'indépendance de la justice, la restauration de l'administration et le redressement du pays. La formation du gouvernement doit être équilibrée entre les parties ayant pris part à la réunion et doit donc intégrer les rebelles. Cet accord modifie la distribution des pouvoirs organisée par la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000. Trois séries de dispositions restreignent le rôle du chef de l'État : il perd sa liberté de désigner le premier ministre, qui lui sera proposé à la conférence de Kléber, il lui est imposée l'obligation de procéder à une très large délégation des prérogatives de l'exécutif au bénéfice du gouvernement, enfin il voit ses attributions militaires amputées au profit du gouvernement chargé « de fonder et de restructurer les forces de défense et de sécurité ». Il perd ainsi sa qualité de chef suprême des armées et son pouvoir de nommer aux emplois militaires. Outre ce caractère institutionnel, les accords de Marcoussis appellent au « regroupement des forces en présence puis à leur désarmement. » Ils prévoient que l'ensemble du pays devra être sécurisé par l'armée française et les troupes de la MICECI, également en charge du désarmement des belligérants et de la mise en place du

¹⁰⁹ [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

¹¹⁰ International Crisis Group ICG, *op. cit.*

¹¹¹ J. Du Bois De Gaudusson, *op. cit.*, p. 47.

¹¹² *Ibid.*

programme DDR¹¹³. La création d'un « Comité de suivi » composé de représentants de la communauté africaine et internationale, est également prévue. Il sera chargé de veiller à l'exécution des dispositions prévues dans ces accords. Les participants ont, au cours de cette médiation, demandé «aux pouvoirs publics ivoiriens de mettre en œuvre dans les plus brefs délais un certain nombre de réformes dont ils précisent les orientations»¹¹⁴. Sur l'ivoirité, l'accord demande d'engager des réformes nécessaires pour résoudre les difficultés d'application de la loi sur la nationalité votée en 1961 et modifiée en 1972, qui ne faisait à l'époque aucune distinction entre les Ivoiriens et les étrangers, et « de déposer dans les six mois un projet de naturalisation visant à régler de façon simple les situations aujourd'hui bloquées»¹¹⁵. Les textes de l'accord incitent le nouveau gouvernement à œuvrer pour une véritable réconciliation nationale et à mettre fin aux inégalités subies par la communauté étrangère, véritable bouc émissaire de la crise identitaire qui s'est développée autour du concept d'ivoirité. Sur le plan du régime électoral, l'accord met l'accent sur la nécessité d'une meilleure application de ses dispositions et sur l'impartialité des médias en période électorale. Enfin, les textes stipulent que les conditions d'éligibilité du président de la République devront être modifiées. Elles sont en effet à l'origine de tensions politiques exacerbées, souvent dirigées contre l'ancien premier ministre de Côte d'Ivoire, A. Ouattara, fut empêché plusieurs fois de se présenter aux élections présidentielles, en raison de son appartenance à l'ethnie dioula. Le gouvernement de réconciliation nationale et le Parlement devront donc réviser l'article 35 de la Constitution ivoirienne, exigeant que le président de la République soit « exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine»¹¹⁶. Enfin d'autres dispositions ont été prises relatives au régime foncier, aux droits et libertés de la personne humaine, aux médias et au redressement économique. Ces accords ont été signés par tous les représentants politiques ivoiriens le 24 janvier 2003. La France avait donc réussi dans la médiation, là où les Africains avaient échoué. Les accords de Marcoussis marquent bien « la cession à la France de la gestion politique, la part militaire étant déjà active, de la crise ivoirienne»¹¹⁷. Ils ont été ensuite légitimés par la communauté africaine et internationale lors de la réunion de Kléber¹¹⁸.

¹¹³ Désarmement-Démobilisation-Réinsertion.

¹¹⁴ J. Du Bois De Gaudusson, *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁵ Accord de paix de Linas-Marcoussis, 24 janvier 2003, pp. 132-140.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ F. Laloupo, *op. cit.*

¹¹⁸ A. Dulin, *op. cit.*

Des accords approuvés par la communauté internationale.

Le 26 janvier 2003, soit deux jours après la signature des Accords de Marcoussis, le président Chirac réunit à Paris, rue Kléber, une conférence des chefs d'État africains, où sont invités des représentants des Nations unies, dont le Secrétaire général, et des représentants de l'Union européenne afin d'avaliser les accords issus de la table ronde de Marcoussis. Les médiations ayant eu lieu en France, les autorités françaises ont tenu à obtenir la légitimité de la communauté internationale, qui a unanimement salué la conclusion de ces accords. T.Mbeki, président en exercice de l'Union africaine, « s'est félicité que tous se soient engagés à soutenir cet accord dans son application, à la fois les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et la communauté internationale dans son ensemble, avec notamment la Banque Mondiale, le FMI et les Nations Unies¹¹⁹ ». K. Annan a remercié « le gouvernement français d'avoir facilité brillamment cette médiation à Marcoussis »¹²⁰. Le Conseil de sécurité, dans une déclaration du 28 janvier 2003, exprime « sa satisfaction quant à la conclusion par les parties ivoiriennes d'un accord et leur demande instamment de le mettre en œuvre de façon constructive et sans délai. » Il a aussi remercié « la France de ses efforts diplomatiques et de son déploiement militaire en vue de concourir à un règlement politique »¹²¹. Le représentant du Conseil européen a réaffirmé le soutien de l'Union Européenne et a salué « chaleureusement l'accord auquel les forces politiques ivoiriennes sont parvenues le 24 janvier, à l'invitation du président de la République française » et a exprimé « sa détermination à soutenir sa mise en œuvre au moyen des instruments appropriés à sa disposition »¹²². Certains gouvernements ont manifesté indépendamment leur soutien à cet accord, les États-Unis déclarant qu'il devait « être appliqué sans délai pour mettre fin aux violences en Côte d'Ivoire¹²³ ».

Le 26 janvier 2003, en marge de la conférence, à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris, L.Gbagbo nommé premier ministre de consensus du gouvernement de réconciliation nationale, Seydou Diarra, l'ancien président du Forum de réconciliation, organisé à Abidjan en janvier 2001. Il

¹¹⁹ Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, 26 janvier 2003, Politique Étrangère de la France, p. 144.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations unies, 28 janvier 2003, Politique Étrangère de la France, p. 186.

¹²² Déclaration du représentant du Conseil Européen, 26 janvier 2003, Politique Étrangère de la France, p. 166.

¹²³ AFP, 2 février 2003, « La Maison Blanche soutient l'accord de Marcoussis », Le Monde.

annonce aussi la possible nomination de deux personnes issues de la rébellion, a des postes clés du gouvernement, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, consentant ainsi à une revendication des Forces Nouvelles. Au cours de la conférence des chefs d'État, il déclare que « la crise en Côte d'Ivoire est devenue une crise internationale. Je suis heureux qu'on ait abouti à cet accord-là ». Il remercie la France qui, par cet accord, a respecté l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire. Enfin il ajoute, « je m'en vais à Abidjan pour dire aux Ivoiriens que je n'ai pas gagné la guerre. Si j'avais gagné, il n'y aurait pas eu Marcoussis [...] mais je ne l'ai pas gagnée »¹²⁴. Il avoue ainsi son échec dans sa volonté de vouloir réunifier le pays, seul avec l'armée ivoirienne. La France, par l'intermédiaire de Chirac, se félicite de la signature de ces accords. Réaffirmant les principes de sa politique d'engagement sur le continent africain, il remercie les médiations africaines et réitère le soutien de la France à celles-ci. Il précise que cet accord respecte l'intégrité et la souveraineté de la Côte d'Ivoire ainsi que les autorités légitimement élues. Enfin, il rappelle que « la France n'a ménagé ni ses efforts, ni son soutien à la Côte d'Ivoire. Elle l'a fait avec toute la profonde amitié, l'ancienne amitié qu'elle porte fortement au peuple ivoirien »¹²⁵. Mais, dans le contexte de l'ouverture de ce sommet à Paris, des événements ont déjà eu lieu à Abidjan, des Ivoiriens, qui dénoncent les accords, s'en prennent aux bâtiments officiels de la France et du Burkina Faso. Dominique de Villepin, se doit alors de hausser le ton contre L.Gbagbo. « Nous avons pris une initiative pour réunir l'ensemble des Ivoiriens, ils sont parvenus à un accord. Il faut maintenant le respecter. La France demande solennellement au Président Gbagbo de s'engager résolument dans la voie de la réconciliation. Il a vu son autorité confirmée et il accepte la nomination d'un premier ministre qu'il a choisi »¹²⁶. Mais ces premières discordances ne vont pas s'estomper entraînant des manifestations importantes à Abidjan qui remettent en cause, dès sa signature, cet accord, pourtant accepté par l'ensemble des partis politiques ivoiriens et des rebelles et salué à l'unanimité par la communauté internationale. Le Conseil de sécurité fera même sien l'accord de Marcoussis, dans la résolution 1464 du 4 février 2003¹²⁷.

¹²⁴ Gbagbo Laurent, 26 janvier 2003, Déclaration du président ivoirien a la Conférence des chefs d'État, Politique Étrangère de la France, p. 145.

¹²⁵ Chirac Jacques, 26 janvier 2003, Déclaration du président français a la Conférence des chefs d'État, Politique Étrangère de la France, p. 145.

¹²⁶ AFP, 3 février 2003, « Appel solennel de Paris au président ivoirien », Le Monde.

¹²⁷ A. Dulin, *op. cit.*

6.2. Les controverses et l'application difficile des accords

Au lendemain de la signature de ces accords, la presse ivoirienne se montre plus que réservée. Sous le titre « Marcoussis s'enfoncé dans un cul de sac », *Fraternité Matin* critique cet accord de paix qui ne suffira pas à rétablir l'ordre « dans un pays où il n'y a ni armée ni administration ni personne pour prendre une décision qui serait appliquée aussitôt ». Pour le quotidien *Notre Voie*, proche du FPI, « la France tient à montrer par cet accord qu'elle refuse fondamentalement l'accès à la démocratie universelle aux pays africains. En sacrifiant le régime de Gbagbo, elle aura brisé toute velléité d'indépendance politico-économique et donc de développement réel sur le continent africain ou du moins dans le pré carré français. » Pour *France Inter*, le sommet de Marcoussis a pour objectif « le choix d'un premier ministre de transition avec les pleins pouvoirs qui cohabiteraient avec le président Gbagbo, lequel se contenterait désormais d'inaugurer les chrysanthèmes ». Il ajoute que le président français et le président burkinabé se sont alliés pour affaiblir le président ivoirien, rappelant les propos de B. Compaoré, quelques jours auparavant, « Gbagbo finira comme Milosevic, c'est-à-dire devant le Tribunal pénal international »¹²⁸. Même si l'accord a été salué unanimement par la communauté internationale et signé par tous les responsables politiques ivoiriens, il soulève rapidement la désapprobation d'une partie de la population ivoirienne qui l'interprète comme une victoire totale des rebelles. Dès le 24 janvier, plusieurs centaines de milliers de manifestants se retrouvent à Abidjan pour dénoncer ces accords, à l'instigation de différents mouvements, dont les Jeunes patriotes, et provoquent le départ de milliers de ressortissants français qui ne se sentent plus en sécurité. Ainsi si les accords de Marcoussis ont fait de facto de la France le médiateur principal, pour le représentant du secrétaire général de l'ONU en Afrique de l'Ouest, ils ont suscité de nombreuses controverses, certains y voyant « un coup d'État constitutionnel », ou d'autres « la légitimation de l'usage de la force pour accéder au pouvoir »¹²⁹, ce qui a empêché de fait, d'un manque de volonté politique des parties signataires, son application.

¹²⁸ Toutes ces références sont tirées de l'article de Cherruau Pierre Marie, 24 janvier 2003, « La crise ivoirienne vue par la presse d'Abidjan. Et si les responsables ne se trouvaient non pas en Côte d'Ivoire, mais à Paris et au Burkina Faso », *Le Monde*.

¹²⁹ International Crisis Group ICG Rapport Afrique n°82, juillet 2004, « Côte d'Ivoire, pas de paix en vue », p. 31, [http : //www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/](http://www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/)

Marcoussis : un coup d'État constitutionnel ?

Avant même la signature de l'accord, le président de l'Assemblée nationale ivoirienne, qui avait quitté la table ronde, a déclaré en arrivant à Abidjan : « j'ai constaté que Pierre Mazeaud était en train de faire un coup d'État constitutionnel. Ce que les rebelles n'ont pas réussi à faire militairement, il le fait à Marcoussis »¹³⁰. Quelques jours plus tard, le 29 janvier 2003, le ministre ivoirien de l'intérieur et de la décentralisation affirme : « il s'agit là ni plus ni moins d'un coup d'État constitutionnel » et il demande au président togolais « d'intercéder auprès de Paris pour trouver des solutions idoines à la crise ivoirienne »¹³¹. Le FPI, dans une déclaration du 4 février, rejette le contenu des accords signés à Paris, alors qu'il en était signataire. Les partisans du président ivoirien, ainsi que de nombreux analystes et journalistes¹³², constatent que certains articles de cet accord sont incompatibles avec la Constitution ivoirienne.

Le premier point de désaccord est la délégation des prérogatives de l'exécutif du président ivoirien au premier ministre de consensus. En effet, comme le souligne J. Du Bois de Gaudusson, « en réduisant les prérogatives présidentielles, l'accord vide de sa signification l'article 41 de la Constitution selon laquelle le président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif »¹³³. Cet accord entérine en quelque sorte le passage d'un régime présidentiel à un régime parlementaire, car le Parlement et le gouvernement de réconciliation nationale se trouvent investis du mandat impératif de voter les réformes prévues par l'accord. Cette délégation de pouvoir concerne seize domaines dont la refondation et la restructuration des forces de sécurité, le rétablissement de l'intégrité du territoire et de l'autorité de l'État, la préparation des échéances électorales, le redressement de l'économie, la neutralité des médias... De plus, des questions se posent quant à la procédure de désignation du nouveau gouvernement de réconciliation nationale, la nomination de rebelles à des ministères importants aurait été imposée en marge de la conférence et soulevé de nombreuses critiques, le président ivoirien perdant son pouvoir de nomination prévu dans la Constitution¹³⁴.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Agence Reuters, 29 janvier 2003, « Un ministre ivoirien dénonce les accords de Marcoussis », [http : //www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletona.html](http://www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletona.html)

¹³² Par exemple Smith intitule un article du Monde le 25 janvier 2003, « Un accord de paix au détriment du président Gbagbo ».

¹³³ J. Du Bois De Gaudusson, *op.cit.*, p. 45.

¹³⁴ A. Dulin, *op. cit.*

Ce texte affaiblit la légitimité du président ivoirien, alors que la France, dans l'énoncé des principes de sa nouvelle politique africaine, avait rappelé qu'elle ne remettait pas en cause « la légitimité du pouvoir des autorités élues. » À cette critique, D. de Villepin a répondu qu'avec cet accord le régime présidentiel était maintenu, ce qui a été confirmé par le président Gbagbo, le 7 février 2003, au cours d'un discours prononcé à la demande de la France, qui le pressait d'expliquer au peuple ivoirien les accords signés : « Tout continue de procéder du chef de l'État. Le texte de Marcoussis ne sera pas considéré comme une constitution bis. Chaque fois qu'il y aura une contradiction entre le texte de Marcoussis et la Constitution, j'appliquerai la Constitution »¹³⁵. Mais ensuite, deux conceptions de la légitimité vont s'affronter : d'une part, celle du président ivoirien, qui invoque la Constitution et rappelle que son pouvoir vient des urnes et du peuple ivoirien qui l'a élu en 2000 et d'autre part, la légitimité d'un accord international, conclu sous la forte pression de la France et dont se prévalent ses opposants politiques ainsi que les rebelles.

Le deuxième point de désaccord concerne le désarmement de l'armée ivoirienne. L'État-major des FANCI a, en effet, déclaré sa ferme intention de refuser l'application des mesures prévues par l'accord, qui assimilent l'armée ivoirienne aux rebelles, devant se soumettre aux mêmes mesures de désarmement et de démobilisation que ses ennemis¹³⁶. La sécurité du territoire est confiée temporairement aux forces de la CEDEAO et aux forces françaises. Pour le ministre ivoirien de l'intérieur, « l'armée ne peut pas accepter qu'elle soit humiliée, comme elle ne peut pas accepter que le président de la République et à travers lui, l'État de la Côte d'Ivoire soit humiliés »¹³⁷. Certains verront dans la résolution 1464 du Conseil de sécurité de l'ONU qui fait sien l'accord de Linas-Marcoussis, une mise sous tutelle de la Côte d'Ivoire, remettant en cause la souveraineté de la Côte d'Ivoire, en contradiction avec les principes que le gouvernement français s'était engagé à respecter. La diplomatie française s'efforcera de relativiser la portée du texte de Marcoussis rappelant qu'il n'a jamais été dans l'intention de ceux qui ont rédigé ce document que les forces de défense et de sécurité ivoiriennes soient désarmées. Le Quai d'Orsay

¹³⁵ Gbagbo Laurent, 7 février 2003, Discours du président de la République à la nation, http://www.presidence.ci/discours/index.php?current_page=24

¹³⁶ Clause de l'accord de Marcoussis : « afin de contribuer à rétablir la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, le gouvernement de réconciliation nationale organisera le regroupement des forces en présence, puis leur désarmement. », pp. 132-140.

¹³⁷ Agence Reuters, *op. cit.*

rappelle que «seules les trois mille cinq cents recrues formées depuis le 19 septembre 2002 par les FANCI étaient concernées par la démobilisation»¹³⁸. La France est donc critiquée par les partisans du pouvoir ivoirien. Les FANCI affirment que « l'accord de Marcoussis, plutôt que de concourir à la recherche de la paix, porte en lui les germes d'une implosion nationale »¹³⁹. Pour Toussaint Alain, l'un des conseillers du chef de l'État ivoirien, les accords de Marcoussis ne sont que « des propositions »¹⁴⁰. Beaucoup déplorent que l'État ivoirien, par l'intermédiaire du gouvernement, n'ait pas été représenté à Marcoussis, seuls en effet les représentants des partis politiques y étaient conviés. Ainsi pour le juriste J. du Bois de Gaudusson, « cet accord ne saurait engager l'État ivoirien et son gouvernement faute pour ces derniers d'en avoir été signataires »¹⁴¹. Cette absence de l'État ivoirien à Marcoussis a soulevé beaucoup de critiques et a permis à L.Gbagbo de dénoncer à plusieurs reprises ce texte. Le 21 janvier 2005, il déclarait à Tiassalé « l'État ivoirien n'était pas représenté à Marcoussis. Je n'ai jamais signé Marcoussis et je ne l'aurais jamais signé »¹⁴², disqualifiant ainsi la médiation française.

Enfin, il est reproché à cet accord le lieu de sa conclusion : certains Ivoiriens y voient le retour du néo-colonialisme. Les autorités françaises se défendent en expliquant que la réunion avait eu lieu à Paris pour protéger les participants ivoiriens de menaces physiques. Bayart résume assez bien la position de la France : «elle était seule à pouvoir et à vouloir le faire. Il était nécessaire qu'elle le fit. Mais elle était la plus mal placée pour le faire»¹⁴³.

Les manifestants à Abidjan dénoncent la politique de la France, saccageant et pillant les symboles de la présence française : écoles, centres culturels... Huit mille d'entre eux se sont rassemblés début février 2003, devant l'ambassade américaine, pour demander le soutien des États-Unis après la « trahison de la France née des accords de Marcoussis »¹⁴⁴. Même

¹³⁸ International Crisis Group ICG, Rapport Afrique n°82, juillet 2004, *op.cit.*

¹³⁹ Agence Reuters, 29 janvier 2003, *op. cit.*

¹⁴⁰ Agence France Presse, 29 janvier 2003, « L'accord de Paris rejeté par le ministre de l'Intérieur », [http : //www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletnona.html](http://www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletnona.html)

¹⁴¹ J. Du Bois De Gaudusson, *op. cit.*, p 45.

¹⁴² Konate Yacouba, Mars 2005, « Côte d'Ivoire, le canari d'eau de Jacques Chirac », *Politique Africaine*, n° 97, p. 121.

¹⁴³ Bayart Jean-François, 28 janvier 2003, « La difficile mise en œuvre des accords de Marcoussis ; un contre-sens inévitable », *Le Figaro*.

¹⁴⁴ « Côte d'Ivoire, les accords remis en question », 29 janvier 2003, *Journal L'Alsace-le Pays*, [http : //www.alsapresse.com/jdj/03/01/29/IGF/2/article_5.html](http://www.alsapresse.com/jdj/03/01/29/IGF/2/article_5.html)

si la France et la communauté internationale dénoncent ces agissements, ces manifestants emmenés, par les Jeunes patriotes, invitent le monde entier à comprendre qu'ici «en terre ivoirienne, une ère nouvelle a vu le jour, celle de la souveraineté reconquise, [...] qui se veut en rupture avec l'ère coloniale »¹⁴⁵.

La légitimation des rebelles : un précédent dangereux

La formule de Marcoussis a provoqué l'indignation de nombreux Ivoiriens, puisqu'elle a placé sur un pied d'égalité les rebelles des Forces Nouvelles et les représentants des partis politiques. Ces accords apparaissent comme une prime octroyée à des ressortissants ivoiriens qui ont pris les armes en bénéficiant de soutiens étrangers. Les rebelles ont, de plus, obtenu à Marcoussis la nomination de deux des leurs à des postes de responsabilité dans le nouveau gouvernement de réconciliation nationale, le ministère de la défense et de l'intérieur. La France et la communauté internationale auraient imposé ces choix au président Gbagbo, en échange de la nomination du premier ministre de consensus, en marge de la conférence de Kléber¹⁴⁶. Un proche de L.Gbagbo après la signature des accords de Marcoussis déclarait « la France est toujours celle qui décide de tout ici. Et la leçon à en tirer c'est que prendre les armes permet de devenir ministre du gouvernement ». Si la France a condamné le coup de force des rebelles, le 20 septembre 2002, suivie trois mois aussi après par l'ONU, qui « condamne l'usage de la force pour renverser un gouvernement élu, auquel il apporte son plein appui »¹⁴⁷, par contre les accords de Marcoussis vont légitimer les rebelles qui, après cet accord, ne seront plus considérés comme des mutins, mais comme une force politique ivoirienne. Bruno Joubert, directeur du département Afrique et Océan Indien, au ministère des affaires étrangères, a répondu aux critiques sur l'incohérence de cette politique en expliquant que la France avait pris en considération les causes profondes de la crise, et qu'elle n'avait pas considéré l'insurrection armée en Côte d'Ivoire, comme un « coup de bluff ». Selon lui, « la rébellion ne voulait pas seulement le pouvoir, elle a montré qu'il y avait un problème dans ce pays puisque une ethnie, celle de Gbagbo, détenait le pouvoir et la majorité des richesses »¹⁴⁸. Les autorités françaises ont choisi d'inviter les rebelles à

¹⁴⁵ Laloupo Francis, *op.cit.*

¹⁴⁶ Dulin Antoine, *op. cit.*

¹⁴⁷ Déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies, 20 décembre 2002, La situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2002/42.

¹⁴⁸ Joubert Bruno, 24 novembre 2004, Conférence « Gestion des conflits et recherche de la paix en Afrique : Côte d'Ivoire, Darfour, Congo » organisée par la Conférence Olivaint.

Marcoussis en les autorisant à s'asseoir à la même table que des parties légalement instituées, dans le but de trouver une solution politique et pacifique à la crise¹⁴⁹.

Cette formule avait déjà été utilisée en Afrique centrale, avec des succès divers. Ainsi, en 2002, les accords conclus à Sun City, en Afrique du Sud, avaient jeté les bases d'un règlement de la crise en République démocratique du Congo. S'inspirant de l'accord de cessez-le-feu signé à Lusaka en 1999, ils avaient placé sur un pied d'égalité tous les belligérants, les rebelles soutenus par les pays étrangers, Rwanda et Ouganda, et les représentants du pouvoir central. L'un des rebelles s'était vu confier la responsabilité de la défense et de la sécurité. Ces accords restent en partie dans l'impasse aujourd'hui et aucune solution de paix n'a été trouvée en République démocratique du Congo.

Cette légitimation de l'usage de la force pour renverser un gouvernement peut constituer un précédent dangereux. Certains observateurs démontrent que la solution préconisée peut « faire rêver dans des casernes de l'Afrique de l'Ouest ». Cela pourrait par conséquent inciter d'autres soldats, en opposition avec les autorités politiques de leur pays, à employer la force pour parvenir à leurs fins.

Enfin, en Côte d'Ivoire, ce geste envers les rebelles est apparu contraire à la politique française de soutien aux autorités élues¹⁵⁰.

6.3. Des accords qui demeurent dans l'impasse

Les controverses sur l'interprétation de ce texte ont été à l'origine de sa difficile application en Côte d'Ivoire. Le président ivoirien affirme, de retour dans son pays, qu'il n'est pas prêt à « l'appliquer à la lettre »¹⁵¹. Même s'il reçoit des injonctions de la part des autorités politiques françaises et de la communauté internationale, il encourage et soutient officiellement les manifestations qui ont lieu après la signature du texte. Alternant souvent les propos conciliants avec les discours radicaux¹⁵², il

¹⁴⁹ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ « Côte d'Ivoire, les accords remis en question », *op. cit.*

¹⁵² Le président ivoirien déclara : « Personnellement je suis heureux qu'on ait abouti à cet accord » (conférence de presse de Mr Gbagbo, Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, 26 janvier 2003, Politique Étrangère de la France, p. 144) mais il qualifie les accords un jour plus tard, le 27 janvier « de simples propositions » (in Borrel Anne, 30

porte certainement des responsabilités dans l'exacerbation des tensions et l'instauration d'un climat de terreur. Les autorités françaises lui ont reproché, dès le début, ce double-langage et l'ont appelé à prendre ses responsabilités, brandissant le spectre d'une comparution devant une juridiction pénale internationale. Le 7 février 2003, lors de son discours au peuple ivoirien, il se dit prêt à respecter les principes de base des accords à condition que la Constitution prime pour l'application des points litigieux et il officialise la prise de fonction du premier ministre, S.Diarra. Il précise toutefois, en dépit des injonctions des autorités françaises, «si je n'étais pas président de la République, je serais dans la rue avec vous »¹⁵³. Le 11 février, il refuse la nomination du premier gouvernement proposé par le premier ministre en exigeant qu'aucun portefeuille ne soit attribué aux rebelles mais revient sur ses déclarations deux jours plus tard et accepte que les rebelles participent au nouvel exécutif, seulement à des postes honorifiques. À la fin du mois de février, il refuse une nouvelle proposition du premier ministre, avant d'élaborer personnellement la composition du nouveau gouvernement qui ne recueillera pas l'accord des partis politiques. Pourtant, en marge du sommet France-Afrique qui se déroule à Paris le 20 et 21 février, le secrétaire général du MPC, G. Soro, accepte que les Forces nouvelles fassent preuve de flexibilité et renoncent aux ministères de l'intérieur et de la défense qui leur avaient été promis. Mais la branche militaire des rebelles manifeste son désaccord, par la voix du général Gueï, qui annonce « qu'ils sont prêts à reprendre les armes si nous n'obtenons pas les ministères promis et si les blocages actuels dans la formation du gouvernement de réconciliation nationale perdurent »¹⁵⁴. Le 1^{er} mars 2003, L.Gbagbo, un mois après Marcoussis, accepte la nomination des ministres appartenant aux Forces nouvelles aux postes de la communication et de l'administration du territoire. Le 13 mars, le premier Conseil des ministres du gouvernement de réconciliation nationale de S.Diarra peut enfin être réuni. Mais ce n'est que le 17 avril, soit trois mois après la signature des accords de Marcoussis, que le Conseil des ministres sera au complet, accueillant pour la première fois, les ministres issus de la rébellion. Entre-temps, le comité de suivi de ces accords s'est mis en place, sous la présidence d'A. Tévoédjrè, le représentant du secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire. Il obtient, le 3 mai, la conclusion d'un cessez-le-feu entre

janvier 2003, « Abidjan sous haute tension », Afrik, [http : //www.afrik.com/article5604.html](http://www.afrik.com/article5604.html))

¹⁵³ Gbagbo Laurent, 7 février 2003, Discours du président de la République à la nation, [http : //www.presidence.ci/discours/index.php?current_page=24](http://www.presidence.ci/discours/index.php?current_page=24)

¹⁵⁴ International Crisis Group ICG, Rapport Afrique n°82, *op. cit.*

tous les belligérants impliqués en Côte d'Ivoire, y compris les rebelles de l'Ouest. Certains observateurs annoncent que la paix est proche et que la médiation française a réussi. Le 4 juillet, le gouvernement ivoirien adopte un projet de loi d'amnistie qui doit effacer toutes les infractions contre la sûreté de l'État de septembre 2000 au 19 septembre 2002. C'est la fin officielle de la guerre annoncée par les rebelles et les loyalistes¹⁵⁵.

Mais la trêve est de courte durée et le 23 septembre 2003 les ministres appartenant aux Forces nouvelles décident de ne plus participer au gouvernement, protestant contre la nomination controversée des ministres de la défense et de la sécurité. Les deux camps se raidissent et, de part et d'autres, appellent à une reprise des hostilités, les rebelles demandant la démission du président Gbagbo. Une nouvelle médiation de la CEDEAO permet de mettre fin au boycott du gouvernement par les ministres issus de la rébellion, en janvier 2004. Mais en mars, c'est au tour des ministres issus de l'opposition du PDCI et du RDR de suspendre leurs participations au gouvernement. Ils organisent alors à Abidjan une manifestation, le 25 mars, pour demander l'application des accords signés un an et demi plus tôt. Bien que cette manifestation ait été interdite par le pouvoir, elle rassemble des dizaines de milliers d'Ivoiriens. Mais la répression des forces armées ivoiriennes fait plus d'une soixantaine de victimes. La communauté internationale et la France condamnent les agissements de l'État ivoirien et mettent en place une commission d'enquête pour connaître la vérité sur ces événements tragiques. Le 18 mai, L. Gbagbo limoge les deux ministres issus de la rébellion, dont G.Soro, le ministre de la communication et un ministre de l'opposition. Il faudra attendre quatre mois avant que le gouvernement de réconciliation nationale se réunisse à nouveau au complet, les ministres limogés ayant été réintégrés, grâce à la signature des accords dits d'Accra III¹⁵⁶.

Ce sommet qui s'est déroulé le 29 et 30 juillet 2004, dans la capitale ghanéenne, à l'initiative de la CEDEAO, a réuni dix-sept chefs d'État africains et le secrétaire général de l'ONU, ainsi que tous les protagonistes de la crise ivoirienne, afin de relancer le processus de paix. C'est un «Marcoussis africain»¹⁵⁷, qui a lieu sans les diplomates français. En revanche, l'État ivoirien, contrairement à Marcoussis, est représenté par son président. Certains y verront le signe de l'échec de la médiation française, puisque les accords de Marcoussis n'ont pas réussi à ramener la paix dans

¹⁵⁵ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁵⁶ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁵⁷ Ficatier Julia, 29 juillet 2004, « L'Afrique à nouveau au chevet de la Côte d'Ivoire », La Croix.

le pays. Pour les autorités françaises, il s'agit plutôt « de briser le face-à-face franco-ivoirien, qui a ses limites, et sur lequel les Ivoiriens et l'Afrique fantasment sans cesse, et qui s'avère souvent contre-productif»¹⁵⁸. Cette médiation africaine va permettre l'établissement d'un calendrier pour l'adoption des réformes par le Parlement ivoirien et fixe au 15 octobre 2004 le début du programme DDR et le désarmement des rebelles. Mais, même si ces accords sont moins imprécis et moins controversés que ceux de Marcoussis, ils ne permettront pas le retour de la paix en Côte d'Ivoire. Les acteurs du conflit renient leurs engagements, s'accusant mutuellement de mauvaise foi. Les rebelles refusent de désarmer tant que les réformes, prévues par Marcoussis, ne sont pas votées par le Parlement, les partisans du président ivoirien souhaitant l'inverse. Nombreux sont ceux, en effet, qui depuis Marcoussis profitent de l'impasse et de la non-application de ces accords successifs. Les leaders des Jeunes patriotes et des milices pro-gouvernementales continuent à être financés grâce à des contributions du pouvoir en place. Celui-ci, les FANCI et les Forces nouvelles, profitent de l'économie de guerre et ont accès à la manne de la filière cacao-café, chacun dans leurs régions respectives. Les ressources provenant du pétrole et du coton permettent de financer les achats d'armes¹⁵⁹.

Les événements de novembre 2004 confirment l'échec des accords d'Accra III, les FANCI ayant rompu le cessez-le-feu en bombardant, dans le Nord du pays, des positions des Forces nouvelles qui n'avaient toujours pas entamé le processus de désarmement. La France rappelle par la voie de ses ministres, que seule une solution politique permettra de mettre fin au conflit. Elle demande l'application immédiate des accords de Marcoussis qui restent la seule voie possible vers la paix. Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, déclarait en mars 2003 : « dire que le gouvernement français n'est pas parvenu à proposer une issue crédible à la crise ivoirienne relève de la mauvaise foi. La crédibilité des accords de Marcoussis n'est pas contestable. Ils ont permis notamment l'interruption durable des combats »¹⁶⁰. Fin 2004, la position de la France n'a pas changé et le gouvernement ne reconnaît pas l'imprécision de ces accords qui, du fait du

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ International Crisis Group, rapport Afrique, 24 mars 2005, « Côte d'Ivoire : le pire est peut-être à venir », n° 90, p. 5, [http : //www.reliefweb.int/library/documents/2005/icg-civ-24mar.pdf](http://www.reliefweb.int/library/documents/2005/icg-civ-24mar.pdf)

¹⁶⁰ Alliot Marie Michèle, 19 mars 2003, Compte rendu n°31 de la Commission de défense et des forces armées, Assemblée nationale, [http : //www.assemblée-nationale.fr/12/cr-cdef/02-03/c0203031.asp](http://www.assemblée-nationale.fr/12/cr-cdef/02-03/c0203031.asp)

manque de volonté politique des protagonistes de la crise ivoirienne, demeurent dans l'impasse. Le président ivoirien, adepte du double langage, déclarait en décembre 2004 : « Marcoussis était une catastrophe. C'est un mauvais texte, qui a eu tort de croire en la bonne foi et au bon sens des gens »¹⁶¹.

Il est sévère de conclure à un échec de la médiation française, car il faut reconnaître que seule la diplomatie française, dans les pays occidentaux, a œuvré pour ramener la paix en Côte d'Ivoire. Elle a permis la signature du premier accord de paix, même si celui-ci a soulevé de nombreuses controverses. Ces accords sont, fin 2004, toujours dans l'impasse, de nombreuses dispositions n'étant pas appliquées. Les médiateurs africains sont, quant à eux, à nouveau mobilisés, mettant en lumière les carences de la diplomatie française. La France pensait promouvoir en Côte d'Ivoire « un nouveau modèle de sortie de crise »¹⁶². En prenant le risque de la paix, Paris a cherché à éviter le pire, une guerre civile dans une ancienne colonie restée l'unique vitrine de la France en Afrique. Mais deux ans et demi plus tard, la guerre menace toujours, les accords ayant été remis maintes fois en question, du fait du manque de volonté politique des parties signataires. Pour Isabelle Lasserre, journaliste au Figaro, « la France a opté pour des demi-choix en Côte d'Ivoire¹⁶³ », ne prenant pas assez en compte la complexité de la crise et des acteurs en présence. Une partie des militaires français en mission en Côte d'Ivoire doutent aujourd'hui de la viabilité de ces accords, pour eux, « en Afrique, le pouvoir ne se partage pas »¹⁶⁴. Après les événements de novembre 2004, pour un officier français « les accords de Marcoussis sont morts », il se place en contradiction avec le gouvernement français pour qui l'application de ces Accords demeure la seule solution pour sortir de la crise ivoirienne¹⁶⁵.

¹⁶¹ Gbagbo Laurent, 16 décembre 2004, Interview du président ivoirien, Le Parisien.

¹⁶² Lasserre Isabelle, 9 novembre 2004, « L'introuvable sortie de crise ivoirienne », Le Figaro.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

7. Une politique d'engagement sans vision clairement définie

Compte tenu de la complexité de la situation qu'on a décrit jusqu'ici, il est permis de se demander si les autorités françaises ont eu une politique clairement définie ou si elles ont réagi en fonction des événements ponctuant la crise. La France est le seul pays occidental à s'être vraiment engagé dans la crise ivoirienne. Intervenant d'abord dans le cadre d'une intervention d'humanité, puis à la demande du président Gbagbo, les autorités françaises ont au bout de cinq mois reçu le soutien de la communauté internationale. Sa politique d'engagement va pourtant connaître des ambivalences et soulever de nombreuses incompréhensions tant sur le plan de la gestion militaire, que sur le plan de la gestion politique et diplomatique de la crise, prenant des positions que demeurent encore aujourd'hui ambiguës¹⁶⁶.

7.1. Les controverses sur la gestion militaire

Bien que l'intervention militaire des forces françaises fut à la fin légitimée et reconnue par la communauté internationale, elle suscite toutefois des critiques, portant sur son engagement et ses missions, notamment autour de l'activation des accords militaires et de la reconnaissance tardive d'ingérences extérieures.

La reconnaissance tardive des ingérences et interférences extérieures par les autorités françaises

La France, qui ne reconnaissait pas le conflit ivoirien comme la conséquence d'une agression extérieure, a refusé d'appliquer l'accord de défense. Pourtant cet argument légal est en réalité une excuse dont les motivations ne sont pas conformes aux dispositions de cet accord. En effet, l'implication du Burkina Faso et du Liberia dans le déclenchement et l'évolution de la crise aurait pu constituer un motif suffisant d'intervention.

Les autorités ivoiriennes ont, le 20 septembre 2002, désigné le Burkina-Faso comme l'instigateur de la révolte. Le quotidien ivoirien Notre Voie, proche du FPI, affirmait le 24 septembre que « la Côte d'Ivoire, notre pays, est en guerre contre un régime, celui de B. Compaoré »¹⁶⁷.

¹⁶⁶ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁶⁷ Notre Voie, 24 septembre 2002, www.notrevoie.ci

Même si la thèse de l'agression extérieure avait un double avantage pour L. Gbagbo, d'une part renforcer le concept de l'ivoirité, autour du bouc-émissaire burkinabé et d'autre part, justifier l'invocation des accords militaires, liant la Côte d'Ivoire à la France, ces accusations se sont tout de suite révélées vraies.

Les chefs à la tête de la rébellion sont en effet des militaires ivoiriens en rupture de ban, comme Ibrahim Coulibaly, dit IB, exilés depuis 2000 au Burkina Faso d'où ils ont préparé le coup du 19 septembre 2002. Ils auraient été soutenus par des proches du président burkinabé qui considéra avec méfiance l'arrivée de L.Gbagbo à la tête de la Côte d'Ivoire. Ces derniers leur auraient fourni les armes et la logistique nécessaires au renversement du régime ivoirien. Outre l'implication de ce pays, toujours soupçonné de continuer à fournir des armes aux rebelles, d'autres États ont interféré dans la crise ivoirienne, certains analystes parlant même d'un axe « Tripoli-Ouagadougou-Monrovia »¹⁶⁸. Les rebelles auraient reçu des financements du pouvoir libyen et l'appui du président libérien, Charles Taylor, « qui aurait dès le début de la présidence de L.Gbagbo, tenté de prévoir son renversement, car il avait financé les forces d'opposition au Liberia »¹⁶⁹. Le 28 novembre 2002, s'ajoutant au MPCCI, deux nouveaux groupes rebelles apparaissent à l'Ouest de la Côte d'Ivoire : le MJP et le MPIGO, composés, notamment, de soldats gouvernementaux libériens et d'anciens combattants du Front révolutionnaire uni de Sierra Leone. D'autres rapports ont suivi, notamment de l'International Crisis Group, confirmant l'implication de puissances étrangères dans le conflit ivoirien, contredisant alors la version française d'un « conflit ivoiro-ivoirien »¹⁷⁰.

En effet, la France n'a jamais véritablement reconnu et condamné officiellement ces ingérences. Le 16 décembre 2002, dans une interview au journal *La Croix*, D. de Villepin affirmait que « la France dénonce la responsabilité de toutes les parties à la fois pour les ingérences et les interférences extérieures, mais aussi pour les exactions et violences d'où qu'elles viennent »¹⁷¹. L'usage de ce terme n'était pas anodin car l'accord de défense prévoit une possible intervention française en cas d'agression extérieure, mais les autorités françaises reconnaissent enfin l'implication de puissances étrangères. Pourtant, quelques jours plus tard, le ministère de la défense niait encore cette réalité. Cette reconnaissance tardive et

¹⁶⁸ S. Smith, « La politique d'engagement de la France », *op. cit.*, p. 119.

¹⁶⁹ Comfort Ero Et Marshall Anne, « L'Ouest de la Côte d'Ivoire : un conflit libérien ? », *Politique Africaine*, n°89, p. 88-101.

¹⁷⁰ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁷¹ D. De Villepin, 16 décembre 2002, *op. cit.*

officieuse soulève des critiques sur la nouvelle politique africaine de la France, alors que les autorités françaises s'étaient engagées à respecter l'intégrité du territoire, « l'intangibilité des frontières demeurant un impératif absolu.»¹⁷². Le Burkina Faso et le Liberia ont violé l'intégrité territoriale de leur voisin sans aucune réaction des diplomates français.

Les autorités françaises, dès le début du conflit, ont refusé d'accéder à la demande de l'Assemblée nationale ivoirienne de porter plainte auprès du Conseil de sécurité « pour agression terroriste avec implication de pays voisin »¹⁷³, préférant plaider la médiation et la modération. L'implication du Burkina Faso dans la crise ivoirienne peut être qualifiée d'agression par référence à la résolution 3314 sur la définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 14 décembre 1974¹⁷⁴. L'ONU aurait également pu intervenir, en vertu du chapitre VII, définissant comme « crimes portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du territoire d'un État», « le fait pour les États d'encourager à organiser sur son territoire des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.» Les dénégations de l'État français conduisent certains analystes à « s'étonner du soutien dont jouit l'actuel pouvoir au Burkina Faso » et à se demander «quels services Compaoré a-t-il pu rendre, pour que Paris couvre à ce point ses menées déstabilisatrices en Afrique de l'Ouest »¹⁷⁵.

Les autorités françaises ont, dans la crise ivoirienne, appliqué comme ils l'entendaient les accords liant la France et la Côte d'Ivoire, conservant ainsi une marge de manœuvre. Elles ont ainsi refusé l'application des accords de défense, alors que, connaissant l'implication des pays voisins dans la crise, elles n'ont pas voulu la considérer comme une agression extérieure. La France a par ailleurs appliqué les dispositions de l'accord de coopération militaire de façon sélective, en acceptant l'octroi d'une aide matérielle mais non l'envoi de personnel militaire français. L'application sélective de ces accords militaires semble ainsi avoir été dictée plus par des motivations politiques que légales, au regard du droit international¹⁷⁶.

¹⁷² D. De Villepin, 13 juin 2003, « La nouvelle politique », *op. cit.*

¹⁷³ S. Smith, « La politique d'engagement de la France », *op. cit.*, p. 122.

¹⁷⁴ Article 3 de la résolution 3314 Alinéa f et g énonçant les conditions d'une agression : « le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers » ou « l'envoi par un État de bandes ou groupes armées, de mercenaires qui se livrent à des actes de forces armées contre un autre État », 14 décembre 1974, [http : //daccess-ods.un.org/TMP/9837239.html](http://daccess-ods.un.org/TMP/9837239.html)

¹⁷⁵ S. Smith, « La politique d'engagement de la France », *op.cit.*, p. 122.

¹⁷⁶ A. Dulin, *op. cit.*

Le respect des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité : des problèmes secondaires ?

Le respect des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité faisaient partie des principes énoncés par le ministre des affaires étrangères français, dans l'élaboration de la nouvelle politique menée sur le continent africain. Au début de la crise, la France a souhaité que le respect de ces droits soit une condition de l'octroi de son soutien et a d'ailleurs été la première, en décembre 2002, à saisir la Commission des droits de l'homme des Nations unies, demandant l'examen sans exclusive de tous les événements survenus depuis le déclenchement de la crise sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Les droits de l'homme sont en effet peu respectés en Côte d'Ivoire, depuis septembre 2002, comme l'ont fait remarquer d'importantes ONG, notamment Amnesty international et Human Rights Watch. Celles-ci dénoncent des violations commises, à la fois par le gouvernement et les forces pro-gouvernementales et par les forces rebelles ivoiriennes, et font le constat dramatique d'exécutions sommaires, d'assassinats politiques, d'actes de torture, de viols, de destruction des biens civils, ainsi que l'utilisation d'enfants soldats¹⁷⁷. Les ONG reprochent à la communauté internationale son indifférence à cet égard et demandent à la France « par l'étroitesse de ses relations avec la Côte d'Ivoire, de prendre ces responsabilités. C'est une question de volonté et de priorité politique »¹⁷⁸.

L'intervention militaire de la France en Côte d'Ivoire avait pour ambition « d'empêcher un bain de sang. » Il est toutefois permis de se demander si les autorités politiques ont mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter et si son attitude parfois ambiguë n'a pas été contraire à ses ambitions. Ainsi « si la France plaide sans relâche pour que les violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire soient sanctionnées qui en soient les acteurs »¹⁷⁹, comme l'affirme le Quai d'Orsay, elle tend à privilégier la médiation plutôt que la comparution et la condamnation des auteurs de ces crimes. Les diplomates œuvrant pour la résolution de la crise s'inquiètent du fait que la traduction en justice des coupables pourrait miner le processus de paix déjà précaire.

¹⁷⁷ Voir le document d'information d'Human Rights Watch, octobre 2004, « Côte d'Ivoire, établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise. », [http : //hrw.org/french/backgrounder/2004/Côte1004/](http://hrw.org/french/backgrounder/2004/Côte1004/)

¹⁷⁸ « Côte d'Ivoire : prévenir le pire », 12 décembre 2002, Appel de 24 ONG françaises, [http: //www.survie-france.org/article.php3?id_article=174](http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=174)

¹⁷⁹ Porte-parole adjointe du Quai d'Orsay, 3 août 2004, Point presse du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Les autorités françaises ont eu, de plus, des attitudes contraires à leur position officielle. En décembre 2002, le Quai d'Orsay déclarait QUE « l'impunité en Côte d'Ivoire doit cesser »¹⁸⁰. Pourtant, la France a continué à soutenir les autorités ivoiriennes en leur apportant un appui logistique, alors qu'elle savait que les escadrons de la mort et les milices pro-gouvernementales, qui commettaient des exactions en Côte d'Ivoire, étaient soutenus par le président ivoirien. Cela n'empêcha pas, non plus, le président Chirac d'accueillir son homologue ivoirien, le 5 février 2004, à l'Élysée, pour déclarer quelques mois après, que « ce régime était un régime de nature fasciste »¹⁸¹. Par ailleurs, avec les accords de Marcoussis, les autorités politiques avaient légitimé les rebelles, eux aussi coupables d'exactions dans le Nord et l'Ouest du pays.

Tout en portant au crédit de l'engagement français d'avoir évité une catastrophe humanitaire, il convient de s'interroger sur l'usage politique fait par les autorités françaises du respect des droits de l'homme¹⁸². Les Français n'ont-ils pas privilégié, comme la communauté internationale, la médiation, plutôt que la condamnation des auteurs des exactions ?

7.2. Un affrontement franco-ivoirien ?

La crise en Côte d'Ivoire a une particularité : à une crise ivoiro-ivoirienne qui déstabilise une partie de l'Afrique de l'Ouest s'est ajoutée une crise franco-ivoirienne, certes moins violente et plus ponctuelle, mais qui s'est envenimée au point d'en arriver aux événements de novembre 2004 qui ont fait de nombreuses victimes. Les analystes expliquent qu'avec cette crise la Côte d'Ivoire a eu la perception de vivre sa seconde indépendance, les élites ivoiriennes se sentant privées des fruits de l'indépendance, démontrant bien que la décolonisation du pays en 1960 n'avait pas atteint ses objectifs. Très tôt, les ressortissants français ont dû faire face à un climat de « chasse aux blancs », devenant, comme l'ont été les étrangers, des bouc-émissaires, et sont pris à partie lors de manifestations violentes. La protection difficile de ces derniers par les forces françaises soulève des interrogations sur la réussite de la mission

¹⁸⁰ F. Rivasseau, 17 décembre 2002, *op. cit.*

¹⁸¹ Chirac Jacques, 14 novembre 2004, Débat à l'occasion de la XIV^{ème} Cité de la réussite, avec des jeunes sur le thème des « nouvelles frontières », animé par M. Jean-Pierre Elkabbach Marseille,

[http : //www.elysee.fr/elysee/français/interventions/dialogues_et_debats/2004](http://www.elysee.fr/elysee/français/interventions/dialogues_et_debats/2004)

¹⁸² A. Dulin, *op. cit.*

principale de l'opération Licorne. Ces mouvements violents ont conduit à la remise en cause de la politique d'engagement de la France en Côte d'Ivoire, et plus généralement sur le continent africain¹⁸³.

Depuis septembre 2002, les rancœurs anti-françaises se font plus nombreuses, ainsi que le démontrent plusieurs manifestations qui se sont déroulées à Abidjan. Elles sont commanditées le plus souvent par les Jeunes patriotes et leur chef, Charles Blé Goudé. D. de Villepin, qu'ils ont bloqué en janvier 2003, pendant une heure, à la sortie du palais présidentiel ivoirien, les qualifie de « jeunes extrémistes manipulés »¹⁸⁴; le secrétaire général de l'ONU les perçoit comme « une menace pour la sécurité et les droits de l'homme dans leur pays »¹⁸⁵. Ce groupe, défini comme un « mouvement de combat » par son chef, voit le jour le 26 septembre 2002, une semaine après l'éclatement de l'insurrection armée. C'est un mélange d'anciens syndicalistes étudiants, de bandes désœuvrées des faubourgs d'Abidjan, de jeunes chômeurs mais aussi d'hommes et de femmes de tous âges, les Jeunes patriotes partagent au moins deux choses : l'allégeance à L.Gbagbo et un nationalisme sourcilieux. Facilement mobilisables, ils ont installé progressivement un climat de terreur pour les ressortissants français, qui furent leur cible principale, dénonçant la politique d'engagement mise en œuvre par la France dans leur pays. La première manifestation a lieu le 22 octobre 2002 devant l'ambassade de France et, pour la première fois de l'histoire de la Côte d'Ivoire, le camp militaire du 43ème BIMA, à Port-Bouët, fut la cible d'agressions massives. L'ambassadeur de France va alors décider de fermer tous les établissements scolaires de la ville et trois cents militaires de la légion sont appelés en renfort. Mais les manifestations les plus importantes ont lieu après la signature des accords de Marcoussis qui entraînent le départ de milliers de ressortissants même si aucune consigne d'évacuation générale n'a été donnée par les autorités françaises. Simone Gbagbo, première dame du pays, très hostile à la diplomatie française, ne cache pas sa sympathie pour ce mouvement. Les autorités françaises sont aussi convaincues que ces jeunes patriotes sont actionnés par l'entourage du président Gbagbo. Ce climat anti-français prend une tournure dramatique, quand le 21 octobre 2003 Jean Helene, journaliste de Radio France Internationale, RFI, que les Jeunes patriotes considèrent comme une radio pro-rebelles, est assassinée par un policier, alors qu'il attendait, devant un commissariat, la remise en

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Seck Cheick Yerim, 21 novembre 2004, « Les bataillons de la rue », Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2289, p. 18

¹⁸⁵ *Ibid.*

liberté de militants du RDR, le parti d'A.Ouattara¹⁸⁶. Les réactions sont alors très vives, Chirac dénonçant avec force « le comportement irrationnel, irresponsable de certains dirigeants ivoiriens, leur manque de bonne foi et de respect de l'autre. On voit se développer des sentiments de haine, d'agressivité, l'action de certains commandos. Et quand on développe la haine, ensuite, on ne peut pas la maîtriser et le pire arrive : un assassinat monstrueux »¹⁸⁷. La presse ivoirienne fait aussi référence au climat de haine qui règne en Côte d'Ivoire. Un second journaliste a probablement été assassiné, quelques mois plus tard en Côte d'Ivoire, le franco-canadien, Guy-André Kieffer. Il aurait été tué car il enquêtait sur les ressources provenant de la boucle du cacao et du café, qui servent en partie à financer l'achat d'armes. Le climat de haine, qu'ont réussi à instaurer les proches du président Gbagbo, a donc fait deux victimes du côté français. Du côté des rebelles, plusieurs manifestations anti-françaises se sont déroulées, notamment en octobre 2002 à Bouake contre l'intervention française et demandant le maintien au pouvoir du président L.Gbagbo. Il est important de souligner que cette attitude anti-française ne concerne qu'une partie de la population, la majorité des Ivoiriens exprimant leur solidarité avec les ressortissants français¹⁸⁸.

7.3. Les événements de novembre 2004

Dès le début de la crise, l'intervention française est critiquée par les parties au conflit ivoirien, mais c'est au début du mois de novembre 2004, que les relations vont devenir particulièrement délicates entre les deux pays. Certains parleront d'événements, d'autres de crise voire de guerre franco-ivoirienne. Ces journées, qui feront nombreuses de victimes notamment du côté ivoirien, vont affaiblir la France et remettre en cause sa politique d'engagement en Côte d'Ivoire et sans doute plus généralement sur le continent africain. Ignorant les accords de Marcoussis et d'Accra III, L. Gbagbo lance le 4 novembre 2004 l'opération Dignité, une offensive aérienne et terrestre contre les positions des Forces nouvelles, dans le Nord du pays. Son initiative semblait minutieusement planifiée, car au même

¹⁸⁶ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁸⁷ Chirac Jacques, 23 octobre 2003, Conférence de presse du président de la République à Niamey (Niger), [http : //www.elysee.fr/elysee/français/interventions/conferences_et_points_de_presse/2003/octobre/](http://www.elysee.fr/elysee/français/interventions/conferences_et_points_de_presse/2003/octobre/)

¹⁸⁸ A. Dulin, *op. cit.*

moment ses partisans saccageaient à Abidjan les sièges des deux partis d'opposition et les locaux des principaux journaux ne partageant pas ses opinions. Les medias étrangers, BBC, RFI, Africa n°1, étaient réduits au silence par la destruction de leurs émetteurs. Cette offensive ne rencontre aucune résistance au cours des deux premiers jours. Les forces impartiales de l'ONUCI et de l'opération Licorne ne réagissent pas alors que les FANCI franchissent la zone de confiance et violent ouvertement le cessez-le-feu. Les autorités militaires françaises sont au courant de cette attaque, puisque les avions décollent de l'aéroport d'Abidjan, proche du 43^{ème} BIMA¹⁸⁹.

Le 6 novembre, en début d'après-midi, le bombardement d'un campement militaire français, a Bouake, va précipiter les choses. Cette attaque fait dix morts, dont neuf soldats français et un civil américain, et une trentaine de blessés. La réaction des autorités françaises est immédiate, les militaires français détruisent les deux avions Sukhoi, pilotes par des mercenaires ukrainiens, puis, sur ordre du chef de l'État français, chef des armées, l'ensemble de la flotte aérienne militaire ivoirienne est anéanti. Cette riposte, «disproportionnée» pour beaucoup d'observateurs, provoque à Abidjan une mobilisation des partisans de L.Gbagbo, qui s'en prennent aux ressortissants français et entreprennent une marche vers le 43^{ème} BIMA et vers l'hôtel Ivoire, occupé par l'armée française. Ils s'emparent des studios de la Radiotélévision ivoirienne pour lancer leurs appels à manifester contre la France, appels fortement teintés d'incitations à la haine raciale. « Vous qui mangez, arrêtez de manger ! Vous qui dormez, arrêtez de dormir. L'heure est grave. La France a tiré sur la maison du chef de l'État. La France connaîtra son Irak en Côte d'Ivoire »¹⁹⁰, assenait Charles Blé Goudé, principal leader de ces manifestations. Pendant trois jours, de violents affrontements opposeront, pour la première fois en Côte d'Ivoire, l'armée française à des civils ivoiriens. Pour le président ivoirien, l'action de la France est « intolérable », il dénonce l'attitude des militaires français, accusés de se comporter comme s'ils étaient en territoire conquis. Pour beaucoup d'observateurs, c'est désormais une quasi-guerre franco-ivoirienne qui a lieu¹⁹¹. Le bilan de ces journées d'affrontements est très lourd : du Côte ivoirien, on compte plus d'une centaine de morts et de 2000 blessés, du côté français, outre les soldats tués à Bouake, plus de huit mille ressortissants français quittent la Côte d'Ivoire, victimes de pillages, de

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Konaté Yacouba, mars 2005, « Côte d'Ivoire, le canari d'eau de Jacques Chirac », *Politique Africaine*, n° 97, p. 125

¹⁹¹ A. Dulin, *op. cit.*

vols et pour certains d'entre eux, qui ont porté plainte à leur retour en France, de viols. Les soldats français sont accusés d'avoir outrepassé le mandat de l'ONU, fixé par la résolution 1528, du 27 février 2004. L'avancée de chars français, le 6 novembre, qui se dirigent vers le palais présidentiel, a été perçue comme une volonté des autorités françaises de destituer le président Gbagbo. Pour les autorités militaires françaises, ces chars se seraient « trompés de route » ce qui laisse douter les dirigeants ivoiriens. Mais ce sont surtout les tirs contre les civils, dans des situations qui ne relevaient pas strictement de la légitime défense, invoquée à plusieurs reprises par le ministère de la défense, qui soulèvent d'importantes controverses. Pour M. Alliot-Marie, qui n'a reconnu que trois semaines après les événements, « que des soldats français avaient tiré sur des manifestants ivoiriens, les militaires français ont agi en totale légitime défense, dans le cadre des règles, c'est à dire avec des tirs de sommations et des tirs de dissuasion »¹⁹². Ils ont démontré une nouvelle fois la difficulté pour les militaires d'assurer des missions de maintien de l'ordre. Ainsi, le 9 novembre 2004, l'armée française ouvrait le feu sur des manifestants ivoiriens qui encerclaient l'hôtel Ivoire, un des hôtels les plus importants d'Abidjan, faisant plus de douze morts et des centaines de blessés. L'opération Licorne a ainsi été perçue comme une force d'occupation et d'oppression, alors que tout au long du conflit, les militaires français avaient tenté de tout mettre en œuvre pour être considérés comme une force impartiale. Même si les autorités françaises ont reçu le soutien des Nations unies et de l'Union africaine, après ces événements, notamment par le vote de la résolution 1572, du 15 novembre 2004, elles sortent affaiblies de cette crise militaire et diplomatique, qui a secoué, pendant quelques jours, les deux pays. L'opinion publique a pris conscience du rôle de la France en Côte d'Ivoire et plusieurs voix se sont élevées pour critiquer la politique d'engagement mise en œuvre en Côte d'Ivoire, appelant même au retrait des troupes françaises¹⁹³.

Depuis mars 2005, le profil de la médiation a en effet changé de forme. Thabo Mbeki a été désavoué tout en restant médiateur. La CEDEAO et l'Union Africaine sont devenus les médiateurs de référence, relayés et appuyés par l'ONU qui a mis en place en octobre 2005 un « Groupe International de Travail » composé de membres des trois organismes et « chargé d'évaluer, contrôler et suivre le processus de paix ». La médiation a vécu et laissé place à une coercition relative.

¹⁹² Y. Konaté, mars 2005, *op. cit.*

¹⁹³ A. Dulin, *op. cit.*

Conclusions

Comme le titre du présent mémoire le dit, « La médiation de la théorie à la pratique », l'objectif final de ce mémoire a été tout d'abord d'accomplir une recherche approfondie sur la médiation, tant du point de vue de sa nature conceptuelle, que des circonstances et des conditions nécessaires afin qu'elle puisse avoir du succès. L'étude de cas que nous avons analysé concerne la crise ivoirienne et l'engagement de la France comme médiateur pour la résoudre : nous avons démontré que la médiation française fut un échec, bien qu'elle ait abouti à la signature des accords de Marcoussis qui auraient dû rétablir la paix en Côte d'Ivoire.

Les sources les plus importantes que nous avons utilisées sont d'abord des discours officiels de personnalités et d'autorités du gouvernement français et ivoirien ; ces déclarations ont été précieuses pour la reconstruction exacte des événements et aussi pour étudier le langage, souvent ambivalent, typique des politiciens. Ensuite, très utile a été la consultation d'articles de quotidiens et de revues spécialisées de l'époque, qui nous ont permis un aperçu des médias, du côté français et ivoirien.

Nous rappelons que, parmi les nombreuses autres formes de gestion des conflits, la médiation est différente par le fait qu'un tiers neutre, un médiateur, facilite la négociation entre les participants au conflit, en aidant à le résoudre à travers le processus de prise de décision. Deuxièmement, quant au rôle du médiateur international, c'est important de souligner qu'il doit être motivé pour intervenir par son propre intérêt aussi, de sorte qu'il ne va pas intervenir automatiquement, mais seulement quand il croit que ses intérêts sont menacés par un conflit ou quand il entrevoit la possibilité de promouvoir ces intérêts¹. L'intervention de la France en Côte d'Ivoire a été l'objet alternativement soit de plusieurs appréciations de la part d'autres pays africains à travers la CEDEAO, de l'ONU qui a légitimé ses actions et, au début, même du chef d'État de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, soit de très sévères critiques, en débouchant presque à une guerre franco-ivoirienne. La France, en raison de ses intérêts et de la présence d'une forte communauté de ses ressortissants dans ce pays, se devait d'intervenir dans son ancien pré-carre, sinon une attitude d'indifférence aurait pu lui être

¹ Dulin Anotoine, La gestion par la France de la crise en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à avril 2005, Séminaire de relations internationales 2004-2005, sous la direction de Michèle Bacot-Déciaud, PDF

reprochée. Elle était la seule à pouvoir le faire, selon l'expression de F-X Verschave, « la seule à avoir de l'eau pour éteindre le feu ² ». Comme le rappelait D. de Villepin, début janvier 2003, « la France a une responsabilité particulière vis à vis de l'Afrique. La France est en initiative sur cette crise. Sans la France, soyons lucides, la catastrophe aurait déjà eu lieu en Côte d'Ivoire. La présence des troupes françaises est essentielle pour la paix. Elle témoigne de la fidélité et de l'engagement de la France vis à vis du peuple ivoirien³ ». Dans un premier temps, de toute évidence, la France est intervenue avant tout pour garder sa position. Ensuite, ses interventions de médiation (Marcoussis en particulier et la force d'interposition Licorne qui a fait souvent des opérations de médiation locale) peuvent se comprendre dans la mesure où la France a absolument besoin d'une Côte d'Ivoire pacifiée et si possible bienveillante. Outre les intérêts des firmes françaises très implantées en Côte d'Ivoire (Bolloré, France-Telecom, Bouygues entre autres), la France ne pouvait se permettre de voir fragiliser la situation de ses 20000 ressortissants résidants (dont la moitié binationaux). Elle pouvait encore moins envisager de les voir arriver en France et de devoir les absorber. La France avait donc tout intérêt à ce que la situation se stabilise. Pourtant, on ne doit pas oublier qu'elle est certainement la moins bien placée pour jouer le rôle de médiateur compte tenu de son passé colonial et néocolonial. En effet elle est intéressée à restaurer la paix, mais pas forcément une paix équitable⁴.

Un autre élément qui fournit une base pour une médiation effective consiste dans son acceptation par les deux camps belligérants⁵. Au début de la crise, Gbagbo demande explicitement à la France d'intervenir en Côte d'Ivoire pour soutenir le gouvernement démocratiquement élu, en prétendant la mobilisation des troupes françaises en vertu des accords de Défense qui lient les deux Pays. Comme le fait remarquer S. Smith, « la demande d'une telle intervention, au terme des Accords de défense, formulée par Laurent Gbagbo, et de la manière plus ou moins officielle, fait l'objet d'une controverse entre Paris et Abidjan⁶ ». En effet, pour L.

² Verschave François-Xavier, 11 janvier 2003, Conférence à Grenoble, Association Survie, [http : llsurvie67.free.fr/Afrique/Cote_Ivoire/ivoirienneConf_FXV_11_01_03_fichiers.PDF](http://llsurvie67.free.fr/Afrique/Cote_Ivoire/ivoirienneConf_FXV_11_01_03_fichiers.PDF)

³ De Villepin Dominique, 3 janvier 2003, Entretien du ministre des affaires étrangères, Journal Le Parisien.

⁴ A. Dulin, *op. cit.*

⁵ J. Bercovitch, *Resolving International Conflicts : The Theory and Practice of Mediation*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1996.

⁶ Smith Stephen, mars 2003, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, n°89, p. 116.

Gbagbo et les membres de son parti, le FPI, « la France n'avait pas à se définir comme une force impartiale mais, selon les accords de 1961 et 1962, elle devait prendre partie contre les agresseurs de la Côte d'Ivoire », qui, dans ce moment-là, étaient les rebelles⁷. Mais la France a alors refusé d'actionner les accords de défense, qui lui auraient permis de faire barrage à la rébellion et de mettre fin à la tentative de déstabilisation du pays. Les autorités françaises ont préféré donner un appui logistique à l'armée ivoirienne. Les rebelles et les médias africains ont vu dans ce geste un parti pris pour le président ivoirien. La neutralité affirmée par la France était, dès lors, remise en cause. Les rebelles du MPCCI reprochèrent aux troupes françaises d'avoir arrêté leur progression vers Abidjan, à la fin septembre 2002, au moment des opérations d'évacuation des ressortissants français et étrangers. Afficher une neutralité de façade n'a donc servi, au début de la crise, qu'à susciter l'incompréhension et le ressentiment du côté des rebelles⁸. Le sommet qui aboutira aux accords de Marcoussis par contre, est organisé par initiative française pour mettre fin aux massacres en Côte d'Ivoire. À ce sommet se présentent le gouvernement en charge, les rebelles et tous les autres représentants du Parlement ivoirien. Malgré ce comportement initial, une fois terminés les négociations de Marcoussis, le président ivoirien aura des mots très durs pour la France parce qu'à cette occasion elle avait légitimé la prise de pouvoir avec la force par les rebelles ; l'action de la France est mal perçue par les partisans du chef de l'État ivoirien qui s'en sont pris à la France, réclamant son départ de la Côte d'Ivoire, en l'accusant de partialité et manque de neutralité, des caractéristiques essentielles pour recouvrir le rôle de médiateur.

Par la suite, les parties doivent être prêtes à réévaluer leurs politiques. On parviendra à un accord seulement si les deux parties sont disposées à se faire des concessions et quand une partie se rend compte qu'elle est incapable d'atteindre ses objectifs, de résoudre le problème ou de gagner le conflit toute seule. Chaque partie devrait commencer à se sentir en impasse. Malheureusement le président ivoirien Gbagbo n'a jamais abandonné ses positions et même s'il s'est félicité avec la France pour la signature des accords de Marcoussis, quelques semaines après il déclarait ouvertement son opposition et manifestait toute sa réticence à respecter le contenu des accords de paix et notamment à attribuer les deux ministères qu'il avait promis aux forces rebelles.

⁷ Gbagbo Laurent, 20 novembre 2004, Interview au Nouvel Observateur, [http : //www.nouvelobs.com/forumlarchives/forum_186.html](http://www.nouvelobs.com/forumlarchives/forum_186.html)

⁸ A. Dulin, *op. cit.*

En outre, les deux parties doivent se pencher sur la situation en perspective et non pas sur une période temporaire, afin de garantir qu'il n'y aura plus de possibilités pour une nouvelle escalade du conflit. La cessation durable des hostilités exige la conclusion d'un accord de paix. En effet les accords de Marcoussis établissaient tout d'abord un cessez-le-feu des deux côtés et ensuite une série de mesures politiques pour former un gouvernement qui respecterait les rebelles et la volonté de tout le peuple ivoirien, en éliminant les discriminations raciales.

Ces controverses et aussi ces réactions diverses soulèvent la question suivante : la politique d'engagement de la France en Côte d'Ivoire a-t-elle une vision clairement définie ? On ne sait pas donner une réponse exacte à cette question, parce que la France au cours de la crise a modifié les raisons de son engagement et en même temps les rapports d'amitié qui liaient les deux Pays se sont bouleversés. Il faut tenir compte du fait que la France s'est engagée en Côte d'Ivoire non seulement du point de vue diplomatique mais aussi du point de vue militaire, quand normalement la médiation n'implique pas d'intervention armée. Tous les États, et l'intermédiaire de l'ONU et de nombreuses ONG, ont reconnu la nécessité d'enrayer les violences dans ce pays, exacerbées par l'utilisation à outrance du concept d'ivoirité et par les crises économique et foncière, et ils considèrent donc que l'intervention militaire française a été déterminante en Côte d'Ivoire. Pour certains, elle a permis d'éviter un « nouveau Rwanda », bien qu'il soit difficile de faire des rapprochements. Cette intervention a aussi démontré la volonté des chefs d'État africains de retrouver la paix sur leur continent, par la mise en place d'une force d'interposition africaine⁹. On doit encore souligner que, malgré les contestations des actions militaires françaises, celles-ci ont reçu dans un premier temps une légitimation a posteriori de leurs interventions, avant d'obtenir, en avril 2004, le déploiement d'une opération de paix, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le porte-parole du Quai d'Orsay, le 2 décembre 2003, rappelle ainsi que « l'opération Licorne s'inscrit dans un cadre multilatéral, car elle a fait l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité et qu'elle est appuyée par l'ensemble de la communauté internationale. C'est un aspect dont il faut prendre évidemment toute la mesure¹⁰ ». Mais, en engageant l'opération militaire la plus importante depuis vingt ans en nombre d'hommes, puisque 4500 militaires français sont présents en Côte d'Ivoire, et ne parvenant pas

⁹ A. Dulin, *op. cit.*

¹⁰ Rivasseau François, 2 décembre 2003, Point presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

à trouver une solution politique à la crise, la France, ancienne puissance coloniale, n'est-elle pas devenue un « pompier pyromane » ? Sa politique d'engagement en Côte d'Ivoire soulève beaucoup d'ambiguïtés et d'ambivalences. Après les événements de novembre 2004, les proches du président ivoirien demandaient même le retrait des troupes françaises de ce pays, qu'ils avaient pourtant sollicité deux ans plus tôt¹¹.

Certainement, de l'autre côté, en frappant un pays qui passait pour un modèle de stabilité depuis son indépendance, cette crise a néanmoins permis de consolider les efforts d'organisation d'un système de sécurité collective au niveau régional, piloté par la CEDEAO, qui a pu intervenir militairement dans le conflit en instaurant une force de paix africaine, même si celle-ci n'est entrée véritablement en action que six mois après le début de la crise. Même s'il y a eu des carences dans la conduite de cette opération, celles-ci apparaissent en partie imputables aux pays occidentaux qui n'ont honoré leurs engagements financiers qu'avec retard¹².

La non-application des accords de Marcoussis nous montre combien il est difficile pour les autorités et les forces françaises d'œuvrer en faveur de la paix, dans ce pays coupé en deux et où les principaux responsables politiques font preuve de manque de volonté pour arriver à la paix. Ainsi, la France se trouve après trois ans dans un bourbier, que certains ont parfois surnommé « le petit Irak de la France¹³ », ne trouvant pas les solutions adéquates pour imposer la paix. Ces actions ont été nombreuses, tant militaires que politiques, mais elles ont soulevé de nombreuses critiques, comme lors des accords de Marcoussis. Cette politique a conduit très tôt à des affrontements franco-ivoiriens, d'abord mineurs, mais qui en novembre 2004 ont fait beaucoup de victimes de part et d'autre, remettant alors en cause la politique d'engagement¹⁴.

Depuis octobre 2005, la médiation a changé. Sans avoir ouvertement retiré la fonction de médiateur à Thabo Mbeki, l'Union Africaine ne l'a pas confirmé dans ses fonctions, se contentant d'une absence de réponse au désaveu radical prononcé par les Forces Nouvelles (ex-rébellion). Comment un médiateur peut-il exercer une médiation si l'une des parties ne veut plus entendre parler de lui et profère à son encontre les accusations les plus graves ? Il est à cet égard révélateur de remarquer qu'au moment de la crise de janvier 2006 (lorsque les patriotes ont attaqué entre autres l'ONUCI), c'est le Président Obasanjo, alors président de l'Union

¹¹ A. Dulin, *op. cit.*

¹² *Ibid.*

¹³ Smith Stephen, 7 mai 2003, « Le petit Irak de la France », *Le Monde*.

¹⁴ A. Dulin, *op. cit.*

Africaine, qui s'est déplacé à Abidjan et non Thabo Mbeki. De fait, la médiation est revenue à la Communauté Internationale, essentiellement à l'Union Africaine soutenue par l'ONU et aussi à la CEDEAO même si régulièrement vilipendée par le pouvoir d'Abidjan. Si on regarde bien, ce qui a permis l'avènement de la paix en Sierra Leone et au Libéria ne fut ni l'intervention des forces de l'ECOMOG, ni celle des casques bleus de l'ONU, ni celle de médiateurs, ni même l'établissement d'un embargo sur les armes. Paradoxalement ce fut le développement de la crise ivoirienne, qui a fait un appel d'air à tout ce que ces pays comptaient de mercenaires et de soldats et qui ont trouvé là l'occasion d'être mobilisés pour continuer leur activité plus loin.

« *Ni paix ni guerre* » en Côte d'Ivoire est alors une réponse qui satisfait beaucoup de monde : pas assez violent pour se diffuser dans les pays voisins, et assez lucratif pour maintenir les « chiens de guerre » sur-place¹⁵.

¹⁵ <http://www.pambazuka.org/fr/category/features/35125>

Bibliographie

Ouvrages

Antaki Nabil, *Le règlement amiable des différends d'affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.

Arnold Josh A., Mediator insight: Disputants' perceptions of third parties knowledge and its effects on mediated negotiation, *International Journal of Conflict Management*, 11, 4, 2000.

Ausburger David W., *Conflict mediation across cultures: pathways and patterns*, Westminster John Knox Press, Louisville, 1992.

Baribeau Louis, Le règlement à l'amiable : Mode de règlement de plus en plus prisé, (2004). *Le Journal du Barreau*, vol. 36 no 12

Bartunek Jean M., Benton Alan A., Keys Christopher B., *Third party intervention and the bargaining behavior of group representatives*, *Journal of Conflict Resolution*, 19, 3, 1975

Baruch Bush Robert Alan, Folger Joseph P., *The Promise of Mediation: The transformative approach to conflict*, Jossey Bass, San Francisco, 2005.

Bercovitch Jacob (edit.) *Resolving International Conflicts: The Theory and Practice of Mediation*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1996

Bercovitch Jacob, *Third parties and conflict management in the context of East Asia and the Pacific*, Routledge, London, New York, 2008

Berti Enrico, *Enciclopedia filosofica*, Ed. Bompiani, vol. 1, Milano, 2006

Boggs Stephen T., Chun Malcolm Nāea, *Ho'oponopono: A Hawaiian method of solving interpersonal problems*, in Karen Ann Watson-Gegeo, White Geoffrey M. (edit.), *Disentangling: Conflict discourses in Pacific societies*, Stanford University Press, California, 1990.

Bompiani, *Mediazione*, in *Enciclopedia filosofica*, Saggi Bompiani, Milano, vol. 7, 2006

Bourque Reynald, Thuderoz Christian, *Sociologie de la négociation*, Ed. La Découverte, Paris, 2002.

Chaigneau Pascal, 1984, *La politique militaire de la France en Afrique*, CHEAM, Paris

Colard Daniel, *Les relations internationales*, Masson, Paris, 1981

Combacau Jean, Sur Serge, *Droit International Public*, Montchrestien, 2001

- Cot Jean-Pierre, *La conciliation internationale*, Pédone, 1968
- Coussirat-Coustère Vincent et Eisemann Pierre Michel, *Répertoire de la jurisprudence Internationale*, Nijhoff, 1989-91.
- D'Ambrumenil Lance Peter, *Mediation and arbitration*, Cavendish Publishing Limited, London, 1997
- Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Alain, *Droit international public*, sous la direction de Nguyen Quoc Dinh, avec la collaboration de Daniel Müller, éd. 8^e, Paris : L.G.D.J., 2009
- De Gioia Michele (edit.), *Pratiques communicatives de la médiation : actes du colloque international* (Université de Padoue, 6-7 décembre 2012), Berne [etc.] : Peter Lang, 2014.
- De Gioia Michele (edit.), *Autour de la traduction juridique*, Padova, Padova University Press, 2013
- De Gioia M., Marcon M., *Sur les équivalences d'un lexique bilingue français-italien de la médiation*. In : Actes du Glat - Brest 2014, du 2 au 4 juin 2014, Telecom Bretagne
- De Gioia M, Marcon M., *Mots de médiation. Un lexique bilingue français-italien / Parole di mediazione. Un lessico bilingue francese-italiano*, Padova University Press, 2014.
- Decaux Emmanuel, *Pratique française en matière d'arbitrage*, A.F.D.I., 1978.
- Dieckhoff Milena, *La médiation internationale dans la résolution des conflits : un regard théorique*, Fiche de l'Irsem n° 6, janvier 2011
- Dulin Antoine, *La gestion par la France de la crise en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à avril 2005*, Séminaire de relations internationales 2004-2005, sous la direction de Michèle Bacot-Décraud, PDF
- Dupont Christophe, *La Négociation. Conduite, théorie, applications*, 4^e édition, Dalloz, Paris, 1994.
- Duroselle Jean-Batiste, *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1993
- Faget Jacques, *Mediazione e azione pubblica: la dinamica del fluido*, in Donatella Bramanti (edit.), *Processi di mediazione e legami sociali*, Sociologia e Politiche Sociali, vol. 9, nr. 2, Franco Angeli, Milano, 2006
- Faget Jacques, *La médiation. Essai de politique pénale*, Erès, 1997.
- Faget Jacques, *Les métamorphoses du travail de paix. État des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents*, Revue française de science politique, Vol.58, N°2, Avril 2008.
- Frangulis M. Antoine-F. [sous la direction de], *Dictionnaire diplomatique*, Paris, Académie diplomatique internationale

Garnier-Pagès Étienne-Joseph-Louis, *Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politiques*, 6^e édition, E. Duclerc et Pagnerre, Paris.

Geamanu Grigore, *Théorie et pratique de la négociation internationale*, R.C.A.D.I., vol.166, 1980-I.

Gersch Adam, *Mediation skills and techniques*, in Irvine Stuart Gersch, Adam Gersch (edit.), *Resolving Disagreement in Special Educational Needs. A practical guide to conciliation and mediation*, Routledge Falmer, Londra, New York, 2003

Gréciano Philippe, *Justice et droits de l'Homme. Les enjeux de la médiation internationale*, Paris, Mare & Martin, 2015.

Greig J. Michael, *Moments of opportunity. Recognizing conditions of ripeness for international mediation between enduring rivals*, *Journal of Conflict Resolution*, 45, 6, 2001

Guillaume-Hofnung Michèle, *La médiation*, 7^e éd. mise à jour, Paris : PUF, coll. « Que sais-je? », n° 2930, 2015, [1995].

Institut Suisse De Droit Comparé, *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?* : Lausanne, 14 et 15 novembre 1991, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1992.

Jarrosion Charles, *La notion d'arbitrage*, Paris L.G.D.J., 1987.

Jeamnaud, Antoine, *Conflit, différend*, dans *Droits* 34/2002.

Jeswald W. Salacuse, *The global negotiator. Making, Managing and Mending Deals around the World in the Twenty- First Century*, Palgrave MacMillan, New York, 2003.

Jia Wenshan, *Chinese mediation and its cultural foundation*, in Guo-Ming Chen, Ringo Ma (edit.), *Chinese conflict management and resolution*, Ablex Publishing, Norwood, 2002.

Kettels Sabine, *La mediazione sociale come parte della „Politische Erwachsenenbildung” in Germania*, in Lucio Luison (edit.), *La Mediazione come strumento di intervento sociale. Problemi e prospettive internazionali*, Politiche e servizi sociali, Franco Angeli, Milano, 2006

Kipre Pierre, « Houphouet Boigny, le père de la Côte d'Ivoire », *Histoire*, n°295, février 2005

Kovach Kimberlee K., *Mediation*, in Michael L. Moffitt, Robert C. Bordone (edit.), *The Handbook of Dispute Resolution*, Jossey-Bass, San Francisco, 2005.

Lande John, *Toward more sophisticated mediation theory*, *Journal of Dispute Resolution*, nr. 2, 2000

Lascoux Jean-Louis, *Pratique de la médiation. Une méthode alternative à la résolution des conflits*, Paris, Esf, 2009.

- Launay Roger, *La Négociation. Approche psychosociologique*, Paris, 1982, EME-ESF.
- Lévinas Emmanuel, *Etica e infinito*, Citta nuova, Roma, 1984
- Liang Bin, *The Changing Chinese Legal System, 1978–Present Centralization of Power and Rationalization of the Legal System*, Routledge, Londra, New York, 2008, p. 15.
- Lowry Lois R., *Evaluative Mediation*, in Jay Folberg, Ann L. Milne, Peter Salem (edit.), *Divorce and Family Mediation. Models, Techniques, and Applications*, The Guilford Press, New York, Londra, 2004
- Pascallon Pierre, *La politique de sécurité de la France en Afrique*, Paris, La Défense, L'Harmattan
- Phillips Barbara Ashley, *The Mediation Field Guide. Transcending Litigation and Resolving Conflicts in Your Business or Organization*, Jossey-Bass, San Francisco, 2001
- Pruitt Dean G., Carnevale Peter J., *Negotiation in social conflict*, Open University Press, Buckingham, 1993.
- Richbell David, *Mediation of Construction Disputes*, Blackwell Publishing, Oxford, 2008
- Riskin Leonard L., *Mediator orientations, strategies, techniques*, Alternatives, nr. 12, 1994
- Robert Petit, *Le Petit Robert, Dictionnaire de langue française*, Paris, Éditions Le Robert, 1989.
- Roberts Marian, *Mediation in Family Disputes. Principles of Practice*, 3rd edition, Ashgate, Hampshire, 2008.
- Rosenberg Marshall B., *Speak Peace in a World of Conflict. What You Say Next Will Change Your World*, Puddle Dancer Press, Encinitas, 2005
- Rosoux Valérie, *La négociation comme instrument de politique étrangère* in Claude Roosens, Valérie Rosoux et Tanguy de Wilde d'Estmaël (dir.), *La Politique étrangère. Le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, Peter Lang.
- Rueff Judith, 2004, *Côte d'Ivoire, le feu au pré carre*, Paris, Éditions Autrement
- Ruzié David, *Droit international public*, 17^e éd, Paris : Dalloz, c.2004
- Salacuse Jeswald W., *The global negotiator. Making, Managing and Mending Deals around the World in the Twenty- First Century*, Palgrave MacMillan, New York, 2003, p. 262.
- Schelling Thomas C., *Stratégie du conflit*, PUF, Paris, 1986.
- Six Jean-François, *Dynamique de la médiation*, Desclée de Brouwer-Culture de Paix, Paris, 1995.
- Six Jean-François, Mussaud Véronique, *Médiation*, Seuil, Paris, 2002

- Stimec Arnaud, *De la négociation à la médiation : jalons conceptuels et historiques* in Agir « Médiation et négociation », N°24, Janvier 2006
- Stimec Arnaud, *La Médiation en entreprise, Faciliter le dialogue, Gérer les conflits, Favoriser la coopération*, 2e édition, Dunod, Paris, (2004) 2007
- Stimec Arnaud, *La Négociation*, Dunod, Paris, 2005.
- Stoner Katherine E., *Divorce Without Court. A Guide to Mediation and Collaborative Divorce*, 1st edition, Ed. Nolo, Berkeley, 2006
- Tarzia Giuseppe, *Médiation et institution judiciaire*, in Loïc Cadiet, Thomas Clay, Emmanuel Jeuland (edit.), *Médiation et arbitrage. Alternative dispute resolution. Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, Litec, Paris, 2005
- Touval Saadia, Zartman I. William, *International mediation in theory and practice*, Westview Press, Boulder, 1985
- Vraneski Ariella, *L'introduzione della mediazione sociale in Israele: problemi, sfide e prospettive*, in Lucio Luison (edit.), *La Mediazione come strumento di intervento sociale. Problemi e prospettive internazionali, Politiche e servizi sociali*, Franco Angeli, Milano, 2006
- Wall James A., Stark John B. Jr., Standifer Rhetta L., *Mediation: A current review and theory development*, *Journal of Conflict Resolution*, 45, 3, 2001
- Whittaker David J., *Conflict and Reconciliation in the Contemporary World*, Routledge, London, New York, 1999
- Williams M., *Can't I Get No Satisfaction? Thoughts on The Promise of Mediation*, *Mediation Quarterly*, nr. 15, 1997.
- Wilkenfeld Jonathan, Young K. J., Quinn David M., Asal Victor, *Mediating International Crises*, Routledge, London, New York, 2005
- Woolford Andrew John, Ratner Robert S., *Informal Reckonings. Conflict resolution in mediation, restorative justice and reparations*, Routledge, Cavendish, New York, 2008
- Zartman I. William, *La politique étrangère et le règlement des conflits*, dans F. Charillon (dir.), *Politique étrangère. Nouveaux regards*, 2002, Paris, Presses de Sciences Po.
- Zartman I. William, *Negotiation and Conflict Management. Essays on theory and practice*, Routledge, Londra, New York, 2008
- Zartman I. William, Touval Saadia, *International Mediation in Theory and Practice*, Westview Press, Boulder, 1985.

Revues

Bayart Jean François, été 1992, « France-Afrique : aider moins pour mieux aider », *Politique Africaine*, n°56

Chaigneau Pascal, janvier 2004, « La France et l'Afrique », *Défense Nationale*, n°1

Du Bois De Gaudusson, Jean, été 2003, « L'accord de Marcoussis entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n°206

Kipre P., février 2005, « Houphouet Boigny, le père de la Côte d'Ivoire », *Histoire*, n°295

Konaté Yacouba, Mars 2005, « Côte d'Ivoire, le canari d'eau de Jacques Chirac », *Politique Africaine*, n° 97

Laloupo Francis, hiver 2004, « La Côte d'Ivoire ou l'échiquier des énigmes », *Géopolitique Africaine*, n°13

Leymarie Philippe, janvier 2003, « L'éternel retour des militaires français en Afrique », *Le Monde Diplomatique*

Seck Cheick Yerim, 21 novembre 2004, « Les bataillons de la rue », *Jeune Afrique l'Intelligent*, n° 2289

Smith Stephen, mars 2003, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, n°89

Quotidiens et magazines

AFP, 2 février 2003, «La Maison Blanche soutient l'accord de Marcoussis», *Le Monde*

AFP, 3 février 2003, « Appel solennel de Paris au président ivoirien », *Le Monde*

AFP, 8 avril 2003

Bayart Jean-François, 28 janvier 2003, « La difficile mise en œuvre des accords de Marcoussis ; un contre-sens inévitable », *Le Figaro*

Cherruau Pierre Marie, 24 janvier 2003, « La crise ivoirienne vue par la presse d'Abidjan. Et si les responsables ne se trouvaient non pas en Côte d'Ivoire, mais à Paris et au Burkina Faso », *Le Monde*

D'Ersu Laurent, 9 novembre 2004, « Côte d'Ivoire : repères », *La Croix*

Fabre Clarisse et Trean Claire, 27 octobre 2000, « Avis divergents à Paris et à Washington sur la validité du scrutin », *Le Monde*

Ficatier Julia, 29 juillet 2004, « L'Afrique à nouveau au chevet de la Côte d'Ivoire », *La Croix*

Fralon Jose-Alain, Mandraud Isabelle, 19 novembre 2004, « Leur ami Gbagbo », Le Monde
Lasserre Isabelle, 9 novembre 2004, « L'introuvable sortie de crise ivoirienne », Le Figaro
Le Nouveau Réveil, 18 mars 2005
Le Temps, 17 septembre 2005
Notre Voie, 20 novembre 2002
Pacteau Olivier, 22 novembre 2004, « Dans quel cadre intervient la France en Côte d'Ivoire », Éditorial, Nouvel Observateur
Smith Stephen, 5 janvier 2003, « Les principales raisons du plus important engagement militaire français en Afrique depuis vingt ans », Le Monde
Smith Stephen, 5 janvier 2003, « Une manifestation qui n'avait rien de spontané, selon le ministre », Le Monde
Smith Stephen, 6 février 2003, « Les Nations unies placent la Côte d'Ivoire sous tutelle internationale », Le Monde
Smith Stephen, 7 novembre 2004, « Paris s'est fortement engagé dans la crise ivoirienne pour défendre ses intérêts », Le Monde
Tarin Florence, septembre 2003, « Un an en Côte d'Ivoire », Terre Magazine, n° 147
Tuquoi Jean-Pierre, 16 janvier 2003, « Côte d'Ivoire : la France organise le sommet de la dernière chance », Le Monde

Rapports

Human Rights Watch, octobre 2004, « Côte d'Ivoire, établir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise. »,
[http : //hrw.org/french/backgrounder/2004/Côte1004/](http://hrw.org/french/backgrounder/2004/Côte1004/)
International Crisis Group ICG, Rapport Afrique n°82, juillet 2004, « Côte d'Ivoire, pas de paix en vue », p. 11, [http : //www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/082_Côte_d_ivoire_no_peace_in_sight_french.pdf](http://www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/082_Côte_d_ivoire_no_peace_in_sight_french.pdf)
International Crisis Group, report Afrique, 24 mars 2005, « Côte d'Ivoire : le pire est peut-être à venir », n° 90, p 5,
[http : //www.reliefweb.int/library/documents/2005/icg-civ-24mar.pdf](http://www.reliefweb.int/library/documents/2005/icg-civ-24mar.pdf)

Interventions des autorités françaises et ivoiriennes

Alliot Marie Michèle, 20 septembre 2002, Entretien du ministre de la défense avec LCI, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Alliot Marie Michèle, 19 mars 2003, Compte rendu n°31 de la Commission de défense et des forces armées, Assemblée nationale, [http : //www.assemblée-nationale.fr/12/cr-cdef/02-03/c0203031.asp](http://www.assemblée-nationale.fr/12/cr-cdef/02-03/c0203031.asp)

Alliot Marie Michèle, 2 décembre 2004, Réponse du ministre de la défense a une question d'actualité au Sénat, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

Alliot Marie Michèle, 9 février 2005, Interview du ministre de la défense par F. Soudan, Jeune Afrique l'Intelligent, n° 2300

Bureau Jean-François, 19 décembre 2002, déclaration commune des porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la défense sur la situation en Côte d'Ivoire, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Chirac Jacques, 14 novembre 2004, Débat à l'occasion de la XIVème Cité de la réussite, avec des jeunes sur le thème des « nouvelles frontières », anime par M. Jean-Pierre ELKABBACH (Marseille), [http : //www.elysee.fr/elysee/français/interventions/dialogues_et_debats/2004](http://www.elysee.fr/elysee/français/interventions/dialogues_et_debats/2004)

Communiqué unique du Quai d'Orsay et de l'Élysée, publié le vendredi 24 décembre 1999, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, 26 janvier 2003, Politique Étrangère de la France

Déclaration du représentant du Conseil Européen, 26 janvier 2003, Politique Étrangère de la France

Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations unies, 28 janvier 2003, Politique Étrangère de la France

De Villepin Dominique, 2 octobre 2002, Réponse du Ministère des affaires étrangères a la question n°8 de Mme de Panafieu, sur la situation en Côte d'Ivoire, Assemblée nationale

De Villepin Dominique, 13 décembre 2002, Conférence de presse du ministre des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

De Villepin Dominique, 16 décembre 2002, Entretien avec le quotidien La Croix

De Villepin Dominique, 3 janvier 2003, Conférence de presse à Abidjan du ministre des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

De Villepin Dominique, 13 juin 2003, « La nouvelle politique de sécurité de la France en Afrique », discours à l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale

Gbagbo Laurent, 16 décembre 2004, Interview du président ivoirien, Le Parisien

Mitterrand François, 1986, Sommet de Bujumbura cité in « Politiques : une continuité historique », 1995, « Présence militaire française en Afrique : dérives... », Dossier noir n°4, L'Harmattan

Porte-parole adjoint du ministère des affaires étrangères, 27 octobre 2000, Point presse du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.fr/](http://www.doc.diplomatie.fr/)

Porte-parole adjointe du Quai d'Orsay, 3 août 2004, Point presse du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Rivasseau François, 4 octobre 2002, Point de presse des porte-parole du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Rivasseau François, le 17 décembre 2002, Point presse du porte-parole du ministère des affaires étrangères, [http : //www.doc.diplomatie.gouv.fr](http://www.doc.diplomatie.gouv.fr)

Vignal Renaud, extrait d'une conférence, 26 février 2003, « La politique africaine de la France », [http : //www.arri.fr/2003/conferences/conference2.html](http://www.arri.fr/2003/conferences/conference2.html)

Entretiens et conférences

Interview d'Édouard Balladur, hiver 2004-05, Politique Internationale

Wiltzer Pierre-André, 18 décembre 2002, Compte-rendu intégral de la séance du 17 décembre 2002 à l'Assemblée Nationale, Journal Officiel de la République Française

Sitographie

Agence Reuters, 29 janvier 2003, « Un ministre ivoirien dénonce les accords de Marcoussis », [http : //www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletnona.html](http://www.sangonet.com/Fich5ActuaInterAfric/accordMLMnuletnona.html)

Association Survie, 8 octobre 2002, « Côte d'Ivoire : la France entre l'eau et le feu », Communiqué de presse, [http : //www.survie-france.org/article.php3?id_article=90](http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=90)

Association Survie, « Côte d'Ivoire : prévenir le pire », 12 décembre 2002, Appel de 24 ONG françaises, [http : //www.survie-france.org/article.php3?id_article=174](http://www.survie-france.org/article.php3?id_article=174)

Association Survie, 11 janvier 2003, Conférence de François-Xavier Verschave à Grenoble, [http : //survie67.free.fr/Afrique/Côte_Ivoire/IvoirienneConf_FXV_11_01_03_fichiers.PDF](http://survie67.free.fr/Afrique/Côte_Ivoire/IvoirienneConf_FXV_11_01_03_fichiers.PDF)

Comarin Elio, 28 novembre 2002, « Ouattara "extrait" d'Abidjan par l'armée française », document RFI, [http : //www.rfi.fr/actu/fr/articles/035/article_18341.asp](http://www.rfi.fr/actu/fr/articles/035/article_18341.asp)

« Côte d'Ivoire, les accords remis en question », 29 janvier 2003, Journal L'Alsace-le Pays, [http : //www.alsapresse.com/jdj/03/01/29/IGF/2/article_5.html](http://www.alsapresse.com/jdj/03/01/29/IGF/2/article_5.html)

Département Américain de l'Énergie, mars 2004, « Côte d'Ivoire Country Analysis Brief », site internet : [http : //www.eia.doe.gov/emeu/cabs/cdivoire.html](http://www.eia.doe.gov/emeu/cabs/cdivoire.html)

Gbagbo Laurent, 7 février 2003, Discours du président de la République a la nation, [http : //www.presidence.ci/discours/index.php?current_page=24](http://www.presidence.ci/discours/index.php?current_page=24)

Hughes Jean Paul, 2003, « France Afrique : le grand tournant de la coopération militaire », document RFI, [http : //www.rfi.fr/Fichiers/Mfi/PolitiqueDiplomatie/769.asp](http://www.rfi.fr/Fichiers/Mfi/PolitiqueDiplomatie/769.asp)

«Un port très politique », 4 mars 2004, La lettre du continent, n°442, site internet d'Africa Intelligence : [https : //www.africaintelligence.fr/LC-pouvoirs-et-reseaux_politique/2004/03/03/un-port-tres-politique,10293861-ART?CRE=1](https://www.africaintelligence.fr/LC-pouvoirs-et-reseaux_politique/2004/03/03/un-port-tres-politique,10293861-ART?CRE=1)

Verschave François-Xavier, 2004, Interview sur les causes de la crise en Côte d'Ivoire, site internet de SurvieFrance : [http : //www.survie-france.org/](http://www.survie-france.org/).

[http : //www.pambazuka.org/fr/](http://www.pambazuka.org/fr/)

Annexes

Annexe 1 : Liste des sigles

Annexe 2 : Charte des Nations Unies

Annexe 3 : Convention de La Haye, 1907

Annexe 4 : Accords de Linas-Marcoussis

Annexe 5 : Accords d'Accra I, II, III

Annexe 1. Liste des sigles

ACRI : African crisis response initiative

AFP : Agence France-presse

ADRAO : Agence pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest

ASEAN : Association des Nations de l'Asie et du Sud-Est

BAD : Banque Africaine de Développement

BIMA : Bataillon d'infanterie de marine

CCI : Comportement dans les crises internationales

CEDEAO : Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

DCGTX : Direction centrale des grands travaux

DDR : Désarmement, démobilisation, réinsertion (des ex-combattants)

FANCI : Forces armées de Côte d'Ivoire

FARC : forces armées révolutionnaires de Colombie

FMI : Fond monétaire international

FPI : Front populaire ivoirien

GIT : Groupe international de travail

IGAD : Autorité intergouvernementale sur le développement

MICECI : Mission de la Communauté économique en Côte d'Ivoire

MINUCI / ONUCI : Mission / Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

MJP : Mouvement pour la justice et la paix

MPCI : Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire

MPIGO : Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest

OEA : Organisation des états américains

OIF : Organisation internationale de la Francophonie

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

OSCE : Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

OUA : Organisation de l'union africaine

PAA : Port autonome d'Abidjan

PDCI : Parti démocratique de Côte d'Ivoire

RDR : Rassemblement des républicains

RECAMP : Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

RFI : Radio France internationale

SDN : Société des nations

UEO : Union de l'Europe occidentale

UMOA : Union monétaire ouest-africaine

UMEOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

Annexe 2. Charte des Nations Unies

CHARTRE DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968.

L'amendement à l'article 23 porte de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité. L'amendement à l'article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres (précédemment sept) et que ses décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (précédemment sept) dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil.

L'amendement à l'article 61, qui est entré en vigueur le 31 août 1965, portait de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social. L'amendement suivant à cet article, qui est entré en vigueur le 24 septembre 1973, a porté de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

L'amendement à l'article 109, qui concerne le paragraphe 1 de cet article, dispose qu'une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf (précédemment sept) quelconques des membres du

Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 109, aux termes duquel l'Assemblée générale devait, à sa dixième session ordinaire, examiner la question de la convocation d'une conférence de révision de la Charte, a été maintenu sous sa forme originale, bien qu'il dispose « par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité », l'Assemblée et le Conseil de sécurité ayant donné suite à ce paragraphe à la dixième session ordinaire de l'Assemblée, en 1955.

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

RÉSOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

- En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III : ORGANES

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou

affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou,

si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII ; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE

Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la

contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE

Article 20

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : CONSEIL DE SÉCURITÉ

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques

socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords

spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII : ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X : CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.
2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.
4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.
2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

VOTE

Article 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement ; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI : DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;
- b. De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la

mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ;

c. D'affermir la paix et la sécurité internationales ;

d. De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article ;

e. De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII : RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous tutelle ».

Article 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. Affermir la paix et la sécurité internationales ;
- b. Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;
- c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;
- d. Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

- a. Territoires actuellement sous mandat ;
- b. Territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c. Territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les États directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.
2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.
3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.
2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII : CONSEIL DE TUTELLE

COMPOSITION | FONCTIONS ET POUVOIRS | VOTE | PROCÉDURE

COMPOSITION

Article 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

- a. Les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle ;
 - b. Ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle ;
 - c. Autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.
2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. Examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- b. Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;
- c. Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;
- d. Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 90

1. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement ; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV : SECRÉTARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils

s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII : AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX : RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et par la majorité des autres États signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les États signataires.
4. Les États signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Annexe 3. Convention de la Haye, 1907

Texte original

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre^{1 2}

Conclue à La Haye le 29 juillet 1899
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 juin 1907³
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse les 18/28 juin 1907
Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 juin 1907
(État le 5 novembre 1999)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

RS 11 369; FF 1900 III 73, 1907 II 134

¹ **La présente convention ne reste applicable pour la Suisse que dans les rapports avec les États contractants qui ne sont pas parties à la conv. du 18 oct. 1907 (RS 0.515.112 art. 4). Voir la liste des États parties publiée ci-après.**

² **Il s'agit de la IIe conv. conclue à la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899.**

³ L'acte final de cette Conférence est publié au RS 0.193.211 in fine.

³ RO 23 223

estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

s'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté,

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Art. 2

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 4

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 5

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures)

Annexe

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

Section I

Des belligérants

Chapitre I

De la qualité de belligérant

Art. 1

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés,
2. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
3. de porter les armes ouvertement et
4. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Art. 2

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitres II

Des prisonniers de guerre⁴

⁴ Les conventions de Genève de 1929 (RS 0.518.41 art. 89) et de 1949 (RS 0.518.42 art. 135) relatives au traitement des prisonniers de guerre complètent ce chapitre dans les relations entre les puissances contractantes.

Art. 4

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées-, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

À défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même, le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnent.

Art. 14

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objets d'être les intermédiaires de l'action charitable recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Art. 17

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19

Les testaments de prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III**Des malades et des blessés****Art. 21**

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864⁵, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Section II Des hostilités⁶

⁵ [RO VIII 480. RS 11 457 art. 31 al. 1]. Cette convention a été remplacée par les conv. pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, du 27 juillet 1929 (RS 0.518.11) et du 12 août 1949 (RS 0.518.12).

⁶ Dans les rapports entre les Etats liés par la présente convention et qui participent à la conv. de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS 0.518.51), celle dernière complète, conformément à son art. 154, les dispositions de la présente section II.

Chapitre premier

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements

Art. 22

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;
- f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;
- g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Art. 25

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Chapitre II Des espions**Art. 29**

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. À cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III Des parlementaires

Art. 32

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire,

Art. 34

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa mission privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV Des capitulations

Art. 35

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V De l'armistice

Art. 36

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi⁷

Art. 42

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

⁷ Dans les rapports entre les États liés par la présente convention et qui participent à la conv. de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS 0.518.51), cette dernière complète, conformément à son art. 154, les dispositions de la présente section III.

Art. 43

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47

Le pillage est formellement interdit.

Art. 48

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Art. 53

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54

Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55

L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra

sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit être poursuivie.

Section IV

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres⁸

Art. 57

L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58

À défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59

L'État neutre pourra autoriser le passage, sur son territoire, des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse devront

⁸ Voir en outre la conv. du 18 oct. 1907 concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (RS 0.515.21).

être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Champ d'application de la convention le 1er avril 1981

En vertu de l'art. 4 de la convention du 18 octobre 1907 (RS 0.515.112), la Suisse reste liée à la présente convention dans les rapports avec les États suivants :

États parties	Ratification ou adhésion	Entrée en vigueur		
Argentine	17 juin	1907		
Bulgarie	4 septembre	1900		
Chili	19 juin	1907		
Colombie	30 janvier	1907		
Corée	17 mars	1903		
République	13 avril	1907		
Equateur	31 juillet	1907		
Espagne	4 septembre	1900		
Grèce	4 avril	1901		
Honduras	21 août	1906		
Iran	4 septembre	1900		
Italie	4 septembre	1900		
Paraguay	12 avril	1907		
Pérou	24 novembre	1903		
Turquie	12 juin	1907		
Uruguay	21 juin	1906		
Venezuela	1er mars	1907		
Yougoslavie	27 mars	1969	1er	1918

Annexe 4. Accords de Linas-Marcoussis

Texte de l'Accord de Linas-Marcoussis

- 1) À l'invitation du Président de la République française, une Table Ronde des forces politiques ivoiriennes s'est réunie à Linas-Marcoussis du 15 au 23 janvier 2003. Elle a rassemblé les parties suivantes FPI, MFA, MJP, MPC, MPIGO, PDCI-RDA, PIT, RDR, UDCY, UDPCI. Les travaux ont été présidés par M. Pierre MAZEAUD, assisté du juge Keba Mbaye et de l'ancien Premier ministre Seydou Diarra et de facilitateurs désignés par l'ONU, l'Union Africaine et la CEDEAO.

Chaque délégation a analysé la situation de la Côte d'Ivoire et fait des propositions de nature à rétablir la confiance et à sortir de la crise. Les délégations ont fait preuve de hauteur de vue pour permettre à la Table Ronde de rapprocher les positions et d'aboutir au consensus suivant dont tous les éléments -principes et annexes- ont valeur égale :

- 2) La Table Ronde se félicite de la cessation des hostilités rendue possible et garantie par le déploiement des forces de la CEDEAO, soutenu par les forces françaises et elle en exige le strict respect. Elle appelle toutes les parties à faire immédiatement cesser toute exaction et consacrer la paix. Elle demande la libération immédiate de tous les prisonniers politiques.
- 3) La Table Ronde réaffirme la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire, le respect de ses institutions et de restaurer l'autorité de l'État. Elle rappelle son attachement au principe de l'accession au pouvoir et de son exercice de façon démocratique. Elle convient à cet effet des dispositions suivantes :
 - a- Un gouvernement de réconciliation nationale sera mis en place dès après la clôture de la Conférence de Paris pour assurer le retour à la paix et à la stabilité. Il sera chargé du renforcement de l'indépendance de la justice, de la restauration de l'administration et des services publics, et du redressement du pays. Il appliquera le programme de la Table Ronde qui figure en annexe et qui comporte notamment des

dispositions dans les domaines constitutionnel, législatif et réglementaire.

- b- Il préparera les échéances électorales aux fins d'avoir des élections crédibles et transparentes et en fixera les dates.
- c- Le gouvernement de réconciliation nationale sera dirigé par un Premier ministre de consensus qui restera en place jusqu'à la prochaine élection présidentielle à laquelle il ne pourra se présenter.
- d- Ce gouvernement sera composé de représentants désignés par chacune des délégations ivoiriennes ayant participé à la Table Ronde. L'attribution des ministères sera faite de manière équilibrée entre les parties pendant toute la durée du gouvernement.
- e- Il disposera, pour l'accomplissement de sa mission, des prérogatives de l'exécutif en application des délégations prévues par la Constitution. Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et qui ont participé à la Table Ronde s'engagent à garantir le soutien de leurs députés à la mise en œuvre du programme gouvernemental.
- f- Le gouvernement de réconciliation nationale s'attachera dès sa prise de fonctions à refonder une armée attachée aux valeurs d'intégrité et de moralité républicaine. Il procédera à la restructuration des forces de défense et de sécurité et pourra bénéficier, à cet effet, de l'avis de conseillers extérieurs et en particulier de l'assistance offerte par la France.
- g- Afin de contribuer à rétablir la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, le gouvernement de réconciliation nationale organisera le regroupement des forces en présence puis leur désarmement. Il s'assurera qu'aucun mercenaire ne séjourne plus sur le territoire national.
- h- Le gouvernement de réconciliation nationale recherchera le concours de la CEDEAO, de la France et des Nations Unies pour convenir de la garantie de ces opérations par leurs propres forces.
- i- Le gouvernement de réconciliation nationale prendra les mesures nécessaires pour la libération et l'amnistie de tous les militaires

détenus pour atteinte à la sûreté de l'État et fera bénéficier de la même mesure les soldats exilés.

- 4) La Table Ronde décide de la mise en place d'un comité de suivi de l'application des accords de Paris sur la Côte d'Ivoire chargé d'assurer le respect des engagements pris. Ce comité saisira les instances nationales, régionales et internationales de tous les cas d'obstruction ou de défaillance dans la mise en œuvre des accords afin que les mesures de redressement appropriées soient prises.

La Table Ronde recommande à la Conférence de Chefs d'Etat que le comité de suivi soit établi à Abidjan et composé des représentants des pays et des organisations appelés à garantir l'exécution des accords de Paris, notamment

- le représentant de l'Union européenne,
- le représentant de la Commission de l'Union africaine le représentant du secrétariat exécutif de la CEDEAO,
- le représentant spécial du Secrétaire Général qui coordonnera les organes de la famille des Nations Unies, le représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie,
- les représentants du FMI et de la Banque mondiale un représentant des pays du G8
- le représentant de la France

- 5) La Table Ronde invite le gouvernement français, la CEDEAO et la communauté internationale à veiller à la sécurité des personnalités ayant participé à ses travaux et si nécessaire à celle des membres du gouvernement de réconciliation nationale tant que ce dernier ne sera pas à même d'assurer pleinement cette mission.

- 6) La Table Ronde rend hommage à la médiation exercée par la CEDEAO et aux efforts de l'Union Africaine et de l'ONU, et remercie la France pour son rôle dans l'organisation de cette réunion et l'aboutissement du présent consensus.

À Linas-Marcoussis, le 24 janvier 2003

POUR LE FPI : Pascal AFFI N'GUESSAN POUR LE MFA : Innocent
KOBENA ANAKY POUR LE MJP : Gaspard DELI
POUR LE MPCCI : Guillaume SORO POUR LE MPIGO : Félix DOH
POUR LE PCI-RDA : Henri KONAN BEDIE POUR LE PIT : Francis
WODIE
POUR LE RDR : Alassane Dramane OUATTARA POUR L'UDCY :
Théodore MEL EG
POUR L'UDPCI : Paul AKO
LE PRESIDENT : Pierre MAZEAUD

ANNEXE
PROGRAMME DU GOUVERNEMENT DE RECONCILIATION

I- Nationalité, identité, condition des étrangers

- 1) La Table Ronde estime que la loi 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne modifiée par la loi 72- 852 du 21 décembre 1972, fondée sur une complémentarité entre le droit du sang et le droit du sol, et qui comporte des dispositions ouvertes en matière de naturalisation par un acte des pouvoirs publics, constitue un texte libéral et bien rédigé.

La Table Ronde considère en revanche que l'application de la loi soulève de nombreuses difficultés, soit du fait de l'ignorance des populations, soit du fait de pratiques administratives et des forces de l'ordre et de sécurité contraires au droit et au respect des personnes.

La Table Ronde a constaté une difficulté juridique certaine à appliquer les articles 6 et 7 du code de la nationalité. Cette difficulté est aggravée par le fait que, dans la pratique, le certificat de nationalité n'est valable que pendant 3 mois et que, l'impétrant doit chaque fois faire la preuve de sa nationalité en produisant certaines pièces. Toutefois, le code a été appliqué jusqu'à maintenant.

En conséquence, le gouvernement de réconciliation nationale :

- a. relancera immédiatement les procédures de naturalisation existantes en recourant à une meilleure information et le cas échéant à des projets de coopération mis en oeuvre avec le soutien des partenaires de développement internationaux ;

- b. déposera, à titre exceptionnel, dans le délai de six mois un projet de loi de naturalisation visant à régler de façon simple et accessible des situations aujourd'hui bloquées et renvoyées au droit commun (notamment cas des anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi 61-415 abrogés par la loi 72-852, et des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits), et à compléter le texte existant par l'intégration à l'article 12 nouveau des hommes étrangers mariés à des Ivoiriennes.
- 2) Pour faire face à l'incertitude et à la lenteur des processus d'identification ainsi qu'aux dérives auxquelles les contrôles de sécurité peuvent donner lieu, le gouvernement de réconciliation nationale développera de nouvelles actions en matière d'état civil et d'identification, notamment :
- a. La suspension du processus d'identification en cours en attendant la prise des décrets d'application de la loi et la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une commission nationale d'identification dirigée par un magistrat et composée des représentants des partis politiques chargés de superviser et de contrôler l'Office national d'identification.
 - b. La stricte conformité de la loi sur l'identification au code de la nationalité en ce qui concerne la preuve de la nationalité.
- 3) La Table Ronde, en constatant que le grand nombre d'étrangers présents en Côte d'Ivoire a largement contribué à la richesse nationale et aidé à conférer à la Côte d'Ivoire une place et une responsabilité particulières dans la sous-région, ce qui a bénéficié également aux pays dont sont ces étrangers originaires, considère que les tracasseries administratives et des forces de l'ordre et de sécurité souvent contraires au droit et au respect des personnes dont les étrangers sont notamment victimes peuvent provenir du dévoiement des dispositions d'identification.
- a. Le gouvernement de réconciliation nationale devra donc supprimer immédiatement les cartes de séjour prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO et fondera le nécessaire

- contrôle de l'immigration sur des moyens d'identification non susceptibles de détournement.
- b. De plus, le gouvernement de réconciliation nationale étudiera toute disposition législative et réglementaire tendant à améliorer la condition des étrangers et la protection de leurs biens et de leurs personnes.
 - c. La Table Ronde demande par ailleurs à tous les États membres de la CEDEAO de ratifier dans les meilleurs délais les protocoles existant relatifs à la libre circulation des personnes et des biens, de pratiquer une coopération renforcée dans la maîtrise des flux migratoires, de respecter les droits fondamentaux des immigrants et de diversifier les pôles de développement. Ces actions pourront être mises en œuvre avec le soutien des partenaires de développement internationaux.

II- Régime électoral

- 1) La Table Ronde estime que la loi 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral ne soulève pas de difficultés et s'inscrit dans le cadre d'un processus d'amélioration des textes et que la loi 2001-634 du 9 janvier 2001 portant création de la Commission Électorale Indépendante constitue un progrès significatif pour l'organisation d'élections transparentes.
- 2) Le gouvernement de réconciliation nationale :
 - a. assurera l'impartialité des mesures d'identification et d'établissement des fichiers électoraux ;
 - b. proposera plusieurs amendements à la loi 2001-634 dans le sens d'une meilleure représentation des parties prenantes à la Table Ronde au sein de la commission centrale de la Commission Électorale Indépendante, y compris au sein du bureau ;
 - c. déposera dans un délai de 6 mois un projet de loi relatif au statut de l'opposition et au financement public des partis politiques et des campagnes électorales
 - d. déposera dans le délai d'un an un projet de loi en matière d'enrichissement illicite et organisera de manière effective le contrôle des déclarations de patrimoine des personnalités élues;

III- Éligibilité à la Présidence de la République

- 1) La Table Ronde considère que l'article 35 de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République doit éviter de se référer à des concepts dépourvus de valeur juridique ou relevant de textes législatifs. Le gouvernement de réconciliation nationale proposera donc que les conditions d'éligibilité du Président de la République soient ainsi fixées
Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.
Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère Ivoirien d'origine.
- 2) Le Code de la nationalité sera amendé par l'adjonction aux conditions de perte de la nationalité ivoirienne édictées par son article 53, des mots suivants : exerçant des fonctions électives ou gouvernementales dans un pays étranger.
- 3) Le Président de la République rendra public chaque année son bulletin de santé.

IV- Régime foncier

- 1) La Table Ronde estime que la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constitue un texte de référence dans un domaine juridiquement délicat et économiquement crucial.
- 2) Cependant, le gouvernement de réconciliation nationale :
 - a. accompagnera la mise en œuvre progressive de ce texte d'une campagne d'explication auprès des populations rurales de manière à aller effectivement dans le sens d'une véritable sécurisation foncière.
 - b. proposera un amendement dans le sens d'une meilleure protection des droits acquis les dispositions de l'article 26 de la loi relative aux héritiers des propriétaires de terre détenteurs de droits antérieurs à la promulgation de la loi mais ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par son article 1.

V- Médias

- 1) La Table Ronde condamne les incitations à la haine et à la xénophobie qui ont été propagées par certains médias.
- 2) Le gouvernement de réconciliation nationale reprendra dans le délai d'un an l'économie générale du régime de la presse de manière à renforcer le rôle des autorités de régulation, à garantir la neutralité et l'impartialité du service public et à favoriser l'indépendance financière des médias. Ces mesures pourront bénéficier du soutien des partenaires de développement internationaux.
- 3) Le gouvernement de réconciliation nationale rétablira immédiatement la libre émission des médias radiophoniques et télévisés internationaux.

VI- Droits et libertés de la Personne humaine

- 1) Le gouvernement de réconciliation nationale créera immédiatement une Commission nationale des droits de l'homme qui veillera à la protection des droits et libertés en Côte d'Ivoire. La Commission sera composée des délégués de toutes les parties et présidée par une personnalité acceptée par tous.
- 2) Le gouvernement de réconciliation nationale demandera la création d'une commission internationale qui diligentera des enquêtes et établira les faits sur toute l'étendue du territoire national afin de recenser les cas de violation graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le 19 septembre 2002.
- 3) Sur le rapport de la Commission internationale d'enquête, le gouvernement de réconciliation nationale déterminera ce qui doit être porté devant la justice pour faire cesser l'impunité. Condamnant particulièrement les actions des escadrons de la mort et de leurs commanditaires ainsi que les auteurs d'exécutions sommaires sur l'ensemble du territoire, la Table Ronde estime que les auteurs et complices de ces activités devront être traduits devant la justice pénale internationale.

- 4) Le gouvernement de réconciliation nationale s'engagera à faciliter les opérations humanitaires en faveur des toutes les victimes du conflit sur l'ensemble du territoire national. Sur la base du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, il prendra des mesures d'indemnisation et de réhabilitation des victimes.

VII - Regroupement, Désarmement, Démobilisation

- 1) Dès sa prise de fonctions, le gouvernement de réconciliation nationale entreprendra le processus de regroupement concomitant des forces en présence sous le contrôle des forces de la CEDEAO et des forces françaises.
- 2) Dans une seconde phase il déterminera les mesures de désarmement et de démobilisation, qui seront également menées sous le contrôle des forces de la CEDEAO et des forces françaises.
- 3) L'ensemble des recrues enrôlées depuis le 19 septembre seront immédiatement démobilisées.
- 4) Le gouvernement de réconciliation nationale assurera la réinsertion sociale des militaires de toutes origines avec l'appui de programmes de type Désarmement Démobilisation Rapatriement Réinstallation Réinsertion (DDRRR) susceptibles d'être mis en œuvre avec l'appui des partenaires de développement internationaux.
- 5) Le gouvernement de réconciliation nationale prendra les mesures nécessaires pour la libération et l'amnistie de tous les militaires détenus pour atteinte à la sûreté de l'État et fera bénéficier de la même mesure les soldats exilés. La loi d'amnistie n'exonérera en aucun cas les auteurs d'infractions économiques graves et de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- 6) Le gouvernement de réconciliation nationale procèdera à un audit de ses forces armées et devra déterminer dans un contexte économique difficile le niveau des sacrifices qu'il pourra consentir pour assurer ses obligations en matière de défense nationale. Il réalisera sur ces bases la restructuration des forces armées et demandera à cette fin des aides extérieures.

VIII- Redressement économique et nécessité de la cohésion sociale

- 1) Le gouvernement de réconciliation nationale rétablira la libre circulation des personnes et des biens sur tout le territoire national et facilitera la reprise des activités scolaires, administratives, économiques et sociales.
- 2) Il préparera dans un bref délai un plan de reconstruction et de développement des infrastructures et de relance de l'économie nationale, et de renforcement de la cohésion sociale.
- 3) La Table Ronde recommande aux institutions internationales et aux partenaires de développement internationaux d'apporter leur concours au processus de redressement de la Côte d'Ivoire.

IX- Mise en oeuvre

Le gouvernement de réconciliation nationale veillera à ce que les réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires que nécessitent les décisions qu'il sera appelé à prendre interviennent dans les meilleurs délais.

Annexe 5. Accords d'Accra I, II, III



Accords d'Accra I

1. Suite aux évènements d'une exceptionnelle gravité qui se déroulent depuis plusieurs jours en Côte d'Ivoire, et qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés et à l'occupation prolongée de plusieurs villes par des centaines d'assaillants armés, Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal et Président en exercice de la CEDEAO a fait convoquer, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, une session extraordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CEDEAO, qui s'est tenue à Accra le 29 septembre 2002.

2. La session extraordinaire a examiné la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ainsi que les implications de celle-ci pour la sous région.

3. Étaient présents à la session extraordinaire, les Chefs d'État et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :

Son Excellence Blaise COMPAORE Président du Faso
Chef du Gouvernement.

Son Excellence Pedro Verona Rodrigues PIRES Président de la République du Cabo Verde

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence John Agyekum KUFUOR Président de la République du Ghana

Son Excellence Koumba Yala Kobde NHANCA Président de la République de Guinée Bissau

Son Excellence Dahpkanah Dr. Charles Ghankay TAYLOR
Président de la République du Libéria

Son Excellence Amadou Toumani TOURE Président de la République du Mali

Son Excellence Mamadou TANDJA Président de la République du Niger

Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées De la République Fédérale du Nigéria

Son Excellence Maître Abdoulaye WADE Président de la République du Sénégal

Son Excellence Gnassingbe EYADEMA Président de la République Togolaise

Son Excellence Isatou NJIE SAIDY
Vice-Présidente de la République de Gambie
M. Bruno AMOUSSOU
Ministre d'Etat, représentant le Président de la République du Bénin

M. François FALL
Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Représentant le Président de la République de Guinée

M. Mohamed Lamin KAMARA
Vice-Ministre des Affaires Etrangères Représentant le Président de la République de Sierra Leone.

4. Les personnalités suivantes ont assisté à la session à titre d'observateurs:

Son Excellence Thabo MBEKI

Président de la République d'Afrique du Sud et Président de l'Union Africaine

Son Excellence Amara ESSY
Président de la Commission de l'Union Africaine

Son Excellence Ahmedou Ould ABDALLAH Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

5. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont entendu un mémorandum du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, ainsi qu'une présentation par Son Excellence Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire sur les développements récents de la situation dans cet État membre.

6. A l'issue de leurs travaux, les Chefs d'État et de Gouvernement ont fermement condamné la tentative de remise en cause de la démocratie et de la légalité constitutionnelle en Côte d'Ivoire et déploré les nombreuses pertes en vies humaines et la destruction inutile de biens. Ils ont exprimé leurs préoccupations face à la paix et à la sécurité de la sous-région qui se trouvent menacées par cette situation qui pourrait également engendrer une catastrophe humanitaire.

7. Conformément à la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO du 6 juillet 1991 adoptée à Abuja, au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité en date du 10 décembre 1999, et à la Décision AHG DEC,142 (xxv) sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement adoptée par l'OUA à Alger en juillet 1999, les Chefs d'État et de Gouvernement ont réaffirmé la position de la CEDEAO aux termes de laquelle aucune reconnaissance ne sera accordée à tout gouvernement qui prendra le pouvoir en renversant un gouvernement démocratiquement élu ou en utilisant des moyens anticonstitutionnels.

8. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont décidé de la création d'un groupe de contact de haut niveau composé des Chefs d'Etat suivants: Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, et Togo pour établir le contact avec les assaillants, les amener à cesser immédiatement les hostilités, ramener le calme dans les localités occupées et négocier un cadre général de règlement de la crise. Le Représentant Spécial du Président de l'Union

Africaine sera membre du Comité de Médiation. À cet égard, l'Union Africaine travaillera en étroite collaboration avec la CEDEAO. Le Président de la réunion ministérielle du Conseil de Médiation et de Sécurité et le Secrétaire Exécutif travailleront également en étroite collaboration avec la mission de médiation.

9. Ils ont instamment demandé aux assaillants qui continuent d'occuper plusieurs villes, de s'abstenir d'exercer des violences et des voies de fait sur les populations de ces villes, d'engager sans retard le dialogue avec le Comité de Médiation de la CEDEAO, en vue de déposer leurs armes et de régler leurs différends avec le Gouvernement par des voies pacifiques.

10. Ils ont également décidé de la convocation urgente de la Commission de Défense et Sécurité.

11. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont lancé un appel à tous les Ivoiriens afin qu'ils continuent de régler leurs différends à travers le dialogue, et dans un esprit de fraternité.

12. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à défendre par tous les moyens, la démocratie, la bonne gouvernance et l'État de Droit.

13. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont invité les États membres de la CEDEAO à apporter immédiatement leur soutien (politique, matériel, logistique) aux autorités légales de la Côte d'Ivoire afin de maintenir l'ordre constitutionnel, la paix, la sécurité, l'unité et la cohésion nationales.

14. Les Chefs d'État et de Gouvernement sont invités à respecter, les Protocoles de Non-agression et d'Assistance mutuelle en matière de Défense.

15. Ils ont encouragé les États membres à créer les conditions susceptibles de favoriser de bonnes relations civilo-militaires.

16. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont lancé un appel à la presse afin qu'elle s'abstienne de faire des reportages de nature à engendrer une mésentente entre les États membres de la sous-région.

17. Les Chefs d'État et de Gouvernement expriment leur compassion à toutes les familles endeuillées et leur sympathie à tous ceux qui ont souffert des violences qui ont été perpétrées au cours, de ces évènements qui ont débuté le 19 septembre 2002.

18. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont noté le ferme engagement et le soutien de l'Union Africaine à la Côte d'Ivoire et à la CEDEAO dans les efforts qu'ils déploient pour défendre et protéger la démocratie, la gouvernance constitutionnelle, le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit.

19. Les Chefs d'État et de Gouvernement lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne toutes les initiatives prises par la CEDEAO en vue de restaurer la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire.

20. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence John Agyekum KUFUOR, Président de la République du Ghana, au Gouvernement et au peuple du Ghana, pour l'accueil chaleureux et la généreuse hospitalité qu'ils leur ont accordés, ainsi que pour les excellents moyens mis à leur disposition pour assurer le succès de leur réunion.

FAIT À ACCRA, LE 29 SEPTEMBRE 2002



Accords d'Accra II

À l'invitation de Son Excellence Monsieur John Agyekum KUFUOR, Président de la république du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO, une Table Ronde des forces politiques ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas- Marcoussis, s'est réunie à Accra les 6 et 7 mars 2003.

Ont participé à cette Table Ronde les formations suivantes : FPI, MFA, MJP, MPCI, MPIGO, PDCI-RDA, PIT, RDR, UDCY, UDPCI. Et comme facilitateurs, le Président du Comité de Suivi de l'Accord de Marcoussis, Professeur Albert TEVOEDJRE, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Docteur Mohamed Ibn CHAMBAS, le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Monsieur Raph UWECHUE - FCHIE, le Représentant Spécial de l'organisation Internationale de la Francophonie, Monsieur Lansana KOUVATE, le Représentant Spécial de l'Union africaine, Monsieur André SALIFOU. La réunion s'est tenue sous la haute Présidence du Président KUFUOR, assisté de Son Excellence Monsieur Hackman OWUSU AGYEMANG, Ministre des Affaires Etrangères du Ghana. Suite à la présentation faite par le Premier Ministre de consensus, Son Excellence Seydou Elimane DIARRA, sur l'état de mise en oeuvre de l'Accord de Marcoussis, les représentants des différentes forces politiques ont procédé à un large échange de vues sur les difficultés auxquelles se heurtent les efforts déployés par le Premier Ministre pour la formation du gouvernement.

La Table Ronde réaffirme sa volonté d'adhésion à l'Accord de Marcoussis considéré unanimement comme cadre de résolution durable de la crise ivoirienne. À cette fin, les participants ont pris l'engagement de collaborer avec le Président Laurent GBAGBO et le Premier Ministre Seydou DIARRA en vue de mettre en place un gouvernement de réconciliation nationale équilibré.

Se référant à l'accord de Marcoussis, la Table Ronde réaffirme la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire, le respect de ses

institutions et la restauration de l'autorité de l'État. Elle rappelle son attachement ou principe de l'accession ou pouvoir et de son exercice de façon démocratique. La Table Ronde réaffirme par ailleurs, l'autorité du Président Laurent GBAGBO, en sa qualité de Chef de l'État, Chef suprême des Armées, garant de la Constitution et des institutions républicaines. Elle salue la volonté du Chef de l'état d'appliquer l'Accord de Marcoussis, notamment par la mise en œuvre, avant le 14 mars 2003, des dispositions pertinentes relatives à :

a) la délégation des pouvoirs au Gouvernement ;
b) la formation d'un Gouvernement de Réconciliation Nationale. Concernant la formation du gouvernement de réconciliation nationale et en vue de sortir de l'impasse actuelle, la Table Ronde recommande : La création d'urgence d'un Conseil National de Sécurité de quinze (15) membres comprenant, le Président de la République, le Premier Ministre, un représentant de chacune des forces politiques signataires de l'Accord de Marcoussis, un représentant des FANCI, un représentant de la Gendarmerie Nationale et un représentant de la Police Nationale pour concourir à la bonne gestion des Ministères de la Défense et de la Sécurité Intérieure. Sur proposition de ce Conseil, le Premier Ministre soumettra, dans les plus brefs délais, au Président de la République, en vue de leur nomination aux postes de Ministre de la Défense et de Ministre de la Sécurité, des personnalités choisies sur une base consensuelle. L'attribution au MPCJ de deux Ministères d'État : le Ministère de l'Administration du Territoire et le Ministère de la Communication.

Le respect des choix faits par les forces politiques de leurs représentants au gouvernement. La Table Ronde invite le gouvernement ivoirien, de concert avec les troupes françaises et celles de la CEDEAO à, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des participants à la Table Ronde de Marcoussis, des membres du Gouvernement en particulier et de la population en général.

La Table Ronde rappelle la nécessité pour toutes les forces en présence de faire cesser immédiatement les massacres et tueries ainsi que toutes les exactions commises dans leurs zones d'opération.

Par ailleurs, en vue de promouvoir l'esprit de réconciliation nationale, la Table Ronde lance un appel solennel aux acteurs socio - politiques et aux médias afin qu'ils s'engagent résolument à soutenir le processus de mise en œuvre de l'Accord de Marcoussis. Elle demande également la libération immédiate de tous les prisonniers politiques. Et prisonniers de guerre.

La Table ronde rend un hommage appuyé au Président John Agyekum KUFUOR pour avoir initié cette rencontre et pour les sages conseils prodigués aux participants en vue de les engager à placer l'intérêt supérieur

de la Nation ivoirienne au-dessus des intérêts individuels. Les participants à la Table Ronde expriment leurs sincères remerciements au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pour sa détermination et son implication personnelle dans la résolution de la crise ivoirienne.

La Table Ronde exprime sa profonde gratitude au Président et aux membres du Comité de Suivi pour le rôle essentiel qu'ils jouent dans la résolution du conflit. Elle les appelle à veiller scrupuleusement au respect des termes de l'Accord de Marcoussis, et demande à toutes les parties de leur apporter une pleine coopération. Elle adresse ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Président KUFUOR, au gouvernement et au peuple Ghanéens pour leur accueil chaleureux et leur fraternelle hospitalité.

Fait à Accra, le 07 mars 2003

Pour le FPI Pascal AFFI NGUESSAN Pour le MFA Innocent KOBENA
ANAKY Pour le MJP Gaspard DELI
Pour le MPCJ Guillaume SORO Pour le MPIGO Roger BANCHI
Pour le PDCI-RDA Alphonse DJEDJE MADY
Pour le PIT Francis WODIE
Pour le RDR Alassane Dramane OUATTARA Pour le UDCY Théodore
MEL EG
Pour le UDPCI Paul AKOTO YAO Honorable Hackman OWUSU-
AGYEMANG
Président Conseil Ministériel de Médiation et de Sécurité de la
CEDEAO



Accords d'Accra III

1. À l'invitation de Son Excellence Monsieur John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana et Président en exercice de la CEDEAO, et de Son Excellence Monsieur Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, les chefs d'Etat et de Gouvernement africains, ci-après, ainsi que leurs représentants dûment accrédités, ont rencontré à Accra, les 29 et 30 juillet 2004, Son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence Monsieur Seydou Elimane Diarra, Premier Ministre du Gouvernement de Réconciliation Nationale et les principales forces politiques ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas Marcoussis, à savoir le FPI, le MJP, le MPCl, le MPIGO, le PDCI-RDA, le PIT, le MFA, le RDR, l'UDCY et l'UDPCI :

Son Excellence Mathieu Kérékou Président de la République du Bénin
Son Excellence Blaise Compaoré Président du Faso, Chef du Gouvernement
Son Excellence Denis Sassou NGUESSO Président de la République du Congo

Son Excellence Laurent Gbagbo Président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence El Hadj Omar Bongo Ondimba Président de la République Gabonaise

Son Excellence John Agyekum Kufuor Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO

Son Excellence Gyude Bryant Président du Gouvernement National de Transition du Liberia

Son Excellence Amadou Toumani Toure Président de la République du Mali

Son Excellence Mamadou Tanja Président de la République du Niger, Président en exercice de l'UEMOA

Son Excellence Chief Olusegun Obasanjo Président et Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria et Président en exercice de l'Union Africaine

Son Excellence Ahmad Tejan Kabbah Président de la République de Sierra Leone

Son Excellence Thabo Mbeki Président de la République de l'Afrique du Sud
Son Excellence Gnassingbe Eyadéma Président de la République Togolaise
Son Excellence Fernando Da Piedade Dias Dos Santos Premier Ministre de la République de l'Angola
Son Excellence Cheikh Tidiane Sy Ministre d'Etat à la Présidence, représentant le Président de la République du Sénégal
Son Excellence Momodou Kebba Jallow Haut Commissaire de la République de la Gambie au Ghana représentant le Président de la République de la Gambie
Son Excellence El Hadj Mamadou Falilou Bah Ambassadeur de la République de Guinée en République du Ghana représentant le Président de la République de Guinée

2. Les personnalités suivantes ont également participé à la rencontre

Son Excellence Alpha Oumar Konare Président de la Commission de l'Union Africaine
Son Excellence Dr. Mohamed Ibn Chambas Secrétaire Exécutif de la CEDEAO

3. Lors de la rencontre présidée par Son Excellence Monsieur John Agyekum Kufuor, les forces politiques ivoiriennes ont examiné les différents obstacles qui se posent à la mise en œuvre totale des accords de Linas Marcoussis et d'Accra II. Elles ont formulé des propositions quant à la manière de surmonter ces obstacles et de parvenir à un consensus sur les questions clés auxquelles le processus de paix est confronté.

4. Les forces politiques ivoiriennes ont réitéré leur engagement aux principes et programmes du Gouvernement contenus dans les accords de Linas Marcoussis et d'Accra II. Elles ont aussi réaffirmé leur détermination à s'engager résolument dans la voie d'une application intégrale et inconditionnelle desdits accords.

5. En vue de remettre le processus de paix sur la bonne voie et d'assurer une mise en œuvre durable des dispositions de l'Accord de Linas Marcoussis, les Forces politiques de Côte d'Ivoire ont convenu des mesures suivantes :

Critères d'éligibilité à la Présidence de la République (Art. 35 de la Constitution) et autres réformes législatives

6. En raison des graves menaces persistantes contre l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire causées par la crise continue, le Président de la République doit faire valoir les pouvoirs que lui confère la Constitution, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la section

III sur l'éligibilité, du programme du Gouvernement de Réconciliation Nationale annexé à l'Accord de Linas Marcoussis, pour la fin du mois de septembre 2004.

7. Comme indiqué à la réunion d'Addis Abeba du 6 juillet 2004, le Président de la République a convoqué, le 28 juillet 2004 une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale pour procéder à l'adoption de toutes les réformes juridiques conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Linas Marcoussis.

8. Les forces politiques ont réitéré leur engagement de garantir le soutien de leurs députés à l'Assemblée Nationale pour l'adoption de ces textes législatifs pour la fin août 2004 tel que stipulé dans l'Accord de Linas Marcoussis.

Désarmement, Démobilisation, Réintégration

9. Les parties se sont engagées à commencer le DDR au plus tard le 15 du mois d'octobre 2004.

Le processus sera conduit sur la base d'un calendrier spécifique en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord de Linas Marcoussis et les décisions adoptées à cet effet à Grand Bassam et à Yamoussoukro.

Le processus de DDR concernera tous les groupes paramilitaires et de milices.

Il a également été convenu de la restructuration des forces de défense et de sécurité conformément à la feuille de route élaborée et validée à Grand Bassam.

10. Elles demandent au Premier Ministre et au Gouvernement de fixer un calendrier pour la restauration de l'Administration d'Etat et des services publics dans l'ensemble du pays.

Délégation de pouvoir au Premier ministre

11. Les Parties ont rappelé que dans sa lettre en date du 12 décembre 2003, le Président a notifié au Premier Ministre que la délégation de pouvoir qui lui est conférée au terme de l'article 53 de la Constitution lui permet de mettre en œuvre toutes les dispositions de l'Accord de Linas Marcoussis jusqu'à la tenue des élections prévues en octobre 2005.

À cet égard, le Président traduira les termes de sa lettre sous forme de décret qui précisera les domaines couverts par cette délégation de pouvoir conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Linas Marcoussis.

Le Président de la République et le Premier Ministre se sont entendus sur un texte de décret de délégation de pouvoir et sur des mesures complémentaires adéquates.

Reprise des activités du Gouvernement de Réconciliation Nationale

12. Le Président de la République, le Premier Ministre et les forces politiques ivoiriennes ont convenu de l'urgence de reprendre les activités du Gouvernement de Réconciliation Nationale en vue de lui permettre de jouer son rôle vital pour un retour à un ordre normal dans le pays et d'assurer une mise en œuvre durable de l'Accord de Linas Marcoussis.

Ils ont également convenu de convoquer une réunion du Conseil des Ministres une semaine après la signature de cet accord.

Droits de l'Homme

13. Les parties ivoiriennes reconnaissant que la restauration d'une paix et d'une stabilité durables exige le respect des droits de l'Homme et de l'État de Droit.

À cet effet, elles ont convenu de coopérer pleinement avec la Commission Internationale d'Enquête qui a été mise en place conformément à l'Accord de Linas Marcoussis pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme commises en Côte d'Ivoire depuis le début de la crise, le 19 septembre 2002.

14. Elles ont également convenu que la Commission Nationale des Droits de l'Homme telle que prévue par l'Accord de Linas Marcoussis soit créée et commence ses travaux sans délai.

Groupe de suivi

15. Les parties sont convenues de mettre sur pied un groupe de suivi tripartite comprenant les représentants en Côte d'Ivoire, de la CEDEAO, de l'Union Africaine et de l'Opération des Nations Unies.

Le groupe de suivi fera des rapports tous les 15 jours sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord d'Accra III, au Président en exercice de la CEDEAO, au Président de la Commission de l'Union Africaine et au Secrétaire Général des Nations Unies.

Motion de remerciements

16. Les parties ont exprimé leur profonde gratitude au Président John Agyekum KUFUOR, Président en exercice de la CEDEAO et au Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi qu'à tous les Chefs d'Etat et autres dignitaires participant à la réunion pour leurs efforts inlassables dans la recherche de la paix en Côte d'Ivoire et pour leurs sages conseils et avis qui ont permis aux parties de parvenir au présent Accord.

17. Tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence Monsieur John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana, au Gouvernement et au peuple ghanéens pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse qu'ils leur ont réservés et qui ont contribué à la tenue des négociations dans un climat d'ouverture et d'entente mutuelle.

Suivent les signatures de :

Laurent Gbagbo (Président), Seydou Diarra (Premier ministre), Pascal Affi N'Guessan (FPI), Innocent Kobena Anaky (MFA), Gaspard Deli (MJP), Guillaume Soro (MPCI), Ben Souck (MPIGO), Henri Konan Bédié (PDCI), Francis Wodié (PIT), Alassane Dramane Ouattara (RDR) et Paul Akoto Yao (UDPCI).

Théodore Mel Eg (UDCY) n'a pas signé cet accord.

Riassunto

Il tema portante di questa tesi è la mediazione nell'ambito politico-internazionale, dalla teoria alla pratica, quest'ultima presentata grazie al caso di studio della crisi internazionale che ha colpito la Costa d'Avorio, analizzata nel periodo fra settembre 2002 e aprile 2005.

La scelta di quest'argomento è dovuta in primis a un mio forte interesse personale, da un lato per l'analisi e il funzionamento di meccanismi risolutivi di problematiche di carattere internazionale, dall'altro lato per la volontà di far conoscere in modo più obiettivo realtà poco conosciute e spesso ignorate dai mass media europei perché considerate di scarso interesse per il pubblico. Credo invece che sia importante fare luce su vicende che non accadono nel nostro continente, ma che vanno in ogni caso a destabilizzare l'equilibrio dei poteri mondiali e che allo stesso tempo coinvolgono un paese cardine dell'Europa come la Francia. Le dinamiche tra la Francia e la Costa d'Avorio sono state complesse e sfaccettate a causa del lungo legame che li ha uniti in qualità di potenza coloniale e colonia, e analizzare, a distanza di anni, il ruolo ricoperto dalla Francia come mediatore per una sua antica colonia, rivela retroscena e complessità molto interessanti. In secondo luogo, ho ritenuto importante, oltre a soddisfare il mio interesse di approfondimento personale, concludere il mio percorso di studi con un elaborato coerente al corso di laurea che ho frequentato "Lingue moderne per la comunicazione e cooperazione internazionale". Credo infine che l'utilizzo della mediazione, nella società attuale, possa e anzi debba essere sempre uno strumento utilizzato di default per affrontare controversie internazionali. La possibilità di far intervenire un terzo neutro e imparziale per far riprendere il dialogo fra due parti in contrasto è fondamentale e utilissima, e la dimostrazione concreta è fornita dal fatto che la mediazione ha ormai preso piede in ogni ambito della vita quotidiana. Si tratta di un approccio piuttosto recente, sviluppatosi negli Stati Uniti e che lentamente si sta inserendo anche negli ordinamenti dei paesi europei. A causa del successo e dell'espansione ottenuta in diversi ambiti d'azione, esiste attualmente una grande confusione e un uso spropositato del termine "mediazione", senza essere accompagnato in realtà da una chiara definizione universalmente accettata.

Il primo capitolo - "La cultura della mediazione" - è strutturato in due parti: una riguardante la concettualizzazione e le chiarificazioni terminologiche della mediazione, e l'altra dedicata ai metodi alternativi di risoluzione pacifica dei conflitti messi a confronto con la mediazione. La

natura della mediazione, per quanto riguarda le definizioni e le spiegazioni fornite da vari specialisti, è stato il punto di partenza del mio lavoro.

L'esperta della mediazione, Michèle Guillaume-Hofnung, ha proposto una definizione globale. Questa definizione non è un'ipotesi arbitraria, ma il risultato dell'osservazione delle funzioni che la mediazione svolge oggi nelle società contemporanee:

Globalmente la mediazione è definita in primo luogo come un processo di comunicazione etica basata sulla responsabilità e l'autonomia dei partecipanti, in cui un terzo - imparziale, indipendente, neutrale, con l'unica autorità conferitagli dalle persone mediate - aiuta tramite colloqui confidenziali l'istituzione, il ripristino del legame sociale, la prevenzione, da cui scaturisce la soluzione della situazione in questione.

Questa definizione globale non incontra l'unanimità, ma contiene elementi che soddisfano un consenso emerso nel corso del tempo. Anche se, con questa definizione, si è giunti a un accordo concettuale minimo, i dispositivi di mediazione, soprattutto le procedure istituzionali, raramente ne tengono conto. Per questo motivo, le mie ricerche si sono dirette verso altri contesti d'indagine di maggiore interesse per questo lavoro, dove troviamo delle definizioni di mediazione leggermente diverse. Coscienti di collocarci in quello che Guillaume-Hofnung chiama "vaghezza terminologica", che rischia di snaturare il concetto di mediazione e di ridurne la portata, in questa tesi si terrà conto di interpretazioni della mediazione in ambito giuridico, in particolare attinenti al diritto internazionale, per verificare come questo processo intervenga nelle crisi internazionali violente. Per questo motivo si giustifica l'uso del termine "mediazione internazionale" già nel titolo e si utilizza come punto di riferimento, una definizione larga del concetto di mediazione proposta da Bercovitch:

Un processo di gestione dei conflitti in cui gli avversari cercano l'assistenza, o accettano la proposta di aiuto di un individuo, di un gruppo, di uno stato o di un'organizzazione, per trattare il loro conflitto o risolvere le loro divergenze senza fare ricorso alla forza fisica o invocare l'autorità di legge.

Avendo fatto questa precisazione terminologica che svolge il ruolo di monito per tutto il corso della tesi, il capitolo è interamente dedicato a un'analisi teorica della mediazione. Per iniziare, si considera necessaria la presentazione dell'evoluzione storico-filosofica della mediazione, dall'antichità fino ai giorni nostri. Tra le personalità che hanno segnato l'evoluzione della mediazione, si fa riferimento a Platone e ad Aristotele -

per il periodo dell'antichità - a Montaigne e La Rochefoucauld - per l'epoca moderna. Ci si è inoltre concentrati sui concetti elaborati da Guido Calogero sul dialogo tra le persone, ma anche tra i popoli e le culture. Nella sua concezione, il filosofo propone la soluzione originale per la pluralità delle culture nell'unità della civiltà moderna e contemporanea, in base alla "legge del dialogo". Altro approccio considerato è quello di Lévinas caratterizzato da un'apertura impostata verso i problemi del prossimo e dal concetto di alterità. Nella filosofia di Lévinas sull'Altro, si colloca uno dei fondamenti teorici del multiculturalismo, ossia la conoscenza dei rapporti tra le culture, così come quelli tra individui, che devono essere ricostruiti, e valorizzati e difesi. JF Six e V. Mussaud infine, vedono la mediazione come un tipo di rapporto sociale solo nella misura in cui è considerata come una forma d'intervento nel rispetto dell'identità degli attori sociali che hanno "la propria coerenza, il proprio valore, nato da una costruzione personale e una storia".

Nella letteratura specializzata si osserva che la teoria della mediazione deve molto al lavoro di Six, che conserva la sua grandezza ed evidenzia tutte le sue sfaccettature. Una definizione generale di mediazione deve considerare che vi sono quattro tipi di mediazione: i primi due si riferiscono alla nascita o alla rinascita di un legame, gli altri due sono destinati al conflitto. A parere dell'autore, c'è "una mediazione creatrice" che mira alla creazione di nuovi legami tra individui o gruppi; una "mediazione restauratrice" che riattiva i collegamenti esistenti; una "mediazione preventiva" che mira a impedire la nascita di conflitti; e una mediazione "curativa" che consente alle parti in conflitto di trovare una soluzione. Quindi vi sono due forme di mediazione: la mediazione fuori da ogni conflitto e la mediazione dei conflitti. Queste sono a loro volta: la mediazione delle differenze e la mediazione delle controversie. Per quanto riguarda la mediazione delle differenze, si dovrebbe considerare il fatto che le differenze sono alla base di tutta la costruzione sociale. Il legame sociale non si crea istantaneamente, ma attraverso la mediazione di un terzo elemento, oggetto o essere, e anche attraverso il linguaggio. A sua volta, la mediazione delle controversie si trova all'interno di un conflitto attraverso la sua prevenzione o la sua risoluzione. Al di fuori del conflitto, la mediazione può creare dei legami inesistenti fino a quel momento, o li può rafforzare se questi già esistono: il primo caso è quello di una mediazione creativa, nel secondo è restauratrice. Nel primo caso viene costruito il tessuto sociale, mentre nell'altro vengono colmate le lacune. J. F. e V. Mussaud distinguono due obiettivi della mediazione : il conflitto e le relazioni. Lo scopo della mediazione è quello di trovare soluzioni ai problemi, alle disfunzionalità, alle controversie, ai conflitti.

La popolarità della mediazione si è estesa dagli Stati Uniti, dagli anni '70, in Australia, in Canada e in Europa. Grazie ai cambiamenti che la mediazione ha conosciuto nel corso del tempo, le definizioni di questo concetto nella letteratura specialistica non hanno ancora forma cristallizzata, ma rimangono discutibili; nessuno ne contesta però il potenziale sociale, pratico e trasformativo.

Nella tesi passiamo in seguito alla presentazione dell'evoluzione della mediazione in alcuni stati del mondo. Fra gli stati più importanti con una tradizione nella pratica della mediazione vi sono innanzitutto gli Stati Uniti, in cui gli stati membri erano obbligati a sostenere la mediazione, riconoscendo il suo statuto e assicurando un sistema di registrazione di accordi ottenuti attraverso la mediazione. Anche in Gran Bretagna, in seguito alla riforma Woolf (1999), l'istanza è considerata "l'ultimo meccanismo" di risoluzione delle controversie e la mediazione è diventata il principale metodo di risoluzione dei conflitti. In Francia, la mediazione si è sviluppata nel campo degli affari e delle aziende, e poi in giustizia penale, dove è considerata un'alternativa ai procedimenti penali, e sta conoscendo una vera e propria evoluzione nel settore della famiglia. In Germania, la mediazione è stata attuata attraverso programmi finanziati dallo Stato. In Cina, la base per l'attuazione della mediazione è l'etica del Confucianesimo, ma anche la storia del sistema giuridico cinese. E infine in Israele, la mediazione era il metodo preferenziale di risoluzione dei conflitti.

Prima di procedere alla presentazione della morfologia della mediazione, si è ritenuta essenziale l'analisi del tema della mediazione nel quadro complesso della giustizia "formale-informale". Questa analisi rappresenta l'evoluzione che la mediazione ha registrato, nella pratica, passando da informale a formale, attraverso il monopolio che gli avvocati tengono sulla pratica della risoluzione dei conflitti. Per quanto riguarda la co-mediazione si è considerato, vista la novità del termine, che fosse necessaria la definizione dello stesso, la presentazione delle differenze che lo distinguono dalla mediazione, ma anche la presentazione dei vantaggi con il suo utilizzo.

Il paragrafo sulla morfologia della mediazione è più teorico e viene a completare la "Cultura della mediazione" presentando varie forme di mediazione attraverso due prospettive. Un punto di vista espresso nella letteratura specialistica fa una distinzione tra mediazione trasformativa - che offre alle parti coinvolte nel conflitto un nuovo quadro di riconciliazione per una migliore intesa riguardo le controversie che possono diffondersi nella società, la mediazione facilitante - che si concentra sul dialogo e la comunicazione, e la mediazione valutativa, che riguarda la risoluzione dei conflitti, al fine di evitare un sovraccollamento di cause. Da

un altro punto di vista, si fa distinzione tra la mediazione contrattuale, in cui il processo di mediazione è stabilito in anticipo da regole concrete, e la mediazione emergente, in cui il quadro della mediazione è ambiguo e non determinato da regole precedenti il conflitto. È stata inoltre concessa una maggiore attenzione alle strategie e alle tattiche di mediazione, i più importanti nell'attività di mediazione. Considerando che la letteratura specializzata non è unitaria in questo senso, abbiamo iniziato una classificazione delle strategie di mediazione e delle tattiche utilizzando diversi criteri. Si è inoltre stabilito quali tecniche vengano utilizzate nel processo di mediazione e quali fattori influenzino la decisione del mediatore. Abbiamo poi dato molta attenzione ai modelli degli steps della mediazione individuati dalla dottrina. Rispetto ai modelli ben presentati, ci atteniamo alla teoria che identifica cinque stadi della mediazione: la preparazione, l'apertura, l'esplorazione, la negoziazione e la chiusura. Tutti gli altri steps sono supplementari o fanno parte di una di queste macro-tappe. Uno dei principali vantaggi della mediazione è che le parti del contratto possono includere tutto ciò che vogliono, però sempre nei limiti della legalità, dell'ordine pubblico e del buon senso. Ci sono anche altri vantaggi in mediazione, ma affinché la mediazione sia un processo efficace per le parti bisogna prendere in considerazione tutti gli aspetti di questo capitolo. Nella sezione "mediatore" sono stati analizzati i principi che sono alla base dell'istituzione di quest'ultimo e che sono di fatto i principi fondamentali della mediazione: il principio della libertà delle parti, la neutralità e l'imparzialità del mediatore, la responsabilità del processo, la riservatezza e il segreto professionale, e il principio di indipendenza del mediatore. Abbiamo studiato il ruolo del mediatore, gli aspetti riguardanti la preoccupazione delle parti coinvolte nel conflitto per la propria immagine, e le qualità che il mediatore deve possedere. L'inserimento del mediatore nel capitolo sulla cultura della mediazione è giustificato dal fatto che rappresenta il profilo del processo di mediazione. La mediazione ha una sua autonomia concettuale. Non è una sottocategoria di alcune tecniche di risoluzione alternativa delle controversie.

A livello globale, la mediazione può essere definita in primo luogo come un processo di comunicazione etica che si basa sulla responsabilità e l'autonomia dei partecipanti, in cui un terzo imparziale, indipendente, neutro, senza potere decisionale né consultivo, - a eccezione dell'autorità che gli viene conferita in qualità di mediatore - , promuove attraverso incontri riservati la creazione o il ripristino dei legami sociali, la prevenzione o la risoluzione di una situazione di conflitto. In questo contesto, la mediazione soddisfa la funzione di base di stabilire una comunicazione, e il conflitto non è parte integrante della definizione

globale di mediazione, ma attraverso la definizione globale della mediazione si giunge alla sua risoluzione. Si è inoltre constatato che, senza l'intervento di terzi, la mediazione non esisterebbe. I criteri che sono alla base della mediazione sono l'intervento di terzi, l'indipendenza, la neutralità e l'imparzialità, e l'assenza di potere istituzionale. Facciamo alcune considerazioni per ciascun criterio:

- L'intervento di un terzo è la caratteristica che differenzia la mediazione dalla conciliazione e dalla negoziazione. Nelle definizioni di mediazione, il terzo deve cumulare varie qualità, come la neutralità, l'indipendenza e l'assenza di potere istituzionale.
- L'indipendenza del terzo è apprezzata concretamente. L'indipendenza deve essere valutata in relazione alle parti, alle autorità di tutela pubbliche e private, ecc.; l'apprezzamento dell'indipendenza è vitale nella mediazione. L'assenza di pressioni politiche, morali o finanziarie sono dei segni dell'indipendenza del mediatore. Il segreto professionale è un elemento molto importante della sua indipendenza.
- La neutralità e l'imparzialità del terzo. L'imparzialità del terzo riguarda il rapporto tra il mediatore e le parti. A sua volta, la neutralità riguarda la mediazione.
- La mancanza di potere istituzionale del terzo. L'assenza di vincoli da parte di un'istituzione e la libera scelta delle parti di appoggiare l'atteggiamento del mediatore in maniera attiva, costruttiva, facilitando la costruzione di soluzioni dalle parti. Il mediatore non ha alcun potere, ma è il garante etico della realtà della comunicazione.

Nella seconda parte di questo primo capitolo abbiamo constatato che nella dottrina sono stati analizzati diversi metodi di risoluzione dei conflitti. Si è ritenuto che i più importanti sono la negoziazione, la conciliazione, l'arbitrato, oltre che ovviamente la mediazione. Nel nostro approccio, la negoziazione occupa un ruolo molto importante, perché anche se non è il tema principale della tesi costituisce la base da cui si sono sviluppati gli altri metodi; inoltre la negoziazione è un passaggio fondamentale della mediazione. Anche in letteratura specialistica ci sono molte definizioni di mediazione in relazione al concetto di negoziazione. Ad esempio troviamo l'opinione espressa da David Richbell secondo cui la mediazione è una forma strutturata di negoziazione; è una procedura volontaria, ad eccezione dei casi in cui vi è una clausola contrattuale che interviene. Allo stesso modo, la mediazione si sviluppa all'interno di un quadro flessibile, dove il mediatore, in sessioni private o riunite, aiuta le parti a chiarire le questioni

chiave e a costruire un accordo. L'analisi della conciliazione è legata all'intrigo presentato dal termine stesso. In questo contesto, va ricordato che fino a non molto tempo fa i termini di conciliazione e di mediazione erano considerati intercambiabili, e attualmente vi sono autori che sostengono l'idea della loro sinonimia. Anche il nostro lavoro ha mostrato che i due termini non sono identici, sia per la qualità dell'intervento di un terzo, sia per i poteri di quest'ultimo nella procedura di conciliazione. A sua volta, l'analisi dell'arbitrato è stata motivata dalla sua posizione al confine tra le vie extragiudiziarie di risoluzione dei conflitti e quelle giudiziarie. L'arbitrato è stato oggetto di numerose analisi nella letteratura specialistica e ha dato origine, nella pratica, a forme ibride tra arbitrato e mediazione, "Med-Arb" e "Arb-Med".

Il tema principale del secondo capitolo è la mediazione nelle relazioni internazionali. La prima parte di questo capitolo è dedicata ai conflitti internazionali che rappresentano "un disaccordo su una questione di fatto o di diritto, una contraddizione, un'opposizione di tesi giuridiche o di interessi tra due stati". La dottrina fa distinzione tra conflitto internazionale di natura giuridica e conflitti internazionali di natura politica. Ci siamo concentrati inizialmente sulla risoluzione pacifica dei conflitti, sia al di fuori delle organizzazioni internazionali che al loro interno. Le modalità di risoluzione dei conflitti al di fuori del quadro procedurale delle organizzazioni internazionali sono divisi in due categorie. La prima categoria utilizza delle procedure diplomatiche: i negoziati diplomatici, i *bons offices* e la mediazione internazionale. La seconda categoria utilizza delle procedure istituite: l'inchiesta, la conciliazione, la riconciliazione e l'arbitrato internazionale. Le modalità di risoluzione pacifica delle controversie internazionali nel quadro procedurale delle organizzazioni rappresentano la missione di queste ultime. Per quanto riguarda le organizzazioni internazionali ci sono le Nazioni Unite con vocazione universale, ma anche delle organizzazioni internazionali con vocazione regionale. Vi sono anche i meccanismi europei creati per la risoluzione pacifica dei conflitti, e dei meccanismi legali per risolvere le controversie internazionali, presso la Corte internazionale di giustizia.

La seconda parte del capitolo è dedicata alla mediazione internazionale. Il concetto è definito in relazione al conflitto internazionale. La figura del terzo occupa un ruolo molto importante nella mediazione internazionale. Il suo intervento è giustificato dalla necessità di ridurre il numero e l'intensità dei conflitti, e dal desiderio degli Stati di promuovere e di proteggere la pace, ma anche dalle ragioni relative alla promozione degli interessi nazionali e della politica di potere. Da questo punto di vista, la mediazione è uno strumento di politica estera degli Stati. La letteratura specialistica fa

distinzione tra le varie strategie e tattiche utilizzate nella risoluzione delle controversie internazionali attraverso la mediazione: la comunicazione / facilitazione, la formulazione e la manipolazione. I terzi, in qualità di mediatori, hanno diverse funzioni: funzioni di informazione, funzioni tattiche, funzioni di sorveglianza e funzioni relazionali. Per quanto riguarda le condizioni in cui avviene una mediazione internazionale, vi sono diverse opinioni espresse nella letteratura specialistica. Adoperiamo quella che fornisce le condizioni specifiche dell'intervento di mediazione internazionale: il fenomeno della maturazione del conflitto e l'accettazione delle parti coinvolte nel conflitto. I mediatori che possono intervenire nei conflitti internazionali sono il mediatore individuale, gli stati mediatori – che siano superpotenze o stati piccoli e medi –, le organizzazioni internazionali a vocazione internazionale o regionale.

Si parla anche di mediazione delle crisi internazionali. Queste ultime sono considerate come tappe pericolose che potrebbero destabilizzare non solo gli attori coinvolti, ma anche l'intero sistema internazionale. Possono infatti cambiare la distribuzione del potere nella comunità internazionale o in un sistema sub-regionale. La letteratura specialistica non ha identificato una definizione certa per la gestione delle crisi internazionali o per la risoluzione dei conflitti. Allo stesso modo, non vi è accordo su ciò che determina il successo della loro risoluzione. Gli autori non sono riusciti a dare una definizione chiara di questi concetti, ma la distinzione nella pratica è molto importante per valutare l'efficacia della mediazione.

Anche se la gestione delle crisi è uno scenario diverso da quello del semplice conflitto, le strategie impiegate dai mediatori sono le stesse: la facilitazione / comunicazione, la formulazione e la manipolazione. Lo stile utilizzato riflette le preferenze e le capacità degli attori coinvolti nella crisi. Un'altra questione riguarda le variabili che influenzano la gestione delle crisi e l'efficacia dei diversi stili utilizzati tramite la mediazione.

Per quanto riguarda la gestione dei conflitti tra le organizzazioni internazionali, nella dottrina è stata fatta una doppia classificazione. A seconda della natura degli organismi che intervengono, questi conflitti possono essere amministrati da organi con una funzione principale esecutiva o deliberativa, direttamente o tramite un organo sussidiario; mediante arbitrato o organo giudiziario o da un organo ad hoc. A seconda della natura del potere, la gestione dei conflitti tra le organizzazioni internazionali avviene attraverso la conciliazione, la raccomandazione o l'inchiesta, l'arbitrato o l'istanza. Anche se non è menzionata in queste classificazioni, si ritiene che le organizzazioni internazionali possano ovviamente appellarsi alla mediazione per risolvere rapidamente e pacificamente le loro controversie.

Abbiamo anche dedicato un paragrafo alla mediazione nell'ambito del diritto comunitario e in cui parliamo anche dell'istituzione del Mediatore europeo e della sua missione di intervenire nelle controversie tra l'amministrazione comunitaria e i suoi beneficiari.

L'ultimo capitolo è dedicato allo studio della crisi ivoriana e l'attuazione della mediazione da parte della Francia e di altri paesi africani. Per molti anni, la Costa d'Avorio è stata la vetrina delle ex colonie francesi, considerata anche il più grande "successo" francese. Indipendente dal 1960, è comunque rimasta strettamente legata a Parigi, e ha goduto di un lungo periodo di stabilità sotto il regno del "padre della nazione", Felix Houphouët-Boigny, morto nel 1993. La Costa d'Avorio è stata mostrata come un modello di prosperità in Africa occidentale, ma dal 19 settembre 2002 una situazione difficile, a seguito di un fallito colpo di stato, ha tagliato il paese in due. I ribelli hanno sequestrato la metà settentrionale del paese, dopo aver tentato di rovesciare il presidente Laurent Gbagbo, eletto nel 2000. Ci occupiamo della cronaca di questa crisi che ha esacerbato il paese, con Laurent Gbagbo che ha rifiutato di ammettere la sconfitta inflittagli dal suo rivale, Alassane Ouattara. Nonostante i molti tentativi di mediazione internazionali, la crisi è stata risolta solo nel 2011. La Francia è stata l'unico paese europeo a intervenire, in primo luogo con le missioni diplomatiche e come mediatore ufficiale, e quindi anche con il l'intervento militare, anche se era probabilmente la meno ben posizionata per farlo visto il suo passato da ex potenza coloniale. Con la Francia come "mediatore ufficiale" di questa crisi, si raggiungerà la firma degli accordi di Marcoussis, che in pratica si riveleranno un fallimento.

Ci siamo concentrati sui fatti che hanno avuto luogo dal settembre 2002 all'aprile 2005 cercando di evidenziare le caratteristiche essenziali dei mediatori e delle mediazioni che si sono ripetute, purtroppo senza grande successo, nel corso di una crisi che ha causato migliaia di vittime.